

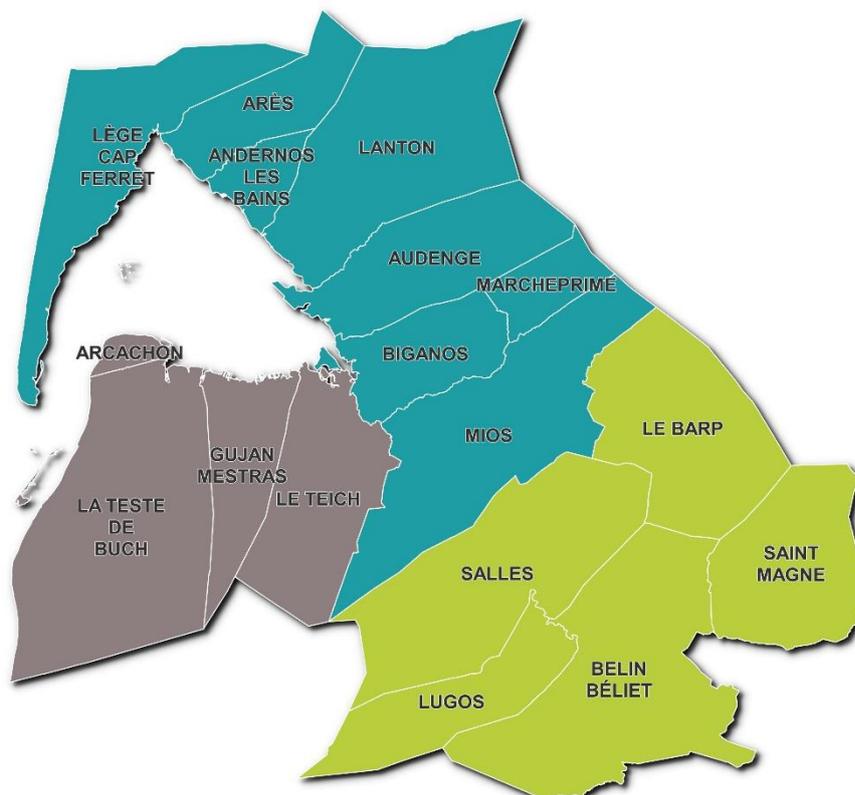


Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre

Schéma de Cohérence Territoriale

Tome 3

3.3 Justifications des choix et articulation avec les documents cadres



Approbation du SCoT - 6 juin 2024

Table des matières

Partie 1 : La cohérence des documents traduisant le projet et la justification des choix.....	4
I. La justification des choix retenus.....	6
II. L’approche prospective.....	37
1. Le point mort actuel.....	37
<u>Point mort de la CdC VDE</u> :.....	37
<u>Point mort de la COBAS</u> :.....	38
<u>Point mort de la COBAN</u> :.....	38
<u>Point mort du BARVAL</u> :.....	39
2. La construction du scénario démographique et de production de logements.....	39
Partie 2 : Analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers	46
I. Justification de la méthode retenue pour le calcul de la consommation foncière	46
1. Evaluation des méthodes de calcul de la consommation d’espace	46
2. Présentation de la méthode choisie pour la détermination de l’enveloppe foncière	51
II. La mobilisation du foncier disponible au sein de l’enveloppe urbaine.....	62
1. La méthode de délimitation de l’enveloppe urbaine.....	62
2. L’identification du gisement foncier au sein de l’enveloppe urbaine.....	63
III. Détails techniques de calcul de l’emprise urbaine et hiérarchisation des enveloppes obtenues pour l’application de la Loi Littoral	66
1. Données initiales.....	66
2. Hiérarchisation et construction de l’armature urbaine.....	71
IV. Justifications des besoins fonciers.....	92
1. Rappel du contexte local	92
2. Justification des besoins fonciers à vocation d’habitat.....	92
3. Justification des besoins fonciers à vocation d’habitat.....	101
4. Justification des besoins fonciers pour la réalisation d’équipements et d’infrastructures	107
5. Synthèse.....	110
Partie 3 : Articulation avec les plans et programmes.....	115
I. Cadrage réglementaire	115
II. Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible	117
1. Les dispositions particulières au littoral	117
2. Les règles générales du fascicule du SRADDET.....	121
3. Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux	133

4.	Le SDAGE Adour-Garonne	144
5.	Les SAGE	153
a.	SAGE Nappes profondes de Gironde	154
b.	SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés.....	160
c.	SAGE Étangs littoraux Born et Buch.....	167
d.	SAGE Vallée de la Garonne	175
e.	SAGE Lacs Médocains	182
6.	Le PGRI Adour-Garonne.....	188
7.	Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4	195
8.	Le Schéma Régional des Carrières.....	196
9.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	197
10.	Le document stratégique de façade	201
III.	Les plans et programmes à prendre en compte	210
1.	Les objectifs du SRADDET	210

Partie 1 : La cohérence des documents traduisant le projet et la justification des choix

Le processus de d'élaboration du SCoT s'est attaché à construire un projet territorial cohérent qui porte les ambitions et la stratégie retenues par les élus du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (BARVAL) au regard des enjeux révélés par le diagnostic et l'ensemble des travaux menés.

Cette cohérence, particulièrement forte, s'exprime au sein des documents du SCoT qui portent le projet, c'est-à-dire la parfaite adéquation entre le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui traduit réglementairement le PAS.

L'exposé qui suit met en évidence cette cohérence, et donc celle du processus des choix retenus pour élaborer et décliner le projet. Ils font ainsi apparaître les principaux objectifs et orientations du DOO qui déclinent les axes et orientations du PAS.

Par là même, sont justifiés les choix retenus.

Pour une lecture plus aisée des documents, le PAS et le DOO suivent la même structure articulée autour de trois axes majeurs :

- **Axe 1 : Préserver**
 - Objectif 1 : Préserver le socle structurant des écosystèmes
 - Objectif 2 : Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
 - Objectif 3 : Favoriser les économies d'énergie
 - Objectif 4 : Prévenir les risques pour protéger les populations
 - Objectif 5 : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences

- **Axe 2 : Accueillir**
 - Objectif 6 : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
 - Objectif 7 : Garantir un accueil qualitatif des visiteurs en toutes saisons
 - Objectif 8 : Améliorer et diversifier les mobilités

- **Axe 3 : Conforter**
 - Objectif 9 : Renforcer l'économie productive du territoire
 - Objectif 10 : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
 - Objectif 11 : Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
 - Objectif 12 : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés

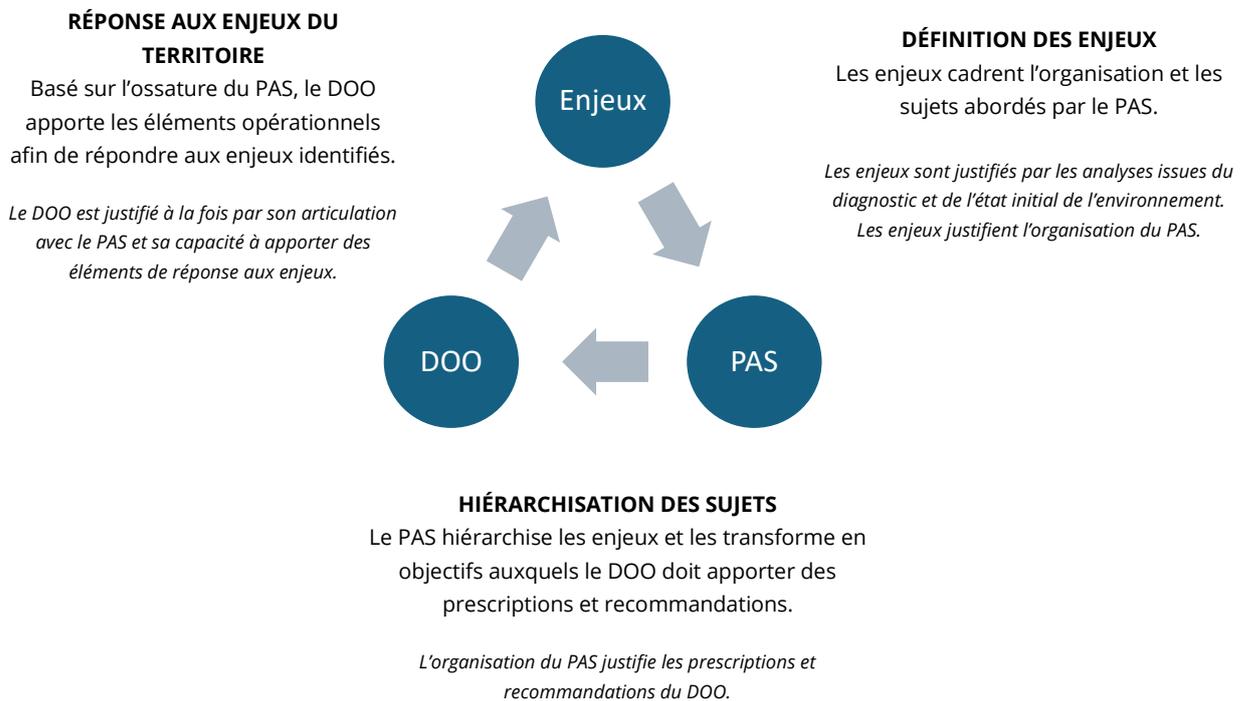
Cette organisation reprend les 3 grands blocs thématiques issus de l'ordonnance de 2020 simplifiant le contenu du DOO :

- **Axe 1** : « Les transitions écologique et énergétique qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des

paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

- **Axe 2** : « Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci »
- **Axe 3** : « Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières »

L'articulation entre les différents éléments du PAS et du DOO est justifiée par la confrontation entre les enjeux du territoire et les prescriptions.



I. La justification des choix retenus

Enjeux du diagnostic et l'EIE Enjeux et objectifs mentionnés dans le diagnostic et l'EIE	Enjeux intégrés dans le PAS Enjeux issus du diagnostic et de l'EIE déclinés dans le PAS	Prescriptions et recommandations du DOO (numérotation du DOO arrêté) Traduction des enjeux du PAS de manière opérationnelle dans les documents stratégiques et politiques publiques
Axe I. Préserver		
Objectif 1 : Préserver le socle structurant des écosystèmes		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Viser la restauration des écosystèmes et des services qu'ils rendent aux activités et au bien-être des habitants et des touristes ; ❖ Favoriser les synergies positives entre environnement et activités socio-économiques ; ❖ Organiser la fréquentation des différents paysages, en fonction de leur fragilité ; 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Viser la restauration des écosystèmes et des services qu'ils rendent aux activités et au bien-être des habitants et des touristes ; ❖ Favoriser les synergies positives entre environnement et activités socio-économiques ; ❖ Organiser la fréquentation des différents paysages, en fonction de leur fragilité. <p>Plus globalement, le BARVAL est un territoire reconnu pour la spécificité, la richesse et la fragilité de son écosystème. Les documents font ressortir une fragilisation de l'ensemble des écosystèmes composant le territoire.</p> <p>Le PAS met en exergue plusieurs éléments issus des enjeux et des analyses du territoire, justifiant la déclinaison opérationnelle dans le DOO :</p>	<p>L'objectif 1 comporte 10 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <p>1. Protéger les réservoirs de biodiversité identifiés (P.2 à P.4)</p> <p>Le SCoT conçoit le territoire comme un ensemble d'écosystèmes à la fois riches, variés mais aussi fragiles, étroitement connectés entre eux avec des fonctionnalités qu'il est impératif de préserver.</p> <p>Le document intègre ainsi les différents labels, périmètres d'inventaires et mesures de protection réglementaires existant sur le territoire, tout comme l'application de la loi Littoral, des prescriptions issues des SDAGE, SAGE, SRCE ou du PNR.</p> <p>En référence aux règles listées par le SRADDET pour la protection et la restauration de la biodiversité, le projet s'appuie sur le socle environnemental pour déterminer les trames vertes, bleues et noires terrestres ou marines.</p> <p>Dans le respect de la loi Littoral, les espaces remarquables, les espaces boisés significatifs et les coupures d'urbanisation sont cartographiés et préservés dans le DOO en tant que support des corridors écologiques.</p> <p>En fonction du niveau de sensibilité écologique et de la qualité des corridors identifiés, le DOO détermine des secteurs complémentaires à protéger ou à restaurer. La restauration des réservoirs de biodiversité a pour but de retrouver les fonctionnalités écologiques de ces espaces essentiels à la faune et la flore. La Loi Climat et Résilience crée les zones de renaturation préférentielle que le SCoT doit identifier.</p>

	<ol style="list-style-type: none"> 1) Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers à fort enjeux identifiés 2) Préserver ou restaurer les corridors écologiques identifiés Prendre en compte et décliner la loi Littoral 3) Préserver les corridors écologiques de la pollution lumineuse 4) Une forêt multifonctionnelle renforcée 5) Veiller à la qualité des milieux marins et associés 6) Réduire le rythme de consommation d'espaces naturel, agricole et forestier 7) Veiller à l'insertion paysagère et environnementale des opérations 	<p>Le DOO comprend ainsi une cartographie de ces secteurs où les mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité sont prioritairement mises en œuvre.</p> <p>Le DOO cartographie les réservoirs de biodiversité et protège donc strictement ces espaces de toute urbanisation. Il veille à limiter les impacts extérieurs sur ces sites.</p> <p>Par ailleurs, la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne intègre la notion de remise en bon état des continuités écologiques. Ainsi, l'objectif est de restaurer les corridors écologiques dégradés (identifiés comme tels), afin d'augmenter leur qualité environnementale.</p> <p>2. Préserver les corridors écologiques identifiés (P.5 à P.7)</p> <p><i>Cf. 1.</i></p> <p>3. Préserver les continuités aquatiques (P.8 et P.9 ; R.1 et R.2)</p> <p><i>Cf. 1.</i></p> <p>4. Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides (P.10 à P.13 ; R.3 et R.4)</p> <p>Dans un objectif de préservation des écosystèmes, le DOO décline différentes mesures de sauvegarde des zones humides. Il encadre les modalités d'urbanisation et d'aménagement afin de permettre une gestion durable des milieux et espaces, notamment aquatiques.</p> <p>5. Préserver les écosystèmes de la pollution lumineuse (P.14 ; R.5)</p> <p>Afin de préserver le territoire de la pollution lumineuse, le DOO fait le lien avec les travaux du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sur la trame noire au sein du chapitre avec relatif à l'éclairage public.</p> <p>6. Repérer et résorber les éléments fragmentants (R.6)</p>
--	---	---

Le DOO identifie, via les cartographies de l'atlas communal, deux types d'éléments ayant un effet fragmentant sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques : les obstacles linéaires et les obstacles ponctuels. Le DOO recommande la prise en compte des différents chapitres du DOO relatif à l'eau (quantité et qualité de la ressource, adaptation au changement climatique...).

7. Veiller à l'insertion paysagère des opérations et affirmer les coupures d'urbanisation du territoire (P.15 à P.18 ; R.7)

Afin de préserver la grande coupure naturelle existant sur le plateau landais, le DOO s'attache à arrêter le développement de l'urbanisation linéaire le long des infrastructures routières en protégeant les continuités naturelles entre les principaux noyaux d'urbanisation. Au-delà des 10 communes concernées par la loi Littoral, il localise à son échelle, les franges urbaines à figer.

Le DOO décline différents éléments que les PLU(i) doivent mettre en œuvre : identification de ces interfaces, classement en zone naturelle ou urbaine du plateau landais...

8. Restaurer le bon état des milieux (P.19 ; R.8 et R.9)

Afin de répondre à l'enjeu de restauration des écosystèmes et des milieux, le DOO prescrit aux PLU(i) de préserver les espaces naturels dégradés par l'inscription dans leur règlement graphique d'un zonage adapté (N) et l'interdiction de toute constructibilité, à l'exception des constructions destinées aux services publics ou d'intérêt général.

9. Préserver le socle productif agricole (P.20 à P.22 ; R.10)

En lien avec les prescriptions relatives au chapitre « Soutenir la filière agricole » du DOO, le document d'orientation et d'objectifs fait de la préservation des parcelles agricoles et de leurs qualités productives un enjeu essentiel pour l'indépendance alimentaire locale. La mobilisation d'outils par les PLU(i) comme les zones agricoles protégées, constituent des éléments opérationnels pour répondre aux enjeux identifiés et décliner la volonté stratégique du PAS.

10. Préserver les multiples fonctions de la forêt (R.11)

Le milieu forestier est prépondérant sur le territoire du BARVAL. Cette forêt offre plusieurs usages et les acteurs en font des espaces multifonctionnels et multiusages (sylviculture, biodiversité, loisirs).

La forêt constitue une continuité écologique majeure et une coupure naturelle entre le Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre et l'agglomération bordelaise. Dans l'objectif d'éviter toute forme de conurbation, la coupure verte entre ces deux entités doit être protégée et maintenue.

Si la forêt constitue une filière économique importante et d'avenir, le massif des Landes de Gascogne revêt également une dimension sociale et environnementale : identité locale et paysagère mais aussi puits de carbone, protection et régulation de la ressource en eau, protection contre l'érosion, lutte contre le ruissellement des eaux pluviales, réservoirs et corridors de biodiversité.

Le maintien et le renforcement de cette multifonctionnalité sont donc encouragés : le DOO fait notamment des rappels au Plan National de la Forêt et du Bois 2016-2026 ou encourage l'agroforesterie.

Volet littoral (P.230 à P.268 ; R.143 à R.147)

Le volet littoral du DOO spécifie les prescriptions sur les espaces littoraux et se justifie également par la déclinaison des différents éléments réglementaires de la loi littoral.

- 1) Maîtriser et développer durablement l'urbanisation des communes littorales

L'urbanisation dans les espaces littoraux est privilégiée en densification des agglomérations, des villages et des autres secteurs déjà urbanisés. Selon les principes généraux de préservation des espaces littoraux, les zones urbanisées dans les espaces proches du rivage n'ont pas vocation à s'étendre latéralement afin de privilégier un développement en profondeur. Ainsi, l'urbanisation en extension et en continuité des enveloppes urbaines des agglomérations et villages, si elle est justifiée au regard des besoins en logements et développement économique, est envisageable.

Les prescriptions du présent chapitre déterminent les critères d'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés du littoral du Bassin d'Arcachon que le DOO localise dans l'atlas cartographique « Littoral ». Les critères inscrits au SCoT sont cumulatifs sans qu'aucun d'entre eux ne soit prédominant sur les autres.

Parmi les outils mobilisés, la définition des agglomérations, des villages (articles L121-3 et L121-8) et des secteurs déjà urbanisés (article L121-8) contribuent à la maîtrise de l'urbanisation et de ses effets sur les espaces littoraux.

- 2) Protéger et préserver les espaces sensibles du littoral du Bassin d'Arcachon

Le DOO décline la bande de 100 mètres (articles L.121-16 et 17) et définit plusieurs prescriptions liées afin de coordonner cette obligation légale avec les volontés du territoire, notamment en laissant la possibilité aux PLU(i) d'augmenter la largeur de la bande littorale des 100 mètres lorsque des motifs relatifs à la sensibilité des milieux ou l'érosion des côtes le justifient.

Le DOO définit des Espaces Proches du Rivage (article L.121-13) selon plusieurs critères définis dans le document. Ces espaces sont soumis à multiples prescriptions.

Le DOO précise également les coupures d'urbanisation (article L.121-22) et leur déclinaison, ainsi que la capacité d'accueil au titre de la loi Littoral (article L121-21) ou encore la gestion des risques littoraux et la relocalisation des activités (article L121-22).

Cet ensemble de prescriptions répond ainsi à une double ambition : répondre aux enjeux propres des territoires littoraux et s'appuyer sur le cadre législatif de la loi Littoral.

Volet Maritime (P.269 à P.277 ; R.148 à R.157)

Le volet Maritime du DOO édicte des prescriptions relatives aux enjeux maritimes en trois sous-axes :

		<p>1) Les mesures de protection du milieu marin</p> <p>Cette partie identifie les espaces maritimes ainsi que les espaces terrestres protégés dans le cadre du SCoT (rappel des éléments d'application de la loi Littoral, des plages/plans-plages...).</p> <p>2) Les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conditions de comptabilité des divers usages</p> <p>Le document précise les vocations sur ces secteurs et fait notamment référence à la carte des vocations du Plan de Gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon qui devient celle du SCoT.</p> <p>3) Orientations et principes de localisation des espaces portuaires</p> <p>Le SCoT définit les vocations de ces espaces portuaires et des villages ostréicoles, se basant notamment sur l'arrêté préfectoral de délimitation du Domaine Public Maritime (DPM).</p>
<p>Objectif 2 : Garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Protéger le réseau hydrographique omniprésent et structurant, tout en garantissant l'accès à une eau en quantité et en qualité suffisante. ❖ Veiller à la bonne qualité des eaux souterraines. ❖ Cf. Eléments issus de l'Etat Initial de l'Environnement et son 4. « L'eau composante primordiale de l'environnement du territoire » mettant en avant les enjeux du réseau hydrographique, des 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Protéger le réseau hydrographique omniprésent et structurant tout en garantissant l'accès à une eau en quantité et en qualité suffisante ; ❖ Veiller à la bonne qualité des eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> ○ Restaurer l'équilibre entre captage et recharge ○ Garantir un usage optimisé des nappes profondes ○ Maîtriser les risques de contamination saline ○ Réduire ou éliminer les pollutions anthropiques au voisinage des affleurements ○ Améliorer les connaissances sur les nappes profondes 	<p>L'objectif 2 comporte 5 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <p>1. Préserver la qualité de la ressource en eau potable (P.23)</p> <p>Afin de garantir aux habitants du territoire, un accès durable et sain à l'eau potable et aux eaux de baignade, le SCoT veille à la préservation des qualités écologiques et chimiques des eaux superficielles et souterraines. Pour ce faire, il intègre les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et des SAGE dont les périmètres concernent le SYBARVAL.</p> <p>2. Garantir des systèmes d'assainissement efficaces (P.24 à P.26)</p> <p>Le DOO soumet le développement urbain à la présence d'un système d'assainissement collectif et individuel efficace afin de réduire les pertes et de maîtriser les risques de pollutions. Cet élément s'inscrit en lien avec les objectifs de réduction en matière de polluants affichés dans le SDAGE Adour-Garonne ou les différents SAGE.</p>

<p>masses d'eau, de la qualité des eaux, des quantités et prélèvements ou encore de l'assainissement.</p>	<p>Au regard de ces enjeux, l'organisation de cet objectif en 2 sous-axes démontre la prise en compte par le PAS de la place systémique de cette ressource :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Veiller à la qualité de la ressource en eau 2) Adapter les différents types d'usages à la disponibilité de la ressource en eau 	<p>3. Maîtriser et gérer les eaux pluviales (P.27 à P.30 ; R.12 et R.13)</p> <p>Le DOO fait de la gestion des eaux pluviales un aspect essentiel de la planification, car elle permet de limiter le ruissellement et la pollution des eaux et de valoriser une ressource essentielle à la biodiversité locale. Il prescrit ainsi une infiltration à la parcelle. De ce fait, les modalités de calcul et les grands principes associés (gestion à la source, limitation de l'imperméabilisation des sols) sont définis à l'échelle du projet. Les différentes prescriptions encadrent les modalités d'urbanisation induisant l'imperméabilisation des sols, les rejets et la récupération des eaux pluviales ou encore l'infiltration des eaux de pluie. Tous ces éléments doivent à la fois permettre de sécuriser le cycle et la ressource en eau et de limiter les risques encourus par les populations.</p> <p>4. Préserver la qualité de la ressource en eau (P.31 ; R.14)</p> <p>Le DOO prescrit la sécurisation des secteurs de captage d'eau par la mobilisation des PLU(i) en matière de protection de ces zones. Le document recommande également de veiller à la présence de pratiques agroenvironnementales vertueuses autour de ces sites. Ces éléments rappellent les objectifs affichés par le SDAGE et les SAGE.</p> <p>5. Adapter les différents types d'usages à la disponibilité de la ressource en eau (P.32 ; R.15 à R.22)</p> <p>Afin de sécuriser la ressource en eau face aux effets du changement climatique, le DOO œuvre pour que les PLU(i) en assurent la disponibilité et que les collectivités soient particulièrement attentives à son utilisation économe et raisonnée (limitation en période estivale, actions de sensibilisation auprès des usagers, principes de l'agroécologie...).</p>
<p>Objectif 3 : Favoriser les économies d'énergie</p>		
<p>❖ Adapter le parc le plus ancien aux besoins actuels des ménages (mise aux normes, lutte contre la précarité énergétique, confort, vieillissement de la population...).</p>	<p>❖ Adapter le parc de logements le plus ancien aux besoins actuels des ménages (mise aux normes, lutte contre la précarité énergétique, confort, vieillissement de la population...) ;</p>	<p>L'objectif 3 comporte 3 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduire les consommations d'énergie des bâtiments (P.33 à P.35 ; R.23 à R.28)

Plus globalement, le PAS vise à réduire les consommations énergétiques, et tend vers une transition énergétique bénéfique pour le territoire. L'enjeu de cet objectif est également porté par un intérêt social au regard des problématiques liées à la précarité énergétique.

En lien avec les éléments concernant la performance thermique des bâtiments (chapitre 6), le DOO fait de la réduction de la consommation d'énergie une priorité pour tous les secteurs (habitat, industrie, tertiaire...). Le DOO liste les prescriptions en faveur de la rénovation du parc déjà existant grâce aux outils mis à disposition par les PLH mais aussi aux règles du SRADDET (notamment relative à l'ITE).

Les ambitions du DOO sont donc multiples : l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments existants, la lutte contre la précarité énergétique et l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'énergie du secteur résidentiel à l'horizon 2050 (PCAET).

2. Réduire les consommations d'énergie liées à l'éclairage public (R.29 à R.31)

Le DOO inscrit des recommandations afin de réduire les consommations énergétiques de l'éclairage public. Celles-ci répondent à deux objectifs :

- Définir des ambitions sur un gisement important d'économie d'énergie
- S'inscrire dans le partenariat avec le PNR et le label RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé) afin de réduire la pollution lumineuse et contribuer à maintenir la qualité de la nuit.

3. Développer les énergies renouvelables sur les espaces déjà urbanisés (P.36 à P.45 ; R.32 et R.44)

En cohérence avec les orientations du PCAET en matière de production des énergies renouvelables à l'horizon 2050, le PAS tend à concilier le développement des énergies renouvelables et l'encadrement de leurs implantations. Ainsi, le DOO prévoit les conditions de leur développement. Plusieurs liens sont également effectués entre les enjeux du territoire et les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine, notamment afin de favoriser l'implantation du photovoltaïque au sein des espaces déjà artificialisés, pollués, en reconversion ou à réhabiliter.

Afin de rendre les objectifs plus opérationnels, le DOO identifie les parcs photovoltaïques à développer sur le territoire, favorise l'énergie photovoltaïque, encourage la méthanisation, les centrales à hydrogène ou encore le bois-énergie comme filières énergétiques à créer.

		<p>Le DOO fait également un certain nombre de recommandations concernant les projets urbains afin de concilier le déploiement des énergies renouvelables avec les autres enjeux du territoire (paysagers, optimisation des espaces déjà urbanisés...).</p>
<p>Objectif 4 : Prévenir les risques pour protéger les populations</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Reconquérir les paysages urbains et les espaces de transition, en s'adaptant aux risques présents et à venir. ❖ Adapter l'urbanisation, protéger les habitants et les activités face aux risques. ❖ Cf. Risques identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Reconquérir les paysages urbains et les espaces de transition, en s'adaptant aux risques présents et à venir ❖ Adapter l'urbanisation, protéger les habitants et les activités face aux risques <p>Le PAS structure ainsi la prévention des risques autour de deux sous-axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Aménager le territoire en tenant compte des risques 2) Prévenir les risques liés à la dégradation de la qualité de l'air 	<p>L'objectif 4 comporte 11 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés.</p> <p>De manière globale, l'ensemble des risques présentés a été identifié dans le cadre de l'EIE. Les prescriptions et recommandations du DOO se justifient par la déclinaison de règles visant à prévenir et lutter contre les différents aléas. L'exhaustivité de leur contenu permet de tendre vers l'objectif général n°4.</p> <p>Les volets « Littoral » et « Maritime » apportent des règles complémentaires au chapitre sur les risques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduire et limiter les émissions de gaz à effet de serre (P.46 ; R.45 et R.46) <p>Afin de réduire les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre, le DOO prescrit l'utilisation d'autres sources d'énergie alternatives aux produits pétroliers, comme l'électricité, le bioGNV ou l'hydrogène.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Réduire les polluants atmosphériques (R.47) 3. Protéger et améliorer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre (P.47 à P.49 ; R.48 à R.51) <p>En lien avec les autres documents existants (PCAET, SRADDET...), le DOO inscrit la séquence ERC dans la construction des PLU(i). Pour mettre en œuvre cette protection, le DOO encourage la compensation, la préservation des prairies, de la couverture boisée...</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Adapter le territoire à l'augmentation de la température (P.50 ; R.52 à R.55)

L'augmentation de la température réduit considérablement le confort thermique l'été et peut être particulièrement dangereuse pour les personnes les plus vulnérables. Si le territoire du SYBARVAL n'est aujourd'hui, pas soumis à des effets d'îlots de chaleur urbains, l'élévation des températures, combinée à l'augmentation de la population pourrait à terme en générer. De ce fait, le DOO décline plusieurs règles du SRADDET relatives au rafraîchissement passif et à la préservation de la nature en ville.

Le DOO édicte des recommandations en matière de végétalisation des espaces publics, de désimperméabilisation ou encore prescrit une liste d'essences autorisées dans les PLU en s'appuyant sur les OAP.

5. Anticiper l'intensification des risques naturels (P.51 ; R.56 à R.58)

Le territoire du SYBARVAL est déjà fortement impacté par l'aggravation des risques naturels ; le DOO commande aux documents locaux de prendre en compte les enjeux liés au changement climatique.

Il décline ainsi l'ensemble des risques en prescrivant aux PLU(i) d'intégrer les dispositions des plans et stratégies de prévention des risques en vigueur (PGRI, SDAGE, SAGE, PPRSM, PPRL...).

6. La gestion des risques d'inondation (P.52 à P.57 ; R.59)

Comme rappelé dans le PAS, les inondations liées aux débordements des cours d'eau (en particulier de la Leyre), ou aux remontées des nappes, sont observées sur le territoire. Ces phénomènes, amplifiés par la perturbation de la pluviométrie hivernale et l'occurrence d'épisodes pluvieux très intenses en toutes saisons, sont aggravés par le changement climatique. Ainsi, les cours d'eau sont impactés par l'érosion et la modification du trait de leurs rives. Par ailleurs, le territoire est soumis aux remontées des nappes, aussi est-il nécessaire de réguler les volumes d'eau et de limiter le risque d'inondation par l'entretien de tous les fossés et crastes.

Le DOO fixe des objectifs afin de réduire la vulnérabilité des sites exposés aux risques, de limiter l'imperméabilisation des sols et participe au travail de sensibilisation afin de développer une culture du risque. Au-delà de ces éléments généraux valant pour différentes thématiques, le DOO prescrit différentes règles spécifiques à ce risque en s'appuyant notamment sur la

compatibilité avec le PGRI Adour-Garonne, le SDAGE ou avec les zonages des PPRI.

7. La gestion du recul du trait de côte | Volet « Littoral » (chapitre 11. « La gestion des risques littoraux et la relocalisation des activités »)

La gestion du recul du trait de côte est mentionnée dans le volet « principal » du DOO, mais est déclinée plus en détail dans le volet « Littoral » et notamment la prescription 264 au terme de laquelle « les plans locaux d'urbanisme traduisent dans leurs règlements écrits et graphiques (ainsi que dans les rapports de présentation, les PADD, éventuellement les OAP), les orientations de gestion formulées dans le cadre des stratégies locales de gestion de la bande côtière lorsqu'elles existent, notamment les projets de relocalisation envisagés dans les secteurs de plans plages, ou d'autres espaces à dominante naturelle ».

8. Le risque lié au recul dunaire | Volet « Littoral »

La gestion du recul dunaire est mentionnée dans le volet « principal » du DOO, mais est déclinée plus en détail dans le volet « Littoral » et notamment la prescription 268 (chapitre 11 du volet Littoral) au terme de laquelle le PLU de La Teste-de-Buch (localisation de la dune du Pilat) « identifie dans son rapport de présentation le volume et la temporalité des relocalisations à prévoir pour les cinq campings de la dune du Pilat menacés par l'avancée dunaire, ainsi que pour la RD218.

Il délimite, le cas échéant, un zonage spécifique ou un emplacement réservé, pour cibler le(s) site(s) de relocalisation. Le règlement écrit de ces zones précise strictement l'usage lié aux activités d'hébergements touristiques ».

9. La gestion du risque feux de forêts (P.58 à P.63 ; R.60 à R.61)

En complément des éléments déjà avancés par le DOO, La maîtrise de l'urbanisation est un levier majeur de la prévention contre le risque de feux de forêt. Le DOO veille à ce que les documents d'urbanisme participent à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques et permettent la réduction de l'exposition des personnes et des biens. Ainsi, il prescrit aux PLU(i) d'intégrer un certain nombre de règles afin de cadrer l'urbanisation sur

		<p>ces espaces à risque (interdiction des constructions isolées au sein des lisières, interdiction d'implantation en zone forestière...).</p> <p>10. La gestion du risque industriel et technologique (P.66 et P.67)</p> <p>A l'instar des autres risques identifiés, le DOO cadre l'urbanisation dans les secteurs soumis à des risques liés aux installations industrielles et au transport de matières dangereuses.</p> <p>11. Le développement d'une culture du risque parmi la population permanente et saisonnière (R.62)</p> <p>La culture du risque consiste à développer une connaissance partagée par tous, des risques majeurs auxquels est soumis un territoire pour que l'ensemble des acteurs ait la capacité de se préparer et d'agir en conséquence. Cette recommandation se justifie ainsi par l'ensemble des risques mentionnés précédemment.</p>
Objectif 5 : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences		
<p>❖ Cf. Eléments présentés et identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement relatifs au changement climatique dans le 6. « Adaptation au changement climatique », et plus spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 6.4 « Les impacts de chaque évolution climatique sur le territoire du SCoT » analysant différents impacts thématiques et faisant enjeux sur le territoire : la hausse des températures, l'élévation du niveau marin, l'érosion ainsi que les conséquences du 	<p>Conformément aux impacts du changement climatique identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement comme un enjeu pour le territoire, le PAS intègre l'ensemble des effets inhérents à ce phénomène en listant différents sous-axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Réduire les émissions de gaz à effet de serre 2) Réduire les émissions de gaz à effet de serre issues des mobilités 3) Réduire les émissions de gaz à effet de serre issues des bâtiments résidentiels et tertiaires 4) Renforcer le stockage du carbone 5) Atténuer les conséquences du changement climatique sur la qualité de la ressource en eau 	<p><i>Les justifications développées dans l'objectif précédent (N°4) s'ajoutent à celles listées ci-dessous concernant le présent objectif (n°5).</i></p> <p>L'objectif 5 comporte 4 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <p>1. Mettre en œuvre l'objectif pour la période 2021-2030 (P.68)</p> <p>Le DOO décline des objectifs chiffrés en matière de consommation d'espaces, en lien avec les exigences de la loi Climat et Résilience et du SRADDET. L'ensemble des prescriptions suivantes déclinent les besoins selon différentes périodicités allant jusqu'en 2040 et divers usages (habitat, économie, équipements/infrastructures) afin d'atteindre les objectifs affichés.</p> <p>2. Répartir le volume foncier maximal autorisé jusqu'à 2030 par usage (P.69 à P.73 ; R.63 et R.64)</p> <p><i>Cf. 1.</i></p>

<p>phénomène sur la biodiversité et les milieux naturels.</p> <ul style="list-style-type: none"> 6.5 « Les niveaux de sensibilité du territoire du SYBARVAL face au changement climatique » mettant en avant un certain nombre de de problématiques induites par ce phénomène : les activités économiques, la pression foncière ainsi que les risques impactant à la fois les populations et la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> 6) Anticiper les risques d'érosion du littoral et de submersion marine 7) Adapter le territoire aux risques d'inondation par crues et remontées de nappes 8) Adapter le territoire aux risques de feux de forêt 9) Anticiper le développement de nouvelles espèces 10) Atténuer les effets du changement climatique grâce à la transformation de l'économie 	<p>3. Répartir le volume foncier maximal autorisé pour la période décennale 2024-2033</p> <p><i>Cf. 1.</i></p> <p>4. Mettre en œuvre l'objectif pour la période 2031-2040 (P.74 à P.76)</p> <p><i>Cf. 1.</i></p>
---	---	--

Axe II. Accueillir

Objectif 6 : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants

<ul style="list-style-type: none"> ❖ Anticiper la croissance démographique en développant une offre de logements et d'équipements adaptée aux besoins diversifiés des ménages. ❖ Maîtriser et organiser cette croissance afin de limiter ses impacts sur le territoire et ainsi conserver ses qualités environnementales et paysagères exceptionnelles. ❖ En particulier, chercher à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Anticiper la croissance démographique en développant une offre de logements et d'équipements adaptée aux besoins diversifiés des ménages ; ❖ Maîtriser et organiser cette croissance afin de limiter ses impacts sur le territoire et ainsi conserver ses qualités environnementales et paysagères exceptionnelles ; ❖ En particulier, chercher à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en mobilisant prioritairement et en optimisant les espaces déjà urbanisés ; 	<p>L'objectif 6 comporte 10 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <p>1. Freiner l'accueil de nouvelles populations en décélérant la croissance démographique (P.77 à P.78)</p> <p>Le DOO fait du contrôle de la croissance démographique un objectif clé que le territoire doit atteindre. Il fixe ainsi des perspectives de croissance démographique territorialisées à l'échelle de chaque intercommunalité, avec la volonté de limiter ses impacts sur l'environnement et les paysages, mais dans le même temps de proposer une offre résidentielle, d'équipements et d'emplois suffisante et adaptée aux besoins des habitants actuels et futurs.</p> <p>2. Définir les capacités d'accueil du territoire autour des différentes polarités (P.79 et P.80)</p> <p>A l'instar des objectifs démographiques, le SCoT définit des objectifs de besoins en logements par intercommunalité. Afin de bâtir une offre compatible avec les enjeux du territoire, le DOO s'appuie sur une armature organisée en trois niveaux. Il laisse aux PLU(i) le soin de définir de manière</p>
--	---	--

<p>mobilisant prioritairement et en optimisant les espaces déjà urbanisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Favoriser l'installation de familles dans les secteurs du Bassin, où le vieillissement des ménages est le plus marqué, afin de renouveler la population, notamment active. ❖ Poursuivre la diversification de l'offre de logements, notamment avec des logements de plus petite taille et des typologies différenciées (logements locatifs, en accession, sociaux...). ❖ Renforcer une offre de logements abordables à destination des jeunes ménages et des populations plus fragiles. ❖ Autour du Bassin, veiller à l'équilibre entre résidences principales et résidences secondaires, pour un territoire animé et attractif à l'année ; ❖ Adapter le parc de logements le plus ancien aux besoins actuels des ménages (mise aux 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Favoriser l'installation de familles autour dans les secteurs du Bassin, où le vieillissement des ménages est le plus marqué, afin de renouveler la population, notamment active ; ❖ Poursuivre la diversification de l'offre de logements, notamment avec des logements de plus petite taille et des typologies différenciées (logements locatifs, en accession, sociaux...), afin de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Permettre aux ménages de réaliser l'intégralité de leur parcours résidentiel sur le territoire ; ○ Répondre aux objectifs de mixité sociale (et notamment aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU) ❖ Renforcer une offre de logements abordables à destination des jeunes ménages et des populations plus fragiles ; ❖ Autour du Bassin, veiller à un équilibre entre résidences principales et résidences secondaires, pour un territoire animé et attractif à l'année ; ❖ Adapter le parc de logements le plus ancien aux besoins actuels des ménages (mise aux normes, lutte contre la précarité énergétique, confort, vieillissement de la population...); 	<p>plus fine l'organisation de cette offre de logements en fonction de différents profils et besoins des habitants (types de logements, commerces, services...).</p> <p>3. Optimiser l'enveloppe urbaine (P.81 à P.86 ; R.65 à R.71)</p> <p>En lien avec les règles du SRADDET, le territoire mobilise prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes pour la création de nouveaux logements. Leur implantation est favorisée à proximité des commerces, des services, des équipements, des réseaux existants ou des transports en commun. Le renouvellement urbain, la résorption de la vacance ou encore la mobilisation de divisions parcellaires sont tout autant d'outils mis en avant par le DOO pour atteindre l'objectif n°6.</p> <p>Cette optimisation de l'enveloppe urbaine répond ainsi à la fois à une volonté de renforcer les tissus urbains déjà existants, de conforter la densité des équipements et services à proximité de l'habitat ou encore de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et des espaces agricoles et naturels.</p> <p>4. Permettre des extensions limitées pour l'habitat</p> <p>En lien avec les sous-axes précédents, le DOO décline ses ambitions à l'échelle de chaque intercommunalité en identifiant le nombre de logements à produire et les besoins fonciers en extension pour l'habitat.</p> <p>5. Répondre aux besoins de la population actuelle et permettre aux nouvelles populations de se loger (P.87 à P.92 ; R.72)</p> <p>Le DOO prescrit la diversification du parc de logements à l'échelle du BARVAL, permettant de répondre aux différents besoins des ménages. En plus de préciser le point mort à 2040 à l'échelle de chaque intercommunalité, les différentes prescriptions et recommandations cadrent les grandes orientations sur lesquelles les PLH puis les PLU(i) devront se baser pour leurs projections (logements aidés, capacité d'accueil des gens du voyage...).</p> <p>6. Répondre aux besoins de saisonniers (P.93 et P.94 ; R.73 à R.74)</p> <p>En lien avec les ambitions déclinées précédemment, le DOO précise les besoins en logements spécifiques aux saisonniers. Le document incite les</p>
---	--	---

<p>normes, lutte contre la précarité énergétique, confort, vieillissement de la population...);</p> <p>❖ Sur certaines communes, mettre en place des outils afin d'encadrer les phénomènes de divisions parcellaires.</p>	<p>❖ Sur certaines communes, mettre en place des outils afin d'encadrer les phénomènes de divisions parcellaires.</p> <p>❖ Maîtriser et organiser la croissance démographique afin de limiter ses impacts sur le système écologique du territoire et ainsi conserver ses qualités environnementales et paysagères exceptionnelles.</p> <p>Le BARVAL souhaite maîtriser sa croissance démographique au travers d'une organisation territoriale basée sur différentes polarités. Les enjeux liés à la maîtrise de l'accueil de nouveaux résidents et des conditions d'habitat sont organisés par le PAS selon les axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Freiner l'accueil de nouvelles populations en décélérant la croissance démographique 2) Définir les capacités d'accueil du territoire autour des différentes polarités 3) Optimiser le foncier déjà urbanisé 4) Permettre des extensions limitées pour répondre aux besoins de la population actuelle 5) Permettre aux nouvelles populations de se loger 6) Répondre aux besoins des travailleurs saisonniers 7) Proposer davantage de logements sociaux 8) Renforcer le réseau commercial et de services de proximité 	<p>PLH à intégrer cette question et plus globalement, le sujet de l'offre en logements locatifs et de petites tailles.</p> <p>7. Proposer plus de logements sociaux (P.95 à P.99)</p> <p>Dans le cadre de la diversification du parc de logements, le DOO souhaite augmenter très significativement la part de l'habitat social dans le nombre total de résidences principales d'ici 2040. Le DOO favorise la mise en œuvre opérationnelle de cet objectif en affichant des chiffres à l'échelle de chaque intercommunalité, en préconisant la création de ces logements dans les centralités (dont les outils du DOO soutiennent par ailleurs le dynamisme en matière d'équipements, de commerce, d'espaces publics...).</p> <p>8. Développer la performance énergétique des bâtiments neufs et la réhabilitation thermique (P.100 ; R.75 à R.77)</p> <p>Le DOO effectue des rappels à la législation en vigueur en matière d'utilisation de matériaux dans la construction. Le document recommande également l'emploi de certaines techniques et matériaux dans les opérations d'aménagement.</p> <p>9. Maintenir le niveau de l'offre de santé (P.101 à P.103)</p> <p>Le Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre connaît une croissance démographique importante mais il subit parallèlement un vieillissement de sa population. Ce contexte socio-démographique particulier nécessite le maintien d'une offre de santé qualitative sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Identifié comme un sujet clé par le PAS, cette problématique est traitée dans le DOO à travers plusieurs prescriptions à destination des PLU(i). Celles-ci leur recommandent de localiser stratégiquement le développement de l'offre en équipements et services de santé dans les centralités. Le maintien du niveau de l'offre de santé s'inscrit dans les modalités d'urbanisation et notamment le renforcement des espaces de centralité dans l'organisation territoriale.</p> <p>10. Adapter les équipements et les infrastructures aux besoins de la population</p>
---	---	---

	<p>9) Maintenir le niveau de l'offre de santé</p> <p>10) Garantir la capacité d'accueil du territoire</p>	<p>Au regard du projet d'aménagement stratégique, deux axes importants doivent faire l'objet de propositions pour améliorer les circulations : le déploiement d'un réseau de transport collectif urbain sur la COBAN ainsi que les aménagements routiers, et le déploiement de l'offre de mobilités douces.</p> <p>Parallèlement, l'offre d'équipements doit être en mesure de répondre aux besoins des populations futures, mais également à ceux des estivants et des saisonniers en constante augmentation : construction de structures de loisirs (piscines, terrains de sport, centres de loisirs), création de groupes scolaires, développement des services aux administrés (cimetières, déchetteries, stations d'épuration) ...</p> <p>Le DOO indique les volumes fonciers nécessaires pour la réalisation des projets par intercommunalité.</p>
<p>Objectif 7 : Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle</p>		
<p>❖ Renforcer les activités économiques sur le territoire, via une structuration forte des filières existantes ou émergentes : tourisme, économie de la mer, sylviculture/bois, agriculture, optique laser, construction, silver économie...</p> <p>❖ Maintenir une offre élargie et complémentaire de services au sein du territoire, correspondant aux besoins en évolution des résidents et visiteurs : équipements de santé en lien avec le vieillissement de la population ; équipements scolaires et services en lien avec</p>	<p>❖ Renforcer les activités économiques sur le territoire, via une structuration forte des filières existantes ou émergentes : tourisme, économie de la mer, sylviculture/bois, agriculture, optique laser, construction, silver économie...</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conforter la filière touristique en attirant une nouvelle clientèle pour répondre à l'objectif de créer un tourisme des 4 saisons (limiter l'effet saisonnier de l'activité touristique) : tourisme d'affaires, développement des hébergements haut de gamme... <p>❖ Maintenir une offre élargie et complémentaire de services au sein du territoire, correspondant aux besoins en évolution des résidents et visiteurs : équipements de santé en lien avec le</p>	<p>L'objectif 7 comporte 4 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en valeur les richesses touristiques variées du territoire (P.104 à P.105 ; R.78 à R.81) <p>Le territoire souhaite préserver et renforcer ses atouts touristiques, aussi bien naturels que culturels. Conscient des inégalités de fréquentation de différents sites, le SCoT encourage – au travers des outils disponibles dans les documents d'urbanisme locaux – à la découverte et à la mise en valeur de l'ensemble des patrimoines et sites touristiques existants. Cet objectif vise également à répartir les activités touristiques tout au long de l'année afin d'alléger la pression sur les lieux emblématiques du territoire.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Elargir et diversifier l'offre d'hébergement touristique (P.106 à P.112 ; R.82 à R.85) <p>Le SCoT identifie la diversification de l'offre touristique comme un enjeu central dans sa stratégie. Cette nécessité se justifie à la fois, par un manque de diversité de l'offre existante, l'existence de sites menacés (avancée dunaire de la dune du Pilat), et par une montée en gamme nécessaire afin</p>

<p>l'accueil de familles ; équipements de loisirs et sportifs à proximité des espaces touristiques...</p>	<p>vieillesse de la population ; équipements scolaires et services en lien avec l'accueil de familles ; équipements de loisirs et sportifs à proximité des espaces touristiques...</p> <p>Ces différents enjeux touristiques, patrimoniaux et culturels sont intégrés dans le projet du PAS qui y répond dans 4 axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Mettre en valeur les richesses touristiques variées du territoire 2) Garantir un accueil qualitatif des visiteurs en toute saison 3) Préserver le patrimoine vernaculaire et culturel 4) Proposer des espaces de loisirs et récréatifs pour les habitants 	<p>de permettre la pérennité économique et environnementale de l'activité touristique.</p> <p>3. Préserver le patrimoine vernaculaire et culturel (P.113 ; R.86 à R.87)</p> <p>Le BARVAL jouit d'un patrimoine vernaculaire et culturel très riche qui constitue un élément clé de son identité. Sa préservation dans le cadre du SCoT répond à plusieurs enjeux : une meilleure reconnaissance auprès des acteurs de l'aménagement du territoire (ex : R.86) et l'utilisation des outils disponibles dans les documents d'urbanisme locaux (P.113).</p> <p>La volonté du SCoT est également de diversifier les pratiques touristiques sur le territoire et de soulager certains sites associés au tourisme balnéaire et soumis à de fortes pressions en période estivale.</p> <p>4. Proposer des espaces de loisirs et récréatifs pour les habitants (P.114 à P.117; R.88)</p> <p>Cet axe du DOO est justifié par plusieurs enjeux : la volonté de promouvoir le bien-vivre des habitants, de favoriser les activités en plein air ou encore de renforcer la cohésion sur le territoire. Le document articule la réponse à cet enjeu transversal par des objectifs en matière de modération de la consommation foncière, l'identification des espaces les plus adéquats pour l'urbanisation ou l'application des bonnes pratiques sur le territoire (ex : P.117 prenant appui sur les règlements du PNR Landes de Gascogne sur le sujet de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels).</p>
<p>Objectif 8 : Améliorer et diversifier les mobilités</p>		
<p>❖ Fluidifier les flux entrants et sortants du territoire</p> <p>❖ Faire des transports en commun un moyen de déplacement privilégié pour les habitants du territoire</p>	<p>❖ Fluidifier les flux entrants et sortants du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Maintenir des infrastructures routières et ferrées efficaces notamment vers et depuis l'agglomération bordelaise avec laquelle le territoire entretient de forts liens économiques 	<p>L'objectif 8 comporte 6 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <p>1. Prendre en compte les projets d'infrastructures routières de niveau national programmés ou en projet (P.118 à P.119 ; R.89 à R.90)</p>

<p>❖ Créer les conditions favorisant l'utilisation de moyens alternatifs à la voiture individuelle</p>	<p>(déplacements domicile-travail), mais également avec le nord des Landes : aménagements pour adapter le volume de fréquentation et le gabarit des véhicules (poids lourds, flux liés aux activités nautiques...) et pour sécuriser la circulation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Compléter si nécessaire le maillage routier afin de fluidifier les mobilités, tout en veillant à l'intégration paysagère des infrastructures et à limiter leurs impacts sur le fonctionnement écologique du territoire, en lien avec les actions préconisées par le PCAET ; ○ Veiller à une bonne accessibilité des zones économiques du SYBARVAL, notamment pour les salariés et les poids lourds ; ○ Organiser les flux en période estivale pour limiter les risques d'engorgements, en particulier vers le Bassin ; ○ Veiller à une bonne accessibilité aux stations littorales et aux plages. <p>❖ Faire des transports en commun un moyen de déplacement privilégié pour les habitants du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Transformer les gares en véritables lieux d'intermodalité, dans la continuité des aménagements des gares de Marcheprime et de Biganos : offre de stationnement voiture / vélo ; accessibilité piétons ; connexions au réseau de transports en 	<p>2. Approfondir et concrétiser les projets routiers et ferroviaires locaux (P.120 à P.137)</p> <p>Conscient de son ancrage dans les systèmes régional et national, le SCoT articule ses ambitions locales en matière de mobilité avec celles édictées à l'échelle régionale. Elle souhaite ainsi intégrer les projets d'envergure dans les documents d'urbanisme locaux (R.89 ; R.90). Cette logique d'ancrage du projet du SCoT à l'échelle régionale est réaffirmée par la concordance de ses ambitions avec celles du SRADDET (A660 / D216-D3 ; Règle Générale N°21 du SRADDET).</p> <p>Les gares sont également confortées comme des nœuds de mobilités : le développement de la multimodalité (P.128 ; P.139 ; ...) et l'implantation de projets d'infrastructures répondent à cette idée globale de renforcer le poids du transport ferroviaire-sur le territoire.</p> <p>Conscient des limites de la traduction des ambitions en matière ferroviaire dans les documents d'urbanisme locaux, le SCoT s'inscrit néanmoins dans l'objectif 22 du SRADDET : « Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal ».</p> <p>3. Construire un territoire articulant urbanisme et mobilités (P.138 à P.139 ; R.91 à R.93)</p> <p>Le SCoT s'appuie sur les outils disponibles dans les documents d'urbanisme locaux pour améliorer et diversifier les mobilités. Parmi ces instruments, le DOO prévoit la densification de sites stratégiques autour des axes de transports en commun structurants, des objectifs de densification et la promotion de mobilités plus vertueuses. Plus généralement, le SCoT promeut une cohérence d'ensemble entre l'urbanisation et les incidences en matière de mobilités.</p> <p>4. Renforcer l'offre en transports en commun (P.140 à P.144 ; R.94)</p> <p>Partant du constat que le BARVAL est un territoire connecté avec la métropole bordelaise (présence de plusieurs lignes de bus et de train) et de la présence d'un maillage de transports en commun dense au sud du territoire, le DOO veille, de manière opérationnelle, au développement des</p>
---	--	---

	<p>commun (signalétique...); articulation des horaires...</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcer l'offre de transport en commun afin de développer les liaisons aussi bien en interne qu'avec les espaces voisins (via la mise en place de partenariats entre les différentes autorités organisatrices de transport), et notamment l'agglomération bordelaise, pour une coordination du transport à grande échelle (dans la continuité des actions menées par Nouvelle Aquitaine Mobilité); <p>❖ Créer les conditions favorisant l'utilisation de moyens alternatifs à la voiture individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Encourager les utilisations différenciées de la voiture individuelle : aires de covoiturage, plateformes pour mettre en contact les particuliers, promotion des nouvelles mobilités, équipement du territoire en bornes de recharge...; ○ Sécuriser les itinéraires cyclables et piétons et veiller à leur continuité afin d'encourager les mobilités actives et d'éviter les conflits d'usages (voies dédiées...). Développer les équipements et services vélo (stations de gonflage, espaces de stationnement sécurisés...); ○ Apaiser les mobilités dans les centres-villes pour mieux faire cohabiter les différents modes de déplacement et faire évoluer les 	<p>déplacements collectifs et des réseaux sur le territoire, par l'identification du foncier nécessaire à ces infrastructures (P.143).</p> <p>Ces objectifs sont en lien avec les efforts de diminution de la circulation automobile, de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou encore du développement de l'intermodalité et du covoiturage sur le territoire. Ils constituent des enjeux identifiés et déclinés en prescriptions et recommandations.</p> <p>En ce sens, le SCoT s'inscrit totalement dans les objectifs défendus à l'échelle régionale dans le SRADDET (le développement des pôles d'échanges multimodaux, l'optimisation avec le réseau de transports collectif à l'échelle régionale... correspondant à la philosophie des règles générales 11 à 21 du SRADDET « Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports »).</p> <p>5. Compléter les différentes alternatives à l'autosolisme et promouvoir les modes actifs vélo-piéton (P.145 à P.149)</p> <p>Le SCoT encourage le développement du covoiturage afin de réduire la congestion routière existante (notamment en période estivale), de baisser les coûts induits par les déplacements automobiles, d'inscrire le champ des mobilités automobiles dans la volonté plus globale de réduction des gaz à effet de serre ou encore d'améliorer l'accessibilité du territoire.</p> <p>Le développement des modes actifs doit contribuer à réduire les besoins automobiles pour les déplacements quotidiens, mais également saisonniers.</p> <p>Enfin, le SCoT veille à une bonne intégration de ces objectifs avec d'autres, notamment le développement des PEM en gare, des projets de densification urbaine autour des pôles de transports collectifs, et des itinéraires doux...</p> <p>Cette logique défendue par le SCoT est multiscale : elle vaut tout aussi bien à l'échelle intra-territoriale, qu'à l'échelle des principaux pôles générateurs de flux (liens affirmés avec la métropole bordelaise...) ou même à des échelles plus vastes (A63, Vélodyssée, en lien avec l'objectif 28 du SRADDET).</p> <p>6. Assurer une fluidité des circulations en période estivale (P.150 à P.151 ; R.95)</p>
--	---	---

	<p>espaces publics de façon à créer les conditions d'une mobilité plus locale, mieux partagée...</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Poursuivre le développement du maillage cyclable en lien avec les grands itinéraires existants (Vélodyssée...) afin que l'usage du vélo ait une visibilité auprès des visiteurs du territoire, mais qu'elle soit également un véritablement moyen de déplacement quotidien. <p>Au regard des nombreux enjeux existants en matière de mobilité sur le territoire, le PAS organise cet objectif autour de 6 axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les projets d'infrastructures routières et ferroviaires actuels ou en cours de développement 2) Les projets et réflexions à approfondir 3) Compléter l'offre structurante par des solutions de mobilités alternatives et des nouveaux services : une offre en transports en commun à renforcer 4) Compléter l'offre structurante par des solutions de mobilités alternatives et des nouveaux services : des alternatives à l'autosolisme à proposer 5) Compléter l'offre structurante par des solutions de mobilités alternatives et des nouveaux services : une pratique apaisée du territoire 6) Veiller au développement du maillage territorial et à la bonne 	<p>En lien avec l'ensemble des éléments développés précédemment en matière de mobilités, le SCoT prend en compte les fluctuations saisonnières sur son territoire. Soumis à une très forte pression durant la période estivale (liée aux activités touristiques), le SCoT propose des réponses aux problématiques de circulation et de stationnement existantes.</p>
--	---	--

	articulation des réseaux pour garantir un service efficace	
Axe III. Conforter		
Objectif 9 : Renforcer l'économie productive du territoire		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Renforcer les activités économiques sur le territoire, via une structuration forte des filières existantes ou émergentes : tourisme, économie de la mer, sylviculture/bois, agriculture, optique laser, construction, silver économie... ❖ Adosser aux ZAE des vocations claires pour améliorer leur lisibilité et affirmer des complémentarités entre les différents espaces du SCoT (Laseris 1 et 2, Sylva 21...); ❖ Anticiper les besoins fonciers et immobiliers des entreprises du SYBARVAL sur le moyen et/ou le long terme afin de favoriser leur développement et la réalisation de leur parcours résidentiel ; ❖ Optimiser prioritairement le foncier déjà urbanisé (friches économiques, 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Renforcer les activités économiques sur le territoire, via une structuration forte des filières existantes ou émergentes : tourisme, économie de la mer, sylviculture/bois, agriculture, optique laser, construction, silver économie... : <ul style="list-style-type: none"> ○ [...] Affirmer des synergies entre les acteurs économiques au sein et à l'extérieur du territoire (Atlantic Cluster pour la filière nautique, Xylofutur autour du bois papier, Pôle de Compétitivité Route des Lasers...); ○ Proposer des formations en lien avec les besoins des entreprises locales pour une adéquation emplois / compétences (lycée de la Mer à Gujan-Mestras, futur lycée du Barp...) et miser sur la recherche/développement en partenariat avec les universités de l'agglomération bordelaise afin de moderniser les filières ; ○ Valoriser les savoir-faire locaux, et notamment agricoles et ostréicoles, en développant les circuits courts (vente directe et espaces de dégustation, marchés hebdomadaires, surfaces dédiées au maraichage...) et en s'orientant vers des productions de qualité (labellisées, bio...); 	<p>L'objectif 9 comporte 6 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une recherche d'optimisation foncière (P.152 à P.154 ; R.96 et R.97) <p>Afin d'anticiper et de cadrer les besoins fonciers, conformément aux objectifs de modération de la consommation foncière, le SCoT prescrit l'utilisation et l'optimisation du foncier économique disponible et la densification de ces espaces.</p> <p>En ce sens, le DOO organise le développement économique, tout en maîtrisant ses effets sur le foncier.</p> 2. Une offre diversifiée pour accueillir des activités variées (P.155 à P.159 ; R.98) <p>Le DOO affiche des objectifs en matière de diversification des activités économiques afin de répondre aux différents besoins de la population. Par le cadrage des activités économiques en matière d'extension et de surfaces à mobiliser à l'horizon 2030, il dote le territoire d'une vision économique prospective, conjuguant les efforts nécessaires en matière de consommation foncière et les possibilités de développement des activités présentes et à venir.</p> 3. Soutenir le développement de l'économie présentielle (P.160 ; R.99 à R.100) <p>En complément de l'économie productive située en périphérie des communes, le SCoT encadre l'implantation des nouvelles entreprises au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité du tissu urbain déjà existant.</p> 4. Promouvoir des aménagements de qualité pour une plus grande attractivité (P.161 à P.175 ; R.101 à R.102)

<p>mutualisation d'espaces et d'équipements...);</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Accompagner les entreprises naissantes (hôtels et pépinières d'entreprises...), dans leur installation mais aussi leur croissance, pour accroître le taux de survie observé sur le territoire : s'appuyer sur l'agence B2AE pour une lisibilité de l'information ; ❖ Proposer aux salariés et aux entreprises un cadre de travail de qualité via la création de services (crèches, restauration, numérique...) et d'aménagements paysagers, mais aussi via une accessibilité facilitée pour tous modes de déplacements... ❖ Maîtriser les impacts environnementaux et paysagers des projets de développement économique ; ❖ Adapter l'offre commerciale à la demande, en anticipant la croissance démographique sur le territoire et prendre en 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Adosser aux ZAE des vocations claires pour améliorer leur lisibilité et affirmer des complémentarités entre les différentes zones du SCoT (Laseris 1 et 2, Sylva 21...) ; ❖ Anticiper les besoins fonciers et immobiliers des entreprises du SYBARVAL sur le moyen et/ou le long terme afin de favoriser leur développement et la réalisation de leur parcours résidentiel ; ❖ Optimiser prioritairement le foncier déjà urbanisé (friches économiques, mutualisation d'espaces et d'équipements...); ❖ Accompagner les entreprises naissantes (hôtels et pépinières d'entreprises...), dans leur installation mais aussi leur croissance, pour accroître le taux de survie observé sur le territoire : s'appuyer sur l'agence B2AE pour une lisibilité de l'information ; ❖ Proposer aux salariés et aux entreprises un cadre de travail de qualité via la création de services (crèches, restauration, numérique...) et d'aménagements paysagers, mais aussi via une accessibilité facilitée pour tous modes de déplacements... ❖ Maîtriser les impacts environnementaux et paysagers 	<p>Le DOO identifie les différentes zones d'activités du territoire et propose une hiérarchisation de celles-ci. Il laisse aux PLU(i) le soin de définir leurs vocations, tout en autorisant l'application de prescriptions adaptées à la réalité de chacune afin de permettre une meilleure lisibilité et une meilleure adaptation de l'offre foncière aux besoins des entreprises.</p> <p>L'intégration de prescriptions relatives à l'accessibilité, aux dessertes, à l'intégration paysagère et environnementale, à la sobriété énergétique, aux services et au très haut débit sont autant d'éléments participant à la valorisation globale de l'offre foncière présente et future.</p> <p style="text-align: center;">5. Des besoins en bureaux et en logistique de proximité à anticiper (P.176)</p> <p>La prescription liée à cette problématique répond à une carence propre au BARVAL : son manque d'espaces spécialisés pour l'accueil de certaines filières économiques. Elle doit permettre la diversification de l'économie du territoire et le renforcement des activités tertiaires.</p> <p style="text-align: center;">6. Anticiper les besoins des entreprises de demain (P.177 ; R.103 et R.104)</p> <p>Le DOO encourage plus globalement le territoire à se doter d'une vision prospective anticipant les besoins futurs. Les prescriptions et les recommandations s'articulent avec la compétence économique des intercommunalités.</p>
---	--	--

<p>compte l'augmentation de la population pendant la saison estivale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Conserver l'équilibre entre commerces de centralité et de périphérie en recherchant des complémentarités entre les offres (grands formats privilégiés en périphérie, et petites cellules commerciales en centralité urbaine) ; ❖ Renforcer les centres-villes en les rendant plus attractifs, plus dynamiques et plus accessibles ; ❖ Veiller à la bonne accessibilité des commerces, notamment de centre-ville, en proposant une offre de transports adaptée et diversifiée (cheminements doux, stationnements, transports en commun...). 	<p>des projets de développement économique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Adapter l'offre commerciale à la demande, en anticipant la croissance démographique sur le territoire et prendre en compte l'augmentation de la population pendant la saison estivale ; ❖ Conserver l'équilibre entre commerces de centralité et de périphérie en recherchant des complémentarités entre les offres (grands formats privilégiés en périphérie, et petites cellules commerciales en centralité urbaine) ; ❖ Renforcer les centres-villes en les rendant plus attractifs, plus dynamiques et plus accessibles ; ❖ Veiller à la bonne accessibilité des commerces, notamment de centre-ville, en proposant une offre de transports adaptée et diversifiée (cheminements doux, stationnements, transports en commun...). <p>Le BARVAL se distingue par la force de son économie présente, corrélée à une forte attractivité touristique. Si celle-ci génère d'importants revenus pour le territoire, le projet souhaite renforcer les activités productives, notamment dans l'objectif de développer des emplois plus qualifiés et d'accroître la valeur</p>	
---	--	--

	<p>économique du territoire. Ainsi, cet objectif s'articule autour de différents axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Affirmer une armature économique plus cohérente 2) Rechercher une optimisation foncière 3) Offrir des tailles de fonciers différentes pour accueillir des activités variées 4) Soutenir le développement de l'économie présentielle 5) Créer des aménagements de qualité pour une plus grande attractivité 6) Anticiper les futurs besoins en bureaux 7) Prendre en compte la question de la logistique de proximité 8) Anticiper les besoins des entreprises de demain 9) Transformer les productions locales 10) Développer les énergies renouvelables et de récupération 	
Objectif 10 : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire		
<p>❖ Renforcer les activités économiques sur le territoire, via une structuration forte des filières existantes ou émergentes : tourisme, économie de la mer, sylviculture/bois, agriculture, optique laser, construction, silver économie... :</p>	<p>❖ Renforcer les activités économiques sur le territoire, via une structuration forte des filières existantes ou émergentes : tourisme, économie de la mer, sylviculture/bois, agriculture, optique laser, construction, silver économie... :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conforter la filière touristique en attirant une nouvelle clientèle pour répondre à l'objectif de créer 	<p>L'objectif 10 comporte 4 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés.</p> <p>Le DAACL précise le DOO dans les domaines commercial et logistique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'installation des entreprises pour la création d'emplois locaux (P.178 et P.179)

<p>❖ Valoriser les savoir-faire locaux, et notamment agricoles et ostréicoles, en développant les circuits courts (vente directe et espaces de dégustation, marchés hebdomadaires, surfaces dédiées au maraichage...) et en s'orientant vers des productions de qualité (labellisées, bio...) ;</p> <p>❖ Maîtriser les impacts environnementaux et paysagers des projets de développement économique</p>	<p>un tourisme des 4 saisons (qui permettrait de limiter l'effet saisonnier de l'activité touristique) : tourisme d'affaires, développement des hébergements haut de gamme...</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Affirmer des synergies entre les acteurs économiques au sein et à l'extérieur du territoire (Atlantic Cluster pour la filière nautique, Xylofutur autour du bois papier, Pôle de Compétitivité Route des Lasers...) ○ Proposer des formations en lien avec les besoins des entreprises locales pour une adéquation emplois / compétences (lycée de la Mer à Gujan-Mestras, futur lycée du Barp...) et miser sur la recherche/développement en partenariat avec les universités de l'agglomération bordelaise afin de moderniser les filières ; <p>❖ Valoriser les savoir-faire locaux, et notamment agricoles et ostréicoles, en développant les circuits courts (vente directe et espaces de dégustation, marchés hebdomadaires, surfaces dédiées au maraichage...) et en s'orientant vers des productions de qualité (labellisées, bio...) ;</p> <p>❖ Adosser aux ZAE des vocations claires pour améliorer leur lisibilité et affirmer des complémentarités entre les différentes zones du SCoT (Lasers 1 et 2, Sylva 21...) ;</p>	<p>En complément d'autres prescriptions et recommandations dans le domaine économique (cf. objectif 9), le DOO poursuit l'ambition de développer l'emploi en soutenant les activités économiques du territoire existantes et émergentes. Pour se faire, il prescrit aux PLU(i) des mesures en matière de réservation d'espaces économiques dédiés à plusieurs filières émergentes identifiées. Le SCoT incite à une adaptation de l'offre foncière.</p> <p>2. Développer l'offre de formation autour des filières clés (R.105 à R.107)</p> <p>Dans l'objectif de favoriser le développement de formations en lien avec les besoins des entreprises locales, le DOO liste plusieurs recommandations permettant de développer une offre de formation supérieure, en partenariat avec les filières clés du territoire : énergies renouvelables, écotourisme et secteurs de la silver économie.</p> <p>3. Diversifier la filière touristique (P.180 et P.181 ; R.108 à R.113)</p> <p>En lien avec la partie 7.2, le SCoT inscrit la diversification de l'offre touristique comme un objectif centrale dans sa stratégie touristique. Cette stratégie est motivée à la fois par un manque de diversité dans l'offre existante, l'existence de sites menacés (avancée dunaire de la dune du Pilat) ou encore une montée en gamme nécessaire afin de permettre la pérennité économique et environnementale du tourisme.</p> <p>Cette partie met davantage en avant la promotion de l'écotourisme comme modèle touristique viable tant d'un point de vue environnemental qu'économique. A travers l'identification de plusieurs pôles d'éco-tourisme et de pratiques à mettre en valeur, le SCoT engage les acteurs du territoire à s'engager dans cette diversification</p> <p>4. Développer l'économie circulaire (P.182 ; R.113 à R.117)</p> <p>Le DOO concilie les objectifs en matière environnementale et économique en mettant en œuvre les conditions de développement d'une filière d'économie circulaire valorisant les déchets. Plus généralement, il recommande aux collectivités de valoriser les savoir-faire locaux par la promotion d'achats</p>
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none">❖ Anticiper les besoins fonciers et immobiliers des entreprises du BARVAL sur le moyen et/ou long terme pour favoriser leur développement ;❖ Optimiser prioritairement le foncier déjà urbanisé (friches économiques, mutualisation d'espaces et d'équipements...);❖ Accompagner les entreprises naissantes (hôtels et pépinières d'entreprises...), dans leur installation mais aussi leur croissance, pour accroître le taux de survie observé sur le territoire : s'appuyer sur l'agence B2AE pour une lisibilité de l'information ;❖ Proposer aux salariés et aux entreprises un cadre de travail de qualité via la création de services (crèches, restauration, numérique...) et d'aménagements paysagers, mais aussi via une accessibilité facilitée pour tous modes de déplacements...❖ Maîtriser les impacts environnementaux et paysagers des projets de développement économique❖ Adapter l'offre commerciale à la demande, en anticipant la croissance démographique sur le territoire et prendre en compte	responsables auprès des particuliers, des entreprises et des collectivités (R.118).
--	---	---

	<p>l'augmentation de la population pendant la saison estivale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Conserver l'équilibre entre commerces de centralité et de périphérie en recherchant des complémentarités entre les offres (grands formats privilégiés en périphérie, et petites cellules commerciales en centralité urbaine) ; ❖ Renforcer les centres-villes en les rendant plus attractifs, plus dynamiques et plus accessibles ; ❖ Veiller à la bonne accessibilité des commerces, notamment de centre-ville, en proposant une offre de transports adaptée et diversifiée (cheminements doux, stationnements, transports en commun...) <p>Le PAS affirme, dans le cadre de cet objectif, les enjeux économiques et touristiques du territoire et le nécessaire soutien à apporter aux filières spécifiques. Parmi les leviers d'action se trouvent les savoir-faire locaux, l'économie touristique hors saison, les filières nautiques, la construction durable...</p>	
<p>Objectif 11 : Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Renforcer les activités économiques sur le territoire, via une structuration forte des filières existantes ou émergentes : tourisme, 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Renforcer les activités économiques sur le territoire, via une structuration forte des filières existantes ou émergentes : tourisme, économie de la mer, sylviculture/bois, agriculture, 	<p>L'objectif 11 comporte 4 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Consolider l'économie de la mer (P.183)

<p>économie de la mer, sylviculture/bois, agriculture, optique laser, construction, silver économie...</p> <p>❖ Valoriser les savoir-faire locaux, et notamment agricoles et ostréicoles, en développant les circuits courts (vente directe et espaces de dégustation, marchés hebdomadaires, surfaces dédiées au maraichage...) et en s'orientant vers des productions de qualité (labellisées, bio...);</p> <p>❖ Maîtriser les impacts environnementaux et paysagers des projets de développement économique.</p>	<p>optique laser, construction, silver économie... :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conforter la filière touristique en attirant une nouvelle clientèle pour répondre à l'objectif de tourisme des 4 saisons (limiter l'effet saisonnier de l'activité touristique) : tourisme d'affaires, développement des hébergements haut de gamme... <p>❖ Valoriser les savoir-faire locaux, et notamment agricoles et ostréicoles, en développant les circuits courts (vente directe et espaces de dégustation, marchés hebdomadaires, surfaces dédiées au maraichage...) et en s'orientant vers des productions de qualité (labellisées, bio...);</p> <p>❖ Maîtriser les impacts environnementaux et paysagers des projets de développement économique.</p> <p>Sur la valorisation des ressources primaires, le PAS met ainsi en avant certains éléments clés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Maintenir et consolider l'économie de la mer et son adaptation aux enjeux du développement durable 2) Soutenir les activités économiques liées à la forêt 3) Des activités agricoles à développer et à appréhender 	<p>La pêche en mer, l'aquaculture et plus largement l'exploitation des produits marins, constituent un secteur économique très important pour les communes du Bassin d'Arcachon. Ces pratiques sont autant de traditions qui façonnent le paysage culturel du territoire. Le SCoT encourage les PLU(i) à consolider cette activité.</p> <p><i>Des éléments complémentaires sur le sujet portuaire sont apportés dans le cadre du volet « Maritime » du DOO.</i></p> <p>2. Soutenir l'économie forestière (P.184 à P.186 ; R.119 à R.123)</p> <p>L'économie liée à la ressource forestière fait partie intégrante de la filière bois, dont elle dépend pour trouver des débouchés. Cette filière est riche car elle englobe différentes activités valorisant toutes les ressources de l'arbre, depuis le bois le plus noble jusqu'aux résidus de scierie. Le DOO répond à cette double ambition affichée dans le PAS : le renforcement de cette économie spécifique, tout en veillant à la protection environnementale et paysagère de ces espaces. Les prescriptions encadrent ainsi les extensions urbaines sur l'espace forestier et le DOO recommande plusieurs outils de gestion durable de la forêt.</p> <p>3. Soutenir la filière agricole (P.187 et P.191 ; R.124)</p> <p>Le DOO soutient les filières agricoles du territoire. Il met en avant les outils à disposition des PLU(i) pour sécuriser et soutenir les activités agricoles (zones agricoles protégées, éloignement significatif entre tout bâtiment d'exploitation agricole et les zones à urbaniser, favorisation de l'agriculture nourricière...). Au-delà des productions agricoles le document prône pour le renforcement des filières de circuits-courts sur le territoire, prescrivant aux PLU(i) l'identification de sites potentiels d'accueil de structures utiles à la mise en œuvre de filières de proximité, de vente directe et/ou de transformation des produits issus de l'exploitation.</p> <p>4. Préserver l'activité des carrières du territoire (P.292 et P.193 ; R.125)</p> <p>Le DOO s'appuie sur le Schéma Régional des Carrières pour la rédaction des prescriptions. Les carrières en exploitation sont identifiées comme des</p>
--	---	---

	comme une véritable filière du territoire	secteurs protégés et encadrés en raison de la richesse du sol et du sous-sols et de leur rôle à l'échelle locale et nationale.
Objectif 12 : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés		
<p>❖ Accompagner le déploiement de la fibre sur le territoire, et développer une offre de services numériques associés à destination des résidents, des entreprises et des visiteurs.</p>	<p>❖ Accompagner le déploiement de la fibre sur le territoire, et développer une offre de services numériques associés à destination des résidents, des entreprises et des visiteurs (e-médecine, applications touristiques, plateforme de mise en réseau des acteurs...)</p> <p>Ainsi, une bonne couverture téléphonique mobile et numérique est essentielle à l'attractivité des territoires pour permettre l'implantation et le développement de nouvelles entreprises, accueillir de nouveaux ménages ou encore assurer une promotion touristique efficiente et faciliter l'organisation des séjours. Riche de ces enjeux et constats, le PAS exprime sa volonté d'optimiser l'accessibilité numérique suivant deux axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Accompagner le développement de la fibre sur l'ensemble du territoire 2) Développer un panel de services numériques pour faciliter le quotidien 	<p>L'objectif 12 comporte 2 sous-axes permettant de répondre, au travers des prescriptions et recommandations, aux différents enjeux posés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Accompagner le développement de la fibre sur l'ensemble du territoire (P.194 et P.195 ; R.126) <p>Le déploiement de la fibre optique constitue un élément clé pour l'accès au numérique et à ses usages associés. En prescrivant aux PLU(i) des objectifs en matière de création des infrastructures nécessaires pour le déploiement de cette technologie, le DOO favorise le développement du territoire.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Développer un panel de services numériques pour faciliter le quotidien (P.196) <p>En encourageant l'implantation d'espaces de coworking dans les PLU(i), le DOO permet le déploiement de cette offre et anticipe les besoins liés au développement du télétravail et aux futurs usages du numérique.</p>

	<p>❖ Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DACCL)</p>	<p>DAACL (P.197 à P.229 ; R.127 à R.142)</p> <p>Afin de répondre aux enjeux commerciaux et logistiques spécifiques au territoire, le SCoT intègre un DAACL dans le cadre de son DOO. Au travers de cartographies, de prescriptions et de recommandations le document intègre plusieurs objectifs visant à renforcer l'ossature commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtir une ossature commerciale cohérente et organisée <p>L'objectif est de localiser les différents espaces commerciaux du territoire et leurs spécificités (zones commerciales périphériques, espaces commerciaux de proximité dans les centralités...). L'identification d'espaces en ZACOM/ZII et en centralités urbaines permet de territorialiser les activités commerciales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opter pour un développement commercial stratégique couplé à maîtrise foncière exemplaire <p>Le SCoT fixe comme objectif prioritaire le maintien ou le renforcement d'une offre commerciale diversifiée et maillée en centralités. Il traduit l'engagement du BARVAL à se saisir des opportunités de la loi ELAN en termes de développement et de revitalisation commerciale dans les centralités. Les prescriptions vont dans ce sens, notamment en prohibant tout nouveau développement commercial <i>ex nihilo</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concevoir un urbanisme commercial vertueux en matière architecturale, paysager et environnemental <p>Le DOO ambitionne de rendre plus qualitatives les zones commerciales et logistiques du territoire. Cela passe notamment par une meilleure qualité environnementale, un développement de la mixité fonctionnelle, un travail sur les cheminements, une réflexion sur le stationnement. Ces prescriptions et recommandations font également écho aux aspirations plus globales du SCoT en matière d'intégration architecturale, paysagère et environnementale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affirmer les centralités comme des lieux clés de la vitalité commerciale du territoire
--	--	---

		<p>Le DOO prescrit et recommande d'affirmer les centralités comme des espaces de référence pour le commerce. Ainsi, il encadre les implantations commerciales, les phénomènes de concurrence (commerciale) entre espaces, l'articulation avec les opérations de rénovation, de requalification ou encore de redynamisation (ex : dispositif Petites Villes de Demain).</p> <ul style="list-style-type: none">• Réfléchir à un développement commercial favorable à toutes les mobilités <p>Afin de limiter les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de maintenir une cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, la question des déplacements et des flux a été intégrée dans le DAACL et mise en lien avec les enjeux spécifiques aux mobilités.</p>
--	--	--

II. L'approche prospective

Le Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre est un territoire très attractif, comme le démontre une croissance démographique annuelle moyenne de 1,9% depuis vingt ans, portée quasi-essentiellement par un solde migratoire positif.

Afin de préserver le cadre environnemental et paysager qui fonde la qualité du territoire, la croissance démographique doit être mieux maîtrisée.

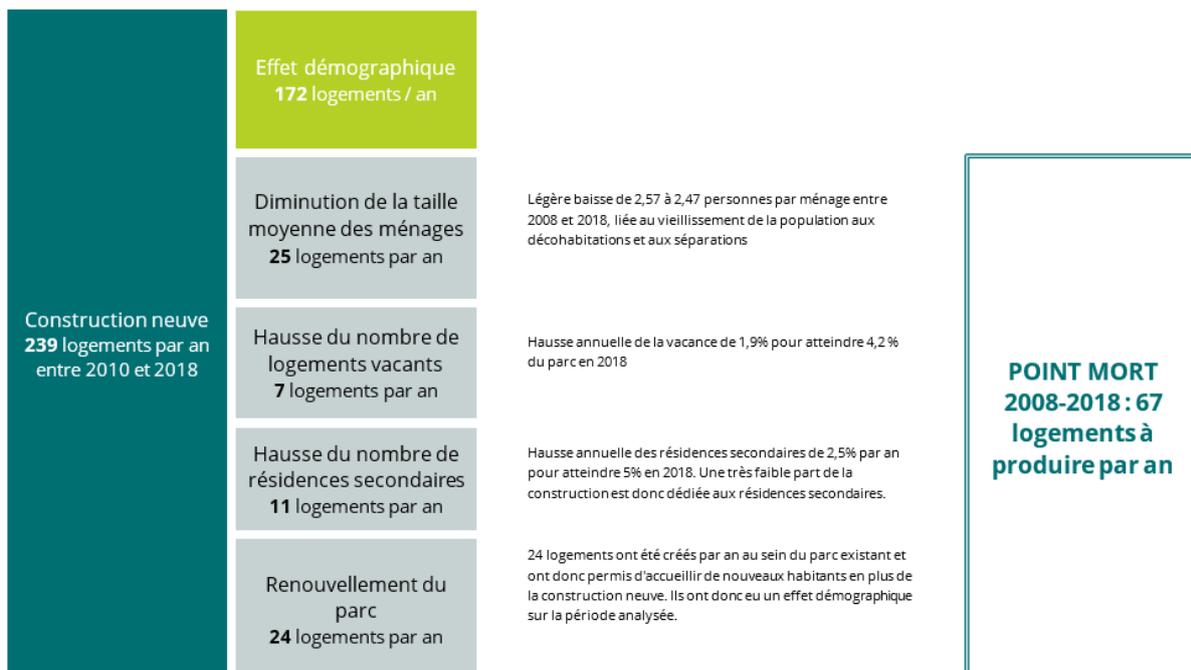
Il s'agit à la fois de limiter ses impacts sur l'environnement et les paysages, mais aussi d'être à même de proposer une offre résidentielle, d'équipements et d'emplois suffisante et adaptée aux besoins des habitants actuels et futurs, tout en veillant à ce que la limitation de la croissance démographique n'exclue pas les populations modestes et les jeunes, du fait du renchérissement du foncier.

L'analyse prospective se fonde à la fois sur les évolutions de la démographie et sur celles du logement : elle se base tout d'abord sur une analyse du point mort (2008-2018) permettant de déterminer le nombre de logements à construire chaque année pour maintenir la population. Ensuite, elle y ajoute des scénarios prospectifs différenciés par intercommunalité, croisant l'évolution démographique et les incidences en matière de nombre de logements à produire.

1. Le point mort actuel

Rappel : Le point mort désigne le nombre de logements à construire chaque année pour maintenir la population. Il prend en compte le desserrement des ménages, la transformation ou la mobilisation des résidences secondaires et des logements vacants en résidences principales et la destruction de logements.

Point mort de la CdC VDE :



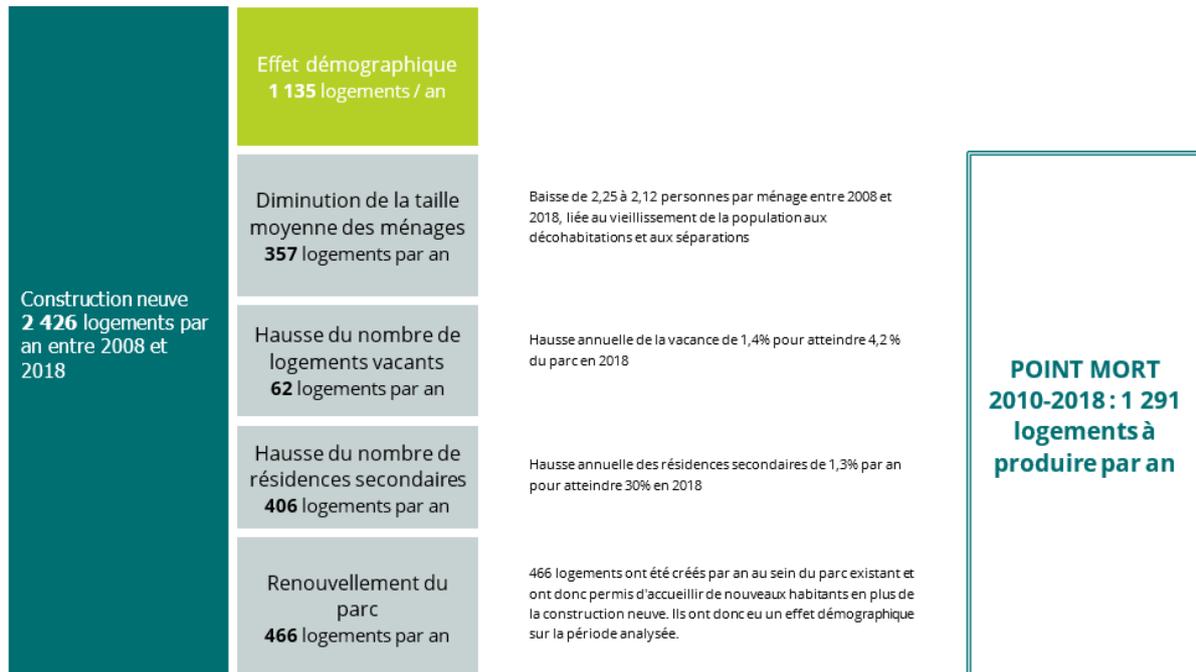
Point mort de la COBAS :



Point mort de la COBAN :



Point mort du BARVAL :



2. La construction du scénario démographique et de production de logements

Le territoire a mis en parallèle deux scénarios prospectifs :

- l'un basé sur la poursuite des tendances observées (dit « au fil de l'eau »), comprenant ainsi une croissance démographique très forte et peu maîtrisée,
- l'autre sur lequel le territoire s'engage donc à freiner progressivement, et de manière territorialisée, la croissance démographique afin de pouvoir maîtriser les pressions et continuer à proposer un cadre de vie de qualité.

La variable retenue entre les deux scénarios est celle des différentes tendances démographiques (l'« effet démographique » mesuré dans les points morts actuels). Les autres facteurs composant le point mort (soit ceux permettant de maintenir le seuil démographique actuel, à savoir l'évolution de la taille moyenne des ménages, du nombre de logements vacants, du nombre de résidences secondaires, le renouvellement du parc), sont identiques dans les deux scénarios retenus.

Ainsi, pour maintenir la population déjà présente, les deux scénarios estiment qu'il est nécessaire de produire environ 11 500 logements d'ici 2040.

Besoin en logements pour maintenir le seuil démographique de 2020 ("point mort" prospectif) à l'horizon 2040

	Besoin dû au renouvellement du parc de logements (A)	Besoin dû à la variation de la taille des ménages (B)	Besoin dû à la variation des logements vacants (C)	Besoin dû à la variation des résidences secondaires (D)	Sous-total (A+B+C+D)
Bassin d'Arcachon Nord	1 600	880	830	450	3 760
Bassin d'Arcachon Sud	2 800	340	90	3 000	6 230
Val de l'Eyre	230	1 040	170	70	1 510
SYBARVAL	4 630	2 2260	1 090	3 520	11 530

Ces évolutions sont estimées sur des hypothèses fondées sur les caractéristiques des territoires et ses évolutions.

Val de l'Eyre

- L'évolution de la taille moyenne des ménages : depuis plusieurs décennies, on assiste à une diminution de la taille moyenne des ménages (leur nombre croît plus vite que la population). L'évolution des modes traditionnels de cohabitation (familles monoparentales, recomposées...) et le vieillissement de la population sont les deux éléments qui influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage. Sur le Val de l'Eyre, la taille moyenne des ménages est supérieure à la moyenne nationale (2,22) et aux prévisions de l'INSEE pour 2030. Le choix a donc été fait de diminuer celle-ci mais moins vite qu'au niveau national. L'hypothèse retenue est une taille moyenne des ménages de 2,37.
- L'évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants : elle est liée au contexte économique, à l'attractivité touristique mais également au degré de tension sur le marché de l'immobilier. L'hypothèse retenue s'appuie sur une réduction de moitié de la vacance (8,5 logements par an), et un objectif chiffré de 3,5 logements par an pour les résidences secondaires, la demande pour celles-ci se heurtant à la tension importante observée sur le marché immobilier de ce territoire.
- Le renouvellement du parc : les besoins liés au renouvellement s'appuient sur le constat que, chaque année, des logements des parcs privé et locatif disparaissent. Ces opérations affectant les logements existants (réhabilitation, démolition, transformation de l'usage...) doivent donc être pris en compte. Ce besoin est estimé à 11,5 logements par an, chiffre inférieur à celui relevé sur la période 2008-2018, du fait de la montée en puissance des différentes politiques publiques mises en œuvre par Val de l'Eyre.

Bassin d'Arcachon Nord

- L'évolution de la taille moyenne des ménages : depuis plusieurs décennies, on assiste à une diminution de la taille moyenne des ménages (leur nombre croît plus vite que la population). L'évolution des modes traditionnels de cohabitation (familles

monoparentales, recomposées...) et le vieillissement de la population sont les deux éléments qui influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage. Sur la COBAN, la taille moyenne des ménages est inférieure à la moyenne nationale (2,22) et est déjà proche des prévisions de l'INSEE pour 2030. Le choix a donc été fait de diminuer légèrement celle-ci mais moins vite qu'au niveau national. L'hypothèse retenue est une taille moyenne des ménages de 2,13.

- L'évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants : elle est liée au contexte économique, à l'attractivité touristique mais également au degré de tension sur le marché de l'immobilier. L'hypothèse retenue s'appuie sur une réduction de moitié de la vacance (41,5 logements par an), et un objectif chiffré de 22,5 logements par an pour les résidences secondaires, la demande pour celles-ci se heurtant à la tension importante observée sur le marché immobilier de la COBAN.
- Le renouvellement du parc : les besoins liés au renouvellement s'appuient sur le constat que, chaque année, des logements des parcs privé et locatif disparaissent. Ces opérations affectant les logements existants (réhabilitation, démolition, transformation de l'usage...) doivent donc être pris en compte. Ce besoin est estimé à 80 logements par an pour la COBAN, chiffre inférieur au chiffre relevé sur la période 2008-2018 ; du fait de la montée en puissance des différentes politiques publiques mises en œuvre sur ce territoire.

Bassin d'Arcachon Sud

- L'évolution de la taille moyenne des ménages : depuis plusieurs décennies, on assiste à une diminution de la taille moyenne des ménages (leur nombre croît plus vite que la population). L'évolution des modes traditionnels de cohabitation (familles monoparentales, recomposées...) et le vieillissement de la population sont les deux éléments qui influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage. Sur la COBAS, la taille moyenne des ménages est largement inférieure à la moyenne nationale (2,22) et aux prévisions de l'INSEE pour 2030. Le choix a donc été fait de diminuer celle-ci très légèrement. L'hypothèse retenue est une taille moyenne des ménages de 1,97.
- L'évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants : elle est liée au contexte économique, à l'attractivité touristique mais également au degré de tension sur le marché de l'immobilier. L'hypothèse retenue s'appuie sur une réduction de moitié de la vacance produite (4,5 logements par an), et un objectif chiffré de 150 logements par an pour les résidences secondaires, la demande pour celles-ci se heurtant à la tension importante observée sur le marché immobilier de la COBAS.
- Le renouvellement du parc : les besoins liés au renouvellement s'appuient sur le constat que, chaque année, des logements des parcs privé et locatif disparaissent. Ces opérations affectant les logements existants (réhabilitation, démolition, transformation de l'usage...) doivent donc être pris en compte. Ce besoin est estimé à 140 logements par an pour la COBAS, chiffre inférieur au chiffre observé sur la période 2008-2018, du fait de la montée en puissance des différentes politiques publiques mises en place sur ce territoire.

(1). Scénario de suivi des tendances démographiques observées

Ce premier scénario suit les tendances démographiques sur le pas de temps 2008-2018.

	Population 2008	Population 2018	Population théorique 2040 – Suivi tendanciel
COBAN ~+2,4%/an – 2008-2018	55 207	68 432	~115 000
COBAS ~+1,07%/an – 2008-2018	61 019	67 563	~85 000
CCVE +~2,5%/an – 2008-2018	16 312	20 363	~35 000
TOTAL SYBARVAL	132 538	156 358	~235 000

Soit une croissance de l'ordre de près de 80 000 personnes entre 2018 et 2040.

Ce scénario n'est pas souhaitable au regard des enjeux actuels et à venir du territoire. Il questionne sur la capacité à assurer l'accueil de nouveaux habitants, tout en préservant le cadre de vie. Il ne permet pas de garantir la protection des espaces naturels en raison notamment des besoins fonciers liés à une telle pression démographique, mais également la nécessité de créer des nouveaux équipements et services. Ce scénario peu volontaire n'a pas été retenu.

(2). Scénario de forte réduction de la croissance démographique

Ce second scénario suit une trajectoire de réduction forte de la croissance démographique qui ne correspond pas aux tendances observées. La diminution de la population s'effectue en deux temps : une réduction par deux de la tendance annuelle observée sur la période 2008-2018 jusqu'en 2030, puis une nouvelle division par deux de la tendance annuelle observée jusqu'en 2030 sur la période 2030-2040.

	2030	2040
COBAN	+1,2%	+0,6%
COBAS	+0,53%	+0,265%
CDC Val de l'Eyre	+1,29%	+0,645%

	Population 2008	Population 2018	Population théorique 2040 – Suivi scénario réduction
COBAN +1,2%/an jusqu'en 2030, puis +0,6%/an	55 207	68 432	~84 000
COBAS +0,53%/an jusqu'en 2030, puis +0,265%/an	61 019	67 563	~74 000
CCVE +1,29%/an jusqu'en 2030, puis +0,645%/an	16 312	20 363	~25 000
TOTAL SYBARVAL	132 538	156 358	~183 000

Ce scénario semble irréaliste et marque une rupture trop importante. Il ne tient pas suffisamment compte de la forte attractivité du territoire. Il n'a pas été retenu.

(3). Scénario de maîtrise de la croissance démographique (scénario retenu)

En opposition au premier scénario qui induit de très fortes incidences en matière de qualité de vie, de protection environnementale et de résilience du territoire, et à un second scénario qui ne correspond pas aux dynamiques et aux volontés du BARVAL, le SCoT s'engage dans une voie intermédiaire mais volontariste, visant à freiner progressivement, et de manière territorialisée, la croissance démographique afin de pouvoir maîtriser les pressions et continuer à proposer un cadre de vie de qualité. Deux temporalités sont fixées :

- une première à 2030 avec une croissance annuelle moyenne à 1,30% à l'échelle du territoire ;
- une seconde à 2040 avec une croissance annuelle moyenne à 1% à l'échelle du territoire.

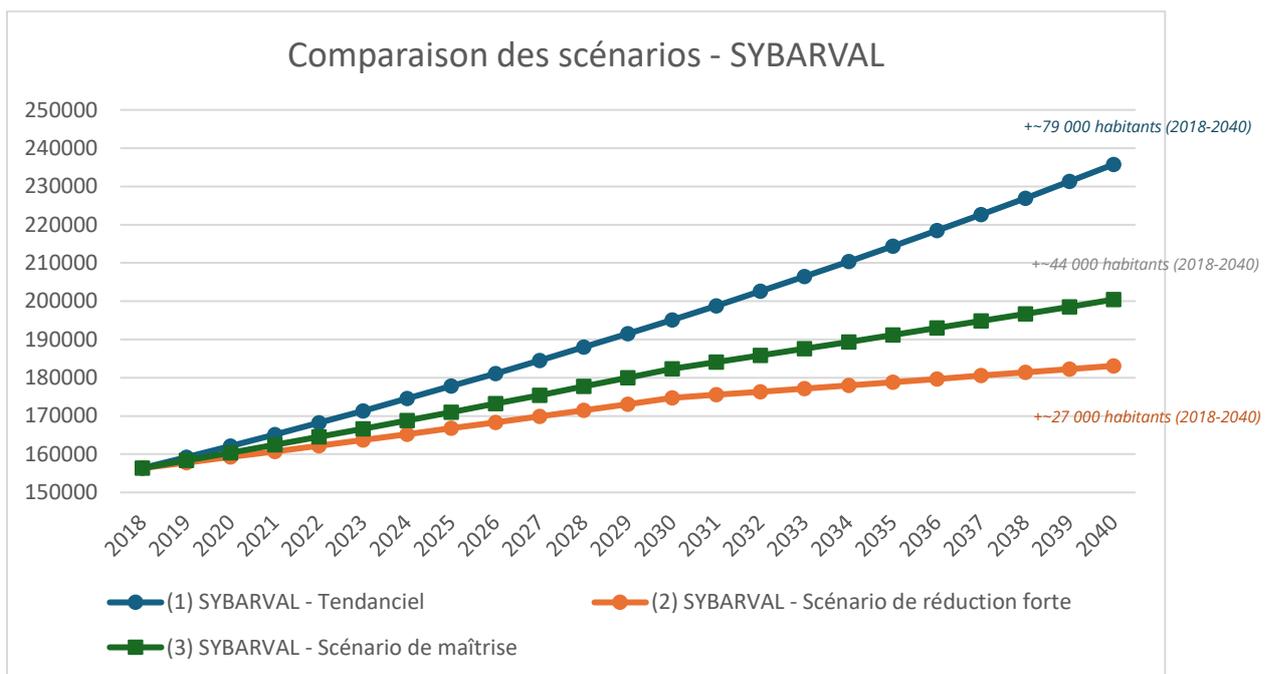
Ce scénario vise à limiter à environ 200 000 le nombre de nouveaux habitants dont l'accueil sera réparti en tenant compte du profil et des capacités de chaque intercommunalité.

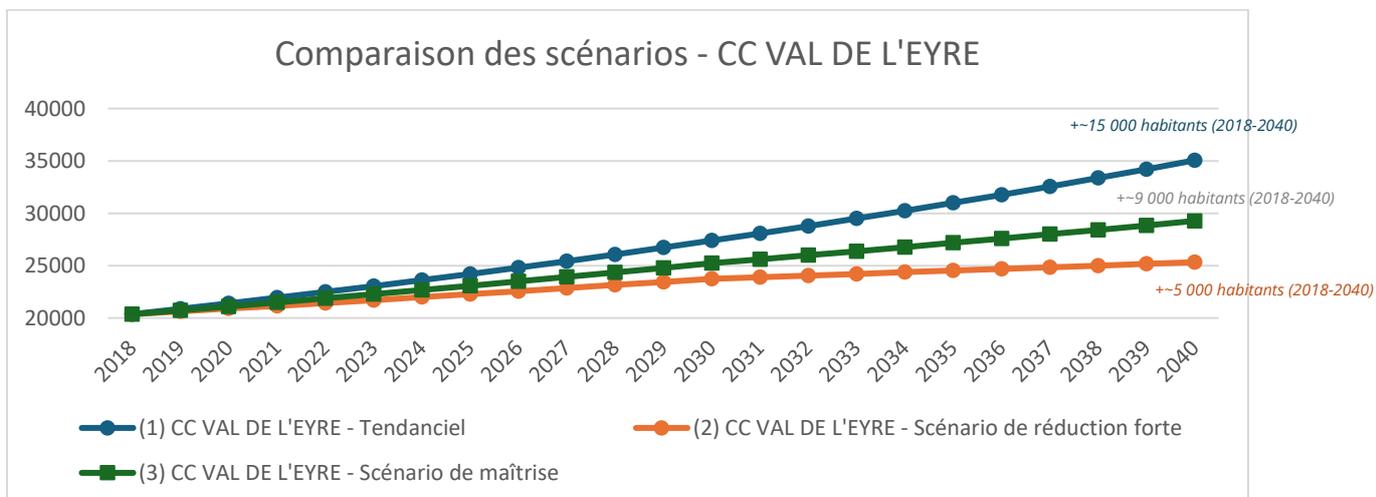
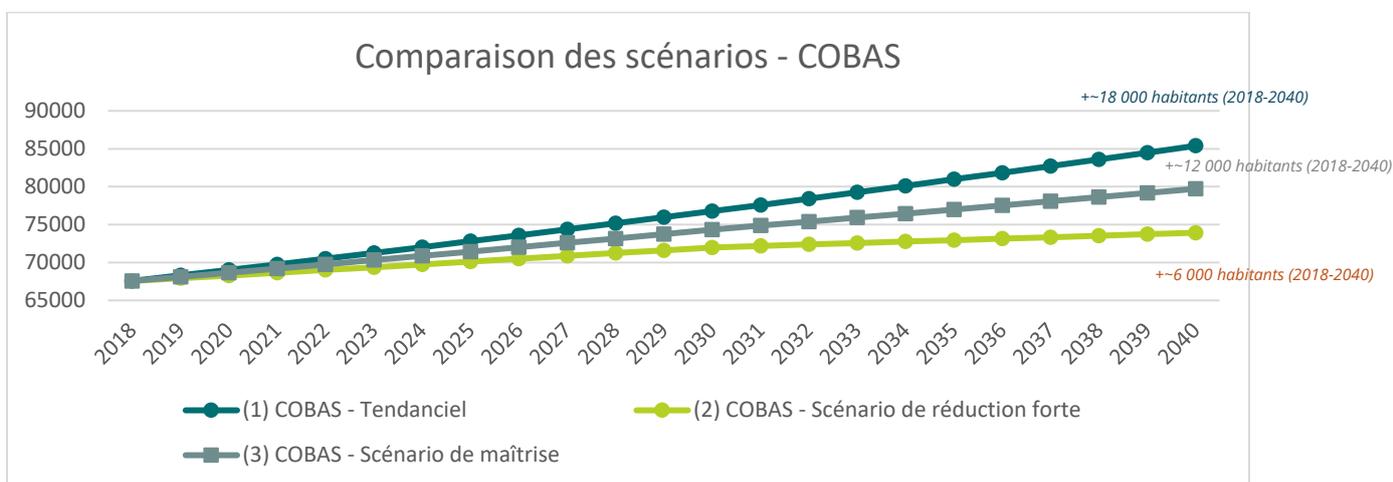
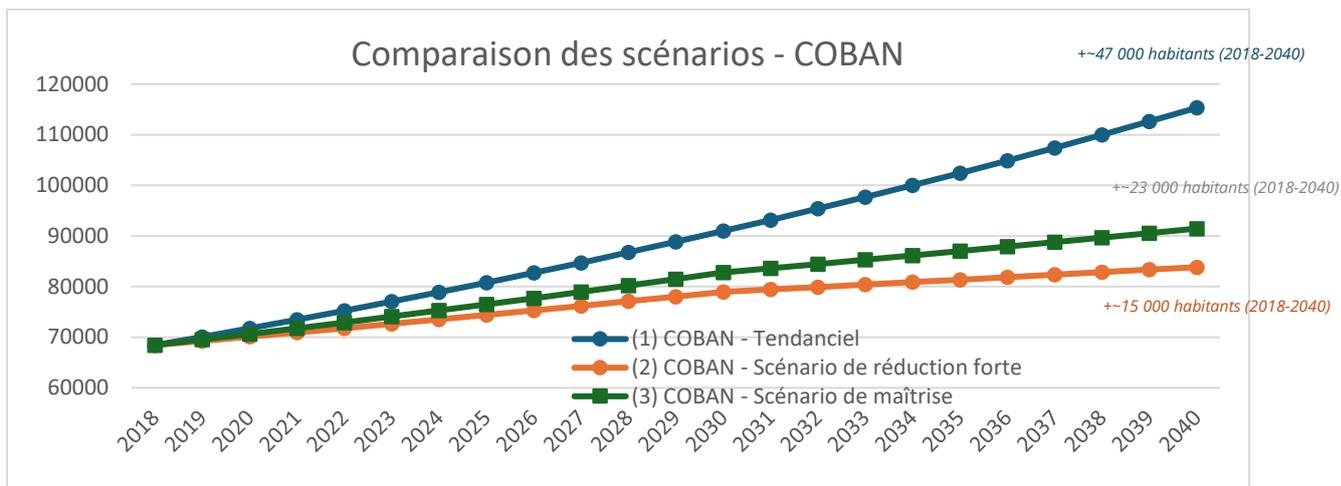
	2030	2040
COBAN	+1,6%	+1%
COBAS	+0,8%	+0,7%
CDC Val de l'Eyre	+1,8%	+1,5%



Si cet objectif démographique est tenu, il faudra produire, d'ici 20 ans, **environ 30 000 nouveaux logements** sur le BARVAL (maintien des habitants + accueil de nouveaux arrivants). Ainsi l'application de ce scénario démographique permet – sans compromettre le développement futur du territoire – de maîtriser son attractivité et les effets liés : il s'agit à la fois de limiter les impacts sur l'environnement et les paysages, mais aussi d'être à même de proposer une offre résidentielle, d'équipements et d'emplois suffisante et adaptée aux besoins des habitants actuels et futurs, tout en veillant à ce que la limitation de la croissance démographique n'exclue pas les populations modestes et les jeunes, du fait du renchérissement du foncier.

	Population 2008	Population 2018	Population théorique 2040 – Scénario SCoT
COBAN	55 207	68 432	~91 000
COBAS	61 019	67 563	~80 000
CCVE	16 312	20 363	~29 000
TOTAL SYBARVAL	132 538	156 358	~200 000





Partie 2 : Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

I. Justification de la méthode retenue pour le calcul de la consommation foncière

1. Evaluation des méthodes de calcul de la consommation d'espace

Trois critères ont été sélectionnés pour déterminer la meilleure méthode de calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période des dix années fixée par la Loi :

- **la reproductibilité** : la méthode retenue doit pouvoir être reproduite de manière régulière au fil du temps, dans les mêmes conditions que l'analyse initiale et sans impacter les résultats,
- **la précision** : la méthode retenue doit permettre une analyse fine ancrée dans les réalités locales,
- **la compatibilité au SRADDET** : la méthode retenue doit permettre une conformité avec les objectifs supra-régionaux et nationaux inscrits au sein du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, trois méthodes ont été confrontées sur la base de ces critères :

- à l'échelle nationale, celle de l'Observatoire national de l'artificialisation,
- à l'échelle régionale, grâce à l'occupation du sol produite par le GIP ATGeRi sur commande de la Région Nouvelle Aquitaine,
- à l'échelle locale, celle proposée par le bureau d'études CITADIA.

A) *La méthode de l'Observatoire National de l'Artificialisation*

Dans le cadre du Plan Biodiversité (2018), la DGALN (Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature) a mis en place un dispositif national de référence pour mesurer l'artificialisation des sols, à travers le portail national de l'artificialisation. Cette méthode n'a pas été retenue par le SYBARVAL en raison du manque de précision de ces données issues des fichiers fonciers.

En effet, selon le rapport fourni par le CEREMA (joint en annexe), la méthodologie se heurte à plusieurs problématiques inerrantes à la comparaison de deux millésimes des données Fichier foncier. Tout d'abord les changements de fiscalité : les golfs, par exemple, n'ont été considérés comme artificialisés qu'en 2015. Les terrains militaires changent également souvent de classement fiscal entre deux années. Il y a aussi les questions de mutation de parcelles qui font disparaître des informations sur l'artificialisation notamment lors de remembrement. En conclusion, le calcul de la consommation d'espace ne prend pas en compte les golfs, les terrains militaires et les changements dus aux remembrements.

--- Pour résumer ---

Points positifs :

- Couverture homogène du territoire
- Millésimes annuels
- Découpage selon le référentiel cadastral permettant des analyses sur le même socle de données avec les documents d'urbanisme du territoire (SCoT ou PLU)

Points négatifs :

- Aucune information sur les zones non cadastrées (infrastructures, chantiers, équipements publics, ...)
- Pas d'information sur les bâtiments agricoles
- Une inertie de l'information due, d'une part, à la livraison des millésimes n-2 de l'année en cours, et d'autre part, à la nature déclarative de cette donnée impliquant des retards et des ajustements quand elle est publiée.

B) Le portail SPARTE

Dans l'attente des données de l'occupation du sol grande échelle (OCS GE), le portail SPARTE se base aujourd'hui sur des données issues des évolutions annuelles des fichiers foncier du CEREMA. Cette nouvelle approche permet de prendre en compte de manière plus exhaustive les changements d'occupation du sol, les surfaces non cadastrées et les mutations de la grille parcellaire.

En effet, les premiers chiffres de l'observatoire national de l'artificialisation étaient uniquement basés sur le millésime 2019 des fichiers fonciers, avec comme principal indicateur de date d'artificialisation la colonne « jannatmin » correspondant à l'année de construction du local le plus ancien d'une parcelle. Ainsi, en faisant une extraction de base en ne prenant que les parcelles dont le « jannatmin » était supérieur à 2009, on obtenait une donnée de consommation des parcelles de 2009 à 2019. Parmi les nombreux biais de cette méthode, en cas de multiple mutation au sein d'une même parcelle, l'information était automatiquement écrasée par la dernière mutation déclarée à la DGFIP.

Pour le portail SPARTE, la comparaison est faite avec l'année N-1 pour chaque millésime des fichiers fonciers. Elle permet, par exemple, de prendre en compte les nouvelles zones non cadastrées. Par exemple, si une voirie de lotissement créé en 2018 bascule dans le domaine public en 2019, elle n'apparaîtra pas en 2020, mais sera quand même enregistrée et géoréférencée dans la compilation des évolutions annuelles des fichiers fonciers entre 2011 et 2020.

La question de la mesure des phénomènes de densification et de divisions parcellaires reste toujours difficile à appréhender avec cette méthode. Par exemple, si une parcelle est consommée en 2008 puis divisée et bâtie en 2019, la surface consommée ne sera prise en compte qu'en 2008 et n'apparaîtra pas comme consommée entre 2011 et 2020.

Cependant, depuis le millésime 2016 des fichiers fonciers, la colonne « dcontarti » permet d'affiner la surface consommée. En effet, une parcelle de quatre hectares artificialisée à 10% était considérée, jusqu'en 2015, consommée à 100%. Ce nouvel attribut de la base de données permet de recalibrer cette consommation si la parcelle mère est artificialisée à moins

de 30%. Ainsi, si une division parcellaire survient, la parcelle fille non bâtie sera considérée comme nouvellement consommée en cas d'artificialisation.

Parmi les biais particulièrement importants pour le suivi du SCoT, la DGFIP organise régulièrement des campagnes de correction des fichiers fonciers. Ces campagnes impliquent des pics de consommation d'espace qui apparaissent en utilisant la méthode de comparaison de millésime N-1. La cohérence de cette donnée peut poser un problème au regard du respect du Code de l'Urbanisme qui demande un diagnostic des 10 années précédant l'arrêt du document. En fonction de la date de ces pics, la précision du volume consommé sur la période est plus ou moins importante.

--- Pour résumer ---

Points positifs :

- Couverture homogène du territoire
- Millésimes annuels
- Découpage selon le référentiel cadastral permettant des analyses sur le même socle de données avec les documents d'urbanisme du territoire (SCoT ou PLU)
- Gommage de certains biais inhérents à l'analyse mono millésime du portail de national de l'artificialisation
- Une donnée infra-parcellaire qui permettra une meilleure transition entre l'approche de consommation d'espace et d'artificialisation à partir de 2030

Points négatifs :

- Une inertie de l'information due, d'une part, à la livraison des millésimes N-2 de l'année en cours, et d'autre part, à la nature déclarative de cette donnée impliquant des retards et des ajustements quand elle est publiée.

C) La méthode régionale

La méthode régionale se base sur l'occupation du sol de la plateforme PIGMA, elle-même issue de photo-interprétations de la BDORTHO de l'IGN et d'images satellites SPOT. L'évolution de l'artificialisation est mesurée par comparaison entre les millésimes 2009 et 2020 de la base de données.

Il est important de préciser ici que chaque millésime de cette donnée provient d'images aériennes ou satellitaires dont l'acquisition a été faite au cours de l'année :

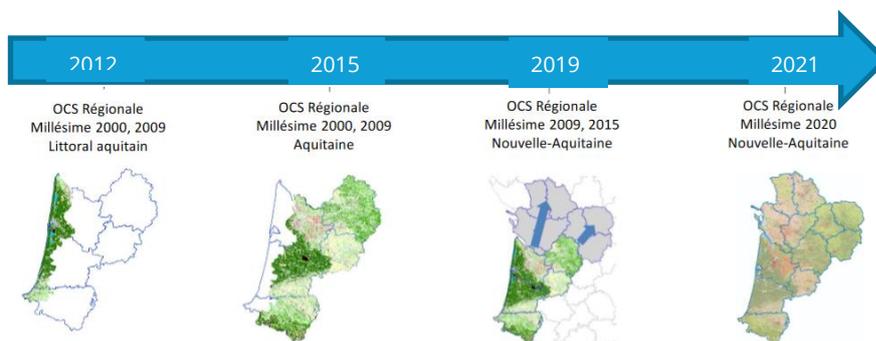
	Date minimale d'acquisition	Date maximale d'acquisition
2009 (<i>images aériennes</i>)	31/05/2009	01/06/2019
2015 (<i>images aériennes</i>)	04/06/2015	15/07/2015
2020 (<i>images satellites</i>)	01/05/2020	30/09/2020

Ainsi chaque millésime ne contient que l'état partiel de consommation d'espace au cours de l'année qu'il représente.

En revanche, cette méthode présente de très bons indicateurs concernant les réalités locales :

- sur la résolution géographique avec une analyse infra-parcellaire par photo-interprétation ayant une unité minimale de collecte de 1 ha pour les espaces NAF et 1 000 m² pour les espaces U,
- et sur la différenciation des usages, puisque la nomenclature comporte 64 classes sur quatre niveaux qui permettent une analyse fine sur l'aspect artificialisé des zonages étudiés. Cette nomenclature est d'ailleurs facilement interopérable avec celle de l'OCS GE qui deviendra la référence pour l'analyse géographique de l'artificialisation d'ici 2030.

Enfin, cette méthode a été utilisée comme référence par le SRADDET (2009-2015), ce qui facilite la mise en compatibilité des SCoT, les contraignant néanmoins à se plier aux délais de production de nouveaux millésimes.



--- Pour résumer ---

Points positifs :

- Forte précision grâce à la photo-interprétation
- Couverture uniforme sur le territoire
- Nomenclature détaillée et interopérabilité avec l'OCS GE
- Données utilisées pour le SRADDET

Points négatifs :

- Unité minimale de collecte de 1 000m², ne permettant pas d'apprécier correctement les phénomènes de densification urbaine très présents sur le territoire
- Les acquisitions d'images au milieu de l'année ne donnant qu'une vue partielle de l'état de consommation
- La périodicité de renouvellement des millésimes de 5 à 6 ans, ne satisfaisant pas celle des indicateurs annuels de suivi du SCoT

D) La méthode locale proposée par CITADIA

La méthode locale produite par le bureau d'études CITADIA se base sur un script automatisé qui croise trois jeux de données : les fichiers fonciers du CEREMA (données des impôts anonymisées et simplifiées), l'occupation du Sol régionale (PIGMA) et les données BATI (BD TOPO IGN).

Dans un premier temps, le SYBARVAL a fourni au bureau d'étude une extraction de la base Fichiers fonciers selon la requête suivante :

```

1 SELECT idpar, -- id parcellaire
2 idcom, -- Code insee de la commune
3 idcomtxt, -- Nom de la commune
4 jannatmin, -- Année de construction du local le plus ancien
5 dcntarti, -- Surface de suf de type artificialisé (en m²)
6 ssuf, --Surface totale des sufs
7 dcntarti*100/ssuf as prct_arti, -- Pourcentage de surface artificialisée de la parcelle
8 st_astext(geompar) as the_geom, --géométrie de la parcelle
9
10 FROM ff2021.ffftp_2021_pnb10_parcelle -- Table d'extraction parcelle
11
12 WHERE jannatmin>2009 /* on extrait uniquement les parcelles dont le premier
13 bâti a été construit a partir de 2010 */

```

Les géométries ainsi obtenues-ont été ensuite croisées avec l'occupation du sol régional afin d'y associer un type d'occupation selon une nomenclature simplifiée :

- Habitat (1.1.1 et 1.1.2)
- Activités (1.2.1.1 et 1.2.1.2)
- Equipements (1.2.1.4, 1.2.1.5, 1.2.1.6, 1.2.1.7, 1.2.1.8, 1.3.2, 1.3.3, 1.4.2)
- Infrastructures (1.2.2)
- Energie (1.2.1.9)

Les deux sources de données ayant des référentiels géographiques différents, cadastre pour l'un et infra parcellaire pour l'autre, la jointure spatiale est réalisée grâce à un plug-in QGIS (MMQGIS) permettant le classement dans l'usage occupant la plus grande proportion au sein de la parcelle. Cela implique qu'une parcelle ayant 51% d'infrastructures et 49% d'habitats sera identifiée à 100% comme infrastructures.

Se pose ensuite la question du non cadastré. En effet, jusqu'ici, la donnée géographique de référence reste le cadastre. Or, sur le territoire, environ 4% de la surface reste non cadastrée. Pour pallier ce biais, l'OCS régional intervient de nouveau. Dans un premier temps, il récupère les données de la nomenclature 1.2.2 « Réseaux routiers et ferroviaires » qui sont apparues entre 2009 et 2020. Cependant, pour prendre un exemple concret, le seuil minimal de collecte en zone urbaine de 1 000m² ne permet pas de faire apparaître les voiries de lotissement.

Pour résoudre ce problème, une zone tampon de 50 mètres est créée autour des parcelles identifiées comme consommées entre 2010 et 2018. Ces nouveaux polygones sont agrégés, puis la zone tampon est appliquée dans le sens inverse (-50 mètres). Un script de découpe géographique est ensuite appliqué entre cette nouvelle couche et la couche initiale des parcelles, laissant apparaître les zones résiduelles entre des parcelles proches. Toutes les surfaces de l'OCS régional qui ont muté des espaces naturels vers les espaces urbains entre

2009 et 2020 à l'intérieur de ces surfaces résiduelles, sont alors considérées comme des surfaces non cadastrées artificialisées.

Cette méthode, particulièrement précise à l'échelle du SYBARVAL, contient néanmoins encore des failles. En plus du délai de deux ans nécessaire à la publication des Fichiers fonciers, le traitement géomatique automatisé présente certaines incohérences à l'échelle parcellaire. Les différences entre les millésimes utilisés pour basculer des informations géographiques, temporelles ou typologiques de l'OCS vers les fichiers fonciers, peuvent également faire apparaître des biais.

Sans consultation directe des acteurs locaux, ces incohérences temporelles, géographiques ou typologiques ne peuvent être levées.

--- Pour résumer ---

Points positifs :

- Forte précision grâce à la qualité des différentes sources de données, tant sur la géographie, la temporalité que sur la nomenclature
- Couverture uniforme sur le territoire
- Utilisation des données du portail national
- Utilisation des données du SRADDET

Points négatifs :

- Analyse automatisée additionnant également tous les biais de chaque donnée-source

Après avoir étudié les différentes méthodes existantes, le SYBARVAL a choisi de parfaire la méthode locale proposée par CITADIA en organisant une consultation directe de l'expertise des services d'urbanisme communaux via le développement d'un portail web de la consommation d'espace et en organisant des rendez-vous annuels en commune afin d'affiner et de fiabiliser la donnée à l'échelle locale.

2. Présentation de la méthode choisie pour la détermination de l'enveloppe foncière

Insatisfait des résultats à l'échelle locale d'une grande partie des méthodes étudiées, le Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre a souhaité développer sa propre méthode d'analyse de la consommation d'espace.

L'objectif du développement d'une méthode en interne est double :

- une fiabilisation et une pérennisation de la méthode,
- une précision accrue grâce aux échanges avec les acteurs locaux du territoire (communes et EPCI).

Pour initier ce travail, le SYBARVAL s'est appuyé sur les données existantes développées par CITADIA. Les services d'urbanisme communaux ont ensuite été sollicités afin de fiabiliser les résultats.

Pour la mise à jour et le suivi de la consommation d'espace, les communes seront sollicitées annuellement :

- à travers l'alimentation en ligne, du portail cartographique de la consommation d'espace développé par le SYBARVAL,
- et lors de rendez-vous avec les services d'urbanisme pour consolider la donnée à l'échelle locale (2019-2020-2021-2022-2023) à partir des autorisations d'urbanisme.

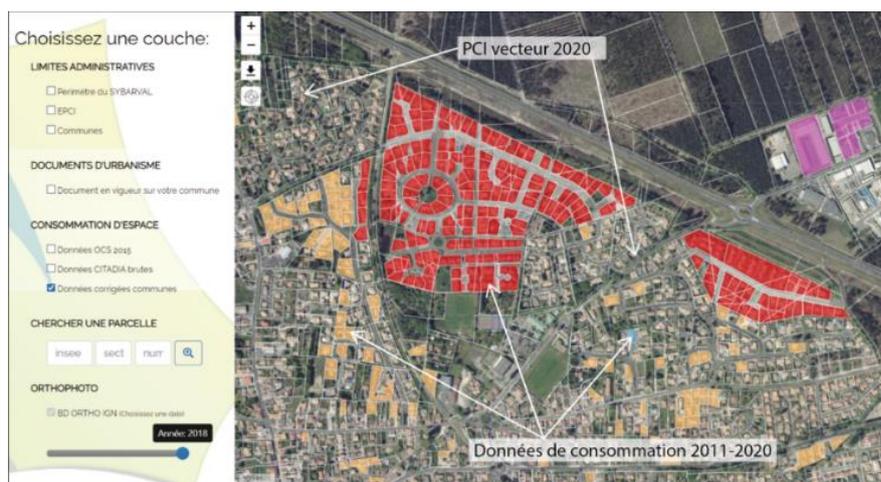
Cette donnée consolidée est ensuite agrégée pour constituer la base de données de la consommation d'espace du SYBARVAL. Aujourd'hui ce travail lui a permis de créer une base de données constituée de millésimes allant de 2011 à 2022. Conformément à la Loi, l'analyse de consommation d'espace du SCoT peut donc s'appuyer sur cette donnée avec :

- une période d'analyse de dix ans telle que fixée par la Loi (2011-2020), permettant de définir les limites de l'enveloppe maximale de consommation foncière pour la période 2021-2030,
- un suivi annuel de la consommation de cette enveloppe foncière à partir de 2021.

Il est également important de préciser que pour la publication des résultats et afin de maintenir une cohérence et une compatibilité avec la méthode utilisée par le SRADDET (OCS régionale), un seuil de surface est appliqué, excluant les conglomérats de parcelles dont la surface est inférieure à 1 000 m². Ce seuil est pris en compte dans le diagnostic de consommation d'espace 2011-2020 et le sera pour le suivi à partir de 2021.

A) *Le portail web de la consommation d'espace du SYBARVAL*

Le portail élaboré par le SYBARVAL permet de consulter les résultats et, le cas échéant, d'y apporter des mises à jour ou des corrections au niveau local.



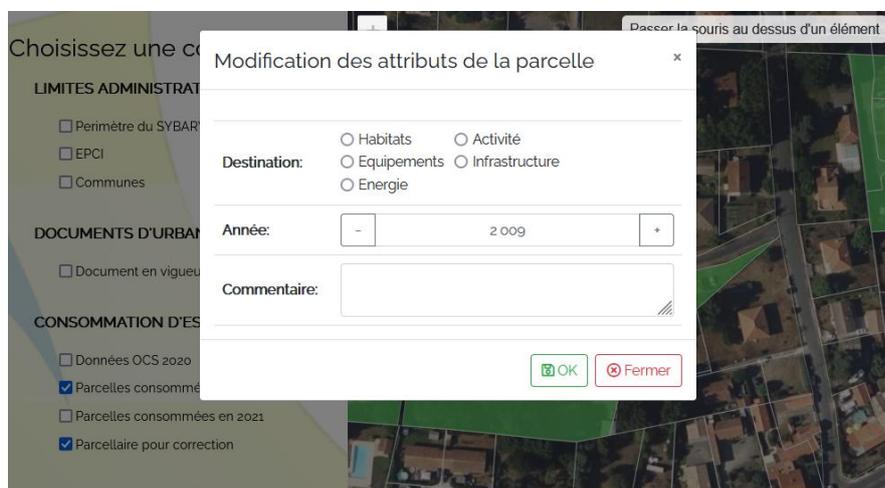
L'objectif est d'affiner le travail précédemment engagé afin de minimiser les erreurs inhérentes à la méthodologie employée (biais des Fichiers fonciers et de l'Occupation des Sols régionale). Ainsi, la donnée de consommation est traitée au cas par cas et à l'échelle parcellaire, offrant une fiabilité accrue et des résultats consolidés.

L'outil est accessible sur internet. Le SYBARVAL a transmis à chaque commune des codes d'accès uniques leur permettant d'avoir connaissance des données de leur territoire.

Cet outil a été développé grâce à une base de données Postgresql, hébergée sur un serveur mis à disposition par Gironde Numérique. Elle permet de consulter les résultats issus du travail initial d'estimation cartographique de la consommation d'espace.

La première mission de chaque commune consiste à vérifier et à corriger si nécessaire, ces données à partir des autorisations d'urbanisme. L'objectif est de palier d'éventuels manquements ou erreurs de traitement et donc de fiabiliser la base de données. Pour ce faire, l'outil permet de renseigner chaque parcelle à partir d'un formulaire qui indique aussi la destination de l'espace consommé (habitat, équipement, activité, infrastructure ou énergie).

Le formulaire propose également un espace commentaire permettant à chaque commune de préciser certaines données.



Elles peuvent ainsi alerter sur d'éventuels projets, expliquer la nature de certaines opérations, et relever les erreurs observées.

Le second travail consiste, toujours de la même manière, à remplir l'outil annuellement, en commençant par les millésimes manquants des fichiers fonciers, à partir des autorisations d'urbanisme afin de garder une base de données à jour, aussi bien pour l'analyse de la consommation dans le SCoT que pour les indicateurs de suivi.

L'ensemble des données mises à jour et corrigées sont ensuite récupérées par le SYBARVAL pour un traitement global afin de constituer une base de données consolidée à l'échelle territoriale, et ce, chaque année.

B) Les rendez-vous en commune

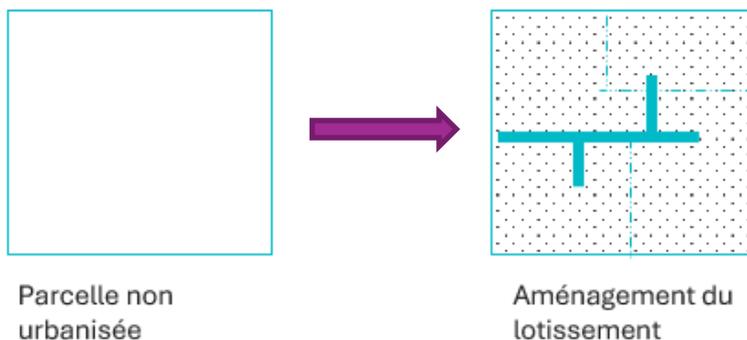
Pour accompagner au mieux chaque commune dans ce travail, le SYBARVAL leur propose un accompagnement individuel avec des rendez-vous annuels.

Ces rencontres permettent de préciser l'ensemble des données de chaque commune afin d'obtenir une analyse et un suivi les plus fins possible, et d'assurer une pérennité de la méthode. Ces temps de travail individuels se sont tenus en 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

C) Les réponses aux problématiques rencontrées

La question des dates à prendre en compte en cas de permis s'étalant sur plusieurs années entre le dépôt et la déclaration d'achèvement de travaux, a été rapidement soulevée. Après plusieurs entretiens avec les services, il a été choisi de prendre uniquement en compte la date de validation du permis. En effet, les déclarations d'achèvement de travaux sont rares et souvent les communes ne peuvent pas fournir d'informations consolidées sur cette base.

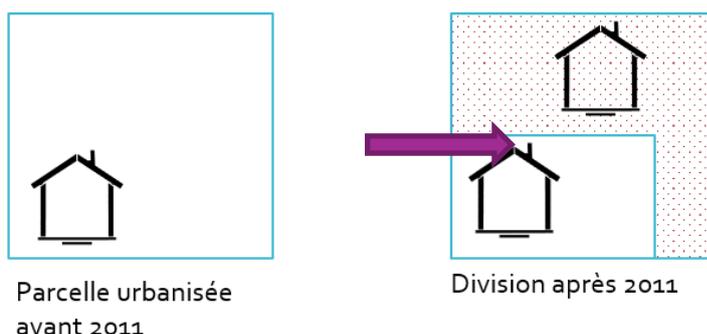
Pour les permis d'aménager, en revanche, le problème est différent. La vente des lots peut constituer une date fiable pour la consommation d'espace. Cependant, les travaux de viabilisation d'une parcelle (coupe rase, installation des réseaux, des infrastructures, etc.) constituent au regard de la nomenclature NAFU, une anthropisation suffisante pour considérer la parcelle comme consommée. C'est donc la date de la déclaration d'achèvement des travaux du permis d'aménager qui constitue la date de consommation d'espace.



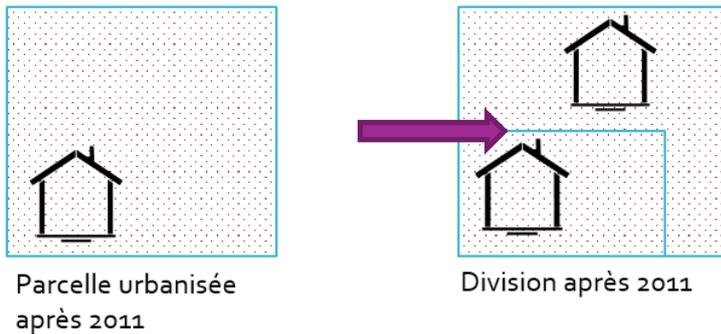
De la même manière l'ensemble du périmètre des zones d'aménagement concerté est considéré comme consommé à la date à laquelle le traité de concession d'aménagement a été approuvé. Sur le territoire, une seule ZAC est concernée : « Terres Vives », sur la commune de Mios, avec une date d'approbation au 11 décembre 2011.

Les typologies de permis considérées dans cette méthode ne concernent que les permis de construire accordés par les communes et impliquant une consommation d'espace. Les démolitions/reconstructions, les constructions de piscine, d'annexes, de garages ne sont pas prises en compte si la parcelle possède déjà un local construit au regard de la colonne « jannatmin » du Fichier foncier.

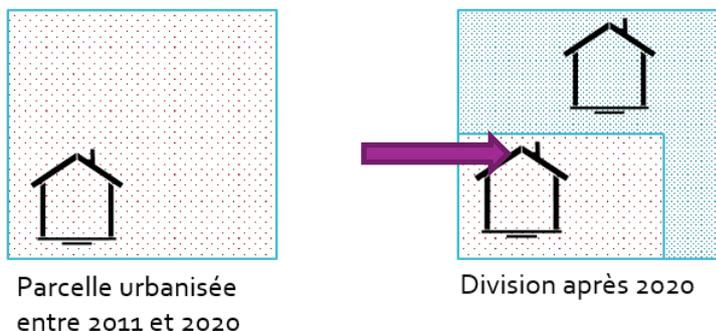
Les données de division parcellaire ont également induit de la complexité dans ce recueil de données. Plusieurs cas de figures ont été observés :



Dans ce cas-là, seule la parcelle fille sera considérée comme consommée.



En revanche, si la parcelle a été urbanisée après 2011, la parcelle mère est considérée comme consommée. Il n'y aura donc pas de double comptage puisque le cadastre de référence sera mis à jour sur le portail web.



De la même manière que la situation précédente, étant donné que la parcelle a été urbanisée entre 2011 et 2020, la parcelle fille détachée après 2020 ne compte pas en espace consommé pour la période 2021-2030.

D) Cas particuliers rencontrés par les communes

Des difficultés ont été soulevées ponctuellement par les communes. Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'analyse de jurisprudences existantes, le SYBARVAL a pu trancher sur la comptabilisation ou non de certains projets dans la consommation d'espace.

En prenant comme référence le projet de décret de la Loi Climat et Résilience de juin 2022, les installations de panneaux photovoltaïques ne rentrent pas dans la catégorie « artificialisé » sous réserve qu'elles « permettent de garantir a minima le respect des fonctions du sol et des habitats naturels, tout comme le maintien d'une activité agricole significative, si elle existe sur le terrain d'implantation. ». Par conséquent, le SYBARVAL ne prendra en compte ces installations sur le territoire, ni lors du diagnostic de consommation d'espace 2011 – 2020, ni dans le suivi de cette consommation jusqu'en 2030.

L'unité de gestion des sédiments d'Arès a également soulevé un débat au regard du décret n°2022-763 sur la nomenclature des zones artificialisées. La zone de stockage et de séchage des boues de dragage, est considérée comme une surface en pleine terre et donc non

artificialisée. De la même manière, le bassin de rétention d'eau de Canteranne à Gujan-Mestras, est considéré comme une zone en eau car il fait plus de 2 500 m² de superficie et ne sera pas retenu comme artificialisé. De plus, les surfaces en eau et arborées **de l'extension du terrain de Golf** d'Arcachon ne sont pas comptabilisées dans les surfaces artificialisées au regard des décrets en vigueur.

Enfin, l'article 194 de la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise que "un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée."

Le projet de décret de la Loi Climat et Résilience de juin 2022 reprend les éléments de la Loi et indique que les installations de panneaux photovoltaïques ne rentrent pas dans la catégorie « artificialisé » sous réserve qu'elles : « permettent de garantir a minima le respect des fonctions du sol et des habitats naturels, tout comme le maintien d'une activité agricole significative, si elle existe sur le terrain d'implantation. ».

Le décret étant à l'état de projet, il n'est donc ni définitif, ni opposable. Cependant, la définition de l'agrivoltaïsme inscrite dans le Code de l'énergie suite à la Loi du 12 mars 2023 permet de justifier qu'aucune installation photovoltaïque sur le territoire du SYBARVAL ne satisfait ces contraintes législatives. Leur potentiel agronomique est de facto affecté, étant donné qu'aucune d'entre elles ne relève de la catégorie agrivoltaïsme. Par conséquent, les surfaces qu'elles occupent sont comptabilisées en tant que consommation d'espace.

Le cadre réglementaire national n'étant pas consolidé, l'observatoire du SCoT adaptera ses indicateurs au fil des évolutions.

E) Justification du choix de la méthode réalisée en interne

Contrairement aux autres méthodes de calcul de la consommation d'espace, tributaires des commandes de instances supérieures au SYBARVAL (Etat, Région), la méthode réalisée en régie permet une autonomie et une reproductibilité annuelle accrue.

Elle assure également une justesse temporelle et géographique dans les millésimes qu'elle propose. En effet, elle repose sur une structure parcellaire et des autorisations d'urbanisme mises à jour annuellement. De plus, la donnée est vérifiée à l'échelon territorial afin d'obtenir des résultats fiables et suivis dans le temps.

*F) Méthodes de calcul de la consommation d'espaces pour la période 2011-2020 :
Comparaison de la méthode issue du portail SPARTE avec celle produite par le
SYBARVAL*

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique dite loi Climat-Résilience, promulguée le 22 août 2021, institue la division par deux du rythme de consommation des espaces NAF d'ici 2030 et l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

En application de l'article 194 de cette loi, le SCoT établit un état des lieux de la consommation d'espaces sur le territoire durant les dix dernières années (2011-2020).

La région Nouvelle-Aquitaine n'impose pas de méthode particulière de calcul de consommation des espaces, ni d'enveloppe urbaine prédéfinie pour la déclinaison de ses objectifs régionaux à l'échelle territoriale, mais insiste sur une justification du choix de la méthode retenue, son adaptation au contexte et son appropriation par les acteurs locaux.

En ce sens, le SYBARVAL a comparé plusieurs méthodes existantes dans le souci de présenter des données multiscalaires, puis a engagé une réflexion sur la création d'une méthode d'analyse locale, nourrie des différentes méthodes étudiées (Observatoire National de l'Artificialisation, méthode régionale basée sur l'occupation du sol de la plateforme PIGMA, méthode basée sur les Fichiers Fonciers du CEREMA diffusée sur le portail SPARTE).

Chacune de ces méthodes utilise des bases de données, des résolutions et des méthodologies de traitement et d'analyse distinctes, qui génèrent nécessairement des résultats différents.

Pour la période 2011-2020, un écart d'environ 300 hectares a été observé entre les résultats issus de la méthode du SYBARVAL et ceux issus du portail SPARTE. Cependant, plusieurs points d'explication justifient cet écart.

1. Des écarts de résultats observés entre les deux méthodes

Les résultats issus de la méthode diffusée sur le portail SPARTE se basent sur les fichiers fonciers (ou MAJIC3) diffusés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), qui enregistrent et géolocalisent les parcelles cadastrales déclarées sur le territoire national pour la collecte des taxes foncières.

Les résultats issus de la méthode du SYBARVAL se basent aussi sur les fichiers fonciers. Cependant, en raison de leur nature déclarative ainsi que des délais nécessaires à la production de leurs millésimes, ces données ont été consolidées grâce aux autorisations d'urbanisme. Ce travail minutieux permet de recueillir des données fiables et mises à jour régulièrement.

CONSOMMATION D'ESPACES 2011-2020 METHODE DU SYBARVAL (EN HA)

	Activités	Energie	Equipement	Habitat	Infrastructure	SOMME
COBAN	114,9	92,5	26,1	516,1	57,2	806,7
COBAS	64,2	0,0	44,3	220,9	23,5	352,8
CDCVE	22,0	135,3	2,3	260,2	21,6	441,4
SYBARVAL	201,0	227,8	72,7	997,2	102,2	1600,9

CONSOMMATION D'ESPACES 2011-2020 ISSUE DE SPARTE (EN HA)

	Activités	Energie	Mixte	Habitat	Non renseigné	SOMME
COBAN	128,3		6,9	402,4	48,7	586,3
COBAS	72,0		1,8	148,1	2,7	224,6
CDCVE	41,4		7,1	194,6	21,9	265,0
SYBARVAL	241,7	227,8	15,8	745,1	73,3	1303,7

COMPARAISON DES RESULTATS DES DEUX METHODES DE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 2011-2020 (EN HA)

	Activités	Energie	Habitat	Autres	TOTAL
Méthode SYBARVAL	201,0	227,8	997,2	174,9	1600,9
Méthode issue de SPARTE	241,7	227,8	745,1	89,1	1303,7

Différence **-40,7** **0,0** **252,1** **85,8** **297,2**

Afin de permettre la comparaison des résultats obtenus par les deux méthodes, les différentes classes qui regroupent la destination des surfaces consommées ont été harmonisées.

En effet, la méthode du SYBARVAL permet d'identifier précisément la vocation des surfaces consommées grâce aux autorisations d'urbanisme. La vocation d'une partie de ces surfaces n'a pas pu être précisément identifiée par la méthode issue de SPARTE (« mixte », « non renseigné »).

Seules les vocations communes aux deux méthodes (activités, énergies, habitat) ont été conservées telles quelles. Les autres vocations (« équipements et infrastructures » pour le SYBARVAL et « mixte et non renseigné » pour SPARTE) ont été regroupées sous le terme « Autres ».

La consommation d'espaces à vocation d'habitat constitue la différence majeure de résultat entre les deux méthodes. En effet, la méthode issue de SPARTE relève un volume supérieur d'environ 250 hectares par rapport à celui mesuré par la méthode du SYBARVAL.

Cet écart peut être expliqué par deux biais importants issus des Fichiers Fonciers et sur lesquels repose la méthode issue de SPARTE.

D'une part, les Fichiers Fonciers se basent sur les déclarations fiscales. Les nouveaux espaces consommés sont donc pris en compte au 1er janvier de l'année suivant l'occupation du bâti nouvellement créé (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bases-donnees/les-fichiers-fonciers>). Lors du décompte des locaux de commerce ou de service, des logements, ou des bâtiments d'activité, etc., il peut exister un certain temps de latence entre leur achèvement et leur intégration dans la base. Ce temps de latence induit une sous-estimation du nombre de bâtis créés l'année précédant la livraison des Fichiers fonciers (ex. 2012 pour le millésime 2013, etc.).

D'autre part, la question de la mesure des phénomènes de densification et de divisions parcellaires reste toujours difficile à appréhender avec cette méthode. Par exemple, si une parcelle est consommée en 2008, puis divisée et bâtie en 2019, elle ne sera prise en compte qu'en 2008 et n'apparaîtra pas comme consommée entre 2011 et 2020.

Il est précisé que la méthode SYBARVAL basée sur les autorisations d'urbanisme permet d'isoler ce phénomène. Ainsi, une parcelle bâtie, puis divisée, sur la même période 2011-2020 n'est comptée qu'une fois dans la méthode SYBARVAL.

Or, le phénomène de division parcellaire est très important sur le territoire. L'étude menée conjointement par le CAUE et le SYBARVAL a fait état de 3 683 situations de divisions foncières ayant généré la production de 5 007 lots/logements entre 2009 et 2020.

Sur 10 ans, ce phénomène correspond à presque 950 hectares de densification dans l'emprise urbaine :

EPCI	Somme des surfaces des parcelles filles (en ha)	Somme des surfaces des parcelles filles inférieures à 1 000 m²
COBAN	341,95	60,61
COBAS	253,55	92,41
CDCVE	352,20	57,87
Total général	947,69	210,89

L'analyse montre que plus de 200 hectares concernent des parcelles filles dont la surface est inférieure à 1000m², donc en dehors des seuils de prise en compte dans la méthode SYBARVAL, rendant encore plus difficile leur détection, même par photo interprétation lors des campagnes de correction organisées par la DGFIP.

Un second écart de résultat équivalent à 86 hectares est relevé entre les deux méthodes sous la dénomination « Autres ».

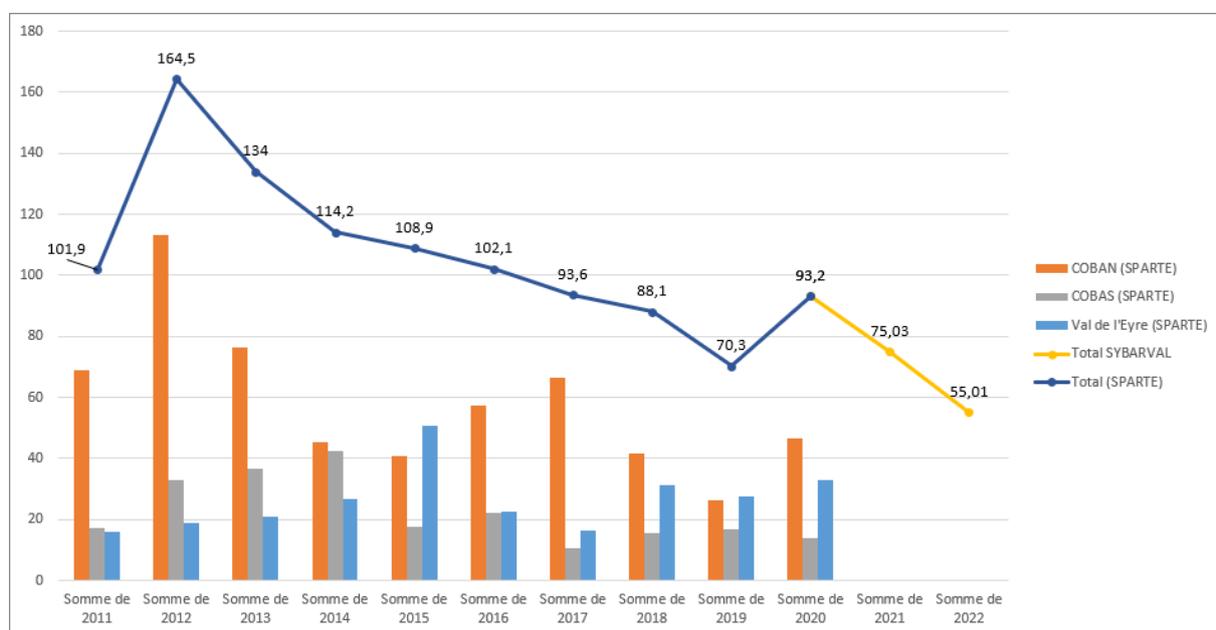
Cette sous-estimation des résultats issus de SPARTE peut être due à un volume conséquent de surfaces non cadastrées ou exonérées de l'impôt foncier qui de ce fait, ne sont pas comptabilisées par cette méthode (infrastructures, chantiers, équipements publics...).

En effet, les Fichiers Fonciers ne prennent pas en compte une partie des infrastructures de voirie car celles-ci ne sont ni géolocalisées ni soumises à l'impôt foncier.

De la même manière, les bâtiments publics comme les écoles ou les hôpitaux, ne sont en général, pas recensés dans l'application MAJIC puisqu'ils sont exonérés de taxes. De ce fait, ils ne sont pas toujours présents dans le fichier des propriétés bâties et ne sont donc pas identifiés comme consommés.

2. Une diminution du rythme de la consommation d'espace observée sur le territoire

Le portail SPARTE diffuse le bilan de la consommation d'espaces par EPCI année par année.



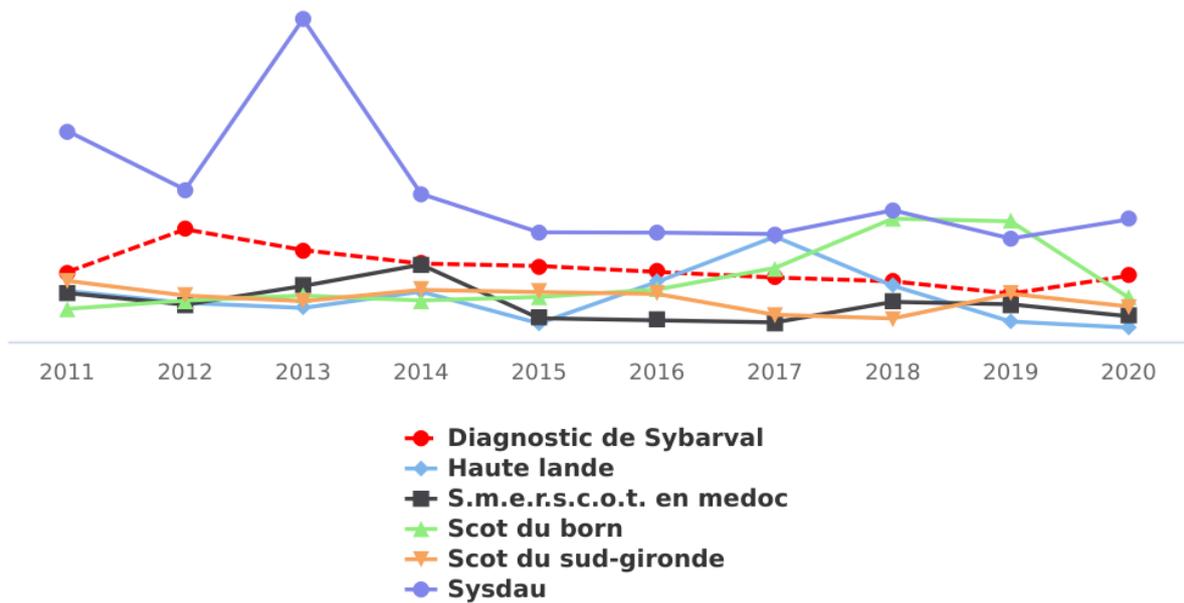
A l'échelle du territoire, on observe que le rythme de la consommation d'espace diminue de manière homogène depuis 2012.

Ce ralentissement notable du rythme de l'urbanisation est la conséquence d'années de lutte contre l'étalement urbain, portée par une succession de lois (SRU, Grenelle 2, ALUR) mises en œuvre à l'échelle locale et portée par une politique de densification de l'enveloppe urbaine.

La même tendance est observée par la méthode du SYBARVAL qui permet en plus d'analyser la consommation d'espaces du territoire au cours de l'année 2021 (75 hectares) et de l'année 2022 (55 hectares).

Par ailleurs, le portail SPARTE permet de comparer l'évolution de la consommation d'espaces du BARVAL avec celle des territoires voisins.

Consommation proportionnelle à la surface



Graphique issu du diagnostic de la consommation d'espaces du SYBARVAL généré par le portail SPARTE

Sur la même période, le BARVAL connaît la diminution la plus régulière et homogène de tous les SCoT voisins, et ce, malgré sa très forte attractivité. A nouveau, ce constat atteste de l'engagement ancien et pérenne du territoire en faveur de la lutte contre l'étalement urbain.

Malgré les différences de résultat observées entre toutes les méthodes à disposition du territoire, l'évolution en cours sur le BARVAL et les trajectoires qui en résultent, tendent de manière cohérente vers l'objectif Zéro Artificialisation Nette.

II. La mobilisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine

1. La méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine

La densification consiste à orienter le développement urbain en priorité à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante avant d'envisager des extensions afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La première règle du SRADDET stipule que : « Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes ». Le SCoT doit donc donner la priorité aux espaces et gisements fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine. Pour cela il convient de mesurer le potentiel foncier net de chaque commune à l'aide de quatre grands leviers : la mobilisation des logements vacants, la réhabilitation des friches, la division parcellaire, le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses.

Le SRADDET ne donne pas de méthodologie particulière pour déterminer l'emprise de l'enveloppe urbaine existante. Le SYBARVAL a donc choisi de conserver la méthodologie proposée par CITADIA.

Pour obtenir une enveloppe bâtie, la méthode développée par le SYBARVAL consiste à appliquer deux tampons de dilatation/érosion. Un premier tampon positif de 60 mètres de rayon autour de chaque bâti et un second tampon, cette fois négatif, de moins 50 mètres autour des bâtiments.

Ensuite, une analyse du coefficient d'emprise au sol (rapport entre le tampon de l'enveloppe initialement dessinée et le parcellaire) est réalisée afin d'exclure les fonds de parcelles non artificialisés.

Quand l'emprise de l'enveloppe bâtie est supérieure à 50% de la superficie de la parcelle bâtie, la limite de l'enveloppe des espaces bâtis est collée à la limite du cadastre parcellaire. Quand l'emprise de l'enveloppe bâtie est inférieure à 50% de la superficie de la parcelle bâtie, la limite de l'enveloppe des espaces bâtis est dessinée à partir d'un tampon de 30 mètres autour des bâtiments.



Source : Travaux du SYBARVAL basés sur la méthodologie de CITADIA, 2021

Pour déterminer l'homogénéité des espaces contigus anthropisés, il faut considérer une distance seuil entre deux parcelles urbanisées. Lorsque deux parcelles bâties sont séparées par une distance inférieure à 60 mètres en zone d'habitat et 100 mètres en zone d'activité, la parcelle située au centre pourra être intégrée à l'enveloppe des espaces bâtis et être ainsi considérée comme une dent creuse. Cependant lorsque la parcelle est dédiée à une utilisation agricole dont la surface cultivée est supérieure à 2 hectares ou lorsqu'il s'agit d'un espace naturel (forêt ou prairie d'une surface de plus de 2ha), celle-ci est exclue de l'enveloppe bâtie.

Cette enveloppe bâtie permet ensuite de déterminer la zone d'investigation des gisements fonciers sur le territoire afin de promouvoir la densification préconisée par le Code de l'Urbanisme et le SRADDET.

2. L'identification du gisement foncier au sein de l'enveloppe urbaine

La forte pression démographique et l'amenuisement de la ressource foncière sur le territoire entraînent des préoccupations grandissantes quant à la capacité d'accueil de la population. Les projections démographiques difficilement estimables, l'attractivité croissante du territoire et le report de population vers l'extérieur de la métropole, sont autant de facteurs qui compliquent la mise en œuvre de l'obligation réglementaire de réduction de consommation des espaces.

De nouvelles réflexions s'orientent donc vers la recherche de réserves foncières à l'intérieur du tissu urbain en encourageant une politique de densification déjà mise en œuvre sur le territoire depuis plusieurs années.

En 2019, la DDTM33 a commandé au CEREMA, un plugin SIG qui permet d'identifier cartographiquement le gisement foncier sur le département. Cet outil se base sur les derniers millésimes des Fichiers fonciers, de la BD TOPO® de L'IGN, et de l'Occupation des Sols de la Région. Il permet d'identifier non seulement les parcelles non construites, mais également les fonds de parcelles qui pourraient faire l'objet d'une division, un phénomène très présent sur les trois intercommunalités.

Le SYBARVAL a financé le CEREMA pour adapter le plugin au territoire. Les modifications apportées permettent 3 ajustements majeurs :

- l'introduction des documents d'urbanisme comme armature d'investigation du potentiel foncier ;
- la prise en compte des données de divisions parcellaires issues de l'étude et du suivi que le SYBARVAL mène et tient à jour avec l'appui du CAUE depuis 2019, pour déterminer les seuils de surface minimale divisibles ;
- la possibilité d'introduire des couches discriminantes dans le script permettant d'écarter certaines zones réglementairement non constructibles (ex : zonage environnemental, plans des risques) ou déjà urbanisées à partir des données de consommation d'espace.

Le fonctionnement du script peut ainsi se décliner en quatre étapes :

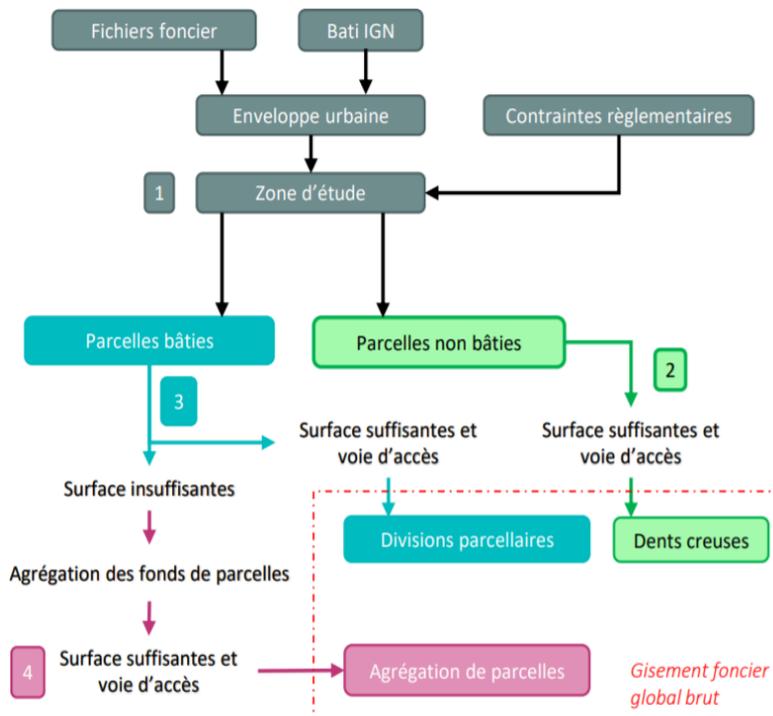
Etape 1 - Détermination de la zone d'étude : basée sur les zonages simplifiés U et AU des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire, la zone d'investigation du script cartographique est réduite uniquement aux zones effectivement construites. A partir de cet état des lieux, un nettoyage cartographique est réalisé afin d'écarter les parcelles concernées par des périmètres de réglementations environnementales ou des zones de risques naturels.

Une fois ce travail réalisé, le script détermine l'enveloppe urbaine en réalisant un tampon dilatation/érosion de 30m autour des bâtiments de la BD TOPO de l'IGN (millésime 2020). Cela permet notamment d'aborder les zones à urbaniser (AU) déjà construites comme des zones urbaines.

On obtient à la fin de cette première étape un zonage constructible qui sera différencié selon qu'il se situe en zone urbanisée, à urbaniser, dans le tissu urbain existant ou non.

Etape 2 - Identification du gisement foncier brut. Une fois les deux mailles déterminées (PLU et tissus urbains), le plugin évalue les polygones de potentiel foncier selon plusieurs facteurs : seuil de surface, possibilité d'accès à la voirie, forme géographique. Les surfaces foncières répondant à toutes ces contraintes sont ensuite différenciées en trois classes :

- La classe 1 correspond à des parcelles complètes (dents creuses) ;
- La classe 2 englobe tous les fonds de parcelle. Le script crée une zone tampon de 10 mètres autour du bâtiment existant sur une parcelle déjà urbanisée ; si la zone restante est accessible depuis la route et que la surface globale est suffisante, ce fond de parcelle est considéré comme exploitable ;
- La classe 3 si la surface déterminée dans l'étape précédente n'est pas suffisante, la donnée est conservée et la même procédure est appliquée aux parcelles voisines. Si l'agrégation de ces fonds de parcelles satisfait les contraintes d'accès et de surface, cette nouvelle emprise est alors conservée dans cette catégorie.



Les étapes de la méthode de calcul du gisement foncier global brut
 SYBARVAL, 2021

Le seuil de surface minimum pour considérer la constructibilité d'un gisement identifié, est basé sur l'étude menée par le CAUE relative aux dynamiques de divisions parcellaires depuis 2009. Afin d'éviter de prendre un seuil trop bas qui pourrait résulter d'une anomalie dans les données ou d'un exemple extrême, c'est le premier quartile qui est choisi comme seuil discriminant. Il est donc différent et adapté pour chaque commune.

Le caractère constructible du gisement est aussi évalué sur la base d'une analyse de la forme surfacique.

Les gisements répondant à tous ces paramètres constituent l'enveloppe globale brute de foncier mutable sur le territoire, comme résumé sur le graphique ci-dessous.

L'utilisation d'un script a pour avantage d'automatiser beaucoup de traitements redondants et de faire gagner énormément de temps. En revanche, la rigueur mathématique utilisée ne permet pas d'avoir une approche satisfaisante à l'échelle communale. Les données géomatiques ne correspondent pas toujours aux réalités du territoire et il est indispensable de valider directement auprès des communes l'exactitude des emprises identifiées par le script. C'est pour cette raison qu'un travail de consolidation a été mené auprès de chaque commune afin de valider les résultats obtenus par le script.

III. Détails techniques de calcul de l'emprise urbaine et hiérarchisation des enveloppes obtenues pour l'application de la Loi Littoral

1. Données initiales

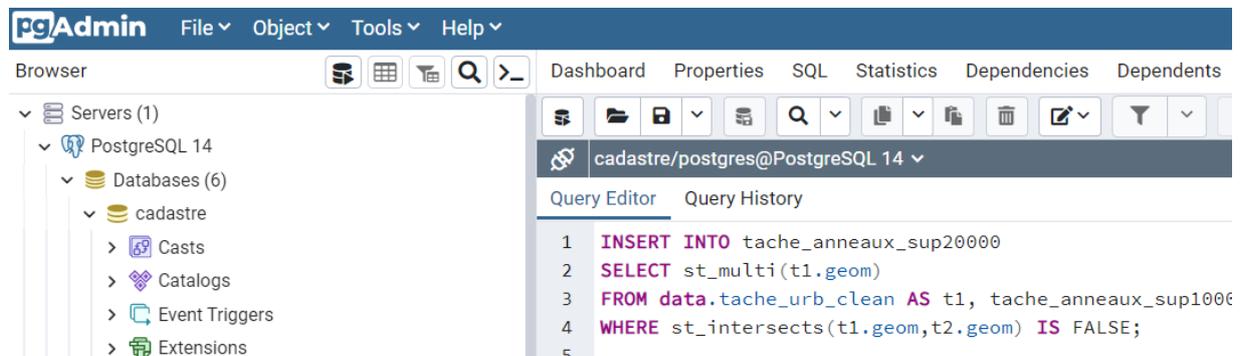
Données de la plateforme cadastre.gouv au format shapefile, projection Lambert 93, millésime du 1er janvier 2023 (<https://cadastre.data.gouv.fr/data/etalab-cadastre/2023-01-01/shp/departements/>)

- cadastre-33-parcelles-shp
- cadastre-33-batiments-shp

Données supplémentaires :

- TRONCON_DE_ROUTE de la BD TOPO® de l'IGN

Toutes les données initiales sont stockées sur une base de données postgresql/postgis et traitées grâce au logiciel PG Admin.



Les étapes de calcul sont détaillées ici :

Etape 1 : Dilatation-érosion autour des groupes de bâti dont la surface est supérieure à 20 m². Seuil de dilatation de +60 m avec regroupement de l'enveloppe générée, et seuil d'érosion de -50 m (permettant de regrouper des bâtis distants de 120 m environ).

```
DROP TABLE IF EXISTS data.bati_sup_20m2;

CREATE TABLE data.bati_sup_20m2 AS

SELECT ST_Area(ST_Multi(ST_Union(a.geom)))

FROM data.bati_pci_2022_syb a

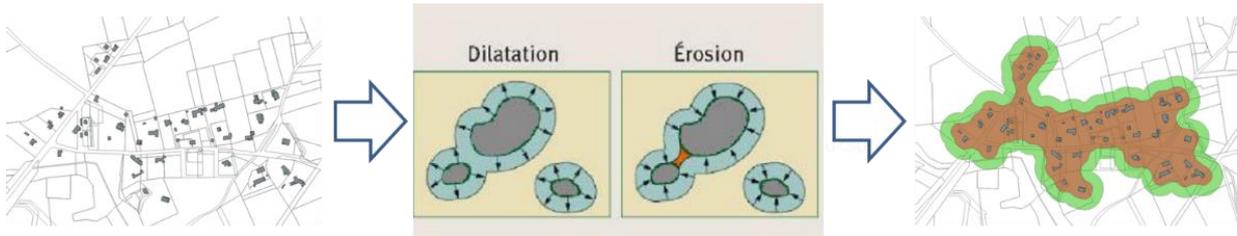
WHERE ST_Area(ST_Multi(ST_Union(a.geom))) > 20 ;

DROP TABLE IF EXISTS data.tache_urb_buff_60m_50m;

CREATE TABLE data.tache_urb_buff_60m_50m AS

SELECT ST_Buffer((ST_UNION(ST_Buffer(b.geom, 60))),-50)

FROM data.bati_sup_20m2 b;
```



Etape 2 : Suppression des parcelles dont la surface présente dans le tampon est inférieure à 50% (seuil par défaut) afin d'éliminer les parcelles très peu denses, et récupération puis fusion de l'intégralité des parcelles restantes.

```
DROP TABLE IF EXISTS data.parcelles_baties_50prct_syb;

CREATE TABLE data.parcelles_baties_50prct_syb AS

SELECT ST_Multi(ST_Union(a.geom))

FROM (SELECT p.*

      FROM data.parcelle_pci_2022_syb p, data.tache_urb_buff_60m_50m t

      WHERE ST_Intersects(p.geom, t.geom) / ST_Area(p.geom) > 0.5) a
```

Etape 3 : Si un bâtiment a été exclu de l'étape 3, on lui appliquera un tampon 'carré', puis celui-ci sera intégré à l'enveloppe. Le seuil par défaut du tampon est de dix mètres autour du bâti.

```
DROP TABLE IF EXISTS data.tache_urb_parc_bati;

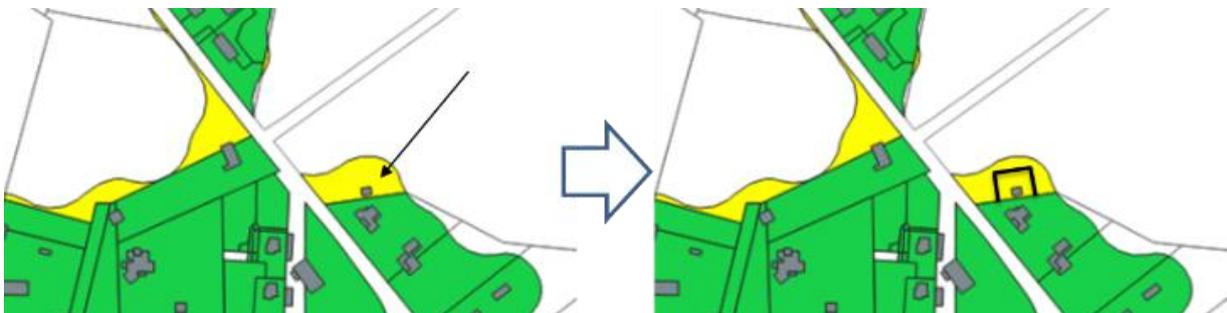
CREATE TABLE data.tache_urb_parc_bati AS

SELECT ST_Multi(ST_Intersections(a.geom, d.geom))

FROM (SELECT ST_Buffer(b.geom, 10)

      FROM data.bati_sup_20m2 b, data.parcelles_baties_50prct_syb p

      WHERE ST_Intersects(b.geom, p.geom) = 'f') a, data.parcelles_baties_50prct_syb d
```



Etape 4 : Intégration des routes de la BD Topo de l'IGN avec une surface tampon de 10 m à l'enveloppe déjà obtenue.

```

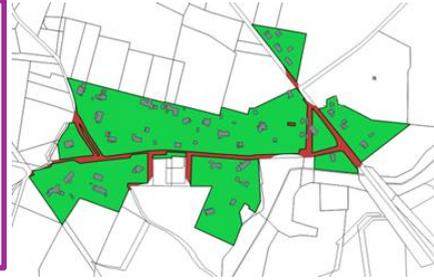
DROP TABLE IF EXISTS data.tache_urb_rte;

CREATE TABLE data.tache_urb_rte AS

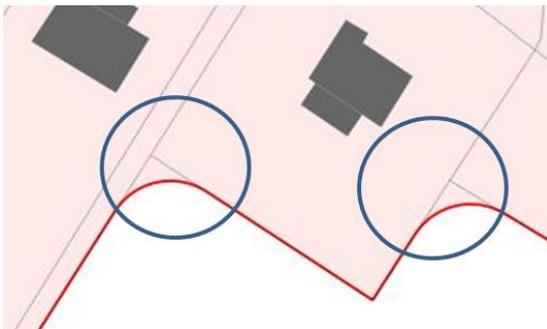
SELECT ST_Multi(ST_Intersections(ST_Buffer(b.geom,10),
ST_Buffer(r.geom,10)))

FROM data.route_topo r, data.tache_urb_parc_bati p

```



Etape 5 : Surface maximale des résidus à supprimer de l'enveloppe (seuil par défaut de 50 m²). Cette déformation de l'enveloppe est due aux traitements utilisés lors de l'intégration des routes (étape 4). Cette étape permet de supprimer ces morceaux 'coudés'.



```

DROP TABLE IF EXISTS data.tache_urb_clean;

CREATE TABLE data.parcelles_tache_urb_clean AS

SELECT ST_Multi(ST_Union(a.geom))

FROM(SELECT p.*

      FROM data.parcelle_pci_2022_syb p, data.tache_urb_buff_60m_50m t

      WHERE ST_Intersects(p.geom, t.geom) / ST_Area(p.geom) > 0.5) a

```

Etape 6 : Comblement des creux présents dans l'enveloppe (seuil inférieur à 20 000 m²). Ainsi, les zones non urbanisées de plus 2 hectares ne sont pas incluses dans l'enveloppe urbaine :

1°/ requête qui permet d'obtenir les emprises sans trous :

```

DROP TABLE IF EXISTS tache_sans_trous;

CREATE temp table tache_sans_trous (id bigint);

SELECT AddGeometryColumn ('tache_sans_trous','geom',2154,'POLYGON',2);

INSERT INTO tache_sans_trous

SELECT id, st_makepolygon(st_exteriorring(st_geometryn(geom,1))) AS geom

FROM data.tache_urb_clean;

```

2°/ requête qui permet de créer une couche des trous supérieurs à 20 000 m²

```

DROP TABLE IF EXISTS anneaux_sup_20000;

WITH tache_anneaux_poly AS (

SELECT row_number() over () AS id, st_geometryN(geom,1) AS geom
FROM tache_avec_trous),

decompte_trou AS (
SELECT id, geom, ST_NumInteriorRings(geom) as nb_trou
FROM tache_anneaux_poly),

creation_des_anneaux AS (
SELECT id, n as num_trou, st_makepolygon(st_interiorringn(geom,n)) AS geom
FROM decompte_trou
CROSS JOIN generate_series(1,nb_trou) AS n
WHERE nb_trou>0)

SELECT *
INTO temp anneaux_sup_20000
FROM creation_des_anneaux
WHERE st_area(geom)>20000;

CREATE INDEX data.tache_urb_clean_geom_gist ON data.tache_urb_clean USING gist(geom);
CREATE INDEX anneaux_sup_20000_geom_gist ON anneaux_sup_20000 USING gist(geom);

```

3°/ découpage de la tache sans trou supérieure à 20 000 m²

```

DROP TABLE IF EXISTS tache_anneaux_sup20000 ;
CREATE TABLE tache_anneaux_sup20000 AS
SELECT
st_multi(st_collectionextract(st_forcecollection(st_makevalid(st_difference((st_multi(st_
collectionextract(st_forcecollection(st_makevalid(st_union(t1.geom))),3))), (st_multi(st_c
ollectionextract(st_forcecollection(st_makevalid(st_union(t2.geom))),3))))),3)::geometr
y (MultiPolygon,2154) AS geom
FROM data.tache_urb_clean AS t1, anneaux_sup_1000 AS t2
WHERE st_intersects(t1.geom,t2.geom);

```

4°/ insertion des derniers polygones qui ne sont pas concernés par le st_intersects pour obtenir l'ensemble de la tache

```
INSERT INTO tache_anneaux_sup20000
SELECT st_multi(t1.geom)
FROM data.tache_urb_clean AS t1, tache_anneaux_sup1000 AS t2
WHERE st_intersects(t1.geom,t2.geom) IS FALSE;
```

Etape 7 : Sélection des enveloppes urbaines par taille minimale (seuil : enveloppe bâtie de + de 1 Ha), permettant de supprimer les toutes petites enveloppes diffuses.

```
DROP TABLE IF EXISTS data.tache_urb_finale;
CREATE TABLE data.tache_urb_finale AS
SELECT *
FROM tache_anneaux_sup20000 t
WHERE ST_Area(t.geom)>10000
```



On obtient ainsi une emprise urbaine brute représentant des zones bâties homogènes.

Pour obtenir une enveloppe bâtie, la méthode développée par le SYBARVAL consiste à appliquer deux tampons de dilatation/érosion. Un premier tampon positif de 50 mètres de rayon autour de chaque bâti et un second tampon cette fois négatif, de moins 30 mètres autour des bâtiments.

Ensuite, une analyse du coefficient d'emprise au sol (rapport entre le tampon de l'enveloppe initialement dessinée et le parcellaire) est réalisée afin d'exclure les fonds de parcelles non artificialisés.

Quand l'emprise de l'enveloppe bâtie est supérieure à 50% de la superficie de la parcelle bâtie, la limite de l'enveloppe des espaces bâtis est collée à la limite du cadastre parcellaire. Quand l'emprise de l'enveloppe bâtie est inférieure à 50% de la superficie de la parcelle bâtie, la limite de l'enveloppe des espaces bâtis est dessinée à partir d'un tampon de 30 mètres autour des bâtiments.

Pour déterminer l'homogénéité des espaces contigus, il faut considérer une distance seuil entre deux parcelles urbanisées. Lorsque deux parcelles bâties sont séparées par une distance inférieure à 60 mètres en zone d'habitat et 100 mètres en zone d'activité, la parcelle située au centre pourra être intégrée à l'enveloppe des espaces bâtis et être ainsi considérée comme une dent creuse. Cependant lorsque la parcelle est dédiée à une utilisation agricole dont la surface cultivée est supérieure à 2 hectares ou lorsqu'il s'agit d'un espace naturel (forêt ou prairie d'une surface de plus de 2ha), celle-ci est exclue de l'enveloppe bâtie.

La méthodologie utilisée par les services de l'Etat ne se base que sur le bâti existant quand le SYBARVAL opte pour un découpage pouvant aller à la parcelle.

2. Hiérarchisation et construction de l'armature urbaine

Aux termes de la loi Littoral, il est important de hiérarchiser ces enveloppes en trois catégories (agglomération, village et secteur déjà urbanisé) selon des critères pertinents : discontinuité avec le tissu urbain de l'agglomération principale, présence de réseaux routiers structurants, de réseaux d'assainissement, d'électricité, densité de bâtiments, nombre de bâtiments, présence historique d'équipements ou de services.

Une approche cartographique permet d'analyser ces critères pour chaque polygone.

De la même manière que pour la tache urbaine, les données de référence cadastrale proviennent de la plateforme cadastre.gouv.fr au format shapefile, projection Lambert 93, millésime du 1er janvier 2023 (<https://cadastre.data.gouv.fr/data/etalab-cadastre/2023-01-01/shp/departements/>). Ainsi, on récupère :

- cadastre-33-batiments-shp
- TRONCON_DE_ROUTE de la BD TOPO® de l'IGN, pour les réseaux routiers
- Les données de réseaux d'assainissement public du SIBA
- Les données issues des traitements précédents

Présence de réseaux

```
DROP TABLE IF EXISTS data.tache_urb_reseaux;

CREATE TABLE data.tache_urb_reseaux AS

SELECT t.*, st_intersects(t.geom,r.geom) as route, st_intersects(t.geom,s.geom) as
assainissement

FROM tache_urb_finale t, data.topo_route r, data.siba_reseaux s
```

Cette requête nous permet de compléter la table attributaire en renseignant une colonne 'route' dont la valeur sera égale à 1 si un réseau routier est présent, et 0 dans le cas contraire. Une colonne 'assainissement' ayant la même caractéristique est également créée.

Présence de bâtiments

```
DROP TABLE IF EXISTS data.tache_urb_r_bati;

CREATE TABLE data.tache_urb_r_bati AS

SELECT *, count(*) as nb_bati, count(*)/(st_Area(geom)/10000) as densite_bati

FROM (SELECT b.id, t.id

      FROM data.bati_sup_20m2 b, data.tache_urb_reseaux t

      WHERE st_contains(t.geom,ST_Centroid(b._geom))

      ) as temp

GROUP BY id
```

Cette requête permet de compléter la donnée en y ajoutant une colonne renseignant le nombre de bâtiments ainsi qu'une valeur de densité de nombre de bâtiments à l'hectare. Plusieurs polygones issus du travail initial sont déjà supprimés de l'armature urbaine à ce stade, si :

- le nombre de bâtiments de plus de 20 m² est inférieur à 40,
- s'ils ne sont traversés par aucun réseaux d'assainissement ou aucune route départementale.

Le cas des zones d'activités

Au vu de la nature des constructions dans les zones d'activités, les critères pris en considération ne peuvent pas se baser sur le nombre de bâtiments. En revanche un pourcentage de surface de ces bâtiments par rapport à la surface globale de la zone permet de mieux apprécier la catégorisation d'un polygone de tache urbaine en agglomération.

Cette méthode permet de faire apparaître les pourcentages de surfaces bâties dans des zones d'activités, de les comparer à des zones d'activités dissociées du tissu urbain et ainsi de leur accorder le statut d'agglomération.

Par exemple les zones d'activités d'Arès, d'Andernos-les-Bains et de Gujan-Mestras présentent toutes les trois un taux de surfaces bâties de 17% et seront d'ailleurs considérées comme des agglomérations à vocation économique au vu de la loi Littoral.

```
DROP TABLE IF EXISTS data.tache_urb_r_b_za;

CREATE TABLE data.tache_urb_r_b_za AS

SELECT *, SUM(st_Area(geom)) as surf_bati, SUM(st_Area(geom)/(st_Area(geom)/10000)) as
prct_surf_bati

FROM (SELECT b.id, t.id

      FROM data.bati_sup_20m2 b, data.tache_urb_r_bati t

      WHERE st_contains(t.geom,ST_Centroid(b._geom))

      ) as temp
```

La méthode de définition automatique de l'enveloppe urbaine est satisfaisante, mais il convient de la compléter avec d'autres critères pour consolider les secteurs urbanisés. Un focus est réalisé spécifiquement sur les zones d'activités des communes littorales (COBAN et COBAS), permettant de justifier le caractère d'agglomération à vocation économique pour les zones d'Arès, d'Andernos, du Teich et de Gujan-Mestras.

La zone de Bredrouille – Lège-Cap-Ferret :



Caractéristiques de la zone :

Surface totale (ha) :	26,1
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	61 602
Continuité d'urbanisation	OUI
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis RD106. Pas de desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	Nulle (Contraintes environnementales et Loi Littoral)

La zone des Grandes Landes – Arès :



- **La zone d'activités d'Arès** est considérée en agglomération à vocation économique au regard de la densité de l'urbanisation présente. Les bâtiments occupent plus de 25 000 m² sur une superficie d'environ 13,42 hectares, soit une densité moyenne de 2000 m²/hectare.

Par ailleurs, en raison de la diversité des activités présentes majoritairement artisanale et de la présence des divers réseaux (eau, électricité, assainissement collectif, accès direct RD106), cette emprise est considérée comme une zone agglomérée à vocation économique.

Caractéristiques de la zone :

Surface totale (ha) :	12,7
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	25 878
Continuité d'urbanisation	NON
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis RD106. Pas de desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	Oui (acquisitions en cours par la COBAN)

CAASI – Andernos-les-Bains :



- **La zone d'activités d'Andernos** est considérée en agglomération à vocation économique au regard de la densité de l'urbanisation présente. Les bâtiments occupent plus de 86 000 m² sur une superficie d'environ 40 hectares, soit une densité moyenne de 2000 m²/hectare.

Par ailleurs, en raison de la diversité des activités présentes majoritairement artisanale, et de la présence des divers réseaux (eau, électricité, assainissement collectif, accès direct RD), cette emprise est considérée comme une zone agglomérée à vocation économique.

Caractéristiques de la zone :

Surface totale (ha) :	40,6
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	86 386
Continuité d'urbanisation	NON
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis RD215. Pas de desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	Oui (acquisitions en cours par la COBAN)

La zone de la Cantalaude – Lanton :



Caractéristiques de la zone :

Surface totale (ha) :	3
Surface Plancher (m²) Des bâtiments >20 m²	8 246
Continuité d'urbanisation	NON
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis D3E10. Pas de desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	Nulle (Contraintes environnementales et Loi Littoral)

La zone des Pontails – Audenge :



Caractéristiques de la zone :

Surface totale (ha) :	17,8
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	36430
Continuité d'urbanisation	OUI
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis D5E5. Pas de desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	Oui (acquisitions en cours par la COBAN)

La zone de Mondon-Cameleyre – Biganos :



Caractéristiques de la zone :

Surface totale (ha) :	21,8
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	31 130
Continuité d'urbanisation	OUI
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis RD1250. Pas de desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat. Commerce.
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	Non (Zone insérée dans le tissu urbain)

La zone de Sylvabelle – Le Teich :

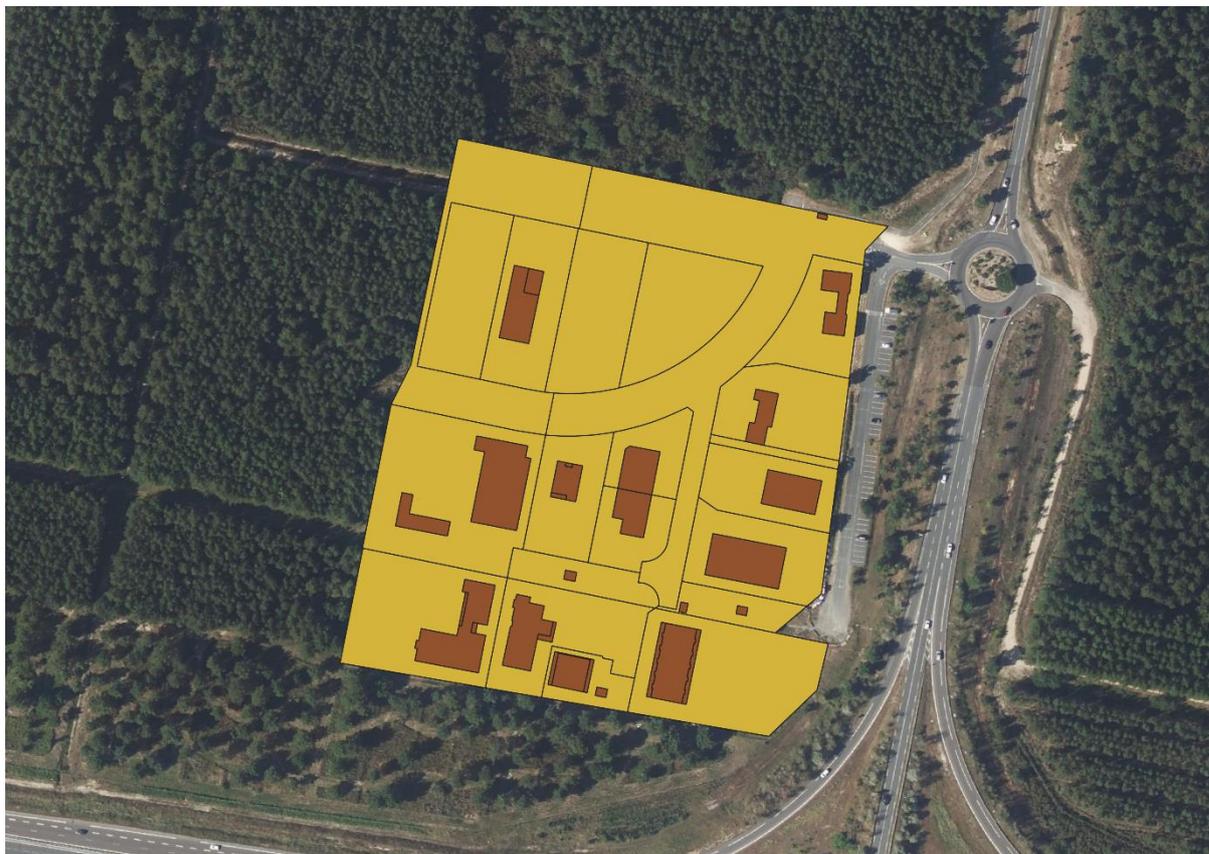


- **La zone Sylvabelle sur la commune du Teich** est cartographiée comme une zone agglomérée à vocation économique. La densité bâtie (supérieure à 1500 m² à l'hectare) justifie ce classement, tout comme la diversité des activités présentes sur la zone (majoritairement artisanales) et la présence des divers réseaux (eau, électricité, assainissement collectif, accès direct A660).

Caractéristiques de la zone :

Surface totale (ha) :	19,5
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	29 716
Continuité d'urbanisation	NON
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis autoroute A660. Pas de desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	Oui

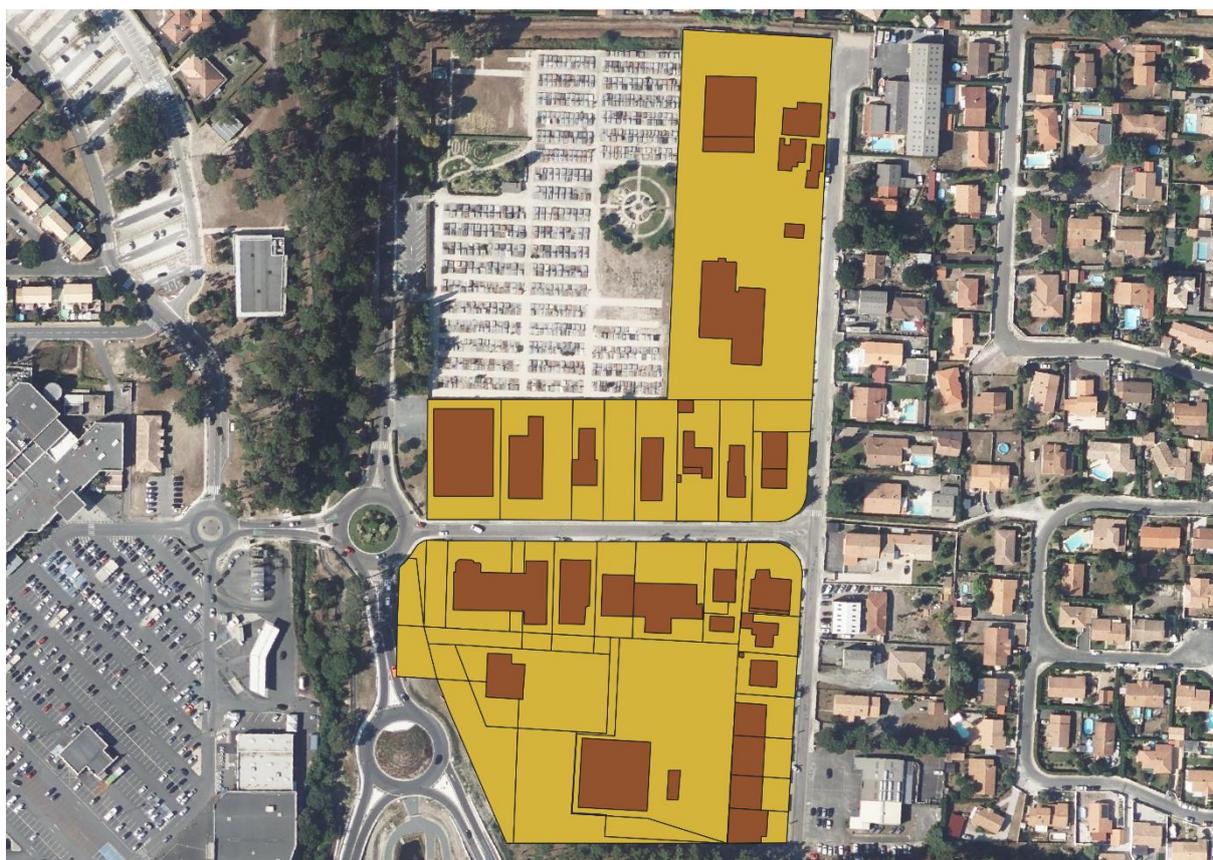
La zone du Technoparc – Le Teich :



- **La Technopôle sur la commune du Teich** est considérée comme une zone agglomérée à vocation économique pour deux raisons : d'une part, par l'importante densité des bâtiments par rapport à la superficie de la zone et, d'autre part, la diversité des activités présentes (majoritairement artisanale) et la présence des divers réseaux (eau, électricité, assainissement collectif, accès direct A660).

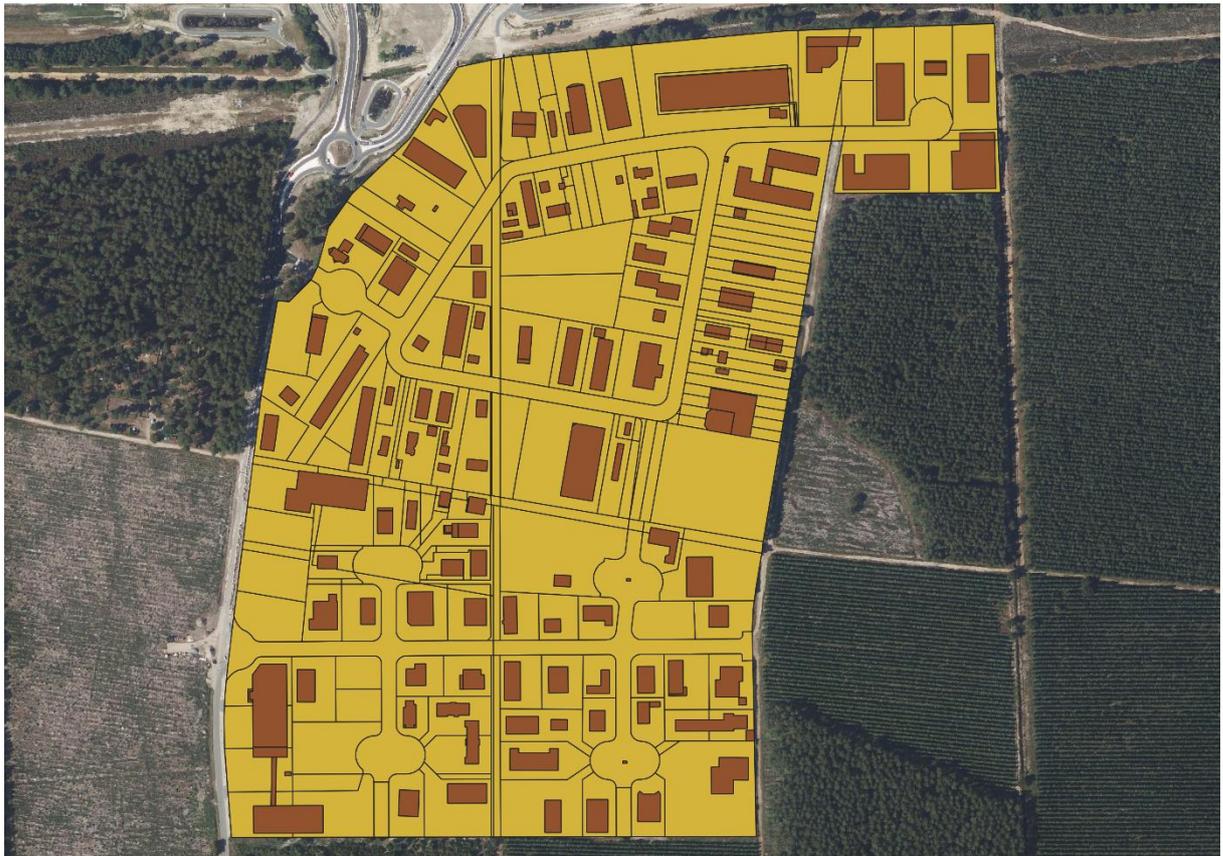
Caractéristiques de la zone :

Surface totale (m ²) :	5,1
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	10 600
Continuité d'urbanisation	NON
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis autoroute A660. Desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement tertiaire
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	Oui (projet en cours sur 13 hectares en continuité)

La zone de Mansart – Gujan-Mestras :**Caractéristiques de la zone :**

Surface totale (m ²) :	4,7
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	11 507
Continuité d'urbanisation	OUI
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis autoroute A660. Desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	NON (zone insérée dans le tissu urbain)

La zone Actipôle – Gujan-Mestras :



- La zone Actipôle de Gujan-Mestras** est également classée en zone agglomérée à vocation économique en raison de la densité importante du bâti. La densité est ainsi supérieure à la zone d'activités de Mios.
 De plus, la diversité des activités présentes (majoritairement artisanale) et la présence des divers réseaux (eau, électricité, assainissement collectif, accès direct A660) justifient ce zonage.

Caractéristiques de la zone :

Surface totale (m ²) :	36,9
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	65 064
Continuité d'urbanisation	NON
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis autoroute A660. Desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat. Commerce.
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	OUI (Projets d'équipements)

La zone d'activités de La Teste de Buch :**Caractéristiques de la zone :**

Surface totale (m ²) :	151,3
Surface Plancher (m ²) Des bâtiments >20 m ²	337 909
Continuité d'urbanisation	OUI
Réseaux	Eau, Electricité, Assainissement collectif, Accès direct depuis autoroute A660. Desserte en transports collectifs
Activités économiques	Majoritairement artisanat et commerces
Capacités de densification	Peu de gisement foncier disponible
Capacités d'extension	NON (zone insérée dans le tissu urbain)

Synthèse :

		Continuité d'urbanisation	Capacités d'extension
Lège	La Bredouille	oui	non
Arès	Grande Lande	non	oui
Andernos	CAASI	non	oui
Lanton	Cantalaude	non	non
Audenge	Les Pontails	oui	oui
Biganos	Mondon Cameleyre	oui	non
Le Teich	Technoparc	non	oui
Le Teich	Sylvabelle	non	oui
Gujan-Mestras	Mansart	oui	non
Gujan-Mestras	Actipole	non	oui
La Teste de Buch	Parc d'activités	oui	non

A l'échelle des 10 communes du Bassin d'Arcachon, on observe une seule zone d'activités en continuité d'urbanisation avec des capacités d'extension (Audenge). Toutes les autres zones en continuité d'urbanisation ne peuvent pas s'étendre et ne disposent pas de gisements fonciers mobilisables à l'intérieur de ces zones (Lège, Biganos, Mansart à Gujan et La Teste de Buch).

Une analyse plus fine des zones d'activités permet de comparer leurs densités, à partir des surfaces totales des zones croisées aux surfaces plancher des bâtiments existants (tableau ci-dessous).

		Surface totale (ha)	Surfaces plancher des bâtiments de +20m² (m²)	Densité du bâti (m²/ha)
Lège	La Bredouille	26,10	61 602	2360,3
Arès	Grande Lande	12,68	25 878	2041,5
Andernos	CAASI	40,59	86 386	2128,5
Lanton	Cantalaude	3,00	8 246	2748,7
Audenge	Les Pontails	17,82	36 430	2044,2
Biganos	Mondon Cameleyre	21,82	31 130	1426,4
Le Teich	Technoparc	5,13	10 600	2066,3
Le Teich	Sylvabelle	19,47	29 716	1526,3
Gujan-Mestras	Mansart	4,72	11 507	2438,2
Gujan-Mestras	Actipole	36,89	65 064	1763,9
La Teste de Buch	Parc d'activités	151,29	337 909	2233,5
Marcheprime	Croix d'Hins	25,60	18 258	713,2
Marcheprime	Reganeau	10,22	7 907	773,9
Mios	Le Masquet	15,35	13 642	888,5
Mios	Parc Activite de Mios	41,73	40 694	975,2

On observe que la densité bâtie dans l'ensemble des zones d'activités des communes littorales se situe autour de 2000 m² par hectare. Ce chiffre est cohérent puisque ces zones économiques accueillent des grands bâtiments nécessitant des parkings importants pour les manœuvres de camion.

La densité est à peu près similaire sur, justifiant leur caractère d'agglomération. Cette approche est d'autant plus justifiée si on compare avec les zones d'activités de Mios et Marcheprime où les densités bâties sont 2 à 3 fois moins importantes.

Ainsi, certaines zones d'activités sont considérées comme un tissu aggloméré à vocation économique, au regard de leur profil urbain, sensiblement identique en termes de densité.

L'agglomération à vocation économique peut donc être définie à partir de cinq critères cumulatifs :

1-une emprise foncière de plus de 5 hectares ;

2-un ensemble de bâtis d'entreprises, entrepôts ou bâtiments associés avec une densité minimum de bâti de 1500 m² de surface plancher par hectare, permettant de garantir la perméabilité des sols, la qualité architecturale et environnementale du site et une densification en hauteur ;

3-une variété d'activités majoritairement artisanale ;

4-une continuité du bâti (distance inférieure ou égale à 120 mètres) ;

5-une desserte en réseaux d'eau potable, en assainissement collectif, en électricité et un accès routier ou autoroutier direct.

Au regard de ces critères, les agglomérations à vocation économiques concernent exclusivement la zone d'activités d'Arès, la zone d'activités CAASI d'Andernos, la zone d'activités Sylvabelle du Teich ; la zone d'activités du Technopôle du Teich et la zone d'activités Actipôle de Gujan-Mestras.

Les sites importants de projet

- **L'extension du golf d'Arcachon à La Teste-de-Buch :**

La place des équipements sportifs est prépondérante dans le développement économique et touristique de la ville d'Arcachon et, plus largement, du secteur Sud Bassin, avec des implications fortes, dans les domaines les plus variés, qu'il s'agisse, naturellement, du sport, des loisirs et du tourisme, mais également dans les domaines de l'emploi, de l'insertion et de la cohésion sociale, sur un territoire dont l'attractivité économique est en forte croissance.

La dynamique de développement du golf d'Arcachon, créé en 1960 sur la commune de La Teste-de-Buch, se heurte néanmoins à la nécessité de moderniser et de rationaliser des équipements insuffisants au regard de la demande, aussi bien au niveau des parcours que de l'offre hôtelière associée.

Pour cette raison, la ville d'Arcachon a émis le souhait d'étendre son golf et d'y implanter un hôtel, afin de le hisser aux standards actuels et lui offrir de nouvelles capacités d'accueil. Cette

opération d'aménagement d'intérêt général et stratégique permettra de créer un nouvel élan touristique dont le rayonnement aura des retombées sur l'ensemble de l'économie locale (objectif 7 du Projet d'Aménagement Stratégique).

En parallèle, l'extension du golf devra se faire en assurant la préservation du socle structurant des écosystèmes (objectif 1 du Projet d'Aménagement Stratégique).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, à travers sa prescription 257, limite ainsi l'ampleur de ce futur projet. D'une part, la superficie totale de l'extension devra être réalisée de manière compacte dans une enveloppe foncière limitée à 25 hectares en continuité immédiate des aménagements golfeques préexistants. D'autre part, le choix des contours du parcours et de l'aménagement de ses trous, devra être conçue au regard des résultats d'une étude d'impact dite « quatre saisons ».

Le DOO tient compte des décisions de justice rendues sur l'ancien SCoT du SYBARVAL et sur le PLU de la commune de La Teste-de-Buch en préservant le corridor permettant la jonction entre le domaine des Camicas situé au Nord du golf actuel, et la forêt usagère de La Teste-de-Buch.

Le document précise que les espaces situés sur l'ancien secteur 2AU annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux doit rester vierge de tout aménagement. De même, le PLU de la Teste-de-Buch devra veiller à protéger la majorité de l'espace boisé situé à l'Ouest du golf actuel.

- **Le réaménagement du site des Prés salés ouest à La Teste-de-Buch :**

La commune de La Teste-de-Buch projette de réaménager le site de la façade maritime, situé à proximité du port et du centre-ville et reliant la commune d'Arcachon, afin de le doter d'une identité renforcée et renouvelée, tout en valorisant la zone naturelle et touristique des Prés salés qui lui est contiguë.

Compte tenu de sa situation géographique stratégique entre le centre-bourg de La Teste-de-Buch au Sud, la commune d'Arcachon au Nord, le port ostréicole et le site naturel des Prés salés à l'Est, le renouvellement urbain du quartier façade maritime Prés salés Ouest apparaît aujourd'hui comme une nécessité pour le territoire.

Cet espace (bordé par la voie ferrée et la route départementale n°650) sur lequel sont implantées diverses constructions à destination d'habitation et d'activités économiques, appartient à l'enveloppe urbaine. Il comprend notamment plusieurs friches. Ce sont des espaces qui aujourd'hui ont perdu leur usage, sont sous exploités ou inexploités et qu'il s'agit de réhabiliter. Leur utilisation contribuera à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

Les aménagements devront être pensés pour améliorer et diversifier les liaisons douces, au sein du secteur lui-même mais également dans sa liaison avec le site naturel et touristique des Prés salés.

Les espaces boisés existant situés au Nord du site, sur les parcelles cadastrées section FO n°105 et 106, seront préservés et valorisés.

Conformément aux règles du SRADDET et à l'objectif n°6 du SCoT, le renouvellement urbain de ce secteur permettra de mobiliser prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes et de densifier raisonnablement les espaces déjà urbanisés, en conformité avec les dispositions de la loi Littoral. De plus, le renouvellement urbain de ce périmètre participera à l'amélioration de la mise en valeur de la partie du site naturel protégé des Prés salés, richesse touristique incontestable du territoire, dont il est séparé par la voie départementale (objectif n°7 du PAS). Enfin, de par sa situation géographique à proximité immédiate de la gare de la Teste-de Buch, le réaménagement des Prés salés Ouest (notamment sa partie Sud) permettra de conforter la place des mobilités alternatives déjà existantes sur le territoire en favorisant l'usage du train. Le renouvellement urbain de ce secteur pourra donc participer à l'amélioration et au développement des liaisons douces (objectif n°8 du PAS).

Ce site est un espace urbanisé et s'intègre dans l'enveloppe urbaine. Il n'est donc, au sens de la loi Littoral, ni un espace remarquable, ni une coupure d'urbanisation. En revanche, sa position géographique en fait un espace proche du rivage.

- **Le secteur de Hillot au Teich :**

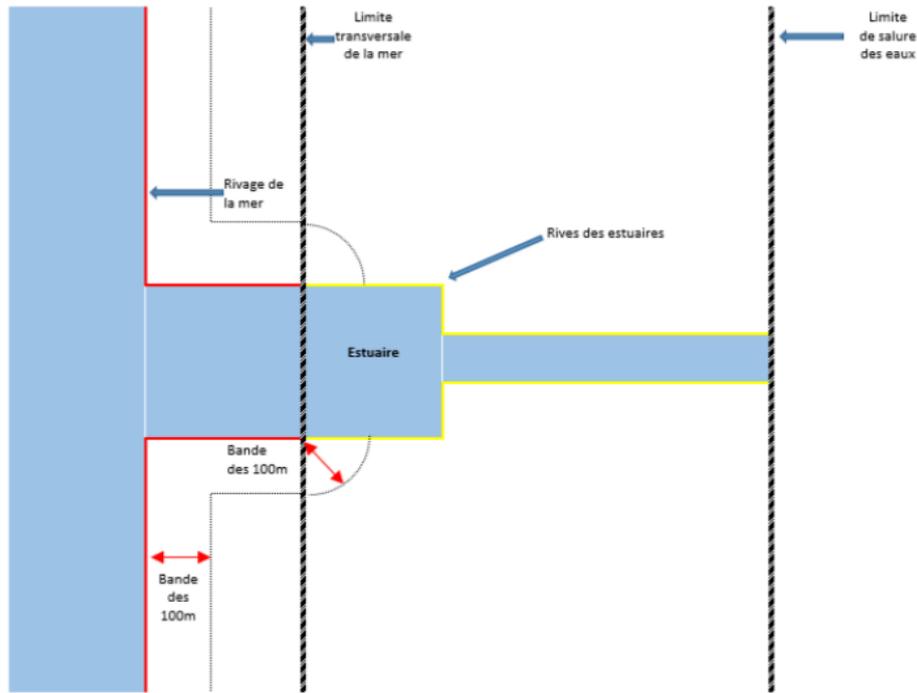
Le terrain Hillot, situé sur la commune du Teich, ne répond pas aux trois critères qui définissent un espace proche du rivage :

- Distance par rapport au rivage : 1 600 mètres
- Covisibilité : aucune, que ce soit depuis le terrain Hillot ou depuis le rivage
- Configuration des lieux : pas de caractère maritime dans l'environnement du terrain Hillot

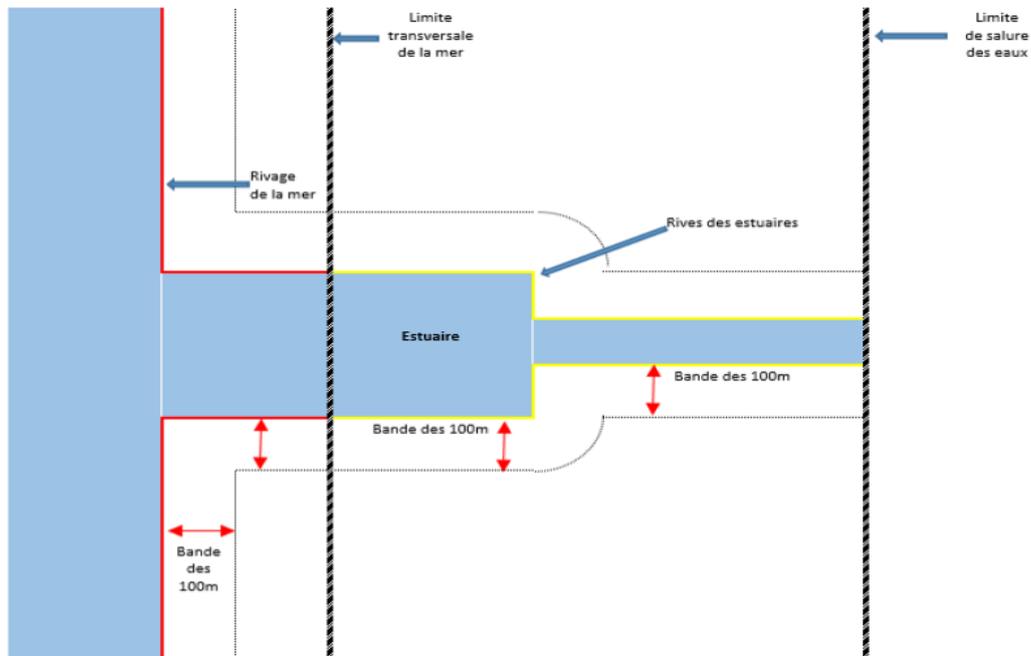
Pour Hillot, aucun de ces critères n'est rempli. La distance importante du rivage ne suffit pas à écarter un secteur des espaces proches du rivage mais l'absence de covisibilité et le caractère non maritime viennent confirmer l'analyse.

Les articles L121-13 du Code de l'Urbanisme et L321-2 du Code de l'Environnement limitent les EPR aux communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, ainsi qu'aux rives des estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde.

COMMUNES RIVERAINES DE LA MER ET D'UN ESTUAIRE AUTRE QUE SEINE, LOIRE, GIRONDE



COMMUNES RIVERAINES DE LA MER ET D'UN GRAND ESTUAIRE



Détermination de la bande des 100 m - fiches techniques - Instruction du gouvernement de juin 2021

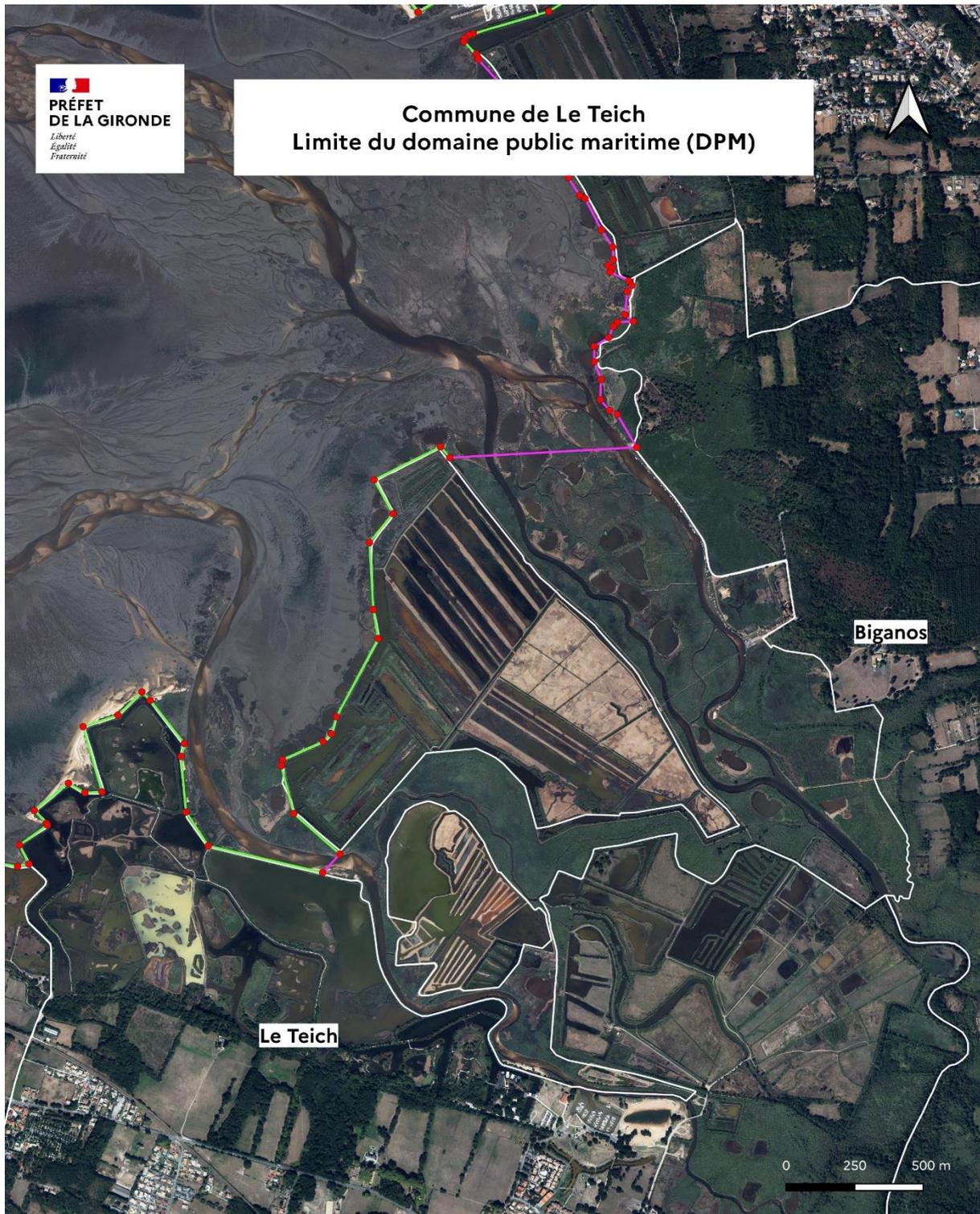
Les rivières ou les fleuves ne sont pas inscrits dans la loi comme éléments à prendre en compte pour les EPR (à l'exception de la Seine, de la Loire et de la Gironde comme indiqué). La principale décision de jurisprudence en matière d'EPR (arrêt CE du 3 mai 2004, Mme Barrière), qui qualifie systématiquement les terrains objets d'un EPR par rapport à la mer (ou aux plans d'eau intérieurs), confirme les dispositions légales.

Par ailleurs, le **rivage est défini par les plus hautes eaux atteintes par la mer**. Ces dernières se calculent en l'absence de perturbation météorologique exceptionnelle (CE 12 octobre 1973 - source fiches techniques - instruction du gouvernement de juin 2021). La jurisprudence du CE en date du 12 mai 1997 rappelle que **cette limite haute du rivage est assimilable à la limite du domaine public maritime**.

Ainsi, en reprenant le document de la DDTM intitulé « Fiche thématique relative à la limite du domaine public maritime », on observe que celui-ci contourne l'île de Malprat et donc se situe à environ 1 600 m du terrain Hillot. Cette limite correspond également aux décrets de Napoléon III, pris entre 1850 et 1859, rappelés à juste titre dans la fiche thématique de la DDTM. **En conséquence, le positionnement de la limite du domaine public maritime confirme l'absence d'EPR pour le terrain Hillot.**



Limite du DPM sur le Bassin d'Arcachon - Fiche thématique de la DDTM 33 - 2017




**PRÉFET
DE LA GIRONDE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de Le Teich
Limite du domaine public maritime (DPM)

- Limite du DPM
-  Décrets Napoléon III du 9 mars/19 mai/14 juin 1859
-  Constatée en 1980
-  Bornes

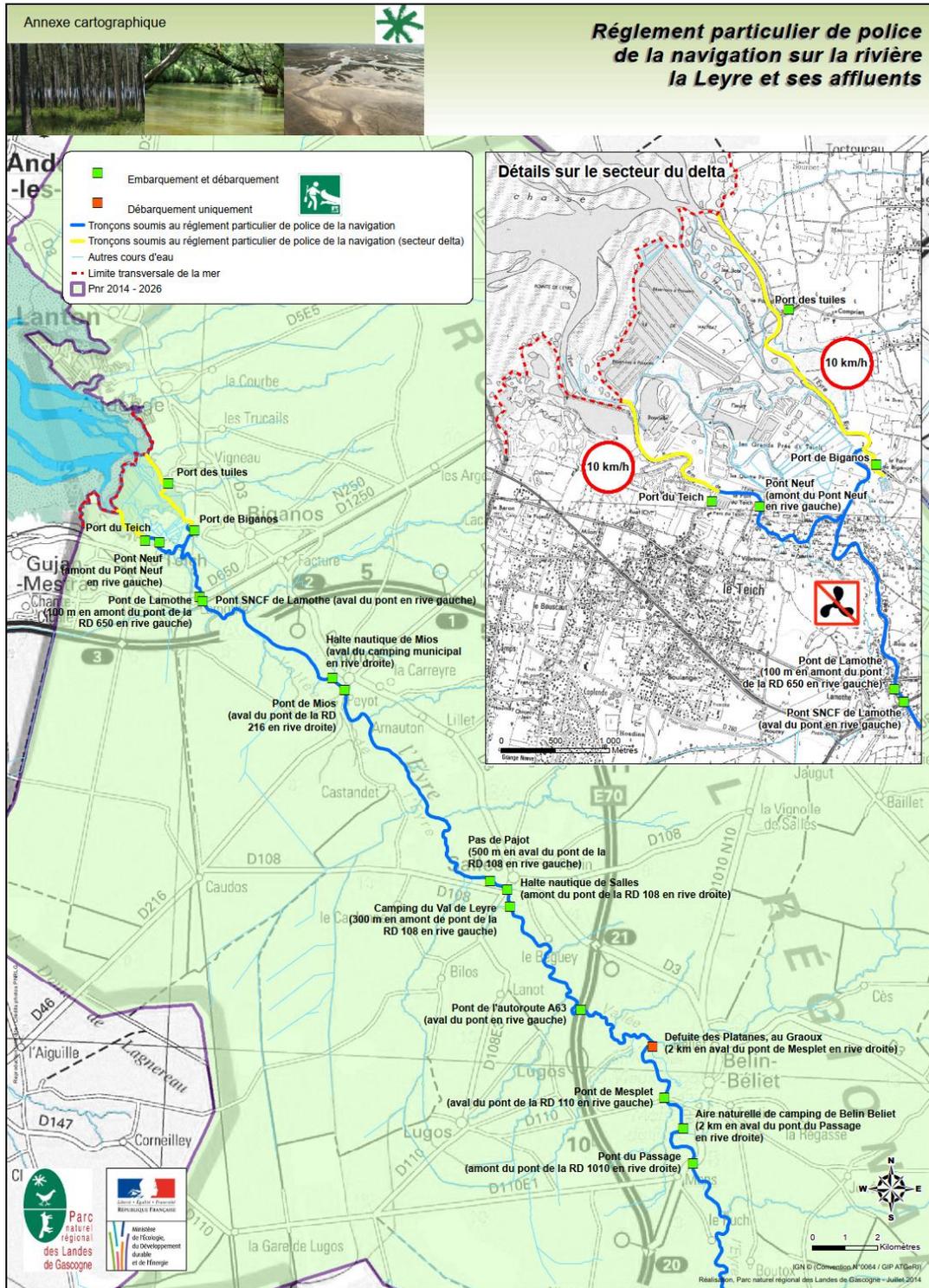
Sources : DDTM33 - SIBA
Référentiels : BD ORTHO 2022
Reproduction interdite

Plan établi par SDML/UGDPM
Mai 2024

Limite du Domaine Public Maritime sur le Bassin d'Arcachon - source DDTM 33 - mai 2024

Enfin, la limite transversale de la mer, qui distingue le domaine public maritime du domaine public fluvial, est exactement au même niveau que la limite du domaine public maritime explicitée ci-dessus.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre vient le définir. **Cet arrêté confirme, une fois de plus, le fait que le terrain Hillot ne peut pas être qualifié d'EPR.**



Annexe de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre

IV. Justifications des besoins fonciers

1. Rappel du contexte local

Conformément à la loi Climat et Résilience, le SYBARVAL s'engage dans la lutte contre l'artificialisation des sols et dans la limitation du rythme de consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% par rapport aux 10 années fixées par la Loi. Il vise le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 au travers d'objectifs décennaux.

Suivant les termes de l'article 194, au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers enregistrée entre 2011 et 2020 équivalente à 1 601 hectares à l'échelle des trois intercommunalités, les besoins en foncier, nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire, fixent la consommation d'espace maximale à 800 hectares pour la période 2021-2030.

Ce volume foncier est également réparti par usage. L'estimation des besoins pour l'habitat, l'économie, les équipements et les infrastructures doit prendre en compte le foncier mobilisable en densification et apporter une justification argumentée des besoins en extension.

2. Justification des besoins fonciers à vocation d'habitat

A) Estimation et encadrement de l'accueil des nouveaux habitants

Depuis la fin des années 1960, la population du SYBARVAL a plus que doublé, en s'étoffant de près de 80 000 habitants supplémentaires. Le taux de croissance annuel de 1990 à 2018 s'élève en moyenne à 1,90%, soit une augmentation d'un peu plus de 2 260 habitants par an. Le territoire connaît ainsi une croissance inégalée en Gironde.

A ce titre, le Projet d'Aménagement Stratégique s'engage à freiner progressivement, et de manière territorialisée, la croissance démographique afin de pouvoir maîtriser les pressions et continuer à proposer un cadre de vie de qualité. Ainsi, afin de limiter l'impact sur l'environnement et les paysages, l'accueil de nouvelles populations doit être fortement freiné. Après une croissance moyenne de 1,9% par an sur les vingt dernières années, l'objectif à 2020-2030 est de limiter l'apport de population à 1,3%, puis à 1% entre 2030 et 2040, le but étant de ne pas dépasser 200 000 résidents permanents sur le territoire.

Pour atteindre cet objectif, chaque EPCI encadre sa croissance démographique au regard de son profil et de ses capacités :

	Population 2020	Croissance annuelle moyenne jusqu'à 2030	Population estimée 2030
COBAN	71 200	+1,6%	82 630
COBAS	68 961	+0,8%	74 681
CDCVE	21 080	+1,8%	25 197
SYBARVAL	161 240	+1,3%	182 508

B) Estimation du nombre de logements à créer à l'horizon 2030

La déclinaison de cet objectif démographique par tranche de dix ans et par intercommunalité permet d'envisager le nombre de logements à créer, en tenant compte du point mort prospectif de chaque EPCI.

Le point mort désigne le nombre de logements nouveaux à construire chaque année pour maintenir la population à son niveau actuel. Il prend en compte le desserrement des ménages, la transformation ou la mobilisation des résidences secondaires et des logements vacants en résidences principales et la destruction de logements.

Utilisé de manière prospective, il permet d'évaluer les besoins globaux à partir d'un certain nombre d'hypothèses d'évolutions structurelles. L'évaluation des besoins en logements s'appuie sur les projections démographiques, sur la prise en compte du renouvellement du parc ainsi que sa nécessaire fluidité.

	Besoin en logement pour maintenir le seuil démographique de 2020 (point mort prospectif à 2030)				
	Besoin dû au renouvellement du parc de logements (A)	Besoin dû à la variation de la taille des ménages (B)	Besoin dû à la variation des logements vacants (C)	Besoin dû à la variation des résidences secondaires(D)	Sous-total (A+B+C+D)
Bassin d'Arcachon Nord	800	440	415	225	1 880
Bassin d'Arcachon Sud	1400	170	45	1500	3 115
Val de l'Eyre	115	520	85	35	755
SYBARVAL	2 315	1 130	545	1 760	5 750

Aux objectifs de création de logements permettant de maintenir la population actuelle de chaque EPCI (point mort) s'ajoutent des objectifs de création de logements permettant d'accueillir les nouvelles populations estimées au regard des scénarios démographiques présentés en première partie.

	Croissance annuelle moyenne jusqu'à 2030	Besoin en logements pour accueillir les habitants supplémentaires entre 2020 et 2030 (E)	Total des logements à produire à l'horizon 2030 (A+B+C+D+E)
Bassin d'Arcachon Nord	+1,6%	5 768	7 648
Bassin d'Arcachon Sud	+0,8%	2 893	6 008
Val de l'Eyre	+1,8%	1 832	2 587
SYBARVAL	+1,3%	10 493	16 243

La production de logements concerne tous les types de logements, y compris les logements sociaux.

Au regard des projections démographiques à 2030, la COBAN devra produire près de 7 650 logements. Un peu moins de 25% des logements produits permettront de maintenir la population à son niveau de 2020. Un peu plus de 75% contribueront à accueillir la croissance démographique affichée.

La COBAS devra produire près de 6 000 logements à 2030. La moitié des logements produits permettra de maintenir la population à son niveau de 2020. L'autre moitié contribuera à accueillir la croissance démographique affichée.

Enfin, la Communauté de Communes du Val de L'Eyre devra produire sur cette période près de 2 600 logements. Environ 30% des logements produits permettront de maintenir la population à son niveau de 2020. Près de 70% contribueront à accueillir la croissance démographique affichée.

C) Mobilisation des parcelles bâties inoccupées

Afin de répondre à ces objectifs de création de logements, et conformément aux règles du SRADDET, le territoire mobilise prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes. Aussi, les besoins en logements à l'horizon 2030 déterminés ci-dessus, sont étudiés au regard du volume foncier mobilisable dans le tissu urbain grâce à la mobilisation des logements vacants et au renouvellement urbain (voir cases A et C ci-dessus).

Rénovation des logements vacants

Les Fichiers fonciers de 2021 révèlent un taux de vacance de 5,1%, légèrement supérieur à celui de l'INSEE de 2018 à l'échelle du SYBARBAL (4,7%).

	Parc total de logements 2021	Nombre de logements vacants 2021	Part de logements vacants dans le parc total
COBAN	50 122	2 348	4,7%
COBAS	56 084	3 156	5,6%
CDCVE	10 043	472	4,7%
SYBARVAL	116 249	5 976	5,1%

Du fait de ce très faible taux, inférieur de plus de trois points à la moyenne régionale, la réhabilitation et la rénovation des logements vacants constituent un moyen peu opérant pour permettre l'accueil de nouveaux habitants.

Chaque EPCI est néanmoins invité à fixer localement des objectifs communaux de remise sur le marché des logements vacants.

Dans le cadre du calcul du point mort, une hypothèse d'environ 10% a été sélectionnée (voir ci-dessus, case C). En suivant cet objectif, près de 550 logements pourraient être remis sur le marché à l'horizon 2030.

Renouvellement urbain et réhabilitation de friches à vocation d'habitat

Le renouvellement urbain et la réhabilitation de friches à vocation d'habitat peuvent également permettre la création de nouveaux logements sans consommer d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires.

En ce sens, le SYBARVAL a sollicité les communes et les EPCI qui détiennent la compétence urbanisme afin d'estimer le nombre d'opérations de renouvellement urbain à venir.

Afin de conforter la dynamique déjà engagée sur le territoire, le SCoT estime à **au moins 2300 le nombre de logements pouvant être créés en renouvellement urbain** à l'horizon 2030. Ce chiffre est intégré dans le calcul du point mort (voir ci-dessus, case A).

Chaque EPCI est invité à fixer localement des objectifs communaux en la matière.

Le SYBARVAL a également sollicité les communes membres afin de déterminer la superficie globale du foncier en friche pouvant être mobilisée. A partir des inventaires communaux, des relevés de terrain ont été réalisés en octobre 2022, afin de repérer les sites mentionnés (vacants, abandonnés, dégradés...).

Cette étude a permis d'identifier six sites en friche pouvant accueillir des opérations à vocation d'habitat (deux à Belin-Béliet et quatre à Salles) totalisant un parcellaire de 12 hectares. Toutefois, 85% de cette surface correspond au Château de Salles et à ses dépendances.

L'immense majorité des friches repérées par le SYBARVAL font déjà l'objet de projets de réhabilitation et ne peuvent être comptabilisées pour répondre aux objectifs de création de logements à l'échelle du SCoT. En revanche, les EPCI sont invités à compléter et suivre cet inventaire afin de dresser l'état des lieux des parcelles pouvant être mobilisées à cette fin.

D) Mobilisation des parcelles non bâties inoccupées

En 2019, la DDTM33 a demandé au CEREMA de créer un plugin SIG permettant d'identifier cartographiquement le gisement foncier sur le département. Il s'appuie sur les derniers millésimes des Fichiers foncier de la BD TOPO®, de L'IGN et de l'Occupation des Sols de la Région. Il peut ainsi repérer les parcelles non construites pouvant être mobilisées. Le SYBARVAL a passé une commande auprès du CEREMA pour adapter le plugin à son territoire.

Basée sur les zonages simplifiés U et AU des documents d'urbanisme en vigueur dans les 17 communes, la zone d'investigation du script cartographique est réduite uniquement aux secteurs effectivement construits. A partir de cet état des lieux, un nettoyage cartographique est réalisé pour écarter les parcelles concernées par des périmètres de réglementations environnementales ou des zones de risques naturels.

Une fois les deux mailles déterminées (PLU et tissus urbains), le plugin évalue les polygones de potentiel foncier selon plusieurs facteurs : seuil de surface, possibilité d'accès à la voirie, forme géographique.

Les surfaces foncières répondant à toutes ces contraintes sont ensuite différenciées en trois classes :

- **La classe 1** correspond à des parcelles complètes (dents creuses) ;
- **La classe 2** englobe tous les fonds de parcelle. Le script crée une zone tampon de dix mètres autour du bâtiment existant sur une parcelle déjà urbanisée et si la zone restante est accessible depuis la route et la surface globale est suffisante, ce fond de parcelle est considéré comme exploitable ;
- **La classe 3** si la surface n'est pas suffisante la donnée est conservée et la même procédure est appliquée aux parcelles voisines. Si l'agrégation de ces fonds de parcelles satisfait aux contraintes d'accès et de surface, cette nouvelle emprise est alors conservée dans cette catégorie.

L'utilisation d'un script a pour avantage d'automatiser les traitements et ainsi de gagner du temps. En revanche, la rigueur mathématique utilisée ne permet pas d'avoir une approche satisfaisante à l'échelle communale. Les données géomatiques ne correspondent pas toujours aux réalités du territoire et il est indispensable de valider directement auprès des communes l'exactitude des emprises identifiées par le script. C'est pour cette raison qu'un travail de consolidation a été mené auprès de chaque commune via des rendez-vous individuels afin de compléter les résultats obtenus.

Les gisements ainsi consolidés constituent l'enveloppe globale brute de foncier mutable au sein des enveloppes urbaines du territoire.

Application d'un coefficient de faisabilité

Cette donnée brute reste théorique quant à la surface effectivement disponible pour accueillir un projet de création de logements. En effet, plusieurs contraintes peuvent limiter la faisabilité des programmes :

- La dureté foncière : certaines agrégations de parcelles nécessiteraient le rachat auprès de trop nombreux propriétaires (jusqu'à 5 parfois) pour être réalisées rapidement ;
- L'enclavement : certaines parcelles ne bénéficient pas d'un accès direct et efficient à la voirie ou aux réseaux ;
- La vocation d'espaces à maintenir non bâtis : certains espaces doivent être préservés dans leur vocation actuelle, en particulier les espaces verts identifiés comme des dents creuses et qu'il est nécessaire de protéger pour leur valeur paysagère et environnementale (îlots de fraîcheur, réservoirs de biodiversité) ;
- La vocation d'espaces prioritairement mobilisables pour un programme d'équipements, d'espaces publics ou d'activités économiques.

Afin d'écartier les éventuelles erreurs liées à ces contraintes, un coefficient de faisabilité est appliqué sur les données brutes : 0,7 pour les dents creuses et 0,2 pour les divisions parcellaires. Autrement dit, le gisement foncier net, mobilisable à court terme pour répondre aux objectifs de création de logements à l'horizon 2030, est constitué à 70% des dents creuses répertoriées et à 20% des divisions parcellaires identifiées.

Les divisions parcellaires sont à considérer comme un potentiel de production de logements au sein des enveloppes urbaines. Néanmoins, il est nécessaire d'encadrer ce phénomène afin de préserver la qualité du paysage urbain et garantir la présence d'îlots de fraîcheur.

	Dents creuses (en hectares)	Coefficient minorateur	Divisions parcellaires (en hectares)	Coefficient minorateur	Gisements habitat nets (en hectares)
Bassin d'Arcachon Nord	48,26	0,7	74,24	0,2	48,7
Bassin d'Arcachon Sud	42,34	0,7	48,45	0,2	39,3
Val de l'Eyre	12,55	0,6	36,75	0,2	14,9
SYBARVAL	103,15	-	159,64	-	102,9

C'est pour cette raison qu'un coefficient minorateur plus important est appliqué à ce type de gisement.

L'outil du CEREMA, développé et utilisé pour identifier le gisement foncier au sein des enveloppes urbaines, permet d'observer la répartition des parcelles en dent creuse en fonction de leur taille. L'étude des données du script issu de la collaboration entre le SYBARVAL et le CEREMA permet de constater qu'il existe beaucoup moins de parcelles en dent creuse dans le val de l'Eyre. A titre d'exemple, 52 espaces sont identifiés sur ce territoire alors qu'on en compte plus de 300 sur la COBAS.

Cependant, la part des parcelles de grande taille est plus importante dans la CDC du Val de l'Eyre. Elles constituent par conséquent un gisement particulièrement intéressant puisqu'une seule mobilisation permettrait de construire davantage de logements.

Le coefficient minorateur permet de passer d'un gisement brut à un gisement net. Ce coefficient est différencié entre le gisement issu des dents creuses et celui issu des divisions parcellaires. En effet, il est plus simple de construire sur un terrain libre, plutôt que de détacher une parcelle déjà urbanisée. La différence entre la COBAS et la COBAN d'un côté, et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre de l'autre, est justifiée par le fait que la pression foncière est plus importante sur le littoral que sur l'arrière-pays. Cette approche permet ainsi d'obtenir un volume foncier réellement mobilisable à court terme pour densifier le tissu urbain.

Par ailleurs, l'étude des données du script issu de la collaboration entre le SYBARVAL et le CEREMA nous donne les résultats pour le gisement généré par les divisions parcellaires catégorisées en fonction de leur surface. Quant à l'étude élaborée en partenariat avec le CAUE sur la division parcellaire, elle nous a permis de recueillir les données sur la surface des parcelles-mères et des parcelles-filles.

Ainsi, on remarque que les parcelles issues de la division parcellaire ne sont pas consommées dans les mêmes proportions en fonction de leur surface. Il est donc considéré que les parcelles restantes seront consommées dans les mêmes conditions en fonction de leurs surfaces. Le

calcul développé et illustré dans le document de justification permet d'arriver à ce coefficient de 0,2 par rapport au gisement brut.

Ainsi, le gisement foncier net identifié par le SYBARVAL fait état de **102,9 hectares** mobilisables pour l'habitat à l'échelle du territoire. Ce volume foncier peut être traduit en nombre de logements potentiels grâce aux densités de logements à l'hectare fixées à l'échelle de chaque commune.

Estimation du nombre de logements pouvant être créés en densification au regard des densités de logements moyennes

Les densités moyennes par commune ont été fixées au regard du profil de chacune des communes. Elles répondent aux enjeux de densification du tissu urbain, notamment dans les centralités. Par ailleurs, l'intérêt de fixer une densité brute moyenne est de permettre une densification plus importante en centralité et de prendre en compte dans le calcul, l'ensemble des opérations menées sur la commune. Cependant, il est nécessaire d'apporter des justifications quant au choix des densités par commune.

Cette densification ne doit pas être faite de façon uniforme. Il est en effet nécessaire de prendre en compte la morphologie des tissus urbains existants, l'intégration du bâti dans les formes urbaines environnantes ainsi que la préservation du cadre de vie (aspect architectural, paysager, ...). Cette densification doit être appréhendée et encadrée par les documents d'urbanisme. Les objectifs de densité seront d'autant mieux acceptés qu'ils satisferont à la fois à la demande de logements, aux parcours résidentiels diversifiés, au renforcement d'une offre de services et d'animations, mais aussi, à la préservation du capital nature du territoire répondant ainsi aux enjeux de la ville de demain et de l'adaptation au changement climatique.

Les choix de densité sont réalisés dans un souci de cohérence avec le statut de chaque commune au regard de sa classification par rapport à l'armature urbaine du territoire (pôle régional, pôle territorial ou centre bourg). Les communes de Saint-Magne et Lugos, classés comme "centre-bourg" ont ainsi la densité moyenne la plus basse alors que les communes d'Arcachon et La Teste-de-Buch (jusqu'à 65 logements / ha), classées en pôle régional ont au contraire la densité moyenne la plus élevée. Pour rappel, il s'agit de densités moyennes à l'échelle communale et des opérations plus denses en centralité seront réalisées, conformément au Code de l'Urbanisme (L 141-7 et L 141-8). C'est la raison pour laquelle, au regard de son profil urbain, la commune de Lège-Cap-Ferret dispose d'une densité moyenne communale plus basse que les autres pôles territoriaux (préservation du secteur de la presqu'île).

La prise en compte de ces densités minimales est nécessaire afin de garantir la mise en œuvre des autres prescriptions du DOO en matière de préservation de surfaces non imperméabilisées, de végétalisation et de lutte contre les effets d'îlots de chaleur. Enfin, il s'agit bien de densités minimales mais chaque PLU(i) conserve la possibilité de fixer des objectifs supérieurs.

Dans la continuité des efforts d'optimisation foncière fournis par les communes, les créations de logements au sein et en extension de l'enveloppe urbaine grâce aux gisements fonciers nets identifiés, poursuivent des objectifs de densité moyennes ambitieux :

	Gisements fonciers nets (en hectares)	Densité moyenne (nombre de logements à l'hectare)	(E) Nombre de logements pouvant être créés au sein de l'enveloppe urbaine
Bassin d'Arcachon Nord	48,7		1 478
Andernos-les-Bains	5,0	35	175
Arès	3,3	35	114
Audenge	7,7	35	271
Biganos	5,8	35	204
Lanton	4,6	35	161
Lège-Cap-Ferret	11,9	20	238
Marcheprime	1,1	35	39
Mios	9,2	30	276
Bassin d'Arcachon Sud	39,3		1 687
Arcachon	0,8	65	53
Gujan Mestras	17,0	40	681
La Teste-de-Buch	13,4	50	668
Le Teich	8,1	35	285
Val de l'Eyre	14,9		326
Belin-Béliet	4,9	20	99
Le Barp	1,8	30	53
Lugos	1,2	10	12
Saint-Magne	1,3	15	20
Salles	5,7	25	142
SYBARVAL	102,9		3 490

Ces volumes de gisements fonciers ont vocation à être précisés par les PLH et les PLU(i) dans le cadre de leur mise en comptabilité avec le SCoT.

En multipliant les gisements fonciers nets identifiés au sein des enveloppes urbaines par ces objectifs de densité, il apparaît que le territoire est en mesure de créer globalement jusqu'à **3490 logements en densification**.

Sous-total des logements restants à produire

Afin d'atteindre l'objectif global de création de logements permettant de maintenir la population actuelle du territoire et de subvenir aux besoins des nouveaux habitants attendus, **12 753 logements** devront donc être créés en extension d'ici 2030.

	(F) Total des logements à produire à l'horizon 2030 (A+B+C+D+E)	(G) Nombre de logements pouvant être créés grâce aux gisements fonciers	(H) Nombre de logements à produire en extension (F-G)
Bassin d'Arcachon Nord	7 648	1 478	6 170
Bassin d'Arcachon Sud	6 008	1 687	4 321
Val de l'Eyre	2 587	326	2 261
SYBARVAL	16 243	3 490	12 753

E) Estimation du volume foncier nécessaire pour la création des logements restant à produire en extension

Enfin, afin d'estimer le volume foncier nécessaire pour produire ces **12 753 logements** en extension, leur nombre est divisé par la moyenne des densités communales. Il est précisé que cette moyenne des densités à l'échelle des EPCI n'est pas opposable.

	(H) Nombre de logements à produire en extension (F-G)	Moyenne des densités communales (nombre de logements à l'hectare)	Besoin en extension pour l'habitat (en hectares)
Bassin d'Arcachon Nord	6 170	32,5	190
Bassin d'Arcachon Sud	4 321	47,5	91
Val de l'Eyre	2 261	20	113
SYBARVAL	12 753	-	394

NB : ces surfaces en extension ont été arrondies et ont vocation à être précisées par les PLH et les PLU(i) dans le cadre de leur mise en comptabilité avec le SCoT.

Le SCoT fait état de **497 hectares** nécessaires pour la mise en œuvre du projet de territoire en matière d'habitat, dont 102,9 hectares au sein de l'enveloppe urbaine (mobilisation des gisements fonciers) et 394 hectares en extension.

Ce volume est une enveloppe maximale définie en application du SRADDET opposable et de la loi Climat et Résilience, il ne s'agit pas d'un droit à construire pour la période 2021-2030.

3. Justification des besoins fonciers à vocation d'habitat

Le dernier recensement de l'INSEE (2019) estime à 70 091 le nombre d'actifs (population active entre 15 et 64 ans dont chômeurs, hors retraités et étudiants) à l'échelle du territoire, soit 44% de la population totale.

	Population totale en 2019	Nombre d'actifs en 2019	Part des actifs dans la population totale en 2019
Bassin d'Arcachon Nord	69 703	31 171	45%
Bassin d'Arcachon Sud	68 185	28 555	42%
Val de l'Eyre	20 764	10 365	50%
SYBARVAL	158 652	70 091	44%

A) Estimation du nombre de résidents actifs en 2030

Au regard des objectifs territorialisés de croissance démographique et du pourcentage actuel de la population active dans la population totale, il est possible d'évaluer le nombre d'actifs à l'horizon 2030.

	Population estimée en 2030	Nombre d'actifs estimés en 2030
Bassin d'Arcachon Nord	82 630	36 952
Bassin d'Arcachon Sud	74 681	31 275
Val de l'Eyre	25 197	12 578
SYBARVAL	182 508	80 630

Ainsi, on estime qu'à l'échelle du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, 10 000 actifs supplémentaires sont attendus d'ici 2030. Afin de garantir le dynamisme économique du territoire et de limiter l'ampleur des trajets domicile-travail (congestions, émissions de gaz à effet de serre, altération de la qualité de vie), il est essentiel de développer un maximum d'emplois locaux à destination des actifs résidents.

B) Estimation du nombre d'emplois à créer à l'horizon 2030

L'INSEE définit l'indicateur de concentration d'emplois comme le nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs résidant dans cette même zone. Ce taux est équivalent à 66 emplois pour 100 habitants sur la COBAN, 96 emplois pour 100 habitants pour la COBAS et 59 emplois pour 100 habitants sur le Val de l'Eyre (Source INSEE RP 2019).

	a/ Nombre d'emplois 2019 (INSEE)	b/ Nombre d'actifs estimés en 2030	c/ Objectif de densité d'emplois pour 100 habitants à 2030	d/ Nombre d'emplois à créer à 2030 = ((b x c)/100) - a
Bassin d'Arcachon Nord	18 521	36 952	66	5 667
Bassin d'Arcachon Sud	24 576	31 275	96	5 448
Val de l'Eyre	5 605	12 578	66	2 696
SYBARVAL	48 702	80 630	-	13 812

Pour calculer le nombre d'emplois à créer à l'horizon 2030, le nombre d'actifs estimé en 2030 est donc multiplié par les densités d'emplois présentées ci-dessus. Le nombre d'emplois recensés en 2019 est ensuite décompté de ce total.

Les zones d'activités économiques (ZAE) du territoire constituent des secteurs privilégiés pour l'implantation de nouvelles activités génératrices d'emplois. Le SYVARVAL en compte 21, réparties comme suit : douze sont localisées sur la COBAN, six sur la COBAS et trois sur le Val de l'Eyre. Ces ZAE ont pour la majorité d'entre elles, une vocation artisanale ou mixte. Elles concentrent actuellement près de 12 600 emplois. Ce volume est une estimation réalisée et transmise par chaque EPCI.

Afin de déterminer le nombre d'emplois pouvant être accueillis au sein des zones d'activités économiques du territoire, le bilan ci-dessus est croisé avec la part d'emplois situés actuellement dans ces zones.

	Nombre d'emplois à créer à 2030	Nombre d'emplois estimés dans les ZAE en 2019	Nombre d'emplois à créer au sein des ZAE en 2030
Bassin d'Arcachon Nord	5 667	17%	963
Bassin d'Arcachon Sud	5 448	27%	1 470
Val de l'Eyre	2 696	48%	1 294
SYBARVAL	13 812	-	3 727

A l'horizon 2030, ces ZAE devront être en mesure d'accueillir **3 727 emplois supplémentaires** à l'échelle du territoire.

C) Estimation du volume foncier dédié à ces créations d'emplois

Afin de calculer le volume foncier nécessaire à la création de ces 3 727 emplois supplémentaires, le SCoT se base sur l'occupation moyenne du sol par emploi au sein des zones d'activités économiques. Cette donnée est calculée en croisant le nombre d'emplois actuels dans ces zones (recensement effectué par les EPCI) avec la surface que celles-ci occupent.

	Nombre d'emplois estimé au sein des ZAE en 2019	Surface occupée des ZAE en 2019 (en hectares)	Occupation du sol moyenne par emploi (en hectares)
Bassin d'Arcachon Nord	3 180	249	0,08
Bassin d'Arcachon Sud	6 720	257	0,04
Val de l'Eyre	2 680	91	0,03
SYBARVAL	12 580	597	0,05

En multipliant le nombre d'emplois à créer au sein des ZAE en 2030 avec l'occupation du sol moyenne par emploi, il est possible de déterminer la surface minimale à prévoir afin d'accueillir de nouvelles activités créatrices d'emplois.

	Nombre d'emplois à créer au sein des ZAE en 2030	Occupation du sol moyenne par emploi (en hectares)	Surfaces à mobiliser pour l'activité économique en 2030 (en hectares)
Bassin d'Arcachon Nord	963	0,08	77
Bassin d'Arcachon Sud	1 470	0,04	59
Val de l'Eyre	1 294	0,03	39
SYBARVAL	3 727	0,05	175

Ainsi, à l'échelle du territoire, ce sont **175** hectares qui devront être mobilisés à 2030 pour répondre aux besoins de la population actuelle et future, en matière d'emploi.

Le détail de la répartition foncière par commune est repris dans un tableau en annexe du DOO.

Le SCoT est un outil prospectif d'aménagement du territoire permettant de construire un projet de territoire à échéance de 20 ans. Sur le volet économique, le diagnostic a montré un

gisement foncier très limité (3,6 ha à l'échelle du territoire et réparti sur cinq zones différentes). Aussi, afin de répondre à l'enjeu de création d'emplois et d'accueil d'entreprises productives, il est indispensable de proposer du foncier économique.

Le DOO hiérarchise les zones d'activités selon différents critères (loi Littoral, accessibilité, etc.) et répartit le foncier à vocation économique de façon équitable et cohérente à l'échelle du territoire. L'évolution des zones d'activités économiques, nécessaires à la création d'emplois et de services diversifiés à destination des populations permanentes, est détaillée dans le DOO (objectif 10 et DAACL). Aucune extension des ZACOM n'est possible, les zones d'activités de moindre envergure et les centralités urbaines peuvent se développer dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et de sobriété foncière du DOO.

Au regard de l'aménagement du territoire, il convient de proposer du foncier économique au Nord du Bassin d'Arcachon et au Sud du Val de l'Eyre. Ces ouvertures à l'urbanisation devront respecter le volume maximal alloué au développement économique de la COBAN et de la CDC du Val de l'Eyre. Le nombre d'emplois à créer nécessite la mobilisation d'hectares à vocation de développement économique répartis sur certaines zones. Des sites ont été ciblés (le Val de l'Eyre et le nord de la COBAN) afin de proposer un rééquilibrage de l'offre sur le territoire.

D) Estimation du volume foncier en extension nécessaire à ces créations d'emplois

De la même manière que pour le développement d'opérations à vocation d'habitat, et conformément aux règles du SRADDET, le territoire mobilise prioritairement le foncier au sein des zones d'activités existantes.

Aussi, les besoins en foncier économique à l'horizon 2030 déterminés ci-dessus, sont étudiés au regard du volume mobilisable au sein des gisements identifiés par le SYBARVAL grâce à la méthode détaillée en première partie. Un coefficient de faisabilité est également appliqué sur les données brutes : 0,7 pour les dents creuses et 0,2 pour les divisions parcellaires. Autrement dit, le gisement foncier net, mobilisable à court terme pour répondre aux objectifs de création d'emplois à l'horizon 2030, mobilise 70% des dents creuses et 20% des divisions parcellaires identifiées.

Le SCoT fait état de 175 hectares nécessaires pour la mise en œuvre du projet de territoire en matière de développement économique, dont 3,6 hectares au sein de l'enveloppe urbaine et 171 hectares en extension.

	Gisements fonciers nets (en hectares)	Besoin en extension pour le développement économique (en hectares)	Surfaces totales à mobiliser à 2030 (en hectares)
Bassin d'Arcachon Nord	0,7	76	77
Bassin d'Arcachon Sud	2,4	56	59
Val de l'Eyre	0,4	38	39
SYBARVAL	3,6	171	175

Ce volume est une enveloppe maximale définie en application du SRADDET opposable et de la loi Climat et Résilience ; il ne s'agit pas d'un droit à construire pour la période 2021-2030.

Ces besoins sont détaillés et répartis au sein de chaque intercommunalité au regard des capacités de développement, des enjeux environnementaux et de l'accessibilité :

Commune ou EPCI	Zones d'activités concernées	Gisement foncier pour l'économie	Besoins en foncier pour l'activité économique à 2030
Lège-Cap-Ferret	Nouvelle zone d'activités à créer (Saussouze)	0,0	20,8
Arès	ZAE Grand Lande	0,0	
Andernos	CAASI	0,3	7,8
Lanton	-	0,0	0,0
Audenge	P2A	0,0	12,2
Biganos	ZAC Moulin Cassadotte	0,2	0,7
Mios	Masquet Mios Entreprises	0,0	25,1
Marcheprime	ZA Croix d'Hins ZA Réganeau	0 0,2	13,0* 8,0
COBAN	A préciser		3,0
Bassin d'Arcachon Nord		0,7	90,6

* Le projet de ZAE de Croix d'Hins relatif à l'installation d'un centre de maintenance de trains à grande vitesse pourrait être inscrit dans les projets d'envergure régionale et nationale. En effet, il s'agit d'un équipement lié au projet GPSO et pourrait intégrer l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale ou nationale en fonction des décrets d'application à venir de

la loi Climat et Résilience. Les 90 hectares affichés dans le total du tableau COBAN sont la somme des 77 hectares nécessaires au projet de territoire à 2030, auxquels s'ajoutent les 13 hectares qui pourraient être décomptés à l'échelle nationale ou régionale.

Commune ou EPCI	Zones d'activités concernées	Gisement foncier pour l'économie	Besoins en foncier pour l'activité économique à 2030
Arcachon	-	0,0	0,0
La Teste-de-Buch	Zone Auchan Cazaux EHPAD Saint Georges Aérodrome de Villemarie Lapin Blanc	2,5	23,0
Gujan Mestras	Actipôle Parc d'activités du Lac Bâton Rouge	0,0	11,5
Le Teich	Technoparc	0,0	15,0
Autre	A préciser		7,0
Bassin d'Arcachon Sud		2,5	59,5

Commune ou EPCI	Zones d'activités concernées	Gisement foncier pour l'économie	Besoins en foncier pour l'activité économique à 2030
Le Barp	Extension Eyrialis	0,0	6,0
Salles	Extension Sylva 21	0,0	7,0
Lugos	-	0,0	0,0
Belin-Béliet	Nouvelle zone d'activités à créer	0,4	26,0
Saint-Magne	-	0,0	0,0
Val de l'Eyre		0,4	39,0
SYBARVAL		3,6	176,1

4. Justification des besoins fonciers pour la réalisation d'équipements et d'infrastructures

Même encadrée par le SCoT, la croissance démographique attendue sur le territoire implique nécessairement la création d'équipements et d'infrastructures afin de garantir une bonne qualité de vie des habitants à l'horizon 2040.

Les projets listés dans le DOO, et permettant d'estimer le foncier nécessaire à dédier aux équipements et infrastructures, ont fait l'objet d'arbitrages au regard des besoins déjà exprimés par les habitants actuels. Ils répondent tous aux différents enjeux du PAS :

- En matière d'infrastructures de transport, le développement des mobilités douces et la lutte contre les congestions routières ont fait de la création de pistes cyclables et de la voie d'évitement du bourg de Biganos et de SMURFIT une priorité, conformément aux enjeux affichés dans le SCoT (objectif 8 du PAS et du DOO).
- En matière d'équipements, plusieurs communes ont affirmé la nécessité d'étendre ou de créer des groupements scolaires, ainsi qu'un CFA (objectif 10 du PAS), de développer l'offre de formation du territoire et de répondre aux demandes des familles.
- De la même manière, l'extension des cimetières, des déchetteries et de l'hôpital d'Arcachon répondra à des besoins structurels liés à la croissance démographique et absolument indispensables d'un point de vue sanitaire.
- Enfin, une part importante du volume foncier identifié est dédiée à la création de plaines des sports et de stades, nécessaires aux habitants, et composée majoritairement de surfaces enherbées qui n'engendrent pas d'imperméabilisation des sols.

La production de logements et d'emplois à destination des populations futures du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, va de pair avec la création d'équipements (dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la culture, des loisirs...) et d'infrastructures (routières, ferroviaires, cyclables) leur garantissant une bonne qualité de vie.

Les communes du territoire ont fait parvenir au SCoT l'intégralité des projets d'infrastructures et d'équipements envisagés à l'horizon 2030.

Ils représentent l'équivalent de **81 hectares** à l'échelle du BARVAL

	Volume foncier nécessaire pour la réalisation des projets à 2030 (en hectares)
Bassin d'Arcachon Nord	43
Bassin d'Arcachon Sud	21
Val de l'Eyre	17
SYBARVAL	81

NB : ces surfaces en extension ont été arrondies et ont vocation à être précisées par les PLU dans le cadre de leur mise en comptabilité avec le SCoT.

Au regard du Projet d'Aménagement Stratégique, deux axes majeurs doivent faire l'objet de propositions pour améliorer les circulations : la liaison Nord-Sud entre Lège et Biganos et le déploiement d'un panel-de mobilités douces.

Parallèlement, l'offre d'équipements doit être en mesure de répondre aux besoins des populations futures, mais également à ceux des populations saisonnières qui ne cessent de croître au fil des années : création de structures de loisirs (piscines, terrains de sport, centres de loisirs), construction de groupes scolaires, développement des services aux administrés (cimetières, déchetteries, stations d'épuration) ...

Répartition des besoins en foncier à 2030 pour les projets d'infrastructures et d'équipements		
Commune ou EPCI	Projet	Volume foncier (en hectares)
Lège-Cap-Ferret	Terrain de rugby	1
Arès	Equipements sportifs et publics	3
Andernos	Piscine Autres projets	4
Lanton	Plaine des sports	2
Audenge	Plaine des Sports	0,8
Biganos	Cimetière Voie d'évitement SMURFIT Pistes cyclables Ecole	6,9
Mios	Aménagement d'un bassin de rétention Cheminement doux le long de l'Andron Voie de jonction entre ZAC Terres Vives et route de Masquet avec giratoire Station d'épuration Lacanau de Mios Calibrage RD 5 Equipement traitement des déchets Camping	4,4
Marcheprime	Groupe scolaire + esplanade sportive Equipements divers	4,0
COBAN	Piscines Pistes cyclables Voie d'évitement bourg de Biganos	16,5
Bassin d'Arcachon Nord		42,6*

Répartition des besoins en foncier à 2030 pour les projets d'infrastructures et d'équipements		
Commune ou EPCI	Projet	Volume foncier (en hectares)
Arcachon	-	-
La Teste-de-Buch	Secteur Sud de l'Hôpital Voirie RN250 RD 1250 Parking	15,4
Gujan Mestras	Cimetière Déchèterie Chasseurs Stade Voie nouvelle	5,9
Le Teich	Extension du cimetière Centre de loisirs CFA Salle multifonctions	-
Bassin d'Arcachon Sud	-	21,3*

Répartition des besoins en foncier à 2030 pour les projets d'infrastructures et d'équipements		
Commune ou EPCI	Projet	Volume foncier (en hectares)
Le Barp	Centre équestre Terrain de rugby et vestiaires Centre de loisirs Services techniques Agrandissement mairie et école de musique	2
Salles	Plaine des sports STEP Salles Mairie annexe à Lavignolle	4
Lugos	Ecole et plaine des sports	1
Belin-Béliet	Divers équipements	9
Saint-Magne	Agrandissement école primaire et plaine des sports	1
Val de l'Eyre	-	17,0*
SYBARVAL	-	80,9*

D'autres projets d'équipements sont inscrits au DOO mais n'entrent pas dans la comptabilité de la consommation d'espace, comme justifié dans le rapport de présentation :

- L'unité de gestion des sédiments de Gujan-Mestras ;
- Le bassin de rétention d'eau de Canteranne à Gujan-Mestras ;
- Les surfaces en eau et arborées de l'extension du terrain de Golf d'Arcachon à La Teste-de-Buch.
- ...

Nb : le décret sur la nomenclature de l'artificialisation définit les surfaces et les projets entrant dans la consommation d'espaces.

* *Les volumes fonciers attribués à chaque équipement concernent les aménagements entraînant une consommation d'espaces. Seules les constructions seront prises en compte dans la comptabilité de la consommation foncière et non toute l'emprise foncière des projets comprenant une partie d'espaces de pleine terre (ex. terrains de sport, plaines de loisirs...).*

5. Synthèse

Pour rappel, conformément à l'article 194 de la loi Climat et Résilience, au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers enregistrée entre 2011 et 2020, équivalente à 1 601 hectares à l'échelle du territoire, les besoins en foncier, nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire, fixent la consommation d'espaces à 800 hectares maximum pour la période 2021-2030.

Ce volume foncier (en hectares) est réparti entre les trois intercommunalités par usage comme suit :

	Besoins en foncier pour l'habitat	Besoins en foncier pour l'économie	Besoins en foncier pour les équipements et infrastructures	Total des besoins fonciers 2021-2030
Bassin d'Arcachon Nord	239	77	43	359
Bassin d'Arcachon Sud	130	59	21	210
Val de l'Eyre	128	39	17	184
SYBARVAL	497	175	81	753

Après déduction du volume foncier mobilisable en densification, le SCoT fait état de **753 hectares** nécessaires pour la mise en œuvre du projet de territoire en matière d'habitat, d'économie, d'infrastructures et d'équipements.

Ce volume est une enveloppe maximale définie en application du SRADDET opposable et de la loi Climat et Résilience, il ne s'agit pas d'un droit à construire pour la période 2021-2030.

A) Consommation d'espace depuis le 1er janvier 2021

Pour rappel, conformément à la loi Climat et Résilience, le volume foncier maximum autorisé à l'horizon 2030 est de 800 hectares, à l'échelle du SYBARVAL et tous usages confondus. La Loi définit une période fixe pour la consommation d'espace (2021-2030), c'est-à-dire que les projets en cours lors de l'élaboration du SCoT viennent déjà en déduction de l'enveloppe globale maximale.

Grâce à la méthode élaborée en régie par le SYBARVAL, le SCoT assure un suivi régulier de la consommation d'espace par commune et par usage.

	Consommation d'espace de l'année 2021				
	Habitat	Economie	Equipement	Infrastructures	SOMME
Andernos-les-Bains	11,4	2,4	0,0	0,0	13,8
Arès	4,2	0,0	0,0	0,0	4,2
Lanton	0,4	0,0	0,0	0,0	0,4
Lège-Cap-Ferret	6,7	1,7	0,8	0,0	9,2
Audenge	6,7	0,0	0,0	0,0	6,7
Biganos	2,1	0,0	0,0	0,0	2,1
Marcheprie	1,0	0,0	0,0	0,3	1,2
Mios	0,4	0,0	0,6	0,0	1,0
COBAN	32,9	4,1	1,4	0,3	38,7
Arcachon	0,6	0,0	0,0	0,0	0,6
Gujan-Mestras	12,8	1,2	0,0	1,9	15,9
La Teste-de-Buch	7,2	1,2	2,6	0,4	11,4
Le Teich	1,6	0,4	0,0	0,0	2,0
COBAS	22,2	2,8	2,6	2,3	30,0
Belin-Béliet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Le Barp	2,1	0,0	0,0	0,0	2,1
Lugos	1,1	0,0	0,0	0,0	1,1
Saint-Magne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Salles	3,5	0,0	0,0	0,0	3,5
CDC VDE	6,7	0,0	0,0	0,0	6,7
SYBARVAL	61,7	6,9	4,1	2,5	75,3

La consommation d'espace calculée par l'observatoire du SCoT pour l'année 2021 fait état de 75 hectares déduits de fait du volume maximal autorisé de 800 hectares.

	Consommation d'espace de l'année 2022				
	Habitat	Economie	Equipement	Energie	SOMME
Andernos-les-Bains	1,50	0,24	0,00	0,00	1,74
Arès	1,08	0,00	0,00	0,00	1,08
Audenge	4,93	0,54	0,00	0,00	5,47
Biganos	1,81	0,00	0,00	0,00	1,81
Lanton	0,27	0,00	0,00	0,00	0,27
Lège-Cap-Ferret	2,77	0,00	0,00	0,00	2,77
Marcheprime	2,43	0,00	0,00	0,00	2,43
Mios	2,79	0,33	0,46	1,76	5,33
COBAN	17,57	1,10	0,46	1,76	20,89
Arcachon	0,22	0,00	0,00	0,00	0,22
Gujan-Mestras	4,46	0,50	2,76	0,52	8,24
La Teste-de-Buch	7,66	1,23	2,77	0,00	11,66
Le Teich	1,06	0,00	0,00	0,00	1,06
COBAS	13,41	1,73	5,54	0,52	21,19
Belin-Béliet	9,20	0,00	0,00	0,00	9,20
Le Barp	2,17	0,00	0,00	0,00	2,17
Lugos	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Saint-Magne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Salles	1,55	0,00	0,00	0,00	1,55
CDC VDE	12,92	0,00	0,00	0,00	12,92
SYBARVAL	43,90	2,84	5,99	2,28	55,01

La consommation d'espace calculée par l'observatoire du SCoT pour l'année 2022 fait état de 55 hectares déduits de fait du volume maximal autorisé de 800 hectares.

B) Perspectives envisagées par périodes décennales (10 ans – 20 ans)

Les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont fixés au regard de deux périodes d'analyse de la consommation d'espace.

En effet, l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2020-744 demande : « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du schéma ». Dans le cas du SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, cette période s'étend donc de 2013 à 2023.

Parallèlement, l'article 191 de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 précise : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ». Les objectifs de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espace portent donc sur la période 2021-2030, puis tend jusqu'à 2050 vers le Zéro Artificialisation Nette au travers d'objectifs décennaux.

Aussi, l'analyse de la consommation d'espace du territoire et les objectifs qui en résultent se basent sur ces deux périodes réglementaires.

Le Projet d'Aménagement Stratégique fixe pour les décennies 2021-2030 et 2031-2040, un objectif de réduction par deux du volume des espaces naturels, agricoles et forestiers artificialisés par rapport à 2011-2020 et 2021-2030, sur la base des besoins exprimés ci-dessus.

Tout d'abord pour la période 2021-2030 :

Surface maximale consommée entre 2021 et 2030	800 hectares
Rythme annuel moyen	80 ha/an

Ensuite, pour la période 2031-2040 :

Division par deux du rythme annuel moyen	40 ha/an
Artificialisation maximale entre 2031 et 2040	400 hectares

A partir de 2031, l'objectif se décline, non plus vis-à-vis d'une réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, mais d'une réduction du rythme de l'artificialisation des sols. Le décret n°2022-763 du 30 avril 2022 précise la définition de l'artificialisation des sols et présente une nomenclature des surfaces artificialisées. Le volume artificialisé sera mesuré grâce à l'Occupation des Sols à Grande Echelle » (OCSGE), encore en cours de production par l'IGN, qui sera disponible pour la Gironde en 2023 et pour toute la France, en 2024.

Pour la période fixée par l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme qui correspond à la décennie suivant l'arrêt du SCoT, ici 2024-2033, l'hypothèse de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espace se décline de la manière suivante :

Surface maximale consommée entre 2024 et 2030	<i>7 (années) x 80 (ha maximum)</i> = environ 560 hectares
Surface maximale artificialisée entre 2030 et 2033	<i>3 (années) x 40 (ha maximum)</i> = 120 hectares
Surface maximale consommée/artificialisée entre 2024 et 2033	<i>560 hectares + 120 hectares</i> = 680 hectares

A partir de 2031, l'objectif se déclinera au regard des nouveaux référentiels pour mesurer l'artificialisation des sols. Pour l'heure, le SCoT ne propose donc que des hypothèses permettant de préparer au mieux la transition du territoire vers le Zéro Artificialisation Nette.

En l'absence d'outil opérationnel à l'échelle nationale avant l'arrêt du SCoT, la méthode interne élaborée pour mesurer la consommation des espaces entre 2011 et 2020 puis entre 2013 et 2023, est également utilisée pour les périodes 2021-2030 et 2024-2033. Toutefois, le SYBARVAL a été désigné comme territoire test pour l'application de l'OCSGE. L'observatoire du SCoT se tient donc prêt pour une éventuelle transition vers la nouvelle méthode de calcul qui repose sur ce référentiel national à compter de 2031.

En effet, la surface effectivement artificialisée au cours des premières périodes encadrées par la Loi (2021-2030 et 2024-2033) ne sera connue qu'aux 31 décembre 2030 et 2033. Par ailleurs, la définition de l'artificialisation des sols n'étant pas définitivement arrêtée, le SCoT souhaite préserver sa capacité à faire évoluer son observatoire au fur et à mesure de la publication des décrets d'application de la Loi.

Partie 3 : Articulation avec les plans et programmes

I. Cadrage règlementaire

Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

1° Les **dispositions particulières au littoral** et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les **règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévus à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

[...]

6° Les **chartes des parcs naturels régionaux** prévues à l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

[...]

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux **zones de bruit des aérodromes** prévues à l'article L. 112-4 ;

12° Les **schémas régionaux des carrières** prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement ;

13° Les objectifs et dispositions des documents **stratégiques de façade ou de bassin maritime** prévus à l'article L. 219-1 du Code de l'Environnement ;

[...]

15° Le **schéma régional de cohérence écologique** prévu à l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement ;

Selon la doctrine et la jurisprudence, la notion de mise en compatibilité est à distinguer de la notion de conformité. En effet, un document est compatible s'il n'entre pas en contradiction avec les objectifs généraux d'un document ayant une portée supérieure. Cette notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation, au contraire de la notion de conformité, qui n'accepte aucun écart d'appréciation.

Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les **objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévus à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° Les **programmes d'équipement** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

II. Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

1. Les dispositions particulières au littoral

Sur le territoire, dix communes sont soumises aux dispositions de la loi Littoral : Andernos-les-Bains, Arès, Arcachon, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Le Teich, La Teste-de-Buch. Le respect de la loi Littoral conditionne les grandes orientations d'aménagement ainsi que les mesures réglementaires prises dans le DOO : protection des espaces remarquables du littoral, préservation des coupures d'urbanisation, maîtrise de l'urbanisation (extension urbaine en continuité avec les agglomérations et villages existants, extension limitée de l'urbanisation au sein des espaces proches du rivage, inconstructibilité dans la bande des 100 mètres...).

La loi « Littoral » du 3 janvier 1986 comporte de nombreux objectifs relatifs à la protection des espaces littoraux en visant une urbanisation cohérente et maîtrisée.

Ses objectifs sont les suivants :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour tenir compte des spécificités locales
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral

La mise en place de cette politique de protection, d'aménagement et de mise en valeur du littoral se traduit par une représentation spatiale des modalités d'application de la loi Littoral harmonisée à l'échelle des dix communes au travers de prescriptions adaptées, répondant aux objectifs suivants :

- Les agglomérations et villages (articles L121-3 et L121-8)
- Les SDU - secteurs déjà urbanisés (article L121-8)
- La bande des 100 mètres (articles L121-16 et 17)
- Les espaces proches du rivage (article L121-13)
- Les coupures d'urbanisation (article L121-22)
- Les espaces remarquables (articles L121-23 et 24)
- La capacité d'accueil au titre de la loi Littoral (article L121-21)
- La gestion des risques littoraux et la relocalisation des activités (article L121-22).

L'ensemble de ces éléments permet de répondre aux éléments fixés par la loi Littoral. Le détail de l'application de chacun de ces objectifs se trouve dans le volet « Littoral » du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Les critères retenus pour la définition des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) au titre de la Loi Littoral sont les suivants :

- **Agglomération :**

L'agglomération est considérée à partir d'un ensemble bâti à caractère urbain composé d'un noyau construit d'une densité relativement importante qui peut comprendre un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre. Le tissu urbain de l'agglomération présente une continuité.

Les trois critères cumulatifs d'identification d'une agglomération sont les suivants :

1- une densité de bâti ou d'activité : un espace urbanisé est considéré comme une agglomération lorsqu'il concentre des bâtis desservis par un ensemble d'activités et de services collectifs qui confèrent à cet espace un rôle de centralité principale (cf. liste associée ci-dessous) ;

2- l'existence de centralités principales : fonction polarisante avec la présence d'équipements, services ou lieux collectifs ;

La fonction polarisante d'une agglomération est définie par sa capacité à concentrer des activités et des services qui génèrent une attractivité sur un périmètre plus ou moins étendu autour de celle-ci. Une centralité principale concentre donc au moins cinq des critères suivants :

- un accès direct à une route départementale,
- une desserte en transports en commun (bus, cars, voire trains le cas échéant),
- un service de ramassage individuel des ordures ménagères,
- un raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- des entreprises et des commerces actifs à l'année,
- un ou plusieurs établissements scolaires de la primaire au secondaire,
- une ou plusieurs structures sportives ou culturelles (terrain de sport, stade, salle des fêtes, médiathèque...)

3- une continuité du bâti (distance entre bâti inférieure ou égale de 120 m) avec des variations de densité possible.

Une commune peut délimiter plusieurs agglomérations sur son territoire. L'enveloppe urbaine considérée peut s'étendre au-delà du périmètre administratif de la commune.

Au regard de ces critères, les agglomérations sont localisées en annexe du DOO. Elles regroupent les zones urbanisées de Lège-bourg, Claouey, l'ensemble composé de Les Jacquets, Petit Piquey, Grand Piquey, Piraillan, Le Canon, L'Herbe, Bélisaire, Cap-Ferret et la Pointe ; Arès ; Andernos ; l'ensemble composé de Taussat, Cassy et Lanton ; Audenge ; Biganos ; Le Teich ; Balanos, Gujan-Mestras ; La Teste de Buch ; Pyla sur Mer ; Cazaux et Arcachon. La délimitation précise de ces agglomérations incombe aux PLU ou PLUI, conformément à la prescription 234. Les cartographies de l'atlas (Annexe 10.1 du DOO positionnent ces agglomérations mais n'en déterminent pas la délimitation précise.

- **Agglomération économique :**

L'agglomération à vocation économique est définie à partir de cinq critères cumulatifs :

1-une emprise foncière de plus de 5 hectares

2-un ensemble de bâtis d'entreprises, entrepôts ou bâtiments associés avec une densité minimum de bâti de 1500 m² de surface plancher par hectare, permettant de garantir la perméabilité des sols, la qualité architecturale et environnementale du site et une densification en hauteur ;

3-une variété d'activités majoritairement artisanale ;

4-une continuité du bâti (distance inférieure ou égale à 120 mètres) ;

5-une desserte en réseaux d'eau potable, en assainissement collectif, en électricité et un accès routier ou autoroutier direct.

Au regard de ces critères, les agglomérations à vocation économique sont localisés en annexe du DOO. Elles concernent la zone d'activités d'Arès, la zone d'activités CAASI d'Andernos, la zone d'activités Sylvabelle du Teich, la zone d'activités du Technoparc du Teich et la zone d'activités Actipôle de Gujan-Mestras.

Les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme justifient et délimitent à leur échelle les enveloppes urbaines des agglomérations à vocation économique, conformément à la prescription 234. Les cartographies de l'atlas (Annexe 10.1 du DOO) positionnent ces agglomérations mais n'en déterminent pas la délimitation précise.

Dans ces zones, la densification est à prioriser, avant toute extension.

- **Village :**

Le village est considéré à partir d'un noyau de constructions organisées. Moins important que l'agglomération, il se distingue d'un secteur urbanisé autre que l'agglomération par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli, des structures de vie sociale (par exemple une place de village), quelques commerces de proximité ou un service de transport collectif, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

Les quatre critères cumulatifs d'identification d'un village sont les suivants :

1- densité de population : un espace urbanisé est considéré comme un village lorsqu'il concentre des bâtis desservis par un ensemble d'activités et services collectifs de proximité,

2- centralité secondaire à l'échelle de la commune : fonction polarisante et équipements collectifs.

Les villages sont considérés comme des centralités secondaires dans la mesure où ils possèdent une fonction polarisante moindre que les agglomérations, mais qui agit en complémentarité de celle-ci. Une centralité secondaire concentre à minima les trois critères suivants :

- * un accès direct à une route départementale,
- * un service de ramassage individuel des ordures ménagères,
- * un ou plusieurs équipements qui attestent de la vie de village (salle des fêtes de Lubec, équipements sportifs, restaurant, salle de quartier à Blagon et école primaire aux Argentières).

3- continuité du bâti (distance entre bâti inférieure ou égale de 120 mètres) ;

4- structuration de l'espace par la présence de réseaux (assainissement, électricité, eau, etc.).

La structuration des espaces bâtis renvoie à l'ensemble des réseaux qui structurent l'organisation de l'armature urbaine et sont donc employés pour différencier une zone d'urbanisation diffuse d'une zone urbanisée.

Concrètement, le niveau de structuration est évalué au regard de la présence de voies de circulation majeures et de réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets. Plus une zone bâtie dispose de connexions à ces réseaux, plus celle-ci est considérée comme urbanisée.

Une commune peut délimiter plusieurs villages sur son territoire. L'enveloppe urbaine considérée peut s'étendre au-delà du périmètre administratif de la commune.

- **Secteur Déjà Urbanisé :**

Un secteur déjà urbanisé (SDU) est considéré à partir d'un groupe de constructions structuré, distinct de l'agglomération ou du village. Par opposition au village, le SDU est dépourvu de tout ou partie des activités et des services de proximité qui lui confèreraient une fonction polarisante. Il est desservi par les réseaux et présente les caractères d'une organisation urbaine, le distinguant d'un espace d'urbanisation diffuse.

Les quatre critères cumulatifs d'identification d'un secteur déjà urbanisé sont les suivants :

1- densité de l'urbanisation, avec a minima 40 bâtis de plus de 20 m², et continuité distincte d'une urbanisation diffuse. Conformément à la méthode de définition de l'enveloppe urbaine, l'interdistance entre deux bâtis ne devra pas être supérieure à 120 mètres,

2- situé en dehors des espaces proches du rivage, conformément au Code de l'Urbanisme,

3- structuration de l'espace par des voies de circulation hiérarchisées,

4-structuration de l'espace par la présence de réseaux (eau potable, électricité, assainissement, collecte des déchets, etc.).

Au regard de ces critères, les secteurs déjà urbanisés sont définis en annexe du DOO. Ils concernent exclusivement Paco à Arès ; Les Vents de Mer à Lanton (Blagon) ; Mouchon à Lanton ; Hougueyra à Audenge ; Bas-Vallon à Audenge ; Vigneau à Biganos ; Ninèche à Biganos ; Lamothe au Teich ; Les trois secteurs du Lotissement du Golf à Gujan-Mestras ; Khélus à Gujan-Mestras ; Clair Bois à La Teste de Buch.

L'enveloppe urbaine considérée peut s'étendre au-delà du périmètre administratif de la commune.

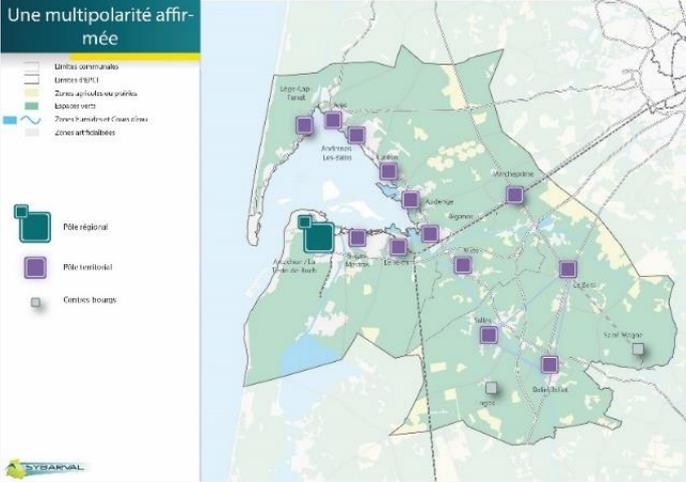
2. Les règles générales du fascicule du SRADDET

Le **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** Nouvelle Aquitaine a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020.

Quatre grandes priorités structurent la stratégie d'aménagement : « Bien vivre dans les territoires » ; « Lutter contre la déprise et gagner en mobilité » ; « Produire et consommer autrement » ; « Protéger notre environnement naturel et notre santé ».

Le SRADDET est composé d'un fascicule de 41 règles générales et d'un rapport de 80 objectifs qui déclinent la stratégie régionale pour réussir les transitions économiques, agricoles et alimentaires, écologiques et énergétiques, sociales et territoriales : ils s'articulent autour de trois grandes orientations multithématiques : « Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois » ; « Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux » ; « Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-être de tous ».

Règles générales du fascicule du SRADDET	DOO du SCoT
I - Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	
<p>RG1- Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.</p>	<p>Le DOO rappelle, P. 81, cette règle du SRADDET en prescrivant aux PLU de mobiliser prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes. Les objectifs chiffrés de la répartition foncière pour l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et en extension, est un exemple de la compatibilité avec cette règle.</p> <p>Différentes prescriptions détaillent les modalités de mise en œuvre de la règle et le DOO identifie un total de gisements par commune au 1er janvier 2022.</p> <p>Le SCoT décrit la méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine et recommande aux PLU de s'y référer pour établir le suivi de ce gisement.</p>
<p>RG2- Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.</p>	<p>Le DOO définit un certain nombre de "centralités urbaines" (article L141-6 du Code de l'Urbanisme) correspondant aux centres-villes et centres-bourgs pour lesquels une volonté globale de développement et de renforcement de l'ossature commerciale est promu dans le cadre des prescriptions et recommandations du DAACL.</p>

	<p>Plus généralement, l'identification de secteurs commerciaux au sein de chaque commune permet de fixer des règles spécifiques à chacune des zones afin de mieux encadrer les activités commerciales, d'optimiser les zones commerciales déjà existantes, de mettre un coup d'arrêt au développement d'offres commerciales périphériques déconnectées des besoins des habitants et de soutenir les centralités comme espaces de mixité et de proximité.</p>
<p>RG3- Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.</p>	<p>Le DOO définit une armature territoriale hiérarchisée répondant aux exigences de cette règle. Les prescriptions du DOO en la matière découlent de cette armature.</p> 
<p>RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.</p>	<p>P. 138, le DOO favorise l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts des transports collectifs.</p>
<p>RG5- Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés</p>	<p>Le SCoT a identifié et caractérisé, en lien avec les communes, le foncier en friche mobilisable. De plus, le DOO rappelle à plusieurs reprises la priorisation dans le réinvestissement des friches en prescrivant par exemple, P. 152, aux PLU(i) de mobiliser les friches et locaux vacants en ZAE, ou encore P.182, en exigeant que les nouveaux sites de stockage de déchets ménagers et assimilés soient implantés entre autres dans les opérations de réhabilitation des friches.</p>

	<p>Tous ces éléments concordent avec vont le sens de la volonté d'optimisation foncière recherchée par le SCoT.</p>
<p>II - Cohésion et solidarités sociales et territoriales</p>	
<p>RG6- Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.</p>	<p>La logique interterritoriale est induite dans l'ensemble du document car le BARVAL est un territoire très attractif.</p> <p>Les prescriptions du DOO ont été élaborées dans cette optique et plusieurs d'entre elles font explicitement référence à des logiques interterritoriales (exemple : P.120 concernant les plans intercommunaux de mobilités - PDM et l'intégration d'un volet interterritorial).</p> <p>Plus globalement, l'ensemble du document est construit sur une logique d'articulation multiscalaire des différents enjeux (mobilités, continuités écologiques...).</p>
<p>RG7- Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.</p>	<p>Le SCoT s'attache à maintenir les fonctions urbaines qui permettent de pérenniser et d'améliorer les centres-villes et centres-bourgs.</p> <p>Le DOO s'appuie sur les éléments d'analyse issus du diagnostic et présents dans le PAS. En ce sens, l'armature territoriale telle que définie permet un meilleur fonctionnement du territoire.</p> <p>Cette volonté est traduite de manière transversale dans le document, mais aussi de manière plus précise dans de multiples prescriptions : celles visant le renforcement des centralités en matière d'équipements et de services du quotidien (P.102) ou encore, dans le cadre du DAACL poursuivant l'objectif d'"Affirmer les centralités comme des lieux clés de la vitalité commerciale du territoire".</p>
<p>RG8- Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.</p>	<p>Le SCoT reprend l'armature urbaine proposée dans le cadre du SRADDET en déclinant de manière plus fine, une hiérarchisation des communes du SYBARVAL.</p> <p>La volonté du territoire de favoriser l'implantation préférentielle des équipements et des services au public dans les centres-bourgs et centres-villes, s'exprime par la P.102 du DOO.</p>

<p>RG9- L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.</p>	<p>A partir de l'analyse produite sur le vieillissement dans le cadre du diagnostic, le DOO intègre ce sujet au travers de plusieurs prescriptions. P.84, il prescrit aux règlements des PLU(i) de traduire la volonté de favoriser la mixité fonctionnelle. Sur le cadre de l'habitat, le SCoT accompagne les besoins spécifiques du vieillissement, faisant mention, P.90, du sujet du maintien à domicile, du développement de structures d'accueil...</p>
<p>RG10- Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Par la préservation du foncier agricole – Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité 	<p>Le DOO édicte de nombreuses règles en la matière, basées sur l'analyse des évolutions de l'agriculture sur le territoire.</p> <p>Les prescriptions et recommandations relatives à la partie 1.9 "Préserver le socle productif agricole" prévoient un certain nombre d'outils à mettre en œuvre dans le cadre des PLU(i) afin de sécuriser le foncier agricole (P.20 à P.22 ; R.10). En ce sens, les différents éléments liés à la réduction de la consommation foncière, et notamment des espaces agricoles, contribuent à la préservation du foncier agricole. Les prescriptions et recommandations issues de la partie 11.3 "Soutenir la filière agricole" (P.187 à P.191 ; R.124) vont également dans ce sens.</p> <p>Les interactions entre les espaces urbains et agricoles sont également travaillées, ainsi que la question du potentiel agronomique des terres (mentionné notamment dans la P.188) et la valorisation de la ressource agricole en proximité (exemple : R.124 recommandant aux PLU(i) de favoriser le maintien et le développement d'une agriculture nourricière).</p>
<p>III - Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports</p>	
<p>RG11- Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.</p>	<p>Le DOO favorise le développement des pôles d'échanges multimodaux en renforçant la fonction des gares comme tels (P.128).</p> <p>Le document fait également référence à l'intégration des aménagements de transports collectifs au sein des PEM (P.138 et P.139). La connexion entre ces mobilités et les zones d'activités économiques est également affirmée (P.165).</p>

	<p>Plus globalement les prescriptions et recommandations du 8.4. "Renforcer l'offre en transports en commun" soutient le développement des déplacements collectifs sur le territoire et veille au développement des réseaux, évoquant notamment les fonciers nécessaires à ces aménagements (P.71).</p> <p>Le document prend également en compte les spécificités estivales du territoire en matière de mobilité en prescrivant l'identification des potentiels pôle d'intermodalité (P.150) dans les plans intercommunaux de mobilité.</p>
RG12- Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	<p><i>Le SCoT n'est pas compétent en la matière.</i> Il ne va pas à l'encontre de cette règle.</p>
RG13- Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	<p>La volonté globale du DOO est de renforcer l'offre en transports collectifs à l'intérieur du territoire mais aussi avec les espaces alentours. En ce sens, il encourage, P.140 à P.143, le développement des transports collectifs dans le cadre d'un maillage global.</p> <p>L'optimisation des connexions est notamment rappelée P.140 et P.141.</p>
RG14- Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	<p><i>Le SCoT n'est pas compétent en la matière.</i> Il ne va pas à l'encontre de cette règle.</p>
RG15- L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	<p>La cartographie du SCoT relative à la thématique des mobilités identifie également cet objectif en promouvant l'amélioration de l'accès aux plages et aux lieux touristiques.</p>
RG16- Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	<p>Le SCoT ne va pas à l'encontre de cette règle en visant la diversification des mobilités.</p>
RG17- Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient	<p>En lien avec l'identification des principaux axes routiers du territoire, le DOO prescrit aux plans intercommunaux de mobilité de favoriser l'offre en covoiturage autour de ces axes (P.145).</p>

l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	
RG18- Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	Le DOO promeut le développement des mobilités cyclables. Le document prescrit, P.147 et 148, des éléments relatifs aux connexions entre les réseaux cyclables locaux et ceux d'échelles supérieures.
RG19- Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	Bien que le terme de "circulation apaisée" ne soit pas mentionné dans le DOO, de multiples éléments concourent à cet objectif : la promotion des modes de déplacements doux et collectifs autour des PEM (ex. P.116), ainsi que le lien établi entre le développement des équipements et les mobilités.
RG20- Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	La P. 205, rappelle la nécessité d'implanter les projets logistiques au regard de la capacité des réseaux de voirie existantes. Le DAACL souligne également de manière plus globale, l'importance de l'implantation logistique et de l'accessibilité de ces espaces, et renvoie notamment à l'usage des OAP dans le cadre des PLU(i)), ainsi qu'à l'organisation de mobilités durables à vocation économique. Le développement économique, commercial et/ou logistique est également encadré dans le cadre du DAACL, P.199, interdisant la création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique ad hoc.
RG21- Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : [Liste complète]	Le SCoT va dans le sens de cette règle en veillant à améliorer les axes routiers les plus importants de son territoire, prescrivant aux PLU(i) de coordonner leur développement urbain autour des axes de transports en commun structurants (P.138) ou encore, aux plans intercommunaux de mobilité de favoriser l'offre en covoiturage autour des axes routiers principaux (P.145). En ce sens, plusieurs axes sont identifiés dans la cartographie du SCoT sur le sujet des mobilités, dont l'A660 et les RD216/RD3 qui ont fait l'objet de plusieurs aménagements ponctuels afin de favoriser l'accessibilité de cet axe (amélioration de la liaison nord-sud, amélioration du réseau de transports en commun, l'

	intensification de l'intermodalité autour du pôle d'échange multimodal de la gare de Biganos...).
IV - Climat, Air et Énergie	
RG22- Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Le DOO recommande l'intégration des principes de l'architecture bioclimatique dans les PLU (R.75) et notamment dans le cadre des nouvelles zones d'activités au travers un strict respect du bioclimatisme des bâtiments (P.173).
RG23- Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	Le DOO intègre de manière transversale le sujet du rafraîchissement passif. Comme rappelé dans le document, plusieurs prescriptions relatives à d'autres objectifs intègrent ce sujet (la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; la préservation des espaces naturels au sein du tissu urbain ; la limitation de l'imperméabilisation des sols ; la mise en place de taux de pleine terre ; la végétalisation des toitures). Les R.52 à R.55 ainsi que la P.50 précisent les différents outils permettant l'adaptation aux effets de l'augmentation des températures.
RG24- Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	L'ensemble des prescriptions et recommandations de la partie 2 "Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau" (P.23 à 32 ; R.12 à R.22) prend en compte les principes relatifs à cette règle.
RG25- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer	La perspective du dérèglement climatique est intégrée de façon transversale sur l'ensemble du document. Le DOO traite la problématique de l'élévation du niveau de la mer dans le cadre de sa R.58, en recommandant un certain nombre d'éléments d'adaptation et d'atténuation (limitation de l'imperméabilisation des sols dans les PLU, rehaussement des nouveaux bâtis situés en zone d'aléa faible...).
	La P.261 du DOO (volet littoral) intègre également la prise en compte systémique des projections d'élévation du niveau marin et de recul du trait de côte dans les PLU à l'aide des données les plus actualisées.

<p>RG26- Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.</p>	<p>La P.261 du DOO (volet littoral) intègre également la prise en compte des projections d'élévation du niveau marin et de recul du trait de côte dans les PLU, à l'aide des données les plus actualisées au moment de la révision.</p> <p>La P.263 impose aux PLU des trois communes littorales océanes (Arcachon, La Teste-de-Buch et Lège-Cap-Ferret) d'intégrer un diagnostic de vulnérabilité à horizon 2100 dans leur rapport de présentation.</p> <p>Le sujet des risques côtiers est également traité de manière transversale, notamment dans le cadre de la P.264 par la prise en compte dans les PLU, des projets de relocalisation des secteurs de plans plages ou autres espaces à dominante naturelle.</p> <p>Enfin, le document se conforme aux stratégies de gestion de la bande côtière et des risques existants (P.266) en interdisant toute opération de densification dans les secteurs menacés et identifiés, et prescrit le respect des plans et programmes sur le sujet (P.267 par la mention des PPR).</p>
<p>RG27- L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.</p>	<p>Le DOO prescrit aux plans locaux d'urbanisme de faciliter l'isolation thermique par l'extérieur (P.35).</p>
<p>RG28- L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.</p>	<p>Le DOO encourage l'intégration d'équipements d'énergie renouvelable solaires en rappelant la législation en matière d'installation dans les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m² (P.38 ; R.34), ainsi que dans les espaces de stationnement (R.34 ; P.179). Il fait, entre autres, référence aux moyens de financement existants (R.37).</p>
<p>RG29- L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.</p>	<p>La P.37 du DOO impose les inclinaisons de toiture favorables à l'implantation de panneaux solaires conformément à la règle du SRADDET.</p>
<p>RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.</p>	<p>La P.36 du DOO se conforme à cette règle du SRADDET en prescrivant l'implantation des nouveaux dispositifs photovoltaïques à même le sol, exclusivement au sein des espaces déjà artificialisés, pollués, en reconversion ou à réhabiliter. Les P.40 à P.42 ainsi que la R.39,</p>

	sont également en lien avec les enjeux de cette règle.
RG31- L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	Le DOO intègre le sujet des réseaux de chaleur renouvelable dans le cadre de la P.39 et de la R.34. Ces éléments font également le lien entre le développement de ce type de réseau et l'amélioration de la compacité du tissu urbain (opérations de densification).
RG32- L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	<p>Le DOO encourage le développement de véhicules alimentés par des énergies renouvelables ou à faible émission en carbone à travers plusieurs recommandations et prescriptions.</p> <p>De plus, le DOO interdit la création de nouvelles stations-services à partir de 2035, sauf dans le cadre de certaines conditions (P.46).</p> <p>Enfin le DOO rappelle plusieurs éléments relatifs à la régulation des véhicules thermiques : réglementations appliquées par le PNR Landes de Gascogne (P.117).</p> <p>Sur la production d'énergie, le DOO prescrit et recommande des mesures sur la méthanisation et les centrales à hydrogène (P.43 ; R.40 à R.43), ainsi que sur les modalités de distribution (R.42 et R.43).</p>
V- Protection et restauration de la biodiversité	
RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : 1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques, à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socioéconomiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance	<p>Parmi ses objectifs, le DOO du SCoT prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Réduire la consommation foncière par l'intensification urbaine, la remobilisation du foncier existant et la densification des enveloppes urbaines existantes ; -Maîtriser l'extension urbaine et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; -Protéger les réservoirs de biodiversité (P.2, P.3 et P.4) ; -Préserver les corridors écologiques identifiés (P.5, P.6 et P.7) ; -Préserver les milieux marins et aquatiques (P.8, P.9 ; R.1, R.2) - objectif conforté par la rédaction de deux volets spécifiques dans le DOO (volets "Maritime" et "Littoral") ; -Renforcer la présence de la nature au sein des espaces urbanisés ; -Plus globalement, l'objectif de "Préserver le socle structurant des écosystèmes" accompagne cette volonté de protection (P.1 à P.22 ; R.1 à R.11).

<p>2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</p>	<p>Comme rappelé par la P.1, le SCoT comprend un atlas cartographique communal de la Trame Verte et Bleue annexé au DOO. L'atlas identifie également les éléments linéaires et ponctuels ayant un effet fragmentant sur les réservoirs de biodiversité.</p>
<p>RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p>	<p>Le DOO prescrit dans la P.2, la protection des réservoirs de biodiversité dont ceux identifiés par les zonages et les inventaires réglementaires en vigueur (Natura 2000, Parc Naturel Marin...). La séquence ERC est également mentionnée à plusieurs reprises dans le DOO, notamment dans la P.7 qui précise que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation des PLU(i) sont "évités absolument dans les zones classées réservoirs de biodiversité et corridors écologiques". La protection des corridors écologiques fait l'objet de plusieurs prescriptions dans la partie 1.2. "Préserver les corridors écologiques identifiés", de même, elle est incluse dans plusieurs prescriptions relatives à la préservation des écosystèmes dans leur ensemble (exemple : P.9 concernant les cours d'eau identifiés comme corridors écologiques primaires et secondaires dans l'atlas du DOO).</p>
<p>RG35- Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p>	<p>L'insertion paysagère des ouvertures à l'urbanisation est affirmée par plusieurs prescriptions et recommandations issues du chapitre 1.7. "Veiller à l'insertion paysagère des opérations et affirmer les coupures d'urbanisation du territoire" (P.15 à P.18 ; R.7). La bonne intégration paysagère et environnementale prescrite à différentes reprises dans le cadre du DOO, ainsi que divers rappels à des documents références selon les sujets (notamment le PNR Landes de Gascogne, ex : R.71), contribuent à l'objectif RG35.</p> <p>Le DOO comprend aussi plusieurs éléments relatifs à la protection des espaces verts urbains (R.6), à l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités du territoire (P.171, R.101). Le DAACL édicte également plusieurs prescriptions et</p>



	<p>recommandations affirmant la nécessité de créer un urbanisme commercial vertueux sur ces aspects.</p> <p>Enfin, le DOO fait différents rappels à l'usage des OAP dans les PLU(i) pour favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions (ex : P.115).</p>
<p>RG36- Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>	<p>En lien avec le respect de la règle 35 du SRADDET, le DOO comporte plusieurs autres prescriptions permettant de répondre aux objectifs qu'elle affiche.</p> <p>Le DOO intègre divers éléments relatifs à la protection des espaces verts urbains (R.6), et à l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités du territoire (P.171, R.101). Le DAACL présente également plusieurs prescriptions et recommandations afin d'affirmer un urbanisme commercial vertueux sur ces aspects.</p> <p>Le SCoT intègre de nombreux objectifs en matière de qualité paysagère dans le cadre des nouvelles constructions mais aussi au sein des enveloppes déjà bâties. Plus globalement, la préservation des paysages naturels et urbains constitue un élément clé du DOO.</p>
<p>VI- Prévention et gestion des déchets</p>	
<p>RG37- Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.</p>	<p>Le SCoT encourage la promotion des bonnes pratiques à adopter en matière de déchets auprès de ses habitants, notamment sur la réduction du gaspillage alimentaire (R.117).</p>
<p>RG38- Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.</p>	<p>Le SCoT va dans le sens de cette règle via le DOO qui recommande, dans sa R.40, de valoriser et de réutiliser les déchets créés sur le territoire. L'optimisation des déchets est plus globalement un axe central de la partie 10.4 "Développer l'économie circulaire" (développement du recyclage, communication autour du compostage). Cette volonté s'illustre également par la structuration de la filière de méthanisation qui réutilise les déchets organiques.</p>
<p>RG39- L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes.</p>	<p>Le SCoT n'identifie ni ne prévoit de secteurs d'ouverture pour de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes.</p>

inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	
RG40- Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	Le DOO incite au recours aux emplacements réservés ou à un classement spécifique dans les règlements graphiques des PLU(i) pour les installations de stockage, de déchetterie et de valorisation des matériaux et déchets (P.182). La R.116 complète cette volonté en recommandant de valoriser et réutiliser les déchets créés sur le territoire dont ceux du BTP.
RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	<i>Le SCoT n'est pas compétent en la matière. Il ne va pas à l'encontre de cette règle.</i>

3. Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux

La charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a été renouvelée en 2014. Elle comporte 6 priorités politiques déclinées en objectifs opérationnels.

Eléments du guide de transposition de la charte du PNR	DOO du SCoT
PRIORITÉ POLITIQUE 1 - CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE	
<p>Proposer un maillage de cheminement doux reliant les quartiers et valorisant la traversée du massif forestier.</p>	<p>Le DOO porte la volonté de développer les mobilités douces sur l'ensemble du territoire. Comme rappelé par le document, « le développement des liaisons douces dans les centralités renforce la dimension de proximité du territoire et l'animation des centres-villes. Il s'agit dans un premier temps de favoriser les modes actifs (marche à pied et vélo) à usage quotidien. Parallèlement, le réseau local de liaisons douces doit être relié aux grands itinéraires touristiques qui sont destinés à la fois aux habitants et aux visiteurs. » (Partie 8.5)</p>
<p>Eviter les atteintes à la forêt et au foncier forestier</p>	<p>L'ensemble du chapitre 1 « Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.22) vise à sécuriser les écosystèmes du territoire dont les espaces forestiers.</p> <p>Le DOO prescrit également des outils afin de sécuriser les forêts :</p> <p>P.185 : Les plans locaux d'urbanisme mobilisent les différents outils réglementaires nécessaires (Espace Boisé Classé - EBC, protection d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, Code Forestier...) afin de protéger les haies, forêts et bois identifiés. Les PLU(i) justifient que la localisation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ne nuit pas au bon fonctionnement de l'exploitation forestière (circulation etc...).</p> <p>P.186 : Afin de préserver la qualité des forêts et de garantir la comptabilité de ses multiples usages, lorsqu'une opération d'aménagement jouxte un boisement non identifié à la Trame Verte et Bleue, les plans locaux d'urbanisme instaurent un espace de transition à caractère naturel (non bâti) de 10m, conformément au plan de prévention départemental afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'éviter la juxtaposition des espaces urbains et des espaces boisés significatifs, tout

	<p>en ménageant des zones de quiétude favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de limiter les conflits d'usage ; - de maîtriser l'exposition de nouvelles populations aux risques de feu de forêt. <p>La réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers participe également à cet objectif (chapitre 5. « Réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; P.68 à 76 ; P.64 et P.65).</p>
<p>Proposer un équilibre entre intensification du bâti et extension urbaine limitant l'impact sur le massif.</p>	<p>Le DOO favorise la densification des tissus urbains déjà existants pour permettre de limiter le recours à l'extension urbaine, et éviter ainsi d'impacter le massif.</p> <p>Quelques exemples :</p> <p>P.58 : Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme interdisent toute implantation et densification des constructions préexistantes en zone forestière, sauf celles participant à la défense contre l'incendie au moyen de dispositifs classiques (tour de guet ou agropastoralisme par exemple).</p> <p>P.85 : Afin de préserver la qualité du paysage urbain et de garantir la présence d'ilots de fraîcheur, les PLU(i) établissent des règles encadrant les divisions parcellaires. Le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme privilégie une densification qualitative du tissu urbain existant par la mise en œuvre des hauteurs, retraits, taux de pleine terre....</p> <p>R.67 : Dans le cadre de la révision ou la modification des documents d'urbanisme, des études de densification, des plans guides ou des Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques peuvent être élaborés.</p>
<p>Préserver les coupures d'urbanisation</p>	<p>Le DOO s'attache à préserver les coupures d'urbanisation sur le territoire du SCoT. Cette thématique fait l'objet du chapitre 1.7 « Veiller à l'insertion paysagère des opérations et affirmer les coupures d'urbanisation du territoire » (P.15 à P.18 ; R.7 et R.8).</p> <p>De plus, la notion de « coupure d'urbanisation » est définie et cartographiée dans le volet « Littoral » du DOO.</p>

	Plus globalement, la préservation du socle structurant des écosystèmes contribue à cet objectif.
Identifier et préserver les airals	Le DOO intègre la préservation de l'architecture locale et traditionnelle. (P.37)
Prévoir des projets touristiques qui cohabitent avec l'écrin forestier	La promotion de l'écotourisme par l'identification de pôles dédiés à ces activités (R.111) s'inscrit dans une stratégie plus globale de diversification de la filière touristique (chapitre 10.3) dans laquelle l'ensemble des atouts touristiques du territoire est mis en valeur (dont l'écrin forestier).
1. Conforter l'avenir forestier du territoire	Le SCoT intègre pleinement les enjeux forestiers à travers une vision prospective de sécurisation du territoire. La limitation de la consommation foncière sur les espaces forestiers, le recours à la séquence Eviter-Réduire-Compenser, la prise en compte des risques de feux de forêt, le développement de l'économie forestière, la protection environnementale et paysagère ou encore, la sensibilisation de tous les acteurs, constituent autant d'éléments que le DOO intègre pleinement. Il répond ainsi au PAS ("Une forêt multifonctionnelle renforcée") qui insiste sur le rôle systémique des espaces forestiers.
2. Garantir les fonctions écologiques de la forêt	La fonction écologique de la forêt est également rappelée dans le cadre du chapitre 4.3 "Protéger et améliorer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre" et notamment la R.49 rappelant l'objectif du PNR. En ce sens, la défense et la prévention contre le risque de feux de forêts font l'objet de multiples prescriptions (notamment P.58 à 65 ; R.61). Le SCoT fait également un rappel de la compatibilité de la gestion forestière avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (R.119 et R.120).
3. Accompagner le développement de l'économie forestière	Différentes filières économiques sont encouragées dans la R.12 (agroforesterie, éco-tourisme) et l'économie forestier fait l'objet du chapitre 11.2 "Soutenir l'économie forestière" (P.184 à P.186 ; R.119 à R.123). La promotion des réseaux de chaleurs locaux en circuits-couts tout comme le développement du bois énergie (R.34 ; P.44). (P.39) peuvent également constituer un débouché pour l'économie forestière.
PRIORITÉ POLITIQUE 2 - GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE LA RESSOURCE EN EAU	
Interdire l'urbanisation et tout aménagement (sauf de valorisation de	Le DOO sécurise la protection des cours d'eau, des lagunes et des zones humides dans le cadre plus global de son chapitre 1.

<p>découverte du milieu) au droit des cours d'eau, les lagunes et les zones humides</p>	<p>« Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.76 ; R.1 à R.64). Il encadre les modalités d'urbanisation et d'aménagement afin de permettre une gestion durable des milieux et espaces, en particulier aquatiques.</p>
<p>Protéger les berges des cours d'eau par des reculs de constructions ou la mise en œuvre d'espaces tampons.</p>	<p>La protection des berges est traitée dans les prescriptions et recommandations du DOO :</p> <p>P.9 : Les plans locaux d'urbanisme intègrent dans leur règlement graphique le zonage de gestion des eaux pluviales (pour les communes qui en disposent), en tenant compte des cours d'eau identifiés en tant que corridors écologiques primaires et secondaires dans l'atlas « Trame verte et bleue » du DOO. Ce recul non aedificandi (calculé depuis le haut de la berge) correspond à 10 mètres minima de part et d'autre du cours en zone naturelle, agricole ou forestière et à 5 mètres de part et d'autre, en zone urbaine. Les fossés et les crastes ne sont pas concernés par ces reculs. Les autres continuités aquatiques identifiées à l'échelle communale mais non répertoriées dans l'atlas, font également l'objet de reculs différenciés en fonction des espaces traversés (NAF ou U) et précisés par le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme.</p> <p>R.3 : Toute nouvelle infrastructure franchissant les corridors écologiques identifiés dans l'Atlas de la Trame Verte et Bleue, préserve la continuité des berges et des milieux associés au cours d'eau. Pour les travaux lourds portant sur les infrastructures existantes grevant les continuités, la remise en bon état de ces dernières par un réaménagement qualitatif est envisagée.</p> <p>Les projets d'assainissement et de mise en valeur agro-sylvicole maintiennent les lagunes. A ce titre, lors de la création ou l'approfondissement de crastes, les risques d'assèchement des lagunes sont évalués et les mesures techniques de protection sont prises (maintien d'une distance suffisante entre le réseau de crastes et la lagune, profondeur maximale des crastes...).</p>
<p>Préserver l'intégrité des lagunes en encourageant la définition d'un espace</p>	<p>L'intégrité des lagunes est sécurisée au travers de plusieurs prescriptions et recommandations :</p>

tampon où les occupations du sols possibles sont extrêmement limitées

P.10 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme inscrivent les lagunes identifiées dans les SAGE en zone naturelle (N) dans laquelle :

- les travaux d'affouillement et de remblaiement du sol sont interdits ;
- l'extraction des matériaux ainsi que les dépôts de sciure ou autres sous-produits forestiers sont interdits.

Dans les zones d'influence des lagunes (soit une zone tampon de l'ordre de 200 mètres autour des lagunes), le règlement des PLU définit les usages et occupations du sols pouvant être autorisés.

P.12 :

Les plans locaux d'urbanisme concourent à la conservation du caractère naturel des zones humides. Par la mise en œuvre des outils à leur disposition, ils interdisent les occupations ou utilisations du sol qui seraient susceptibles de porter atteinte à la qualité et la continuité de ces espaces. Les PLU(i) contribuent :

- au maintien et à la restauration des végétations des rives des lacs et lagunes,
- au maintien et au rétablissement des continuités écologiques terrestres et semi-aquatiques.

R.2 :

Afin de préserver la fonctionnalité des lagunes du plateau landais, la charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne définit la « zone d'influence immédiate des espaces naturels d'intérêt patrimonial » qui peut être prise en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

R.3 :

Toute nouvelle infrastructure franchissant les corridors écologiques identifiés dans l'Atlas de la Trame Verte et Bleue, préserve la continuité des berges et des milieux associés au cours d'eau. Pour les travaux lourds portant sur les infrastructures existantes grevant les continuités, la remise en bon état de ces dernières par un réaménagement qualitatif est envisagée.

Les projets d'assainissement et de mise en valeur agro-sylvicole maintiennent les lagunes. A ce titre, lors de la création ou l'approfondissement de crastes, les risques d'assèchement des lagunes sont évalués et les mesures techniques de protection sont

	<p>prises (maintien d'une distance suffisante entre le réseau de crastes et la lagune, profondeur maximale des crastes...).</p> <p>R.150 (volet Maritime) : Le Parc naturel marin s'intéresse aux dynamiques hydro-sédimentaires de la côte océane, de la lagune et du delta de la Leyre. Il engage les diagnostics nécessaires et publie les éléments de diagnostic et le plan d'actions associé.</p>
<p>Inviter les PLU à définir des OAP intégrant la gestion des eaux (pluviales, expansion de crues...) de manière qualitative (noues, plantations...).</p>	<p>Afin de répondre à cette règle, le DOO fait référence à plusieurs reprises à l'usage des OAP.</p> <p>R.10 : La restauration des réservoirs de biodiversité peut aussi être prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux). Les OAP thématiques visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent apporter une approche globale sur un enjeu spécifique, notamment ici sur la restauration de la fonctionnalité écologique.</p> <p>P.30 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent les dispositions nécessaires à la récupération des eaux de pluie et à leur stockage, conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Valoriser la ressource « eau » comme un objet de découverte pour des projets récréatifs ou touristiques : sentier de découverte de la Leyre ou autres cours d'eau, sentier de découverte des lagunes et zones humides...</p>	<p>La valorisation de la ressource en eau s'inscrit dans une logique de valorisation plus globale du patrimoine naturel du territoire à travers le volet touristique (cf. partie 7.3 - S'engager dans un aménagement touristique plus durable et compatible avec la valorisation du capital-nature et culturel).</p>
<p>PRIORITÉ POLITIQUE 3 - LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER</p>	
<p>Identifier les espaces naturels d'intérêt patrimonial au niveau du Parc constitutifs de la TVB, et adopter des modalités d'urbanisation différenciées.</p>	<p>Le SCoT fait de la protection de la biodiversité un élément clé de sa stratégie dans le premier chapitre du DOO (1. "Préserver le socle structurant des écosystèmes"). Plus globalement, la volonté du SCoT est de concilier les possibilités de développement urbain avec la protection de la biodiversité. La déclinaison de la TVB notamment sous la forme d'un atlas annexé, contribue à l'identification des espaces naturels et à sécuriser leur intégrité par des modalités d'urbanisation très fortement encadrées.</p>

PRIORITÉ POLITIQUE 4 - POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ

<p>Promouvoir la diversité des types et des modes d'occupation des logements</p>	<p>Le DOO œuvre pour une diversification de l'offre de logements :</p>
<p>Promouvoir des formes urbaines et des densités de bâti permettant une diversification des logements</p>	<p>P.89 : Les plans locaux de l'habitat accompagnent la production d'une offre de logements diversifiée, attractive et adaptée en proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des logements aidés pour les publics les plus fragiles ; - des programmes de qualité pour créer des logements en accession à la propriété ou en location. <p>La localisation de ces logements est priorisée à proximité des équipements et des services.</p> <p>Les PLH déterminent des objectifs pour une production diversifiée de logements en précisant leurs caractéristiques, notamment en termes de statut d'occupation et de taille. Ces objectifs sont ensuite déclinés dans les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme avec le volume foncier associé.</p> <p>Cela passe également par la prise en compte de certains besoins spécifiques : ceux relatifs aux logements sociaux (P.95 à P.99), aux logements saisonniers (P.93 et P.94 ; R.73 à R.74), aux personnes âgées (P.89) ou encore à l'hébergement d'urgence (P.92).</p>
<p>Densifier autour des zones d'équipements, d'emplois et de services afin de privilégier les transports en commun et les déplacements doux</p>	<p>Le DOO œuvre à la densification autour des zones d'équipements, d'emplois ou de services par l'utilisation de plusieurs leviers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affirmation du rôle des PLU(i) dans le renforcement de l'offre en équipements et services de proximité (P.102) ; - la définition de « centralités urbaines » dans le cadre du DAACL dont l'objectif est de pérenniser et renforcer l'ossature commerciale ; - les objectifs de densification du tissu urbain et de réhabilitation des bâtis déjà existants afin de favoriser les espaces de centres-bourgs/centres-villes ; - l'appui à un urbanisme plus durable, plus qualitatif mettant en avant le bien-vivre dans les espaces urbains. <p>Le déploiement des transports en commun et des déplacements doux s'articulent par exemple autour des espaces de loisirs.</p>

	<p>P.116 : Les Plans Locaux d'Urbanisme veillent à implanter les espaces [dédiés aux loisirs] à proximité du réseau de transports en commun et de pistes cyclable afin de garantir leur accès en modes de transports doux.</p>
<p>PRIORITÉ POLITIQUE 5 - ACCOMPAGNER L'ACTIVITÉ HUMAINE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ</p>	
<p>S'engager dans un aménagement touristique plus durable et compatible avec la valorisation du capital-nature et culturel.</p>	<p>Plusieurs éléments du DOO font mention du développement de l'écotourisme sur le territoire, qu'il s'agisse du développement de l'offre de formation (R.105), la préservation des écosystèmes de la pollution lumineuse (P.14 et R.5 relatives à la trame noire, en lien avec l'obtention du label RICE initiée par le PNR), l'identification des pôles d'écotourisme (R.111) s'inscrivant dans une stratégie plus globale de diversification de la filière touristique (chapitre 10.3). Plus généralement, l'articulation entre la protection environnementale avec les activités touristiques est une volonté majeure du SCoT, qu'il s'agisse des espaces à la renommée internationale comme des sites moins fréquentés.</p>
<p>Repérer les terres à haute valeur agronomique.</p>	<p>Le DOO fait référence à des outils pouvant être mis en place dans le cadres des PLU(i) afin de repérer et sécuriser les terres à haute qualité agronomique.</p> <p>R.10 : Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme peuvent recourir aux outils de préservation des espaces agricoles dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Zones Agricoles Protégées (ZAP) : servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral à la demande des communes, pour la protection de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique. • les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) : instaurés par le département avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture, pour envisager un programme d'actions et faciliter les acquisitions foncières des collectivités en faveur du maintien de l'agriculture et des paysages. Le PAEN précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière

	<p>ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.</p> <p>P.188 : Tout choix de développement urbain à l'échelle communale ou intercommunale sur les espaces agricoles (A) doit être justifié au regard des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic agricole et notamment, par la prise en compte du potentiel agronomique des terres, du niveau d'équipements, de la plus-value économique et paysagère de ces espaces. Les implantations de construction doivent veiller à ne pas perturber les pratiques agricoles, à ne pas fragmenter davantage l'espace agricole.</p>
<p>Identifier les terrains propices à l'implantation de ferme éolienne ou solaire</p>	<p>Le DOO encadre l'emplacement des dispositifs d'énergies renouvelables.</p> <p>P.36 : Conformément à la règle n°30 du SRADDET Nouvelle Aquitaine, les nouveaux dispositifs de production d'électricité photovoltaïque au même le sol sont exclusivement implantés au sein des espaces déjà artificialisés, pollués, en reconversion ou à réhabiliter (anciennes décharges délaissées, friches...) ou dans le cadre de l'agrivoltaïsme.</p> <p>R.32 : Les parkings de plus de cinquante places peuvent faire l'objet d'une étude d'implantation d'ombrières photovoltaïques. Les Plans Locaux d'Urbanisme et les PLUI peuvent adapter cette recommandation en fonction du contexte local, en particulier si elle implique la destruction d'arbres remarquables.</p> <p>Plus spécifiquement, un certain nombre de projets de parcs photovoltaïques sont identifiés dans le DOO et que les PLU(i) doivent décliner :</p> <p>P.40 : Les projets de panneaux photovoltaïques au sol sont seulement autorisés dans les espaces artificialisés, pollués, en reconversion ou à réhabiliter. Cependant, un projet est en cours et dispose d'une autorisation d'installation antérieure à l'approbation du SCoT. Il est donc intégré dans la prospective énergétique du territoire. A proximité immédiate des sites de MIOS 1, 2, 3 et 4, le projet de centrale de production solaire de MIOS 5/5 s'établit une surface de 64</p>

hectares pour une puissance totale estimée à 50 MWc.

P.41 :

Les projets de parcs photovoltaïques énumérés ci-après sont autorisés. Les Plans Locaux d'Urbanisme et les PLUi déclinent dans leur règlement écrit et graphique avec un zonage spécifique qui encadre l'urbanisation pour la seule vocation énergétique :

- Décharge de Mios : 2,2 hectares
- Décharge d'Audenge : 40 hectares
- Décharge de Lège : 4,2 hectares
- Décharge d'Arès : 3 hectares
- Ancienne décharge de Salles : 15 hectares
- Ancienne carrière de Belin-Béliet : 26 hectares
- Ancienne carrière de Saint-Magne : 20 hectares
- Ancienne carrière du Barp / Mios : 20 hectares

Tout projet autre développé sur des espaces artificialisés, pollués, en reconversion ou à réhabiliter est autorisé.

P.42 :

A la date d'approbation du SCoT, certains sites artificialisés ou pollués ne peuvent pas accueillir de parcs photovoltaïques en raison des modalités d'application de la loi Littoral. Au cours de la période de mise en œuvre du SCoT, si les règles de continuité bâtie sont modifiées, les secteurs suivants seront autorisés à accueillir des parcs photovoltaïques :

- Décharge d'Andernos-les-Bains : 5 hectares
- Décharge de La Teste-de-Buch : 5,4 hectares
- Décharge de Biganos : 2,8 hectares
- Site du Bois de l'Eglise à Lanton : 2 hectares

R.39 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme pourront recourir à l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Energie » permettant de mettre en lumière les perspectives des projets sur le sujet.

PRIORITÉ POLITIQUE 6 - DÉVELOPPER ET PARTAGER UNE CONSCIENCE DE TERRITOIRE

<p>Protéger et valoriser les sites historiques</p>	<p>Au travers du chapitre 7.3. "Préserver le patrimoine vernaculaire et culturel" (P.113 ; R.86 et R.87), le SCoT promeut le développement de l'offre culturelle avec l'objectif de permettre, à la fois, de diversifier la filière et de soulager certains sites associés au tourisme balnéaire et soumis à de fortes pressions en période estivale. Dans le cadre de son chapitre 7.1., le DOO s'appuie sur le levier touristique pour mettre en lumière ces sites connus et moins connus pouvant concourir à la découverte du territoire (ex : R.81).</p> <p>Le SCoT affiche dans le DOO l'ambition de bâtir un aménagement sensible aux spécificités naturelles, paysagères ou encore culturelles de son territoire. Au travers des différentes prescriptions existantes ou de recommandations auprès des professionnels comme des particuliers, le DOO met en avant l'importance de la sensibilisation aux enjeux spécifiques (usage de l'eau, pratiques agricoles...) contribuant à l'identité du territoire et aux valeurs portées par le PNR des Landes de Gascogne.</p>
<p>Proposer un maillage de cheminements doux reliant les sites historiques</p>	<p>Le DOO porte la volonté plus globale de développer les mobilités douces sur l'ensemble du territoire. Comme rappelé par le document, « le développement des liaisons douces dans les centralités renforce la dimension de proximité du territoire et l'animation des centres-villes. Il s'agit dans un premier temps de favoriser les modes actifs (marche à pied et vélo) à usage quotidien. Parallèlement, le réseau local de liaisons douces doit être relié aux grands itinéraires touristiques qui sont destinés à la fois aux habitants et aux visiteurs ».</p>

4. Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE est un document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne (qui comprend un total de près de 7 000 communes). Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. La procédure de révision du SDAGE comprend un état des lieux par sous-bassin. L'état des lieux du bassin de la Charente, qui couvre 10 000 km² et se caractérise par un contraste entre la frange côtière, densément peuplée (80 à 100 hab/km²) et l'intérieur du territoire, à caractère rural (40 à 60 hab/km²), met en exergue quatre enjeux majeurs pour l'ensemble du bassin :

- Rétablir une gestion quantitative équilibrée à l'étiage entre les différents usages et les milieux aquatiques sur les sous-bassins déficitaires ;
- Reconquérir la qualité des eaux des captages d'eau potable contaminés par les nitrates et pesticides ;
- Restaurer l'hydromorphologie des bassins versants afin de limiter leur vidange trop rapide et améliorer la qualité des habitats des espèces aquatiques ;
- Restaurer et protéger les zones humides de fonds de vallée et les marais rétro-littoraux.

Tout au long de l'élaboration du projet de SCoT, les études ont pris pour document de référence le SDAGE 2016-2020. Le SDAGE révisé pour la période 2022-2027 a été approuvé par le Comité de bassin Adour Garonne, le 11 mars 2022. Le SYBARVAL a intégré les nouveaux objectifs et s'est assuré que le projet de SCoT n'allait pas à l'encontre du SDAGE révisé.

Le SDAGE 2016-2021 s'organise autour de quatre orientations majeures et de 152 dispositions. Il a fait l'objet d'une mise à jour essentiellement destinée à le rendre plus opérationnel dans le cadre du SDAGE 2022 et son programme de mesures. Notamment, il vise à rendre plus opérationnels les objectifs et mesures issues du Plan d'adaptation au changement climatique (PACC).

Les objectifs 2022-2027 sont les suivants :

- Ne pas détériorer l'état des masses d'eau,
- Atteindre le bon état des eaux : le projet de SDAGE 2022-2027 propose l'atteinte du bon état sur 70% des masses d'eau superficielles du bassin et justifie une dérogation pour la non-atteinte du bon état sur les 30% restants,
- Inverser les tendances à la hausse des polluants dans les eaux souterraines,
- Réduire l'émission de substances dangereuses,
- Permettre l'atteinte des objectifs du Document Stratégique de Façade (DSF) - Milieu marin,
- Permettre la réalisation des objectifs spécifiques des zones protégées (6 zones).

Les quatre grandes orientations du SDAGE sont maintenues :

- > **Orientation A** - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE : optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ; mieux connaître, pour mieux gérer ; développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions ; concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- > **Orientation B** - Réduire les pollutions : agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants ; réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ; préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ; sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.
- > **Orientation C** - Améliorer la gestion quantitative : mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ; gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique ; gérer la crise.
- > **Orientation D** - Préserver et restaurer les milieux aquatiques : réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ; réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Objectifs du SDAGE Adour Garonne	DOO du SCoT
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	<i>Non concerné.</i>
Mieux connaître pour mieux gérer	Le DOO fait de multiples références aux éléments du SDAGE. Il intègre la prise en compte du dérèglement climatique dans ses prescriptions et recommandations.
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	<i>Non concerné.</i>
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	Le DOO fait de multiples références aux éléments du SDAGE, aux SAGE ou encore au PGRI afin d'être compatible avec leurs objectifs et enjeux. La question de la gestion de l'eau est pleinement intégrée dans l'ensemble du DOO et plus spécifiquement dans la partie 2.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	<p>Afin de réduire les pollutions issues des réseaux, le DOO prescrit aux intercommunalités de garantir l'efficacité des systèmes d'assainissement.</p> <p>P.24 : Dans les communes desservies par l'assainissement collectif, l'ouverture de zones à l'urbanisation est priorisée au sein des secteurs pourvus d'un réseau d'assainissement collectif (ou qui vont l'être) et à la possibilité technique de s'y raccorder.</p> <p>P.25 : Dans le cas où le réseau d'assainissement collectif aurait atteint sa capacité et sa performance maximale, toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou construction est subordonnée à la mise à niveau de ses capacités.</p>

	<p>P.26 : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de vérifier la régularité des installations.</p> <p>La sécurisation de la ressource en eau est un objectif affiché ou induit au sein de plusieurs prescriptions, dans le cadre de la limitation de la pollution des sols et de leur dépollution.</p> <p>La maîtrise des eaux pluviales (faisant l'objet du chapitre 2.3. « Maîtriser et gérer les eaux pluviales ») affiche également l'objectif de limiter le ruissellement et la pollution des eaux.</p>
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	La promotion de l'agroécologie dans le DOO participe à réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	<p>Le SCoT encadre la préservation de la qualité des ressources en eau potable par l'édition des prescriptions suivantes :</p> <p>P.23 : Les Plans Locaux d'Urbanisme se saisissent des cartographies des SAGE relatives aux secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, notamment des ressources en eau souterraine. Le cas échéant, leur règlement fixe les conditions des prélèvements dans le respect des dispositions d'exploitation précisées dans le SDAGE Adour Garonne.</p> <p>P.31 : Les Plans Locaux d'Urbanisme protègent les points de captage existants et se réfèrent aux arrêtés préfectoraux qui détaillent les activités autorisées à proximité.</p> <p>R.14 : Il est recommandé, pour répondre aux besoins de protection de ces sites, d'adopter des pratiques agroenvironnementales.</p> <p>De même, le document promeut l'utilisation rationnelle de la ressource en eau dans différents usages et l'utilisation de différents leviers. Voir le chapitre 2.5 « Adapter les différents types d'usages à la disponibilité de la ressource en eau » (P.32 ; R.16 à R.23) du DOO dans lequel l'objectif est fixé pour chaque type d'usage de l'eau : consommation privée, publique ou besoins industriels et agricoles.</p> <p>Cette logique d'utilisation rationnelle de la ressource en eau est ainsi mise en avant dans l'ensemble du document et de manière transversale. Par exemple, dans le cadre des ZAE :</p>

	P.172 : Tout nouveau projet d'implantation doit limiter ses consommations d'eau et proposer des systèmes de récupération des eaux pluviales pouvant servir à l'arrosage des espaces verts extérieurs.
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels	Les volets « Maritime » et « Littoral » du DOO comprennent des prescriptions relatives à la protection de la qualité des eaux côtières, allant de l'identification d'espaces du littoral à protéger, à l'encadrement de certaines pratiques pouvant menacer la bonne qualité des eaux (activités portuaires, circulations maritimes...).
Gérer les macrodéchets	L'objectif du DOO de réduire, de valoriser et de réutiliser les déchets entraînera une réduction de leur présence dans le cycle de l'eau.
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	<i>Non concerné.</i>
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	<p>Le SCoT encadre la préservation de la qualité des ressources en eau potable au travers des prescriptions suivantes :</p> <p>P.23 : Les Plans Locaux d'Urbanisme se saisissent des cartographies des SAGE relatives aux secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, notamment des ressources en eau souterraine. Le cas échéant, leur règlement fixe les conditions des prélèvements dans le respect des dispositions d'exploitation précisées dans le SDAGE Adour Garonne.</p> <p>P.31 : Les Plans Locaux d'Urbanisme protègent les points de captage existants et se réfèrent aux arrêtés préfectoraux qui détaillent les activités autorisées à proximité.</p> <p>R.14 : Il est recommandé, pour répondre aux besoins de protection de ces sites, d'adopter des pratiques agroenvironnementales. De même, le document promeut l'utilisation rationnelle de la ressource en eau dans différents usages et au travers de différents leviers. Cela s'exprime notamment dans le cadre du chapitre 2.5 « Adapter les différents types d'usages à la disponibilité de la ressource en eau » (P.32 ; R.15 à R.22) du DOO où l'objectif est fixé pour chaque type d'usage de l'eau : consommation privée, publique ou besoins industriels et agricoles.</p>

	<p>Cette logique d'utilisation rationnelle de la ressource en eau est ainsi mise en avant dans l'ensemble du document de manière transversale. Par exemple, dans le cadre des ZAE :</p> <p>P.172 : Tout nouveau projet d'implantation doit limiter ses consommations d'eau et proposer des systèmes de récupération des eaux pluviales pouvant servir à l'arrosage des espaces verts extérieurs.</p> <p>Et plus généralement pour l'ensemble des usages :</p> <p>R.18 : En compatibilité avec le SAGE Nappes profondes de Gironde, il est rappelé que les bâtiments neufs, publics et privés et tous usages confondus, soient équipés en matériels hydro-économiques.</p>
<p>Anticiper et gérer la crise</p>	<p>Au travers des différentes recommandations et prescriptions mentionnées en réponse à l'objectif « Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique », le DOO agit sur le changement des pratiques à la fois en prescrivant des mesures pour anticiper les situations de crise mais aussi par la généralisation des « bonnes pratiques » auprès des différents usagers.</p>
<p>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</p>	
<p>Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques</p>	<p>L'ensemble du DOO est construit autour de la volonté de « Préserver les socles structurants des écosystèmes », incluant la question des milieux aquatiques et humides.</p> <p>Les conditions d'aménagement et l'exercice des activités sont ainsi largement encadrés dans l'objectif de réduire leur impact sur les milieux aquatiques.</p>
<p>Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral</p>	<p>Le DOO prévoit d'assurer la continuité écologique des cours d'eau : la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT permet de tendre vers ce but, tout comme l'ensemble du chapitre 1.3 « Préserver les continuités aquatiques » (P.8 et P.9 ; R.1 et R.2) et du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides » (P.10 à P.13 ; R3. et R.4).</p> <p>En ce qui concerne les espaces littoraux, le SCoT prévoit l'application des dispositions de la loi Littoral et intègre plusieurs prescriptions et recommandations.</p>

	<p>L'ensemble du DOO est plus généralement construit autour de la volonté de « Préserver les socles structurants des écosystèmes », incluant la question des milieux aquatiques et humides.</p>
<p>Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau</p>	<p>Le DOO préserve les zones humides et la biodiversité liée à l'eau en recherchant sa restauration. Au-delà des éléments transversaux de protection de ces espaces (notamment la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT), le document fait de la protection des zones humides l'objet du chapitre 1.3 « Préserver les continuités aquatiques » (P.8 et P.9 ; R.1 et R.2) ainsi que du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides » (P.10 à P.13 ; R3. et R.4).</p> <p>Le document rappelle également sa compatibilité avec le SDAGE et les différents SAGE, ainsi que les incidences pour les documents d'urbanisme, à savoir l'absence de contradiction majeure entre les dispositions des documents d'urbanisme et les objectifs de qualité, de quantité et de protection de la ressource en eau définis par le SDAGE et les SAGE.</p> <p>Plus globalement, c'est l'ensemble des socles structurants des écosystèmes qui est préservé par le SCoT, y compris ceux liés à l'eau.</p> <p>Le DOO rappelle en ce sens l'application de l'objectif ERC du SDAGE :</p> <p>P.13 :</p> <p>Les communes appliquent l'objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » et les objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation et la restauration des zones humides (conformément à l'article R 211-108 du Code de l'Environnement et loi sur l'eau). Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent mettre en place les mesures appropriées (notamment dans le règlement) pour éviter l'imperméabilisation (article relatif aux espaces libres), les affouillements et les exhaussements (interdiction ou autorisation sous conditions) et drainage (interdiction) et remise en eau.</p> <p>En cas d'un exceptionnel maintien de la constructibilité au sein d'une zone humide, via la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation doit justifier les raisons pour lesquelles il n’y a pas d’alternative à la construction en zone humide et doit prévoir les mesures de compensation adéquates prévues dans le SDAGE / SAGE(s) en vigueur ; - Le règlement et le plan de zonage du document d’urbanisme doivent encadrer les capacités de construction ou d’extension du bâti existant de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide. <p>Le SCoT identifie des zones préférentielles de renaturation où la compensation pourrait être menées en priorité. Les porteurs de projets s’appuient sur cette cartographie et le cas échéant sur celles identifiées dans les SAGE pour mener les actions de compensation.</p> <p>P.48 : Au regard des enjeux du territoire et conformément à l’objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l’atteinte aux fonctions des zones humides » et aux objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation des zones humides, les PLU des communes concernées classent ces espaces en zones naturelles protégées.</p>
<p>Réduire la vulnérabilité face aux risques d’inondation, de submersion marine et l’érosion des sols</p>	<p>Concernant la gestion des crues et inondation, le DOO s’appuie sur les éléments issus du PGRI ainsi que du SDAGE, dont notamment :</p> <p>P.52 : En compatibilité avec le PGRI, les Plans locaux d’urbanisme (intercommunaux) traduisent dans leur règlements écrits et graphiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la stricte préservation des zones d’expansion des crues en milieux non urbanisés, et des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ; • l’interdiction de construire en zone d’aléa fort ; • la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables. <p>P53 : Les plans locaux et intercommunaux d’urbanisme évaluent systématiquement la faisabilité des éventuelles ouvertures à l’urbanisation au regard du risque inondation dans les zones à vocation d’expansion de crue, à l’échelle du bassin versant.</p> <p>P54 :</p>

En application du SDAGE Adour-Garonne, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) préservent les zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, par des secteurs non constructibles adaptés.

Les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) intègrent des zonages permettant de restaurer les espaces de mobilités des cours d'eau, les zones tampons littorales et de préserver leurs dynamiques (en prenant en compte les spécificités des zones littorales).

Au-delà des prescriptions relatives à la trame bleue, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) protègent les zones nécessaires à la gestion des crues, telles que les zones d'expansion des crues, pour se prémunir des inondations, en favorisant l'effacement des obstacles, en prenant particulièrement en compte les évolutions liées au changement climatique.

P55 :

Le recul prescrit dans le cadre de la préservation des continuités écologiques (10 mètres à partir du haut des berges et de part et d'autre du cours d'eau en zone NAF et 5 mètres en zone urbaine) est appliqué aux cours d'eau identifiés dans les SAGE comme sujets aux crues.

P56 :

Dans les zones concernées par les remontées de nappes et ciblées par le BRGM, le règlement des PLU(i) protège et restaure les zones nécessaires à la gestion de ces remontées pour se prémunir des inondations, en tenant particulièrement compte de leurs évolutions liées au changement climatique.

P.57 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux) prennent en compte les diagnostics menés dans le cadre du PAPI et traduisent le cas échéant les règles qu'ils recommandent au regard de la vulnérabilité de leur territoire.

R.59 :

Le SCoT recommande aux communes hors du périmètre du SIBA et concernées par le risque inondation (submersion marine, crues, remontées de nappes) de procéder à une

identification des enjeux similaires à ceux retenus dans le PAPI.

Au-delà de la gestion du risque de crue, le risque de submersion marine est également abordé dans le cadre du volet « Littoral » du DOO.

P.262 :

Depuis 2019, les dix communes littorales du Bassin d'Arcachon sont soumises à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine (PPRSM) qui réglemente leur urbanisation dans les secteurs les plus menacés à court, moyen et long terme. Aussi, les plans locaux d'urbanisme délimitent les espaces menacés à long terme par un zonage spécifique (exemple : Uinondation, UAi, Ai, Ni). Cette précision doit être expliquée dans le texte du règlement de zonage et associée à une réglementation particulière et restrictive concernant les autorisations de construction ou d'aménagement.

Le règlement de ces zones prescrit également des mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols afin de diminuer les effets de ruissellement lors des inondations.

Au-delà de ces prescriptions, le DOO encadre l'ouverture à l'urbanisation dans les zones inondables, limite l'imperméabilisation des sols sur les différentes activités (ex : P.13, P.28, R.50, R.55), inscrit la préservation des zones humides (notamment dans le cadre du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides »), travaille la gestion des eaux pluviales (chapitre 2.3 « Maîtriser et gérer les eaux pluviales ») ou encore tend à restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux (chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes ») : tout cet ensemble d'éléments transversaux sur l'ensemble du document contribue à réduire la vulnérabilité du territoire.

5. Les SAGE

Le territoire du SYBARVAL est concerné par cinq Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

- SAGE Nappes profondes de Gironde
- SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés
- SAGE Étangs littoraux Born et Buch
- SAGE Vallée de la Garonne
- SAGE Lacs Médocains

a. SAGE Nappes profondes de Gironde

Le SAGE Nappes profondes de Gironde a été approuvé par le Préfet de la Gironde en 2003 dans sa version initiale et en 2013 dans sa version révisée. Son périmètre concerne les ressources en eaux souterraines profondes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé sur le territoire du département de la Gironde (10 000 km² environ).

Le SAGE a pour objectif de restaurer le « bon état » des nappes surexploitées et de garantir le maintien en « bon état » des autres nappes

La préservation du « bon état quantitatif » de ces nappes profondes impose :

- Une gestion en bilan : les prélèvements cumulés à grande échelle (1 000 km² ou plus) ne doivent pas excéder, sur de longues périodes, leur capacité de renouvellement, qui est limitée,
- Une gestion en pression : à une échelle locale (moins 100 km²), les prélèvements ne doivent pas provoquer une diminution de pression dans les nappes susceptible de générer une dégradation de la ressource (changement de propriétés physico-chimiques, intrusion d'eau salée, vulnérabilité aux pollutions).

Basé notamment sur un état des lieux, la définition d'enjeux ou encore d'orientations de gestion, le SAGE fixe 100 dispositions dans le cadre de son Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD).

Dispositions du SAGE Nappes profondes de Gironde (PAGD)	DOO du SCoT
1/ Une nécessaire réduction de certains prélèvements	
Disposition 1 : Unités de Gestion	<i>Non concerné.</i>
Disposition 2 : Volumes Maximums Prélevables Objectifs (VMPO)	
Disposition 3 : Classement des ressources	
Disposition 4 : Révision des VMPO et du classement des unités de gestion	
Disposition 5 : Atlas des zones à risque	
Disposition 6 : Atlas des zones à enjeux aval	
Disposition 7 : Ouvrages de références dans les ZAR ou les ZAEA	
Disposition 8 : Bon état quantitatif des unités de gestion	
Disposition 9 : Révision des objectifs quantitatifs	
Disposition 10 : Respect des VMPO et des contraintes de gestion en pression	
Disposition 11 : Etat qualitatif des nappes du SAGE	
Disposition 12 : Hiérarchie des usages	Le DOO effectue des rappels sur la priorisation des usages.

	<p>R.19 : Les collectivités compétentes sont encouragées à limiter en période estivale, les usages non prioritaires de l'eau afin de réserver la ressource en eau souterraine en priorité à l'eau potable.</p>
Disposition 13 : Priorité à l'optimisation des usages	<p>Le DOO intègre cette logique d'optimisation des usages dans le cadre de son chapitre 2 « Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau » (P.23 à P.32 ; R.13 à R.22). Plus généralement, l'ensemble du DOO prône un usage raisonné de la ressource en eau et fait de la prévention un axe important auprès de tous les publics : résidents, professionnels, touristes...</p> <p>R.21 : Les collectivités compétentes sont encouragées à mener des actions de sensibilisation auprès des usagers tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau (réduction des micro-fuites, réutilisation des eaux pluviales, matériels hydro-économiques, sensibilisation des habitants). Les communes sont incitées à communiquer à ce propos via un guide des bonnes pratiques.</p>
Disposition 14 : Substitutions de ressources à partir de nouveaux pôles de production	<p><i>Non concerné.</i></p>
Disposition 15 : Limitation temporaire des prélèvements	
<p>2/ Réduction des prélèvements</p>	
Disposition 16 : Objectifs de l'optimisation des usages pour l'alimentation en eau potable	<p>Le DOO intègre cette logique d'optimisation des usages dans le cadre de son chapitre 2 « Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau » (P.23 à P.32 ; R.13 à R.23). Plus généralement, l'ensemble du DOO prône pour un usage raisonné de la ressource en eau et fait de la prévention un axe important auprès de tous les publics : résidents, professionnels, touristes...</p> <p>R.21 : Les collectivités compétentes sont encouragées à mener des actions de sensibilisation auprès des usagers tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau (réduction des micro-fuites, réutilisation des eaux pluviales, matériels hydro-économiques, sensibilisation des habitants). Les communes sont incitées à communiquer à ce propos via un guide des bonnes pratiques.</p>
Disposition 17 : Zones d'actions prioritaires pour l'optimisation des usages	
Disposition 18 : Cibles prioritaires pour l'optimisation des usages	
Disposition 19 : Actions prioritaires pour l'optimisation des usages	

	Cette volonté passe également par des éléments plus opérationnels comme la R.18 : En compatibilité avec le SAGE Nappes profondes de Gironde, il est rappelé que les bâtiments neufs, publics et privés et tous usages confondus, soient équipés en matériels hydro-économiques.
Disposition 20 : Matériels hydro-économiques dans les bâtiments neufs	Le DOO effectue un rappel à cette disposition du SAGE. R.18 : En compatibilité avec le SAGE Nappes profondes de Gironde, il est rappelé que les bâtiments neufs, publics et privés et tous usages confondus, soient équipés en matériels hydro-économiques.
Disposition 21 : Comptage obligatoire	<i>Non concerné.</i>
Disposition 22 : Connaissance des usages de l'eau	Le DOO effectue ce travail de distinction des différents usages de l'eau : qu'ils soient domestiques, professionnels, touristiques... ils font l'objet de prescriptions et/ou de recommandations afin de promouvoir une meilleure connaissance des enjeux liés et de mieux les encadrer pour la préservation de la ressource.
Disposition 23 : Evaluation et contrôle des performances	<i>Non concerné.</i>
Disposition 24 : Synergie avec les économies d'énergie	En lien avec la volonté promue par cette disposition, l'objectif d'économie d'énergie est une composante du DOO (3. « Favoriser les économies d'énergie »).
Disposition 25 : Evaluation globale des opérations d'optimisation des usages	<i>Non concerné.</i>
Disposition 26 : Comptage des volumes distribués	
Disposition 27 : Diagnostics des réseaux d'alimentation en eau potable	Les réseaux d'alimentation en eau potable font l'objet d'analyse dans le cadre de l'Etat initial de l'environnement. Les enjeux issus de ce document sont repris et traités dans le DOO par le biais des prescriptions relatives à la préservation de la qualité de l'eau potable (2.1).
Disposition 28 : Approbation du diagnostic et adoption d'un programme d'actions et de travaux	<i>Non concerné.</i>
Disposition 29 : Sectorisation des réseaux d'alimentation en eau potable	
Disposition 30 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable	
Disposition 31 : Connaissance des usages	Le DOO effectue ce travail de distinction des différents usages de l'eau : domestiques,

	professionnels, touristiques... tous ces éléments font l'objet de prescriptions et/ou de recommandations afin de mieux faire connaître les enjeux liés et mieux les encadrer pour la préservation de la ressource.
Disposition 32 : Tarification de l'eau	<i>Non concerné.</i>
Disposition 33 : Eco-conditions	
Disposition 34 : Eco-condition relative aux diagnostics de réseau d'eau potable	
Disposition 35 : Eco-condition relative aux projets comportant un volet plomberie-sanitaire	
Disposition 36 : Eco-condition relative aux projets comportant des espaces verts	
Disposition 37 : Mesures d'accompagnement économique de l'optimisation des usages	
Disposition 38 : Coordination des actions de sensibilisation, d'information, de formation, de conseil et d'accompagnement technique	
Disposition 39 : Certifications professionnelles, labellisations et normes	
3/ Réduction des prélèvements	
Disposition 40 : Besoins en ressources de substitution	<i>Bien que non concerné par les dispositions de cette partie, le DOO fixe les conditions de prélèvements, dans le respect des dispositions des différentes SAGE et du SDAGE. La capacité d'accueil du territoire prend en compte les besoins en eau des populations et des activités humaines.</i>
Disposition 41 : Analyse du risque de défaillance des captages d'eau potable existants	
Disposition 42 : Bilan annuel des projets de substitution	
Disposition 43 : Ressources de substitution pour l'alimentation en eau potable	
Disposition 44 : Sélection des projets de substitution	
Disposition 45 : Mesures d'accompagnement économique des projets de substitution	
Disposition 46 : Mise en œuvre des projets de substitutions - rôle de l'EPTB	
Disposition 47 : Utilisation à pleine capacité des ressources de substitution	
4/ Conditions d'accès aux nappes du SAGE	
Disposition 48 : Identification des ouvrages	<i>Bien que non concerné par les dispositions de cette partie, le DOO fixe les conditions de prélèvements, dans le respect des dispositions des différentes SAGE et du SDAGE. La capacité d'accueil du territoire prend en compte les besoins en eau des populations et des activités humaines.</i>
Disposition 49 : Unicité de la ressource exploitée par un ouvrage	
Disposition 50 : Attribution stratigraphique et unité de gestion	
Disposition 51 : Respect des règles de l'art	
Disposition 52 : Dénoyage interdit	
Disposition 53 : Comptage obligatoire	
Disposition 54 : Suivi des volumes prélevés	
Disposition 55 : Transmission des volumes annuels prélevés au représentant de l'Etat	

Disposition 56 : Suivi des niveaux	
Disposition 57 : Absence de ressource alternative	
Disposition 58 : Optimisation préalable des usages	
Disposition 59 : Cas particulier de la géothermie	
Disposition 60 : Consultation de la CLE	
Disposition 61 : Information de la CLE par l'Etat et ses établissements publics	
Disposition 62 : Information de l'Etat et de ses établissements publics par la CLE	
Disposition 63 : Contenu des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation	
Disposition 64 : Alternatives aux nouveaux prélèvements	
Disposition 65 : Cas particulier des ouvrages utilisés en secours	
Disposition 66 : Cumul des autorisations de prélèvement et VMPO	
Disposition 67 : Actes administratifs relatifs aux prélèvements	
Disposition 68 : Révision des autorisations de prélèvement	
Disposition 69 : Données relatives aux actes administratifs et aux volumes prélevés	
5/ Préservation de la qualité des eaux souterraines	
Disposition 70 : Rabattement maximal admissible	<i>Non concerné.</i>
Disposition 71 : Mesure dérogatoire en matière de rabattement maximal admissible	
Disposition 72 : Promotion des règles de l'art pour la réalisation ou la réhabilitation des puits et forages	
Disposition 73 : Contrôle du respect des règles de l'art pour les puits et forages	
Disposition 74 : Etat du parc d'ouvrages existants - Réhabilitation ou rebouchage des forages non conformes	
Disposition 75 : Ouvrages abandonnés	
Disposition 76 : Carte de vulnérabilité	
Disposition 77 : Détection de la pollution des nappes	
Disposition 78 : Information de la CLE	
6/ Accompagnement économique	
Disposition 79 : Eco-conditions pour l'attribution d'aides publiques	<i>Non concerné.</i>
Disposition 80 : Eco-conditions relatives à la conformité avec le règlement du SAGE	
Disposition 81 : Eco-conditions relatives à la révision des autorisations pour les opérations de substitution	

Disposition 82 : Partage des coûts induits par le SAGE	
Disposition 83 : Majoration de la redevance prélèvement de l'Agence de l'eau	
Disposition 84 : Financement du fonctionnement de la CLE et de la mise en œuvre du SAGE	
Disposition 85 : Financement des investissements	
Disposition 86 : Financement des surcoûts de fonctionnement ou d'accès à la ressource	
Disposition 87 : Redevance pour service rendu au titre du L211-7 du Code de l'Environnement	
7/ Organisation et outils spécifiques	
Disposition 88 : Animation et suivi de la mise en œuvre du SAGE par la CLE	<i>Non concerné.</i>
Disposition 89 : Organisation de la CLE	
Disposition 90 : Etablissement public territorial de bassin (EPTB)	
Disposition 91 : Association de la CLE aux comités de pilotage des études concernant les nappes profondes	
Disposition 92 : Données nécessaires à la gestion des nappes profondes	
Disposition 93 : Connaissance des prélèvements	
Disposition 94 : Modèle mathématique Nord Aquitain du BRGM	
Disposition 95 : Modèle Oligocène du BRGM	
Disposition 96 : Analyse économique : rapports coût/efficacité et coût/bénéfices	
Disposition 97 : Récupération des coûts	
Disposition 98 : Tableau de Bord du SAGE	
Disposition 99 : Zones stratégiques pour la gestion de l'eau et aires d'alimentation des captages	<p>Le DOO s'inscrit dans l'esprit de cette disposition en poursuivant les efforts de surveillance de la qualité des cours d'eau, le renforcement des systèmes de collecte et d'infiltration de l'eau avant qu'elle ne se jette directement dans le Bassin d'Arcachon, l'efficacité des réseaux et la prévention des pollutions diffuses en amont des bassins versants et des périmètres de captage d'eau potable.</p> <p>P.31 : Les Plans Locaux d'Urbanisme protègent les points de captage existants et se réfèrent aux arrêtés préfectoraux qui détaillent les activités autorisées à proximité.</p>

	R.14 : Il est recommandé, pour répondre aux besoins de protection de ces sites, d'adopter des pratiques agroenvironnementales.
Disposition 100 : Processus d'élaboration des documents d'urbanisme	<i>Non concerné.</i>

b. SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés

Le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés a été approuvé le 13 février 2013. Il regroupe 42 communes (20 en Gironde et 22 dans les Landes) sur 2 départements (Gironde et Landes).

D'une superficie totale de 2 395 km², le territoire du SAGE comprend quatre entités :

- Le bassin versant de la Leyre et son delta : superficie de 2 027 km² soit 84 % de la surface du SAGE, 150 km de cours d'eau principaux et leurs affluents.
- Les bassins versants des cours d'eau côtiers du Bassin d'Arcachon : superficie de 280 km² soit 12% de la surface du SAGE, 11 bassins versants : Cires, Bétey, Lanton, Ayguemorte, Tagon,...
- Le secteur des lagunes : superficie de 88km² soit 4% de la superficie du SAGE, concerne les communes dont les lagunes se trouvent hors du bassin versant de la Leyre mais en relation étroite avec la nappe superficielle.
- La nappe phréatique plio-quadernaire : nappe superficielle d'un aquifère multicouches.

La mise en œuvre du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés s'effectue ainsi au travers de plusieurs enjeux, déclinés en objectifs :

- Enjeu transversal | Mettre en œuvre le SAGE et conforter la gouvernance sur l'eau : le SAGE vise à « créer des conditions favorables : à une bonne gouvernance, permettant d'animer la démarche et de mobiliser des partenaires (objectif TR1), pour informer le territoire sur le SAGE et sa réalisation (objectif TR2), pour partager des données et informations organisées sur un territoire cohérent (objectif TR3), pour anticiper la révision suivante du SAGE (objectif TR4). »
- Enjeu A | Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux : le SAGE vise à « comprendre les dysfonctionnements par une meilleure connaissance de l'état des masses d'eau et des origines des dysfonctionnements actuels et à venir (objectif A1), [...] maîtriser les transferts et les flux vers le Bassin d'Arcachon, tous usages confondus (objectif A2), [...] aborder spécifiquement la gestion des eaux usées en prenant en compte les spécificités du territoire et de ses usages (objectif A3).
- Enjeu B | Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quadernaires et les usages : le SAGE vise à « mieux connaître d'un point de vue hydraulique les différents milieux et leurs relations (objectif B1), [...] assurer une meilleur gestion quantitative de la ressource en eau : Par les économies d'eau (objectif B2), Par une gestion des eaux pluviales (objectif B3) et des eaux de



drainage (objectif B4) adaptée au territoire, Par la prévention des inondations (objectif B5). »

- Enjeu C | Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique : le SAGE précise qu' « atteindre le Bon état des eaux n'est pas seulement une question de qualité des eaux. La gestion des milieux et leur approche hydromorphologique peuvent représenter des facteurs d'amélioration. La cohérence des actions sur l'ensemble du territoire est également à rechercher. Il s'agit donc : De mettre en place des maîtrises d'ouvrage adaptées pour connaître et gérer les réseaux superficiels : cours d'eau, fossés (objectif C1), De gérer les cours d'eau et les fossés selon des principes de gestion partagés et adaptés au territoire et à ses usages (objectif C2), De limiter le transport de sable liés aux pratiques (objectif C3), D'améliorer les fonctionnalités des milieux pour les espèces aquatiques (objectif C4). »
- Enjeu D | Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial : le SAGE indique que « Les zones humides, les lagunes, les domaines endigués sont des milieux dont les fonctions multiples peuvent concourir à l'amélioration qualitative et quantitative de l'état des masses d'eau du territoire. Déjà concernées en partie dans des démarches de préservation (Réseau Natura 2000 par exemple), elles n'en restent pas moins fragiles. Il s'agit donc : De fixer les conditions de préservation adaptées au type de milieux et d'éviter ou limiter leur destruction (objectifs D1, D3), D'améliorer la connaissance de certains de ces milieux comme les lagunes (objectif D2), les plans d'eau (objectif D3), les landes humides (objectif D5) pour adapter leur gestion, De maîtriser certaines activités dans ces zones que ce soit l'usage des sols en zones urbaines (objectif D1) ou les activités de pleine nature (objectif D4), D'avoir une approche globale du delta qui inclus les domaines endigués mais également les autres zones humides de cette interface avec le Bassin d'Arcachon (objectif D6). »

Objectifs du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés (PAGD)	DOO du SCoT
ENJEU TRANSVERSAL (TR) METTRE EN ŒUVRE LE SAGE ET CONFORTER LA GOUVERNANCE SUR L'EAU	
OBJECTIF TR1 = RENFORCER LA GOUVERNANCE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DU SAGE.	Les dispositions TR1.4 et TR1.5 concernent le SCoT au travers des projets et occupations du sol concourant ou non aux objectifs du SAGE
OBJECTIF TR2 = INFORMER SUR LE SAGE ET SON CONTENU.	<i>Non concerné.</i>
OBJECTIF TR3 = OUVRIR UN FORUM DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE.	<i>Non concerné.</i>
OBJECTIF TR4 = REVISER LE SAGE.	<i>Non concerné.</i>
ENJEU A - AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES DANS L'OBJECTIF D'ATTEINTE ET DE CONSERVATION DU BON ETAT DES EAUX	
OBJECTIF A1 = ATTEINDRE ET CONSERVER LE BON ETAT DES EAUX EN 2015 ET 2021 ET RENFORCER LES SUIVIS.	<i>Non concerné.</i>



<p>OBJECTIF A2 = MAITRISER LES TRANSFERTS ET LES FLUX VERS LE BASSIN D'ARCACHON.</p>	<p>La lutte contre la pollution des sols et des eaux est un élément central du DOO, contribuant in fine à maîtriser les flux vers le Bassin d'Arcachon.</p>
<p>OBJECTIF A3 = LIMITER ET AMELIORER LES REJETS ET LA GESTION DES EAUX USEES AFIN DE PRESERVER LES MILIEUX RECEPTEURS ET DE PRENDRE EN COMPTE LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE.</p>	<p>Afin de réduire les pollutions issues des réseaux, le DOO prescrit plusieurs mesures garantissant l'efficacité des systèmes d'assainissement.</p> <p>P.24 : Dans les communes desservies par l'assainissement collectif, l'ouverture de zones à l'urbanisation est priorisée au sein des secteurs pourvus d'un réseau d'assainissement collectif (ou qui vont l'être) et à la possibilité technique de s'y raccorder.</p> <p>P.25 : Dans le cas où le réseau d'assainissement collectif aurait atteint sa capacité et sa performance maximale, toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou construction est subordonnée à la mise à niveau de ses capacités.</p> <p>P.26 : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de vérifier la régularité des installations.</p> <p>La sécurisation de la ressource en eau est un objectif affiché ou induit par plusieurs prescriptions dans le cadre de la limitation de la pollution des sols et de leur dépollution.</p>
<p>ENJEU B – ASSURER UNE GESTION HYDRAULIQUE SATISFAISANTE POUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES NAPPES PLIOQUATERNAIRES ET LES USAGES</p>	
<p>OBJECTIF B1 = COMPLETER LES CONNAISSANCES SUR LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE, HYDROLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE DES RESEAUX SUPERFICIELS ET DES NAPPES PLIOQUATERNAIRES.</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>
<p>OBJECTIF B2 = FAVORISER LES ECONOMIES D'EAU SUR LE TERRITOIRE.</p>	<p>Le DOO s'inscrit plus généralement en lien avec les ambitions du SDAGE et des SAGE, en engageant une action forte pour la préservation de la ressource en eau. Les principes de gestion économe et de réutilisation de l'eau sont ainsi préconisés dans plusieurs mesures : encadrement et promotion de l'utilisation des eaux pluviales, utilisation rationnelle et économe de l'eau...</p> <p>R.22 :</p>

	<p>Les collectivités compétentes sont encouragées à mener des actions de sensibilisation auprès des usagers tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau (réduction des micro-fuites, réutilisation des eaux pluviales, matériels hydro-économiques, sensibilisation des habitants). Les communes sont incitées à communiquer à ce propos via un guide des bonnes pratiques.</p>
<p>OBJECTIF B3 = PRENDRE EN COMPTE LES EAUX PLUVIALES COMME UNE RESSOURCE, EN AMONT DES PROJETS ET EN FONCTION DES SPECIFICITES DES MILIEUX.</p>	<p>En lien avec les éléments avancés sur cet objectif, le DOO reprend la volonté de prise en compte des eaux pluviales au travers de plusieurs prescriptions et recommandations du chapitre 2.3 « Maîtriser et gérer les eaux pluviales » (P.27 à P.30 ; R.12 et R.13). Cette gestion est perçue comme un aspect essentiel de la planification permettant de limiter le ruissellement et la pollution des eaux et de valoriser une ressource essentielle à la biodiversité locale.</p>
<p>OBJECTIF B4 = PRESERVER LE NIVEAU DES NAPPES ET DES ZONES HUMIDES.</p>	<p>Le DOO prend en considération cet objectif en préservant les zones humides et la biodiversité liée à l'eau en recherchant sa restauration.</p> <p>Au-delà des éléments transversaux relatifs à la protection de ces espaces (notamment la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT), le DOO fait de la protection des zones humides l'objet du chapitre 1.3 « Préserver les continuités aquatiques » (P.8 et P.9 ; R.1 et R.2) ainsi que du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides » (P.10 à P.13 ; R3. et R.4).</p>
<p>OBJECTIF B5 = PREVENIR LES RISQUES D'INONDATION.</p>	<p>Le DOO prend en compte la nécessaire prévention de ces risques à travers des mesures relatives à la gestion des crues et des inondations.</p> <p>P.52 : En compatibilité avec le PGRI, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) traduisent dans leur règlements écrits et graphiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la stricte préservation des zones d'expansion des crues en milieux non urbanisés, et des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ; • l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;

- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables.

P.53 :

Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme évaluent systématiquement la faisabilité des éventuelles ouvertures à l'urbanisation au regard du risque inondation dans les zones à vocation d'expansion de crue, à l'échelle du bassin versant.

P.54 :

En application du SDAGE Adour-Garonne, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) préservent les zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, par des secteurs non constructibles adaptés.

Les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) intègrent des zonages permettant de restaurer les espaces de mobilités des cours d'eau, les zones tampons littorales et de préserver leurs dynamiques (en prenant en compte les spécificités des zones littorales).

Au-delà des prescriptions relatives à la trame bleue, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) protègent les zones nécessaires à la gestion des crues, telles que les zones d'expansion des crues, pour se prémunir des inondations, en favorisant l'effacement des obstacles, en prenant particulièrement en compte les évolutions liées au changement climatique.

P.55 :

Le recul prescrit dans le cadre de la préservation des continuités écologiques (10 mètres à partir du haut des berges et de part et d'autre du cours d'eau en zone NAF et 5 mètres en zone urbaine) est appliqué aux cours d'eau identifiés dans les SAGE comme sujets aux crues.

P.56 :

Dans les zones concernées par les remontées de nappes et ciblées par le BRGM, le règlement des PLU(i) protège les zones nécessaires à la gestion de ces remontées pour se prémunir des inondations, en tenant particulièrement compte de leurs évolutions liées au changement climatique.

P.57 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux) prennent en compte les diagnostics menés dans le cadre du PAPI et traduisent le cas échéant les règles qu'ils recommandent au regard de la vulnérabilité de leur territoire.

R.59 :

Le SCoT recommande aux communes hors du périmètre du SIBA et concernées par le risque inondation (submersion marine, crues, remontées de nappes) de procéder à une identification des enjeux similaires à ceux retenus dans le PAPI.

Au-delà de la gestion du risque de crue, le risque de submersion marine est également abordé dans le cadre du volet « Littoral » du DOO.

P.262 :

Depuis 2019, les dix communes littorales du Bassin d'Arcachon sont soumises à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine (PPRSM) qui régleme leur urbanisation dans les secteurs les plus menacés à court, moyen et long terme. Aussi, les plans locaux d'urbanisme délimitent les espaces menacés à long terme par un zonage spécifique (exemple : Uinondation, UAi, Ai, Ni). Cette précision doit être expliquée dans le texte du règlement de zonage et associée à une réglementation particulière et restrictive concernant les autorisations de construction ou d'aménagement.

Le règlement de ces zones prescrit également des mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols afin de diminuer les effets de ruissellement lors des inondations.

Au-delà de ces prescriptions, le DOO encadre l'ouverture à l'urbanisation dans les zones inondables, limite l'imperméabilisation des sols sur les différentes activités (ex : P.13, P.28, R.50, R.55), inscrit la préservation des zones humides (notamment dans le cadre du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones

	humides »), travaille la gestion des eaux pluviales (chapitre 2.3 « Maîtriser et gérer les eaux pluviales ») ou encore tend à restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux (chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes ») : tout cet ensemble d'éléments transversaux sur l'ensemble du document contribue à réduire la vulnérabilité du territoire.
ENJEU C - ASSURER UNE GESTION RAISONNÉE DES RÉSEAUX SUPERFICIELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE	
OBJECTIF C1 = FAVORISER LA MISE EN PLACE DE MAITRISES D'OUVRAGE COHERENTES AFIN D'AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES RÉSEAUX SUPERFICIELS ET D'ENGAGER LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS PILOTES.	<i>Non concerné.</i>
OBJECTIF C2 = PRÉCISER LES PRINCIPES DE GESTION DES RÉSEAUX SUPERFICIELS EN FONCTION DE LEUR TYPOLOGIE.	La préservation des écosystèmes et de la qualité écologique des milieux (y compris des cours d'eau) fait l'objet du chapitre 1 « Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.76 ; R.1 à R.59).
OBJECTIF C3 = LIMITER LE TRANSPORT DE SABLE D'ORIGINE ANTHROPIQUE TOUT EN GARANTISSANT UN TRANSPORT SEDIMENTAIRE SATISFAISANT POUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE.	<i>Non concerné.</i>
OBJECTIF C4 = AMÉLIORER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX POUR LES ESPÈCES AQUATIQUES.	La préservation des écosystèmes et de la qualité écologique des milieux (y compris des cours d'eau) fait l'objet du chapitre 1 « Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.76 ; R.51 à R.59).
ENJEU D – PRÉSERVER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE POUR RENFORCER LEUR RÔLE FONCTIONNEL ET PATRIMONIAL	
OBJECTIF D1 = CONSERVER ET RESTAURER L'INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE DES ZONES HUMIDES	Le DOO s'inscrit dans cet objectif en préservant les zones humides et la biodiversité liée à l'eau en recherchant sa restauration.
OBJECTIF D2 = CONSERVER ET RESTAURER LES LAGUNES DU TERRITOIRE	Au-delà des éléments transversaux de protection de ces espaces (notamment la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT), le DOO fait de la protection des zones humides l'objet du chapitre 1.3 « Préserver les continuités aquatiques » (P.8 et P.9 ; R.1 et R.2) ainsi que du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides » (P.10 à P.13 ; R.3. et R.4).
OBJECTIF D3 = CONSERVER ET RESTAURER LES PLANS D'EAU	
OBJECTIF D4 = MAÎTRISER LES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE EN ZONES HUMIDES.	
OBJECTIF D5 = MAINTENIR LES LANDES HUMIDES DU TERRITOIRE	
OBJECTIF D6 = PROPOSER DES RÈGLES DE GESTION GLOBALES ET	

SYSTEMIQUES POUR LES EAUX DU DELTA ET DES DOMAINES ENDIGUES.

Plus généralement, c'est l'ensemble du cycle de l'eau qui est mieux protégé (chapitre 2. « Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau »).

c. SAGE Étangs littoraux Born et Buch

Le SAGE Étangs littoraux Born et Buch a été approuvé par les Préfets des Landes et de Gironde fin juin 2016.

L'Etat des lieux du SAGE qui comprend « l'Etat initial », le « Diagnostic » et les « Tendances et scénarios » a permis de révéler les atouts et les faiblesses du territoire. Ainsi, différentes problématiques ont pu être soulevées et ont permis de faire ressortir 4 enjeux majeurs axés sur la protection des ressources en eau (qualité et quantité), sur la gestion hydraulique, sur la protection des milieux, sur la conciliation des usages et de l'aménagement du territoire avec le respect de l'environnement.

Le PAGD s'articule ainsi autour de 5 enjeux, 19 objectifs et 57 dispositions pour :

- Garantir la mise en œuvre du SAGE, en favorisant notamment la mise en place d'une gouvernance adaptée, les échanges, la concertation et la diffusion des informations entre les acteurs,
- Préserver la qualité des eaux, en tentant de maîtriser les émissions de polluants,
- Assurer une bonne gestion de la ressource, sur le plan quantitatif (inondations, prélèvements et économies d'eau) et hydraulique (gestion des ouvrages de régulation entre les plans d'eau),
- Préserver, gérer et restaurer les milieux naturels, notamment avec la mise en œuvre de programmes d'actions sur les fossés et les cours d'eau, sur les plans d'eau (ex : lutte contre l'ensablement), sur les zones humides, sur les milieux remarquables (ex : réservoirs biologiques, sites Natura 2000...) et sur les espèces invasives,
- Encadrer les usages, et encourager à des pratiques respectueuses de l'environnement

Les enjeux sont ainsi les suivants :

- Enjeu transversal | Gouvernance, communication et connaissance
- Enjeu 1 | Préservation de la qualité des eaux : Amélioration et préservation de la qualité des eaux superficielles, notamment dans les zones de baignade, pour l'eau potable... ; Maîtrise des pollutions et gestion des risques
- Enjeu 2 | Gestion quantitative et hydraulique : Connaissance sur les hydrosystèmes ; Gestion des ouvrages hydrauliques entre les plans d'eau ; Inondations ; Gestion quantitative de la ressource (prélèvements / économies d'eau)
- Enjeu 3 | Protection, gestion et restauration des milieux : Favoriser les échanges entre les structures gestionnaires des cours d'eau ; Préservation, gestion, restauration des milieux aquatiques et remarquables (cours d'eau, fossés, plans d'eau, zones humides...) ; Gestion des espèces invasives
- Enjeu 4 | Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale : Favoriser les communications entre les usagers ; Encadrer les usages et encourager à des pratiques respectueuses de l'environnement

Dispositions du SAGE Étangs littoraux Born et Buch (PAGD)	DOO du SCoT
Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance	
Objectif tr 1. Mettre en œuvre le SAGE	<i>Non concerné.</i>
Objectif tr 2. Favoriser les échanges et la concertation	
Objectif tr 3. Favoriser la diffusion de l'information	
Objectif tr 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux	
Objectif tr 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE	
Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux	
Objectif 1.1 Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines	La préservation de la bonne qualité des eaux fait l'objet du chapitre 2. « Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau » (P.23 à 32 ; R.12 à R.22). Plus globalement, l'ensemble des pratiques relatives à la qualité des eaux est intégré en prenant compte de la question de la ressource en eau.
Objectif 1.2. Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques	<p>Le SCoT encadre et sécurise la préservation de la qualité des ressources en eau potable :</p> <p>P.23 : Les Plans Locaux d'Urbanisme se saisissent des cartographies des SAGE relatives aux secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, notamment des ressources en eau souterraine.</p> <p>Le cas échéant, leur règlement fixe les conditions des prélèvements dans le respect des dispositions d'exploitation précisées dans le SDAGE Adour Garonne.</p> <p>P.31 : Les Plans Locaux d'Urbanisme protègent les points de captage existants et se réfèrent aux arrêtés préfectoraux qui détaillent les activités autorisées à proximité.</p> <p>R.14 : Il est recommandé, pour répondre aux besoins de protection de ces sites, d'adopter des pratiques agroenvironnementales.</p> <p>De même, le document promeut l'utilisation rationnelle de la ressource en eau dans différents usages et par l'utilisation de différents leviers. Ceci s'exprime notamment dans le cadre du chapitre 2.5 « Adapter les différents types d'usages à la disponibilité de la ressource en eau » (P.32 ; R.15 à R.22) du DOO dans lequel l'objectif est fixé pour chaque type d'usage de l'eau : consommation privée, publique ou besoins industriels et agricoles.</p>
Objectif 1.3. Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif	

	<p>Cette logique d'utilisation rationnelle de la ressource en eau est ainsi mise en avant dans l'ensemble du document de manière transversale. Par exemple, dans le cadre des ZAE :</p> <p>P.172 : Tout nouveau projet d'implantation doit limiter ses consommations d'eau et proposer des systèmes de récupération des eaux pluviales pouvant servir à l'arrosage des espaces verts extérieurs.</p>
<p>Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau</p>	<p>L'ensemble du DOO tend vers la préservation de la ressource en eau, aussi bien de point de vue qualitatif que quantitatif. Cette volonté fait l'objet de différents chapitres dans le cadre du DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Préserver la qualité de la ressource en eau potable » (P.23) ; - « Garantir des systèmes d'assainissement efficaces » (P.24 à P.26) ; - « Maîtriser et gérer les eaux pluviales » (P.27 à P.30 ; R.12 et R.13) ; - « Préserver la qualité de la ressource en eau » (P.31 ; R.14) ; - « Adapter les différents types d'usages à la disponibilité de la ressource en eau » (P.32 ; R.15 à R.22).
<p>Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique</p>	
<p>Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>
<p>Objectif 2.2. Formaliser et réviser le règlement d'eau</p>	
<p>Objectif 2.3. Prévenir les risques d'inondation</p>	<p>Sur la gestion des crues et inondation, le DOO s'appuie sur les éléments issus du PGRI ainsi que du SDAGE, dont notamment :</p> <p>P.52 :</p> <p>En compatibilité avec le PGRI, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) traduisent dans leur règlements écrits et graphiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la stricte préservation des zones d'expansion des crues en milieux non urbanisés, et des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ; • l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ; • la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables.

P53 :

Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme évaluent systématiquement la faisabilité des éventuelles ouvertures à l'urbanisation au regard du risque inondation dans les zones à vocation d'expansion de crue, à l'échelle du bassin versant.

P54 :

En application du SDAGE Adour-Garonne, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) préservent les zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, par des secteurs non constructibles adaptés.

Les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) intègrent des zonages permettant de restaurer les espaces de mobilités des cours d'eau, les zones tampons littorales et de préserver leurs dynamiques (en prenant en compte les spécificités des zones littorales).

Au-delà des prescriptions relatives à la trame bleue, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) protègent les zones nécessaires à la gestion des crues, telles que les zones d'expansion des crues, pour se prémunir des inondations, en favorisant l'effacement des obstacles, en prenant particulièrement en compte les évolutions liées au changement climatique.

P.55 :

Le recul prescrit dans le cadre de la préservation des continuités écologiques (10 mètres à partir du haut des berges et de part et d'autre du cours d'eau en zone NAF et 5 mètres en zone urbaine) est appliqué aux cours d'eau identifiés dans les SAGE comme sujets aux crues.

P.56 :

Dans les zones concernées par les remontées de nappes et ciblées par le BRGM, le règlement des PLU(i) protège les zones nécessaires à la gestion de ces remontées pour se prémunir des inondations, en tenant particulièrement compte de leurs évolutions liées au changement climatique.

P.57 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux) prennent en compte les diagnostics menés dans le cadre du PAPI et

traduisent le cas échéant les règles qu'ils recommandent au regard de la vulnérabilité de leur territoire.

R.59 :

Le SCoT recommande aux communes hors du périmètre du SIBA et concernées par le risque inondation (submersion marine, crues, remontées de nappes) de procéder à une identification des enjeux similaires à ceux retenus dans le PAPI.

Au-delà de la gestion du risque de crue, le risque de submersion marine est également abordé dans le cadre du volet « Littoral » du DOO.

P.262 :

Depuis 2019, les dix communes littorales du Bassin d'Arcachon sont soumises à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine (PPRSM) qui régit leur urbanisation dans les secteurs les plus menacés à court, moyen et long terme. Aussi, les plans locaux d'urbanisme délimitent les espaces menacés à long terme par un zonage spécifique (exemple : Uinondation, UAi, Ai, Ni). Cette précision doit être expliquée dans le texte du règlement de zonage et associée à une réglementation particulière et restrictive concernant les autorisations de construction ou d'aménagement.

Le règlement de ces zones prescrit également des mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols afin de diminuer les effets de ruissellement lors des inondations.

Au-delà de ces prescriptions, le DOO encadre l'ouverture à l'urbanisation dans les zones inondables, limite l'imperméabilisation des sols sur les différentes activités (ex : P.13, P.28, R.50, R.55), inscrit la préservation des zones humides (notamment dans le cadre du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides »), travaille la gestion des eaux pluviales (chapitre 2.3 « Maîtriser et gérer les eaux pluviales ») ou encore tend à restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux (chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes ») : tout cet ensemble d'éléments transversaux sur l'ensemble du

	document contribue à réduire la vulnérabilité du territoire.
Objectif 2.4. Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau	<p>Le DOO s'inscrit plus généralement dans les ambitions du SDAGE et des SAGE, en engageant une action forte sur la préservation de la ressource en eau. Les principes de gestion économe et de réutilisation de l'eau sont ainsi préconisées dans plusieurs mesures : encadrement et promotion de l'utilisation des eaux pluviales, utilisation rationnelle et économe de l'eau...</p> <p>R.21 : Les collectivités compétentes sont encouragées à mener des actions de sensibilisation auprès des usagers tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau (réduction des micro-fuites, réutilisation des eaux pluviales, matériels hydro-économiques, sensibilisation des habitants). Les communes sont incitées à communiquer à ce propos via un guide des bonnes pratiques.</p>
Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux	
Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau	Le préservation des écosystèmes et de la qualité écologique des milieux (y compris des cours d'eau) fait l'objet du chapitre 1 « Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.76 ; R.1 à R.64).
Objectif 3.2. Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux	
Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire	<p>Le DOO préserve les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, en recherchant sa restauration. Au-delà des éléments transversaux de protection de ces espaces (notamment la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT), le DOO fait de la protection des zones humides l'objet du chapitre 1.3 « Préserver les continuités aquatiques » (P.8 et P.9 ; R.1 et R.2) ainsi que du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides » (P.10 à P.13 ; R3. et R.4).</p> <p>Le document rappelle également sa compatibilité du document avec le SDAGE et les différents SAGE et les incidences pour les documents d'urbanisme, à savoir l'absence de contradiction majeure entre les dispositions des documents d'urbanisme et les objectifs de qualité, de quantité et de protection de la ressource en eau définis par le SDAGE et les SAGE.</p>

Plus globalement, c'est l'ensemble des socles structurants des écosystèmes qui est préservé par le SCoT, y compris ceux liés à l'eau.

Le DOO rappelle en ce sens l'application de l'objectif ERC du SDAGE :

P.13 :

Les communes appliquent l'objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » et les objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation et la restauration des zones humides (conformément à l'article R 211-108 du Code de l'Environnement et loi sur l'eau).

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent mettre en place les mesures appropriées (notamment dans le règlement) pour éviter l'imperméabilisation (article relatif aux espaces libres), les affouillements et les exhaussements (interdiction ou autorisation sous conditions) et drainage (interdiction) et remise en eau.

En cas d'un exceptionnel maintien de la constructibilité au sein d'une zone humide, via la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » :

- Le rapport de présentation doit justifier les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'alternative à la construction en zone humide et doit prévoir les mesures de compensation adéquates prévues dans le SDAGE / SAGE(s) en vigueur ;
- Le règlement et le plan de zonage du document d'urbanisme doivent encadrer les capacités de construction ou d'extension du bâti existant de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide.

Le SCoT identifie des zones préférentielles d'amélioration des milieux naturels (dites de renaturation dans l'Atlas de la Trame Verte et Bleue) où la compensation pourrait être menée en priorité. Les porteurs de projets s'appuient sur cette cartographie et le cas échéant sur celles identifiées dans les SAGE pour mener les actions de compensation.

P.48 : Au regard des enjeux du territoire et conformément à l'objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » et aux

	objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation des zones humides, les PLU des communes concernées classent ces espaces en zones naturelles protégées.
Objectif 3.4. Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives	Les mesures favorisant l'adaptation du territoire à l'augmentation de la température et aux effets du dérèglement climatique constituent, entre autres, des éléments de réponse du SCoT à la problématique des espèces invasives.
Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale	
Objectif 4.1. Limiter les conflits d'usage	Le DOO souhaite limiter les conflits d'usage sur le territoire notamment en adaptant les différents types d'usages avec la ressource en eau dans le chapitre 2.5 « Adapter les différents types d'usages à la disponibilité de la ressource en eau » (P.32 ; R.15 à R.22). Plus globalement, le DOO encadre l'ensemble les pratiques sportives et touristiques.
Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	

d. SAGE Vallée de la Garonne

Le SAGE Vallée de la Garonne s'étend sur le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire. Il concerne la quasi intégralité de la Garonne (plus de 500 km) et intègre près de 1 000 cours d'eau (6 000 km de linéaire). Il s'étend sur 442 kms, de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise. Il couvre une superficie de plus de 8 200 km² et concerne plus d'1,5 million d'habitants. Enfin, il s'étend sur 2 régions, 7 départements et 813 communes.

Approuvé par les sept préfets des territoires concernés le 21 juillet 2020, il présente un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est constitué de cinq objectifs généraux déclinés en sous-objectifs qui visent à répondre aux enjeux identifiés pour la Vallée de la Garonne :

- Atteindre le bon état des masses d'eau
- Améliorer la gouvernance
- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter
- Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitants, la biodiversité et les usages
- Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages
- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval

Le SAGE répond à l'ensemble de ces enjeux au travers de ces cinq objectifs généraux :

- Objectifs général I : Restaurer les milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques
- Objectifs général II : Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs
- Objectif général III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement
- Objectif général IV : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne
- Objectif général V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE

Pour une meilleure lecture des dispositions du SAGE Vallée de la Garonne, le tableau ci-dessous regroupe les dispositions « mise en compatibilité » du PAGD.

Dispositions « Mise en compatibilité » du SAGE Vallée de la Garonne (PAGD)		DOO du SCoT
Objectifs général I : Restaurer les milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques		
Sous-objectif : Restaurer des milieux aquatiques et humides		
I.7 : Améliorer la gestion du stockage de matériaux dans les retenues et les opérations de vidange	<i>Non concerné.</i>	
I.13 : Définir des principes de gestion des zones humides	<p>Le DOO préserve les zones humides et la biodiversité liée à l'eau en recherchant sa restauration. Au-delà des éléments transversaux de protection de ces espaces (notamment la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT), le DOO fait de la protection des zones humides l'objet du chapitre 1.3 « Préserver les continuités aquatiques » (P.8 et P.9 ; R.1 et R.2), ainsi que du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides » (P.10 à P.13 ; R3. et R.4).</p> <p>Le document rappelle également la compatibilité avec le SDAGE et les différents SAGE et les incidences pour les documents d'urbanisme, qui ne doivent pas présenter de contradiction majeure avec les dispositions des documents d'urbanisme et les objectifs de qualité, de quantité et de protection de la ressource en eau définis par le SDAGE et les SAGE.</p> <p>Plus globalement, c'est l'ensemble des socles structurants des écosystèmes qui est préservé par le SCoT, y compris ceux liés à l'eau.</p> <p>Le DOO rappelle en ce sens l'application de la séquence ERC du SDAGE :</p> <p>P.13 : Les communes appliquent l'objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » et les objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation et la restauration des zones humides (conformément à l'article R 211-108 du Code de l'Environnement et loi sur l'eau). Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent mettre en place les mesures appropriées (notamment dans le règlement) pour éviter l'imperméabilisation (article relatif aux espaces libres), les affouillements et les exhaussements (interdiction ou autorisation sous conditions) et drainage (interdiction) et remise en eau.</p>	

	<p>En cas d'un exceptionnel maintien de la constructibilité au sein d'une zone humide, via la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation doit justifier les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'alternative à la construction en zone humide et doit prévoir les mesures de compensation adéquates prévues dans le SDAGE / SAGE(s) en vigueur ; - Le règlement et le plan de zonage du document d'urbanisme doivent encadrer les capacités de construction ou d'extension du bâti existant de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide. <p>Le SCoT identifie des zones préférentielles d'amélioration des milieux naturels (dites de renaturation dans l'Atlas de la Trame Verte et Bleue) où la compensation pourrait être menée en priorité. Les porteurs de projets s'appuient sur cette cartographie et le cas échéant sur celles identifiées dans les SAGE pour mener les actions de compensation.</p> <p>P.48 : Au regard des enjeux du territoire et conformément à l'objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » et aux objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation des zones humides, les PLU des communes concernées classent ces espaces en zones naturelles protégées.</p>
I.15 : Définir les zones humides à privilégier pour le classement en ZHIEP/ZSGE	<i>Non concerné.</i>
Sous-objectif : Lutter contre les pressions anthropiques	
I.20 : Diminuer l'impact des rejets des stations de traitement des eaux usées sur les cours d'eau sensibles	<i>Non concerné.</i>
I.22 : Favoriser un assainissement adapté	<p>Le DOO prescrit plusieurs mesures afin de garantir l'efficacité des systèmes d'assainissement.</p> <p>P.24 : Dans les communes desservies par l'assainissement collectif, l'ouverture de zones à l'urbanisation est priorisée au sein des secteurs pourvus d'un réseau d'assainissement collectif (ou qui vont l'être) et à la possibilité technique de s'y raccorder.</p>

	<p>P.25 : Dans le cas où le réseau d'assainissement collectif aurait atteint sa capacité et sa performance maximale, toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou construction est subordonnée à la mise à niveau de ses capacités.</p> <p>P.26 : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de vérifier la régularité des installations.</p>
I.24 : Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales	En lien avec les enjeux de cet objectif, le DOO affiche la volonté de prendre en compte la problématique des eaux pluviales à travers plusieurs prescriptions et recommandations dans le cadre du chapitre 2.3 « Maîtriser et gérer les eaux pluviales » (P.27 à P.30 ; R.12 et R.13). Cette gestion est un élément important de la planification, permettant de limiter le ruissellement et la pollution des eaux et de valoriser une ressource essentielle à la biodiversité locale.
I.27 : Protéger les périmètres de protection autour des points de captage d'eau	<p>Dans la volonté de préserver la qualité de la ressource en eau, le DOO souhaite à la fois poursuivre les efforts de surveillance de la qualité des cours d'eau, le renforcement des systèmes de collecte et d'infiltration de l'eau avant qu'elle ne se jette directement dans le Bassin d'Arcachon, l'efficacité des réseaux et la prévention des pollutions diffuses en amont des bassins versants et des périmètres de captage d'eau potable.</p> <p>P.31 : Les Plans Locaux d'Urbanisme protègent les points de captage existants et se réfèrent aux arrêtés préfectoraux qui détaillent les activités autorisées à proximité.</p> <p>R.14 : Il est recommandé, pour répondre aux besoins de protection de ces sites, d'adopter des pratiques agroenvironnementales.</p>
Objectifs général II : Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs	
Sous-objectif : Mobiliser des ressources en eau et optimiser leur gestion	
II.22 : Encadrer les prélèvements et le remplissage des retenues de substitution afin de diminuer la pression sur la ressource en période d'étiage	<i>Non concerné.</i>
Sous-objectif : Créer des retenues, dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire	
II.27 : Envisager la création de retenues structurantes dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire	<i>Non concerné.</i>
Objectifs général III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement	

Sous-objectif : Favoriser une approche globale

III.3 : Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain et péri-urbain

La maîtrise et la gestion des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs mesures dans le cadre du DOO (2.3. « Maîtriser et gérer les eaux pluviales », P.27 à P.30 ; R.12 et R.13) afin de limiter le ruissellement et la pollution des eaux et de valoriser une ressource essentielle à la biodiversité locale.

III.4 : Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie

La végétalisation des espaces non bâtis constitue un élément complémentaire à cette stratégie. Il est décliné à plusieurs reprises dans le DOO (ex : R.49, R.72).

Sous-objectif : Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans la politique d'aménagement

III.6 : Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides

Le DOO préserve les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, en recherchant sa restauration. Au-delà des éléments transversaux de protection de ces espaces (notamment la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT), le DOO fait de la protection des zones humides l'objet du chapitre 1.3 « Préserver les continuités aquatiques » (P.8 et P.9 ; R.1 et R.2) ainsi que du chapitre 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides » (P.10 à P.13 ; R3. et R.4).

Le document rappelle également sa compatibilité avec le SDAGE et les différents SAGE et les incidences pour les documents d'urbanisme, à savoir l'absence de contradiction majeure entre les dispositions des documents d'urbanisme et les objectifs de qualité, de quantité et de protection de la ressource en eau définis par le SDAGE et les SAGE.

Plus globalement, c'est l'ensemble des socles structurants des écosystèmes qui est préservé par le SCoT, y compris ceux liés à l'eau.

Le DOO rappelle en ce sens l'application de l'objectif ERC du SDAGE :

P.13 :

Les communes appliquent l'objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » et les objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation et la restauration des zones humides (conformément à l'article R 211-108 du Code de l'Environnement et loi sur l'eau).



	<p>Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent mettre en place les mesures appropriées (notamment dans le règlement) pour éviter l'imperméabilisation (article relatif aux espaces libres), les affouillements et les exhaussements (interdiction ou autorisation sous conditions) et drainage (interdiction) et remise en eau.</p> <p>En cas d'un exceptionnel maintien de la constructibilité au sein d'une zone humide, via la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation doit justifier les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'alternative à la construction en zone humide et doit prévoir les mesures de compensation adéquates prévues dans le SDAGE / SAGE(s) en vigueur ; - Le règlement et le plan de zonage du document d'urbanisme doivent encadrer les capacités de construction ou d'extension du bâti existant de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide. <p>Le SCoT identifie des zones préférentielles d'amélioration des milieux naturels (dites de renaturation dans l'Atlas de la Trame Verte et Bleue) où la compensation pourrait être menée en priorité. Les porteurs de projets s'appuient sur cette cartographie et le cas échéant sur celles identifiées dans les SAGE pour mener les actions de compensation.</p> <p>P.48 : Au regard des enjeux du territoire et conformément à l'objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » et aux objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation des zones humides, les PLU des communes concernées classent ces espaces en zones naturelles protégées.</p>
<p>III.7 : Préserver les zones humides dans le cadre de l'exploitation des IOTA et ICPE</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>
<p>Sous-objectif : Intégrer la lutte contre les inondations dans la politique d'aménagement</p>	
<p>III.10 : Protéger et préserver les Zones d'Expansion de Crues (ZEC)</p>	<p>Dans le cadre du chapitre 4.6 « La gestion des risques d'inondation » (P.52 à P.57 ; R.56), le DOO affirme la protection et la préservation des ZEC.</p> <p>P.52 : En compatibilité avec le PGRI, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux)</p>

traduisent dans leur règlements écrits et graphiques :

- la stricte préservation des zones d'expansion des crues en milieux non urbanisés, et des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables.

P.53 : Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme évaluent systématiquement la faisabilité des éventuelles ouvertures à l'urbanisation au regard du risque inondation dans les zones à vocation d'expansion de crue, à l'échelle du bassin versant.

P.54 : En application du SDAGE Adour-Garonne, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) préservent les zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, par des secteurs non constructibles adaptés.

Les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) intègrent des zonages permettant de restaurer les espaces de mobilités des cours d'eau, les zones tampons littorales et de préserver leurs dynamiques (en prenant en compte les spécificités des zones littorales).

Au-delà des prescriptions relatives à la trame bleue, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) protègent les zones nécessaires à la gestion des crues, telles que les zones d'expansion des crues, pour se prémunir des inondations, en favorisant l'effacement des obstacles, en prenant particulièrement en compte les évolutions liées au changement climatique.

P.55 : Le recul prescrit dans le cadre de la préservation des continuités écologiques (10 mètres à partir du haut des berges et de part et d'autre du cours d'eau en zone NAF et 5 mètres en zone urbaine) est appliqué aux cours d'eau identifiés dans les SAGE comme sujets aux crues.

e. SAGE Lacs Médocains

Le SAGE Lacs Médocains a été approuvé le 15 mars 2013. Le document vise à répondre à 6 enjeux identifiés auxquels 46 prescriptions apportent des éléments d'actions :

- Enjeu A : Qualité des eaux
 - Objectif 1 : Atteindre le bon état des masses d'eau
 - Objectif 2 : Maintenir la bonne qualité chimique et bactériologique existante du canal de Lège au vu de son exutoire : le Bassin d'Arcachon
 - Objectif 3 : Maintenir la qualité sanitaire des baignades
- Enjeu B : La gestion quantitative de l'eau
 - Objectif 1 : Améliorer la connaissance et le fonctionnement des hydrosystèmes
 - Objectif 2 : Favoriser une gestion équilibrée des flux d'eau en fonction des différents usages et des milieux
- Enjeu C : La biodiversité
 - Objectif 1 : Protéger le bassin versant contre l'extension des espèces animales, végétales exotiques et invasives
 - Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique
 - Objectif 3 : Préserver les espèces faunistiques et floristiques en protégeant leurs habitats
- Enjeu D : Les milieux aquatiques
 - Objectif 1 : Avoir une gestion cohérente sur l'ensemble du bassin versant
 - Objectif 2 : Préserver le patrimoine naturel et les fonctions des zones humides
- Enjeu E : Les activités et loisirs liés à l'eau
 - Objectif 1 : Préserver la qualité des eaux des lacs
 - Objectif 2 : Préserver les zones humides du territoire
- Enjeu F : La mise en œuvre du SAGE

Dispositions du SAGE Lacs Médocains (PAGD)	DOO du SCoT
Enjeu A : Qualité des eaux	
A 1 : Réaliser une étude afin de connaître et quantifier les sources de nutriments (azote et phosphore).	<i>Non concerné.</i>
A 2 : Limiter les flux de phosphore et d'azote d'origine anthropique.	<p>Le DOO prescrit plusieurs mesures afin de garantir l'efficacité des systèmes d'assainissement.</p> <p>P.24 : Dans les communes desservies par l'assainissement collectif, l'ouverture de zones à l'urbanisation est priorisée au sein des secteurs pourvus d'un réseau d'assainissement collectif (ou qui vont l'être) et à la possibilité technique de s'y raccorder.</p> <p>P.25 : Dans le cas où le réseau d'assainissement collectif aurait atteint sa capacité et sa performance maximale, toute</p>

	<p>nouvelle ouverture à l'urbanisation ou construction est subordonnée à la mise à niveau de ses capacités.</p> <p>P.26 : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de vérifier la régularité des installations.</p>
A 3 : Encadrer toute nouvelle activité apportant des flux de phosphore et d'azote supplémentaires.	<i>Non concerné.</i>
A 4 : Inciter l'ensemble des acteurs et des usagers à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires	<p>Le DOO promeut les bonnes pratiques en matière d'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants. Il fait la promotion de l'agro-écologie qui participe à réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.</p> <p>R.22 : Les collectivités compétentes sont encouragées à promouvoir, auprès des professionnels et des organismes agricoles et forestiers les principes de l'agroécologie afin d'augmenter la capacité de stockage des eaux dans les parcelles agricoles.</p>
A 5 : Améliorer les connaissances sur les flux de substances dangereuses et toxiques et de bactériologie.	<i>Non concerné.</i>
A 6 : Limiter au maximum les apports d'hydrocarbures et les substances dangereuses vers les lacs et le Bassin d'Arcachon.	La lutte contre la pollution des sols et des eaux est un élément central du DOO, contribuant in fine à réduire les apports de substances dangereuses vers les lacs et le Bassin d'Arcachon.
A 7 : Améliorer la gestion des eaux pluviales (lessivage de bactéries, d'hydrocarbures et de métaux lourds).	Dans le respect de cet objectif, le DOO prend en compte la gestion des eaux pluviales, notamment dans le chapitre 2.3 « Maîtriser et gérer les eaux pluviales » (P.27 à P.30 ; R.12 et R.13). Cette gestion est un élément essentiel de la planification permettant de limiter le ruissellement et la pollution des eaux et de valoriser une ressource indispensable à la biodiversité locale.
A 8 : Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades.	Même s'il n'est pas directement concerné, le DOO contribue à cet objectif en recherchant l'amélioration de la qualité de la ressource en eau (« Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau »).
A 9 : Maintenir la vigilance sur les Cyanobactéries.	<i>Non concerné.</i>
A 10 : Former les Maîtres-Nageurs Sauveteurs à la communication sur la qualité des eaux de baignade.	<i>Non concerné.</i>
A 11 : Informer le public sur la qualité sanitaire des baignades.	<i>Non concerné.</i>

Enjeu B : Gestion quantitative	
B 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances sur de la nappe des sables du plio-quaternaire	<i>Non concerné.</i>
B 2 : Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des lacs et de leurs bassins versants	<i>Non concerné.</i>
B 3 : Maintenir un niveau des lacs permettant la protection des milieux et l'expression des usages	Le maintien du niveau des lacs s'inscrit dans le cadre plus global de la protection des milieux et des écosystèmes (dont les écosystèmes aquatiques): chapitre 1 « Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.76 ; R.51 à R.59).
B 4 : Avoir une bonne gestion des écoulements dans le canal du Porge-Lège.	Le DOO veille sur l'ensemble du territoire à un bon écoulement des eaux. R.1 : Les propriétaires concernés veillent à l'entretien des fossés et des crastes afin d'assurer le bon écoulement de l'eau et d'éviter les inondations, conformément aux principes repris par les SAGE du territoire.
B 5 : Porter à la connaissance de la CLE tout projet impactant sur la gestion quantitative et/ou hydraulique	<i>Non concerné.</i>
B 6 : Prévenir les problèmes hydrauliques	Le DOO prend en compte les problèmes hydrauliques pouvant exister sur le territoire (érosion, inondation...). Les mesures en matière de lutte contre l'imperméabilisation des sols contribuent à l'objectif B6 du SAGE (ex : P.13, P.28, R.50, R.55).
Enjeu C : Biodiversité	
C 1 : Réunir régulièrement le comité de pilotage pour lutter contre les espèces invasives.	<i>Non concerné.</i>
C 2 : Lutter contre la prolifération des plantes invasives	Les recommandations et prescriptions en matière d'adaptation du territoire à l'augmentation de la température et aux effets du dérèglement climatique constituent des éléments de réponse du SCoT en matière de lutte contre les espèces invasives.
C 3 : Lutter contre les espèces animales invasives.	
C 4 : Éviter l'introduction de nouvelles espèces invasives et la colonisation de nouveaux sites	<i>Non concerné.</i>
C 5 : Préserver la continuité écologique	La protection des continuités écologiques est affirmée dans le cadre du chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes » du DOO et plus particulièrement autour des P.1 à P.13 et des R.1 à R.4 spécifiques aux réservoirs de biodiversité, aux corridors écologiques et aux continuités écologiques.
C 6 : Restaurer la continuité écologique sur l'ensemble des crastes et marais interconnectés aux lacs et aux canaux	
C 7 : Favoriser la montaison des civelles	

C 8 : Mettre en œuvre les préconisations du PDPG	<i>Non concerné.</i>
Enjeu D : Milieux aquatiques	
D 1 : Elargir le territoire d'intervention du SIAEBVELG à 3 communes du bassin versant non adhérentes actuellement	<i>Non concerné.</i>
D 2 : Maintenir un poste de technicien rivière au sein du SIAEBVELG	
D 3 : Entretenir et restaurer les crastes et les cours d'eau du SIAEBVELG	
D 4 : Formaliser des règles d'entretien et de restauration des cours d'eau et des fossés.	
D 5 : Accompagner les communes et les propriétaires riverains sur le nettoyage de leurs fossés.	<p>Le DOO rappelle la nécessité d'entretenir les fossés.</p> <p>R.1 : Les propriétaires concernés veillent à l'entretien des fossés et des crastes afin d'assurer le bon écoulement de l'eau et d'éviter les inondations, conformément aux principes repris par les SAGE du territoire.</p>
D 6 : Etudier la faisabilité d'un bassin dessableur sur le canal de Lège Cap-Ferret.	<i>Non concerné.</i>
D 7 : Préserver les zones humides et proposer des ZHIEP et des ZSGE	<p>Le DOO préserve les zones humides et la biodiversité liée à l'eau en recherchant sa restauration.</p> <p>Au-delà des éléments transversaux de protection de ces espaces (notamment la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT), le document fait de la protection des zones humides l'objet des chapitres 1.3 « Préserver les continuités aquatiques » (P.8 et P.9 ; R.1 et R.2) et 1.4 « Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides » (P.10 à P.13 ; R3. et R.4).</p>

<p>D 8 : Elaborer et suivre les mesures de gestion relatives aux zones humides</p>	<p>Le document rappelle également sa compatibilité avec le SDAGE et les différents SAGE, ainsi que les incidences pour les documents d'urbanisme qui ne doivent pas présenter de contradiction majeure avec les objectifs de qualité, de quantité et de protection de la ressource en eau définis par le SDAGE et les SAGE.</p> <p>Plus globalement, c'est l'ensemble des socles structurants des écosystèmes qui est préservé par le SCoT, y compris ceux liés à l'eau.</p> <p>Le DOO rappelle en ce sens l'application de l'objectif Eviter-Réduire-Compenser du SDAGE :</p>
<p>D 9 : Définir et mettre en œuvre un programme de reconnexion des zones humides.</p>	<p>P.13 : Les communes appliquent l'objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » et les objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation et la restauration des zones humides (conformément à l'article R 211-108 du Code de l'Environnement et loi sur l'eau). Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent mettre en place les mesures appropriées (notamment dans le règlement) pour éviter l'imperméabilisation (article relatif aux espaces libres), les affouillements et les exhaussements (interdiction ou autorisation sous conditions) et drainage (interdiction) et remise en eau.</p> <p>En cas d'un exceptionnel maintien de la constructibilité au sein d'une zone humide, via la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation doit justifier les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'alternative à la construction en zone humide et doit prévoir les mesures de compensation adéquates prévues dans le SDAGE / SAGE(s) en vigueur; - Le règlement et le plan de zonage du document d'urbanisme doivent encadrer les capacités de construction ou d'extension du bâti existant de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide. <p>Le SCoT identifie des zones préférentielles d'amélioration des milieux naturels (dites de renaturation dans l'Atlas de la Trame Verte et Bleue) où la compensation pourrait être menée en priorité. Les porteurs de projets</p>

	<p>s'appuient sur cette cartographie et le cas échéant sur celles identifiées dans les SAGE pour mener les actions de compensation.</p> <p>P.48 : Au regard des enjeux du territoire et conformément à l'objectif D40 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » et aux objectifs de protection des SAGE relatifs à la préservation des zones humides, les PLU des communes concernées classent ces espaces en zones naturelles protégées.</p>
D 10 : Coordonner la gestion des réserves naturelles et biologiques domaniales et les actions du SIAEBVELG.	Non concerné.
Enjeu E : Usages	
E 1 : Limiter et contrôler la fréquentation des bateaux à moteur sur les lacs, réglementer les bateaux habitables.	Le DOO recommande d'encadrer les activités maritimes.
E 2 : Privilégier les moteurs de bateaux moins polluants	R.113 : Sur l'ensemble des lieux de pratique existants ou en devenir, les sports de pleine nature (trail, parapente, paddle) et les activités maritimes (jet ski...) font l'objet d'une attention particulière d'encadrement, en collaboration avec les professionnels du territoire
E 3 : Sensibiliser les plaisanciers au respect des rives des lacs, leur rappeler la réglementation.	
E 4 : Evaluer les impacts des sports et loisirs motorisés et des sports de nature, informer et associer la CLE à ces projets.	
Enjeu F : Mise en œuvre	
F 1 : Mettre en place une structure d'animation pour la mise en œuvre du SAGE.	<i>Non concerné.</i>
F 2 : Evaluer la mise en œuvre du SAGE au travers d'un tableau de bord.	
F 3 : Suivre les changements globaux pour adapter les dispositions du SAGE	
F 4 : Diffuser l'information sur le SAGE	Le DOO contribue à diffuser l'information, via de multiples rappels aux différents SAGE.
F 5 : Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	Le SCoT s'inscrit dans cette démarche en faisant l'agrégat entre les différentes politiques de l'eau et une vision prospective de l'aménagement de son territoire.
F 6 : Envisager un contrat de lac.	<i>Non concerné.</i>
F 7 : Réviser le SAGE	

6. Le PGRI Adour-Garonne

Élaboré sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin approuvé le 10 mars 2022, le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne vise à réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique du territoire qu'il couvre. Il décline le second cycle de la directive inondation, et fixe, pour cette période, 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques) :

- Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)
- Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes
- Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés
- Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
- Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- Objectif stratégique N° 6 : améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Dispositions du PGRI	DOO du SCoT
Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)	
D 0.1 Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	Le SCoT répond à ces différents objectifs : en effet, le processus de construction du document ainsi que sa rédaction finale prennent en compte la problématique des changements majeurs tel qu'évoqués dans le cadre de cet objectif stratégique.
D 0.2 Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation	
D 0.3 Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques	
D 0.4 Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	
Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes	
D 1.1 Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)	<i>Non concerné.</i>
D 1.2 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	
D 1.3 Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant	En tant que document intégrateur, le SCoT facilite l'introduction des enjeux liés à l'eau au sein des documents d'urbanisme.

les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	
D 1.4 Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	Non concerné.
Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés	
D 2.1 Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	Le SCoT participe à l'amélioration de la connaissance et au développement de la culture du risque inondation sur l'ensemble du territoire au travers de nombreuses prescriptions et recommandations.
D 2.2 Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents	L'ensemble du chapitre 4.6. « La gestion des risques d'inondation » (P.52 à 57 ; R.59) comporte de multiples éléments d'intégration et d'acculturation de ce risque à l'échelle locale, par exemple en prescrivant l'intégration des différentes cartographies des zones inondables et la traduction de ces éléments dans les règlements écrits et graphiques des PLU(i).
D 2.3 Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	Les références au SIBA, au PAPI d'intention, au BRGM, aux PPR ou encore au PPRSM (décliné dans le volet « Littoral » du DOO) participent à ce travail d'intégration des différentes règles s'appliquant au territoire en matière de risque inondation.
D 2.4 Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	P.52 : En compatibilité avec le PGRI, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) traduisent dans leur règlements écrits et graphiques : la stricte préservation des zones d'expansion des crues en milieux non urbanisés, et des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ; l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ; la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables.
D 2.5 Développer la connaissance des enjeux	P.53 : Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme évaluent systématiquement la faisabilité des éventuelles ouvertures à l'urbanisation au regard du risque inondation

D 2.6 Diffuser la connaissance	<p>dans les zones à vocation d'expansion de crue, à l'échelle du bassin versant.</p> <p>P.54 : En application du SDAGE Adour-Garonne, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) préservent les zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, par des secteurs non constructibles adaptés. Les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) intègrent des zonages permettant de restaurer les espaces de mobilités des cours d'eau, les zones tampons littorales et de préserver leurs dynamiques (en prenant en compte les spécificités des zones littorales). Au-delà des prescriptions relatives à la trame bleue, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) protègent les zones nécessaires à la gestion des crues, telles que les zones d'expansion des crues, pour se prémunir des inondations, en favorisant l'effacement des obstacles, en prenant particulièrement en compte les évolutions liées au changement climatique.</p>
D 2.7 Développer la culture du risque inondation	
D 2.8 Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	<p>P.55 : Le recul prescrit dans le cadre de la préservation des continuités écologiques (10 mètres à partir du haut des berges et de part et d'autre du cours d'eau en zone NAF et 5 mètres en zone urbaine) est appliqué aux cours d'eau identifiés dans les SAGE comme sujets aux crues.</p> <p>P.56 : Dans les zones concernées par les remontées de nappes et ciblées par le BRGM, le règlement des PLU(i) protège les zones nécessaires à la gestion de ces remontées pour se prémunir des inondations, en tenant particulièrement compte de leurs évolutions liées au changement climatique.</p> <p>P.57 : Les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux) prennent en compte les diagnostics menés dans le cadre du PAPI et traduisent le cas échéant les règles qu'ils recommandent au regard de la vulnérabilité de leur territoire.</p> <p>R.59 : Le SCoT recommande aux communes hors du périmètre du SIBA et concernées par le risque inondation (submersion marine, crues, remontées de nappes) de procéder à une identification des enjeux similaires à ceux retenus dans le PAPI.</p>

	<p>P.262 : Depuis 2019, les dix communes littorales du Bassin d’Arcachon sont soumises à un Plan de Prévention des Risques d’Inondation par Submersion Marine (PPRSM) qui régleme leur urbanisation dans les secteurs les plus menacés à court, moyen et long terme. Aussi, les plans locaux d’urbanisme délimitent les espaces menacés à long terme par un zonage spécifique (exemple : Uinondation, UAi, Ai, Ni). Cette précision doit être expliquée dans le texte du règlement de zonage et associée à une réglementation particulière et restrictive concernant les autorisations de construction ou d’aménagement.</p> <p>Le règlement de ces zones prescrit également des mesures permettant de limiter l’imperméabilisation des sols afin de diminuer les effets de ruissellement lors des inondations.</p> <p>P.267 : Les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont l’outil de prise en compte des risques inondation et littoraux (submersion marine et érosion côtière). Ils constituent des servitudes d’utilité publique opposables, notamment, aux demandes d’autorisation de construire.</p>
<p>Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l’amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</p>	
<p>D 3.1 Maintenir des SPC fiables et performants</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>
<p>D 3.2 Développer les systèmes d’alerte locaux</p>	
<p>D 3.3 Améliorer l’anticipation des événements de pluies intenses</p>	
<p>D 3.4 Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise</p>	<p>Le DOO intègre la gestion des zones inondables dans les PLU(i) au travers de son chapitre 4.6 « La gestion des risques d’inondation » (P.51 à 56 ; R.59) en mentionnant l’intégration des différentes cartographies de zones inondables, prescrivant notamment une traduction de ces éléments dans les règlements écrits et graphiques des PLU(i).</p>
<p>D 3.5 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>
<p>D 3.6 Encourager l’élaboration, la mise à jour et l’expérimentation des PCS dans les communes en zone inondable</p>	
<p>D 3.7 Promouvoir l’élaboration des PPMS</p>	

D 3.8 Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues	
D 3.9 Informer sur les démarches relatives aux indemnisations	
D 3.10 Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	
D 3.11 Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	
Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires	
D 4.1 Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN	
D 4.2 S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	<i>Non concerné.</i>
D 4.3 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme	<p>Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine est intégré dans le cadre du DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le débordement de cours d'eau dans le chapitre 4.6 « La gestion des risques d'inondation » La prise en compte du risque de submersion marine dans le cadre du volet « Littoral » du DOO et plus précisément par les prescriptions P.262 et P.267. <p>De plus, le DOO recommande aux communes hors du périmètre du SIBA et concernées par le risque inondation de procéder à une identification des enjeux similaires à ceux retenus dans le PAPI (R.59).</p>
D 4.4 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets	Le risque de ruissellement des eaux est pris en compte au travers de plusieurs éléments dans le DOO : dans le cadre du chapitre 2.3 « Maîtriser et gérer les eaux pluviales », et particulièrement dans la R.53 qui traite du sujet de la désimpermeabilisation.
D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme	Le risque est pris en compte dans le DOO, comme l'ensemble des autres risques naturels, notamment par la prescription faite au PLU(i) d'intégrer les dispositions du PGRI (P.52).
D 4.6 Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme	La définition d'indicateurs environnementaux pour le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau contribue également à réaliser cette disposition.
D 4.7 Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau)	Au travers du chapitre 4.6 « La gestion des risques d'inondation », le DOO souhaite limiter l'exposition au risque d'inondation en

	<p>restreignant les modalités d'urbanisation autour des secteurs concernés par ce risque.</p> <p>Exemples issus du chapitre 4.6 :</p> <p>P.52 : En compatibilité avec le PGRI, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) traduisent dans leur règlements écrits et graphiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La stricte préservation des zones d'expansion des crues en milieux non urbanisés, et des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ; • L'interdiction de construire en zone d'aléa fort • La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables. <p>P.53 : Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme évaluent systématiquement la faisabilité des éventuelles ouvertures à l'urbanisation au regard du risque inondation dans les zones à vocation d'expansion de crue, à l'échelle du bassin versant.</p> <p>P.54 : En application du SDAGE Adour-Garonne, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) préservent les zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, par des secteurs non constructibles adaptés. Les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) intègrent des zonages permettant de restaurer les espaces de mobilités des cours d'eau, les zones tampons littorales et de préserver leurs dynamiques (en prenant en compte les spécificités des zones littorales). Au-delà des prescriptions relatives à la trame bleue, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) protègent les zones nécessaires à la gestion des crues, telles que les zones d'expansion des crues, pour se prémunir des inondations, en favorisant l'effacement des obstacles, en prenant particulièrement en compte les évolutions liées au changement climatique.</p>
<p>D 4.8 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants</p>	<p>Le SCoT n'est pas concerné par la réalisation de ces diagnostics mais prescrit l'intégration des diagnostics menés dans le cadre du PAPI dans les PLU(i).</p> <p>P.57 :</p>

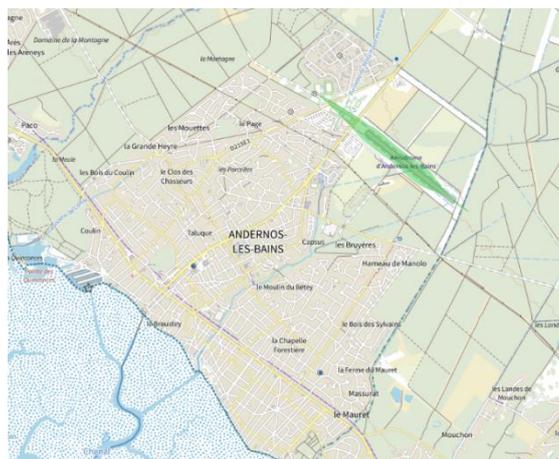
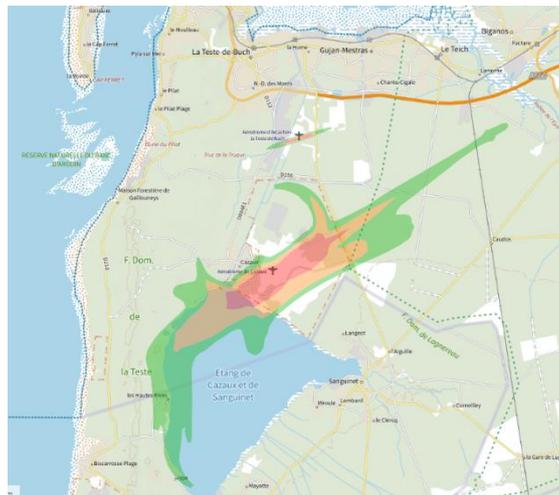
	Les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux) prennent en compte les diagnostics menés dans le cadre du PAPI et traduisent le cas échéant les règles qu'ils recommandent au regard de la vulnérabilité de leur territoire.
D 4.9 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	<i>Cf. Réponse D 4.7</i>
D 4.10 Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	
Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	
D 5.1 Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	L'ensemble des documents du SCoT et notamment le DOO, contribuent à améliorer la connaissance de l'ensemble des acteurs du territoire.
D 5.2 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	<i>Non concerné.</i>
D 5.3 Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	<i>Non concerné.</i>
D 5.4 Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	<i>Non concerné.</i>
D 5.5 Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	<i>Non concerné.</i>
Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions	
D 6.1 Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	<i>Non concerné.</i>
D 6.2 Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières	<i>Non concerné.</i>
D 6.3 Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	<i>Non concerné.</i>

7. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4

Aux termes du Plan d'Exposition au Bruit (PEB), le territoire du BARVAL est exposé aux nuisances de trois aérodromes :

- Le PEB applicable à l'aérodrome d'Arcachon / La Teste-de-Buch, approuvé le 16 juin 1986 ; il concerne les communes de Gujan-Mestras et La Teste-de-Buch, qui sont classées de zone C « zone de bruit modéré » à zone A « zone de bruit fort » ;
- Le PEB applicable à l'aérodrome de Cazaux, approuvé le 3 mars 1992 ; il concerne les communes de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Le Teich, qui sont classées de zone C « zone de bruit modéré » à zone A « zone de bruit fort » ;
- Le PEB applicable à l'aérodrome d'Andernos-les-Bains, approuvé le 28 juillet 1986 ; il concerne les communes d'Andernos-les-Bains et de Lanton, qui sont classées en zone C « zone de bruit modéré ».

Pour rappel, les dispositions des articles L.112-10 à L112-15 du Code de l'Urbanisme s'appliquent dans les zones définies par les plans d'exposition au bruit.



Aérodromes d'Arcachon / La Teste de-Buch et de Cazaux – Aérodrome d'Andernos-les-Bains ; Source : Géoportail

8. Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Il définit « les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. » Extrait de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement.

Le SRC est en cours d'élaboration pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Par anticipation de l'approbation du SRC, le SCoT reconnaît la nécessité de protéger l'accès aux ressources siliceuses qui alimentent des secteurs industriels à l'échelle locale et nationale. Cette articulation s'effectue dans le cadre du chapitre 11.4 du DOO (« Préserver l'activité des carrières du territoire ») concernant les P.192, P.193 et R.125.

- **P.192** : Les carrières en exploitation sont identifiées comme des secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sols. Le détail des activités autorisées dans ce secteur est intégré au règlement écrit des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux). Les zones de gisements sont identifiées et portées à leur connaissance par les opérateurs afin qu'ils les intègrent dans leurs documents.
- **P.193** : Les zones de création ou d'extension de carrières sont identifiées dans les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) par un zonage et un règlement spécifiques.
- **R.125** : Les modifications des plans locaux d'urbanisme préalables aux projets tels que les travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui pourraient condamner l'accès à une partie du gisement classé d'intérêt national dans le SRC doivent recueillir et l'avis des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières présents sur le territoire, ainsi que l'avis des représentants des organisations et syndicats professionnels intéressés.

9. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La prise en compte du SRCE est pertinente à l'échelle du BARVAL car les PLU doivent décliner le SCoT (dont la mission est d'assurer la cohérence du territoire), dans un rapport de compatibilité. Mais, quelle que soit l'échelle considérée, il faut regarder au-delà des limites administratives (Région, SCoT, Communes).

Les problèmes d'identification de la TVB se situent au niveau des PLU(i), lorsqu'il s'agit de passer au zonage à la parcelle. Il est important de relativiser l'application stricte des cartes du SRCE car une adaptation aux réalités de l'occupation du sol est indispensable, principalement pour les corridors. Il est nécessaire de les compléter et de les hiérarchiser en fonction des enjeux, pour parvenir à une rédaction adaptée dans le règlement.

Le SCoT a donc des pouvoirs limités. Les difficultés se situent dans la déclinaison opérationnelle au niveau des PLU. Un accompagnement des communes doit être assuré par le SYBARVAL pour traduire le SCoT (dont la TVB fondée sur le SRCE) dans un rapport de compatibilité. Un travail de sensibilisation des élus, notamment des maires de chaque commune, devra être effectué au terme de l'élaboration du SCoT.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est annexé au SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, auquel il renvoie notamment par le biais de la règle 33 et de l'objectif 40.

Celui-ci identifie les sous-trames de milieux, pour lesquels il détermine les réservoirs de biodiversité. Ces sous-trames trouvent leur écho dans la trame verte et bleue du SCoT de la manière suivante (extraits de l'état initial de l'environnement) :

Contenu de la méthode : les éléments fragmentants

Elément	Sous-élément	Données utilisées
Les éléments fragmentants	Zones urbanisées (1) – Ville	IGN/BDTOPO
	Zones urbanisées (2) – Hameau de plus de 10 bâtiments	
	Zones urbanisées (3) – Hameau de moins de 10 bâtiments	
	Bâtiment isolé (impact considéré comme négligeable – sous-élément extrait des analyses)	
	Routes principales et axes ferroviaires	
	Routes départementales	
	Espaces agricoles	RPG 2018



Tampon de 500m : zones dont la dégradation par l'urbanisation peut être rapide et avoir des impacts significatifs, notamment s'il s'agit de connexions potentielles.

Tampon de 250m : zones souvent directement menacées par l'urbanisation bien que potentiellement encore fonctionnelles. Elles relèvent d'une logique de sauvegarde voire de restauration

Tampon de 100m : zones directement liées à l'urbanisation, pouvant être considérées comme dysfonctionnelles pour une partie des espèces exigeantes faces aux perturbations urbaines.

Au-delà de 500m, les milieux correspondent à de grandes zones faiblement voire non perturbées par l'urbanisation

Résultats de la méthode : les éléments fragmentants

Elément	Sous-élément	Données utilisées
Les éléments fragmentants	Zones urbanisées (1) – Ville	IGN/BDTOPO
	Zones urbanisées (2) – Hameau de plus de 10 bâtiments	
	Zones urbanisées (3) – Hameau de moins de 10 bâtiments	
	Bâtiment isolé (impact considéré comme négligeable – sous-élément extrait des analyses)	
	Routes principales et axes ferroviaires	
	Routes départementales	
Espaces agricoles	RPG 2018	

Classe	Valeur finale indice de fragmentation	Impact estimé du tronçon routier	Valeur finale indice du contexte spatial	Enjeux du contexte spatial	Valeur finale indice de fragmentation priorisé	Impact priorisé du tronçon routier
4	7	Très important	8	Très important	15	Très important
3	5-6	Important	6-7	Important	11-13	Important
2	3-4	Assez important	4-5	Assez important	7-9	Assez important
1	2	Moindre	3	Moindre	5	Moindre

Indicateurs utilisés :
 Largeur de la chaussée
 Trafic routier
 Axes « équipés »

Indicateurs utilisés :
 Distance de l'urbanisation
 Zones de diversité à enjeu
 Cours d'eau

Résultats de la méthode : les éléments fragmentants

Elément	Sous-élément	Données utilisées
Les éléments fragmentants	Zones urbanisées (1) – Ville	IGN/BDTOPO
	Zones urbanisées (2) – Hameau de plus de 10 bâtiments	
	Zones urbanisées (3) – Hameau de moins de 10 bâtiments	
	Bâtiment isolé (impact considéré comme négligeable – sous-élément extrait des analyses)	
	Routes principales et axes ferroviaires	
	Routes départementales	
Espaces agricoles	RPG 2018	

Bien que non imperméabilisées, les parcelles agricoles céréalères constituent des barrières pour certaines espèces. Cette fragmentation, plus ou moins forte selon les cas, engendrée par l'activité agricole intensive est par conséquent moins marquée que celle des infrastructures de transport et l'urbanisation.

Contenu de la méthode : les ZDE terrestres

Élément	Sous-élément	Données utilisées
Les éléments fragmentants	Zones urbanisées (1) – Ville	BDTOPO
	Zones urbanisées (2) – Hameau de plus de 10 bâtiments	
	Zones urbanisées (3) – Hameau de moins de 10 bâtiments	
	Bâtiment isolé (impact considéré comme négligeable – sous-élément extrait des analyses)	
	Routes principales et axes ferroviaires	
	Routes départementales	
	Espaces agricoles	
Les zones de diversité à enjeux (éléments terrestres)	Forêts de feuillus et mixtes	OCS NA (GIP ATGERI) PNRLG ONF (Natura 2000)
	Prairies	OCS NA (GIP ATGERI) PNRLG
	Landes et broussailles	OCS NA (GIP ATGERI)

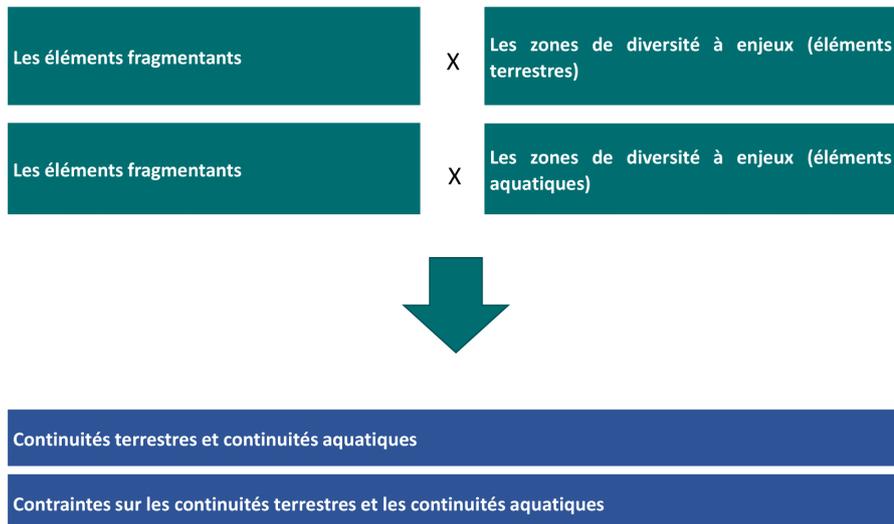
Contenu de la méthode : les ZDE aquatiques

Élément	Sous-élément	Données utilisées
Les éléments fragmentants	Zones urbanisées (1) – Ville	IGN/BDTOPO
	Zones urbanisées (2) – Hameau de plus de 10 bâtiments	
	Zones urbanisées (3) – Hameau de moins de 10 bâtiments	
	Bâtiment isolé (impact considéré comme négligeable – sous-élément extrait des analyses)	
	Routes principales et axes ferroviaires	
	Routes départementales	
	Espaces agricoles	
Les zones de diversité à enjeux (éléments terrestres)	Forêts de feuillus et mixtes	OCS NA (GIP ATGERI) PNRLG ONF (Natura 2000)
	Prairies	OCS NA (GIP ATGERI) PNRLG
	Landes et broussailles	OCS NA (GIP ATGERI)
	Lagunes	PNRLG
Les zones de diversité à enjeux (éléments aquatiques)	Plans d'eau	OCS NA (GIP ATGERI)
	Cours d'eau d'intérêt intercommunal	IGN/BDTOPO DREAL Nouvelle-Aquitaine (Tronçon Hydrographique)
	Cours d'eau d'intérêt communal	
	Élément participant à la Trame Bleue (crastes)	
	Zones humides et eaux maritimes	OCS NA (GIP ATGERI)

Contenu de la méthode : la matrice forestière

Élément	Sous-élément	Données utilisées
Les éléments fragmentants	Zones urbanisées (1) – Ville	IGN/BDTOPO
	Zones urbanisées (2) – Hameau de plus de 10 bâtiments	
	Zones urbanisées (3) – Hameau de moins de 10 bâtiments	
	Bâtiment isolé (impact considéré comme négligeable – sous-élément extrait des analyses)	
	Routes principales et axes ferroviaires	
	Routes départementales	
	Espaces agricoles	
Les zones de diversité à enjeux (éléments terrestres)	Forêts de feuillus et mixtes	OCS NA (GIP ATGERI) PNRLG ONF (Natura 2000)
	Prairies	OCS NA (GIP ATGERI) PNRLG
	Landes et broussailles	OCS NA (GIP ATGERI)
	Lagunes	PNRLG
Les zones de diversité à enjeux (éléments aquatiques)	Plans d'eau	OCS NA (GIP ATGERI) IGN/BDTOPO
	Cours d'eau d'intérêt intercommunal	DREAL Nouvelle-Aquitaine (Tronçon Hydrographique)
	Cours d'eau d'intérêt communal	
	Élément participant à la Trame Bleue (crastes)	
	Zones humides et eaux maritimes	OCS NA (GIP ATGERI)
La matrice forestière	Zones sylvicoles	OCS NA (GIP ATGERI)

Contenu de la méthode : croisements réalisés



Les annexes du DOO présentent un atlas de la déclinaison des Trames Vertes et Bleues à l'échelle communale. Le DOO fait de multiples rappels aux éléments relatifs aux Trames Vertes et Bleues dans ses prescriptions et recommandations, principalement dans le cadre du chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes ».

10. Le document stratégique de façade

Le territoire est concerné par le document stratégique de façade « Sud Atlantique ».

Objectif stratégique du DSF Sud Atlantique	DOO du SCoT
Objectifs stratégiques socio-économiques (annexe 6.a)	
01. Pêche professionnelle	
<p>1. Adapter et moderniser les outils de production de la pêche professionnelle à terre comme en mer pour mieux valoriser les produits et améliorer les conditions de travail des marins</p>	<p>Le DOO soutient la consolidation de la pêche en mer, de l'aquaculture, et plus largement de l'exploitation des produits marins qui constituent un secteur économique très important pour les communes du Bassin d'Arcachon. Ces pratiques sont autant de traditions qui façonnent le paysage culturel du territoire.</p> <p>P.183 : Les plans locaux d'urbanisme permettent la restructuration, le développement et la diversification des activités des ports pour en faire un outil moderne, stratégique et créateur d'emplois tout en confortant l'aspect patrimonial de ces espaces.</p>
<p>2. Renforcer la gestion des ressources halieutiques et la dimension environnementale pour une activité de pêche professionnelle durable</p>	<p>Comme rappelé dans le cadre du volet « Maritime » du DOO, le SCoT prône un développement durable des activités maritimes par la préservation du milieu marin et une économie de la mer compatible avec l'identité maritime du territoire du Bassin d'Arcachon (P.274 et P.275 ; R.152 et R.153).</p>
02. Aquaculture	
<p>1. Améliorer la gestion des eaux permettant la pérennisation de l'activité aquacole</p>	<p>L'aquaculture fait l'objet de plusieurs mentions dans le cadre du DOO. L'activité est soutenue par une forte volonté de consolider l'économie de la mer (P.183) et de concilier le développement économique avec la protection des espaces et des milieux notamment maritimes et littoraux (« Un développement durable des activités : préservation du milieu marin et économie de la mer compatible avec l'identité maritime du territoire du Bassin d'Arcachon »).</p>
<p>2. Poursuivre la transition vers une aquaculture respectueuse des écosystèmes</p>	
<p>3. Valoriser l'activité pour le maintien du tissu social et économique</p>	
<p>4. Planifier les futures zones à vocation aquacole sur la façade maritime</p>	
03. Ports et transport maritime	
<p>1. Assurer la compétitivité et la complémentarité des ports, améliorer leur desserte et favoriser le report modal</p>	<p>Les circulations maritimes font l'objet d'un chapitre du volet « Maritime » du DOO (P.274 et P.275 ; R.152 et R.153) permettant d'encadrer les mobilités. Le report modal est également rappelé dans le cadre de la R.157 : Les « OAP ports » des PLU et PLUi et les plans de mobilités simplifiées des EPCI déploient une stratégie claire en matière de mobilité et de gestion du lien terre-mer via un</p>

	<p>stationnement efficient sur les espaces portuaires. La mobilité permettant l'accès à l'eau est encadrée sur l'ensemble des points de mise à l'eau.</p> <p>Plus généralement, les ports font également l'objet de plusieurs mesures (P.276 et P.277 ; R.154 à R.157) visant à conforter leur place.</p>
04. Industrie navale et nautique	
<p>1. Pérenniser la compétitivité des industries navale et nautique et adapter les flottes aux enjeux de la transition écologique</p>	<p>Globalement le DOO a la volonté d'articuler le développement et le maintien des activités économiques (notamment navales et nautiques) avec les enjeux environnementaux et relatifs à la transition écologique, comme le rappelle le chapitre B du volet Maritime du DOO « Un développement durable des activités : préservation du milieu marin et économie de la mer compatible avec l'identité maritime du territoire du Bassin d'Arcachon ».</p>
05. Énergies marines renouvelables	
<p>1. Accompagner la montée en puissance de la filière EMR par une planification adaptée</p>	<p>Le DOO se positionne en faveur de la recherche et développement (R&D) sur les énergies marines.</p>
<p>2. Soutenir la R&D sur le secteur pour le déploiement de ces technologies</p>	<p>R.44 : Les technologies renouvelables en mer sont pour la plupart au stade de la recherche et de l'expérimentation. Le manque de connaissances et de maturité sur le territoire ne permet pas d'afficher une position définitive. Les opportunités seront étudiées au cas par cas par les partenaires concernés.</p>
06. Sédiments marins et estuariens	
<p>1. Intégrer les extractions de sédiments dans une approche de développement durable répondant aux besoins des filières et des territoires à l'échelle du Golfe de Gascogne</p>	<p>Le rôle du SIBA dans l'extraction des sédiments est rappelé dans le cadre de la P.272 : Le SIBA est chargé du dragage et de la valorisation des sédiments issus des ports du bassin. A ce titre, il exploite plusieurs ICPE et vient de créer une unité de gestion des sédiments (UGS) pour le Nord Bassin à Arès.</p> <p>Afin de répondre aux besoins du Sud Bassin, la construction d'une seconde UGS est autorisée à Gujan-Mestras sur le site de la Césarée. Le projet est inscrit dans le volet foncier du DOO.</p> <p>Le plan local d'urbanisme de Gujan-Mestras traduit dans son règlement écrit et graphique, le périmètre prévu, les aménagements et gabarits autorisés.</p>

07. Plaisance et loisirs nautiques	
1. Optimiser l'occupation de l'espace dans les ports de plaisance et zones de mouillage dans le respect de la qualité de l'eau et des écosystèmes marins	<p>Le DOO rappelle l'encadrement des secteurs par l'arrêté préfectoral de DPM.</p> <p>P.276 : L'arrêté préfectoral de délimitation du Domaine Public Maritime (DPM) définit les secteurs susceptibles d'être étendus et la superficie des extensions.</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale s'appuie sur cet arrêté pour déterminer les sites potentiels. Les éventuels projets d'extension doivent respecter l'ensemble des autres prescriptions, notamment celles du volet « littoral ».</p>
2. Maintenir l'attractivité des sites de pratique pour une cohabitation des activités, harmonieuse avec leur environnement	<p>Le DOO encourage les « bonnes pratiques » de tous les acteurs sur ces milieux.</p> <p>R.113 : Sur l'ensemble des lieux de pratique existants ou en devenir, les sports de pleine nature (trail, parapente, paddle) et les activités maritimes (jet ski...) font l'objet d'une attention particulière d'encadrement, en collaboration avec les professionnels du territoire.</p>
3. Favoriser un aménagement concerté du territoire	<p>Au-delà d'un rapport réglementaire qui impose un rapport de compatibilité entre SCoT et PLU(i), un guide de mise en œuvre est joint au SCoT afin de définir les modalités de partenariat entre les différents acteurs locaux de l'aménagement du territoire visant à favoriser le suivi du partenariat et des échanges sur l'ensemble des enjeux que le SCoT recouvre.</p>
08. Tourisme	
1. Conforter le potentiel touristique du littoral respectueux de son environnement et de la capacité d'accueil des territoires	<p>L'ensemble des mesures relatives au tourisme inscrites dans le DOO ont pour ambition de pérenniser l'activité balnéaire du littoral, génératrice d'emplois permanents et saisonniers, de sensibiliser le public et d'accompagner la découverte des autres patrimoines, d'alléger la pression sur les sites emblématiques en haute saison en privilégiant une fréquentation raisonnée des sites moins connus mais également sensibles et en respectant des périodes de quiétude. Cette volonté fait écho aux prescriptions et recommandation du chapitre 7.1 « Mettre en valeur les richesses touristiques variées du territoire » (P.104 à P.105 ; R.78 à R.81) et la promotion de l'écotourisme au sein du chapitre 10.3 « Diversifier la filière touristique » (P.180 à P.181 ; R.108 à R.113).</p>
2. Favoriser un tourisme littoral durable notamment à travers les documentations d'urbanisme	



	Toutes ces mesures tendent à inscrire l'activité touristique du littoral dans un modèle général plus sobre.
09. Risques	
1. Prendre en compte les risques naturels et le changement climatique dans la planification pour des territoires littoraux plus résilients	L'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique et des risques est pleinement intégré dans le DOO. Ces deux éléments font l'objet du chapitre 4. « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques » (P.46 à P.67 ; R.45 à R.62). Plus généralement, l'ensemble du document est construit selon une logique résiliente sur l'ensemble du territoire (imperméabilisation des sols...) et une valorisation des ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire (axe 11.1 dédié à l'économie de la mer et la P183).
2. Connaître et communiquer les valeurs écologiques et patrimoniales des paysages littoraux	
3. Une qualité des eaux littorales garante du maintien de l'ensemble des usages	
10. Sécurité et sûreté maritimes	
1. Réduire et contenir les risques de pollution	La volonté du DOO de réduire, valoriser et réutiliser les déchets entraînera une réduction des déchets anthropiques présents dans le cycle de l'eau. Le document prévoit également la gestion de potentiels déchets sur ces espaces, par exemple P.273 : Les friches ostréicoles sont un enjeu pour le Bassin d'Arcachon au niveau environnemental, économique et sécuritaire. Le Parc naturel marin, le Comité régional de la conchyliculture ainsi que le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon et la DDTM-DML sont chargés de piloter la réhabilitation de ces espaces et le retour à terre des déchets anthropiques. Les plans locaux d'urbanisme adaptent si besoin, leurs règlements graphiques et écrits, notamment la destination d'espaces dans les ports et à terre dédiés à cette activité afin de permettre la bonne réalisation des opérations.
2. Garantir des conditions de navigation sûres	<i>Non concerné.</i>
3. Optimiser les moyens de surveillance	
11. Paysages, sites et patrimoine	
1. Protéger le patrimoine et les sites attractifs	Dans le cadre de son chapitre 7. « Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle » (P.104 à P.117 ; R.78 à R.87), le

<p>2. Valoriser le potentiel patrimonial et paysager du littoral</p>	<p>DOO soutient la protection et la valorisation des patrimoines du territoire dans leur ensemble (naturel comme vernaculaire ou culturel), qu'il s'agisse de sites emblématiques ou moins connus. Plus généralement, la préservation des écosystèmes, notamment dans le cadre paysager, contribue à préserver le patrimoine et les sites du littoral.</p>
<p>12. Connaissance et recherche</p>	
<p>1. Développer la connaissance pluridisciplinaire et la recherche intégrée sur le fonctionnement des milieux marins</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>
<p>2. Assurer une collecte des données partagées et une meilleure valorisation des connaissances</p>	
<p>13. Innovation</p>	
<p>1. Développer l'innovation dans l'ensemble des filières porteuses en construisant des synergies et en valorisant les partenariats</p>	<p>Le SCoT se positionne en faveur de l'innovation dans différents domaines. Dans le secteur maritime et littoral, le DOO encourage la recherche et développement sur les énergies marines.</p> <p>R.44 : Les technologies renouvelables en mer sont pour la plupart au stade de la recherche et de l'expérimentation. Le manque de connaissances et de maturité sur le territoire ne permet pas d'afficher une position définitive. Les opportunités seront étudiées au cas par cas par les partenaires concernés.</p>
<p>2. Favoriser l'intégration de la dimension environnementale dans la démarche d'innovation</p>	
<p>14. Formation, sensibilisation et attractivité des métiers de la mer</p>	
<p>1. Valoriser l'image de la filière maritime et rendre plus attractifs les métiers de la mer</p>	<p>Le DOO réaffirme le renforcement des filières maritimes page 250 :</p> <p>« Une économie de la mer durable pourra apporter une contribution significative à cette recherche d'équilibre. En corollaire, les filières de l'économie de la mer devront disposer d'un environnement et d'un réseau d'acteurs engagés afin de consolider leurs perspectives individuelles et collectives, sur un territoire marqué par une volonté d'entreprendre et d'innover. [...] Le Bassin d'Arcachon nécessite un renforcement de ses filières maritimes durables notamment porté par la qualité de ses productions et ses prestations afin d'accentuer son rayonnement. L'expertise de haut niveau de certaines filières, existantes ou émergentes, doit jouer un rôle moteur (et d'entraînement) dans le développement économique maritime local. L'enjeu pour ces filières réside dans leur capacité à fédérer leurs</p>

	acteurs afin d'accroître leur réussite collective ».
2. Un public conscient du potentiel et de la fragilité de la mer	<p>Au-delà de l'ensemble des mesures de sensibilisation prônées par le DOO en matière de protection environnementale (notamment littorale et maritime), le document réaffirme le rôle du Parc naturel marin :</p> <p>R.151 : Le Parc naturel marin organise la mise en réseau des différents acteurs du littoral, au travers d'échanges afin de susciter l'adhésion et le sentiment d'appartenance à cette aire marine commune. Il organise la sensibilisation du public.</p>
3. Favoriser la mise en œuvre des mesures SDAGE et SAGE qui visent à améliorer la qualité des eaux littorales	Le DOO rappelle de manière transversale dans plusieurs axes, les modalités réglementaires et techniques de prise en compte du SDAGE Adour Garonne et des SAGEs qui composent le territoire.

Objectifs stratégiques environnementaux (annexe 6.b)

01. Diversité biologique

D01HB Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique impactant le bon état écologique des habitats benthiques littoraux, du plateau continental et des habitats profonds, notamment les habitats particuliers	<p>La préservation de la diversité biologique est un élément clé du DOO. Dans le cadre du chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.22 ; R.1 à R.11), il affirme la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des continuités aquatiques ou encore – entre autres – la restauration en bon état des milieux. Tous ces éléments contribuent à sauvegarder les milieux aquatiques et leur bon fonctionnement.</p>
D01-MT Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes et du dérangement des mammifères marins et des tortues"	
D01-OM Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes, du dérangement et la perte d'habitats fonctionnels importants pour le cycle de vie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour les espèces vulnérables et en danger"	
D01PC Limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance"	

02. Espèces invasives

D02ENI Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes par le biais des activités humaines	<i>Non concerné.</i>
---	----------------------

03. Espèces exploitées

D03 Favoriser une exploitation des stocks de poissons, mollusques et crustacés au niveau du rendement maximum durable	<i>Non concerné.</i>
---	----------------------

04. Réseaux trophiques

D04 Favoriser le maintien dans le milieu des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs	La préservation de la diversité biologique est un élément clé du DOO. Dans le cadre de son chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.22 ; R.1 à R.11), le DOO affirme la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des continuités aquatiques ou encore – entre autres – la restauration en bon état des milieux. Tous ces éléments contribuent à sauvegarder les milieux aquatiques et leur bon fonctionnement.
05. Eutrophisation	
D05 Réduire les apports excessifs en nutriments et leur transfert dans le milieu marin	<i>Non concerné.</i>
06. Intégrité des fonds marins	
D06 Éviter les pertes et les perturbations physiques des habitats marins liés aux activités maritimes et littorales	La préservation de la diversité biologique est un élément clé du DOO. Dans le cadre de son chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.22 ; R.1 à R.11), le DOO affirme la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des continuités aquatiques ou encore – entre autres – la restauration en bon état des milieux. Tous ces éléments contribuent à sauvegarder les milieux aquatiques et leur bon fonctionnement.
07. Conditions hydrographiques	
D07 Limiter les modifications des conditions hydrographiques (par les activités humaines qui soient) défavorables au bon fonctionnement de l'écosystème	La préservation de la diversité biologique est un élément clé du DOO. Dans le cadre de son chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes » (P.1 à P.22 ; R.1 à R.11), le DOO affirme la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des continuités aquatiques ou encore – entre autres – la restauration en bon état des milieux. Tous ces éléments contribuent à sauvegarder les milieux aquatiques et leur bon fonctionnement.
08. Contaminants	
D08 Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient d'origine terrestre ou maritime, chroniques ou accidentels	La volonté du DOO de réduire, valoriser et réutiliser les déchets entraînera une réduction des déchets anthropiques présents dans le cycle de l'eau. Le document prévoit également la gestion de potentiels déchets sur ces espaces, par exemple P.273 : Les friches ostréicoles sont un enjeu pour le Bassin d'Arcachon au niveau environnemental, économique et sécuritaire. Le Parc naturel marin, le Comité régional de la conchyliculture ainsi que le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon et la DDTM-DML sont chargés de

	<p>piloter la réhabilitation de ces espaces et le retour à terre des déchets anthropiques.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme adaptent si besoin, leurs règlements graphiques et écrits, notamment la destination d'espaces dans les ports et à terre dédiés à cette activité afin de permettre la bonne réalisation des opérations.</p>
<p>09. Questions sanitaires</p>	
<p>D09 Réduire les contaminations microbiologiques, chimiques et phycotoxiques dégradant la qualité sanitaire des produits de la mer, des zones de production aquacole et halieutique et des zones de baignade</p>	<p>La volonté du DOO de réduire, valoriser et réutiliser les déchets entraînera une réduction des déchets anthropiques présents dans le cycle de l'eau.</p> <p>Le document prévoit également la gestion de potentiels déchets sur ces espaces, par exemple P.273 : Les friches ostréicoles sont un enjeu pour le Bassin d'Arcachon au niveau environnemental, économique et sécuritaire. Le Parc naturel marin, le Comité régional de la conchyliculture ainsi que le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon et la DDTM-DML sont chargés de piloter la réhabilitation de ces espaces et le retour à terre des déchets anthropiques. Les plans locaux d'urbanisme adaptent si besoin, leurs règlements graphiques et écrits, notamment la destination d'espaces dans les ports et à terre dédiés à cette activité afin de permettre la bonne réalisation des opérations.</p>
<p>10. Déchets marins</p>	
<p>D10 Réduire les apports et la présence de déchets en mer et sur le littoral d'origine terrestre ou maritime</p>	<p>La volonté du DOO de réduire, valoriser et réutiliser les déchets entraînera une réduction des déchets anthropiques présents dans le cycle de l'eau.</p> <p>Le document prévoit également la gestion de potentiels déchets sur ces espaces, par exemple P.273 : Les friches ostréicoles sont un enjeu pour le Bassin d'Arcachon au niveau environnemental, économique et sécuritaire. Le Parc naturel marin, le Comité régional de la conchyliculture ainsi que le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon et la DDTM-DML sont chargés de piloter la réhabilitation de ces espaces et le retour à terre des déchets anthropiques.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme adaptent si besoin, leurs règlements graphiques et écrits, notamment la destination d'espaces dans les ports et à terre dédiés à cette activité</p>



	afin de permettre la bonne réalisation des opérations.
11. Énergie introduite en mer (bruit)	
D11 Limiter les émissions sonores dans le milieu marin à des niveaux non impactant pour les mammifères marins	<i>Non concerné.</i>

III. Les plans et programmes à prendre en compte

1. Les objectifs du SRADET

Objectifs du SRADET	DOO du SCoT
Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois	
Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles	
<p>Objectif 1 : Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional</p>	<p>Le DOO a pour volonté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Renforcer l'économie productive du territoire » (P.152 à P.177 ; R.96 à R.104) en mettant en œuvre des éléments pour l'accueil d'activités, le développement de l'économie présente en anticipant les besoins en bureaux, en logistiques et plus globalement en foncier selon une vision prospective visant à conforter le poids économique du territoire pour créer de l'emploi local ; « Consolider les filières existantes du territoire » (P.178 à P.182 ; R.105 à R.118) ; - Le renforcement de l'armature commerciale et logistique prônée dans le cadre du DAACL (P.197 à P.229 ; R.127 à R.142) s'inscrit dans cette volonté globale.
<p>Objectif 2 : Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux</p>	<p>Le DOO édicte des prescriptions relatives aux usines et productions industrielles de manière à encourager et à assurer un mode de production durable.</p>
<p>Objectif 3 : Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental</p>	<p>Le DOO a pour ambition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver le socle productif agricole ; - Soutenir la filière agricole ; - Réduire la consommation des espaces agricoles.
<p>Objectif 4 : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles</p>	<p>Dans ce but, il promeut le développement de modèles agricoles plus durables, mieux sécurisés face à l'urbanisation et plus résilients. La préservation de ces parcelles et de leurs qualités productives et un enjeu essentiel pour l'indépendance alimentaire locale.</p>
<p>Objectif 5 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion durable et multifonctionnelle des forêts</p>	<p>La gestion de la forêt est un enjeu fondamental du DOO. Ce sujet est notamment abordé dans le cadre du chapitre 1.10 « Préserver les multiples fonctions de la forêt » et est globalement affirmé dans l'ensemble du document de manière transversale en mettant</p>

	en avant son rôle systémique dans les écosystèmes, sa gestion face aux risques (notamment de feux de forêt) ou encore dans la valorisation des productions liées au développement de la filière bois-énergie.
Objectif 6 : Permettre par un aménagement harmonieux, le développement durable de l'économie de la pêche, des cultures marines et de l'aquaculture maritime et continentale	Le DOO souhaite consolider l'économie de la mer qu'il s'agisse de l'activité de pêche en mer, de l'aquaculture ou de l'exploitation plus générale des produits marins (P.183). Cette volonté s'articule avec les objectifs affichés en matière de protection des espaces maritimes dans le cadre du volet « Maritime » du DOO.
Objectif 7 : Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux	Le DOO souhaite renforcer et diversifier l'offre touristique à travers deux objectifs principaux : <ul style="list-style-type: none"> - « Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle » en accompagnant le renforcement des offres touristiques présentes sur le territoire et en réservant les espaces nécessaires au développement de l'activité (P.104 à P117 ; R.78 à R.87). - « Diversifier la filière touristique » en adaptant l'offre aux nouveaux besoins de la clientèle, plus sensibilisée aux problématiques environnementales. Cela passe par le développement d'une offre en matière d'écotourisme (P.180 et P.181 ; R.108 à R.113) associé à un travail sur l'exemplarité environnementale des bâtiments (performance énergétique) et de l'accessibilité (mobilités douces). Ces mesures doivent permettre d'inscrire ces activités dans un modèle général de sobriété.
Objectif 8 : Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable	
Objectif 9 : Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme	Le développement de l'éco-tourisme est une réponse apportée par le SCoT pour encourager la construction de pratiques touristiques anticipatrices et résilientes face aux effets du changement climatique.
Objectif 10 : Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale	Parmi les mesures inscrites dans le DOO, on trouve l'inscription de la vallée de l'Eyre au PDESI de la Gironde permettant la valorisation d'un tourisme écoresponsable (R.110).
Objectif stratégique 1.2 : Développer l'économie circulaire	
Objectif 11 : Développer un mode de production plus sobre	Le DOO promeut une économie plus sobre de manière globale.
Objectif 12 : Développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)	Le DOO prévoit notamment le développement du réemploi des déchets dans la R.115 qui insiste sur la nécessité de valoriser et de réutiliser les déchets créés sur le territoire. L'optimisation des déchets est globalement un axe central de la partie 10.4 "Développer

	<p>l'économie circulaire" (développement du recyclage, communication autour du compostage). Cette volonté est également traduite par la structuration de la filière de méthanisation, réutilisatrice de déchets organiques.</p> <p>Tous ces éléments participent au développement d'une économie circulaire, favorable à l'emploi local.</p>
Objectif 13 : Déployer l'Ecologie industrielle et territoriale (EIT)	Le DOO encourage le développement d'une économie territoriale optimisant les ressources locales (énergies, eau, matières, déchets...).
Objectif 14 : Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire	L'efficacité énergétique est un enjeu du DOO (dans le domaine de la construction, de la réhabilitation...), tout comme le développement de l'économie circulaire (P.182 ; R.114 à 118), y compris en matière énergétique (réseaux de chaleur, énergies renouvelables...).
Objectif stratégique 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter	
Objectif 15 : Consolider un réseau territorial efficace de détection, de stimulation et d'accompagnement des projets innovants	<p><i>Le SCoT n'a pas de compétence en la matière mais ne va pas à l'encontre de ces objectifs.</i></p>
Objectif 16 : Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire	
Objectif 17 : Lutter contre les inégalités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche	
Objectif 18 : Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles...	
Objectif 19 : Développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie	
Objectif 20 : S'inspirer de la nature et de la connaissance de la biodiversité pour construire/imaginer des leviers de développement soutenable	
Objectif 21 : Développer les activités de la Silver économie pour répondre aux besoins des personnes avançant en âge, valoriser et créer des emplois non délocalisables	
Objectif stratégique 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée	

Objectif 22 : Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal	Le DOO affirme la nécessité de poursuivre l'amélioration de l'offre ferroviaire (fréquence, cadencement, amplitude horaire, correspondances, tarification...) dans le cadre des P.128 à P.134. La nécessité du renforcement de l'intermodalité en lien avec les connexions ferroviaires, est également mis en avant par le document.
Objectif 23 : Définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires	Le DOO prévoit d'organiser les mobilités en tenant compte des relations existantes à l'échelle régionale (métropole bordelaise, Médoc, Sud Gironde, nord des Landes...).
Objectif 24 : Offrir aux territoires une desserte aérienne adaptée et optimisée, en visant à la réduction des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre, et l'innovation	Le SCoT prescrit l'intégration d'une réflexion avec la métropole bordelaise dans le cadre du plan de mobilité de la COBAN (P.123), afin de faciliter et fluidifier le trafic.
Objectif 25 : Développer une stratégie portuaire coordonnée	La stratégie portuaire du territoire est déclinée dans le cadre du volet « Maritime » du DOO et dans sa partie 3 « Orientations et principes de localisation des espaces portuaires ». Le SCoT affirme également le poids des PLU(i) dans la consolidation des activités des ports (P.183).
Objectif 26 : Désenclaver l'agglomération de Limoges	<i>Non concerné.</i>
Objectif 27 : Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise	En lien avec les objectifs en matière de diversification et d'amélioration des mobilités, le territoire inscrit cette question dans une logique régionale et départementale, prenant notamment en compte les flux entrants et sortants de la métropole bordelaise.
Objectif stratégique 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde	
Objectif 28 : Intégrer pleinement la région dans le Corridor Atlantique et dans le futur réseau central du Réseau Transeuropéen de Transport RTE-T	Le passage du couloir Atlantique est conforté par le développement du réseau cyclable sur le territoire. Plus généralement, la prise en compte des relations avec la métropole bordelaise et le nord des Landes inscrit le projet dans le corridor Atlantique.
Objectif 29 : Renforcer les coopérations avec les régions voisines et les territoires européens, en favorisant le soutien aux grandes continuités naturelles et culturelles	Le diagnostic permet d'identifier les grandes dynamiques de territoire à l'échelle du SCoT mais également de caractériser celles des territoires alentours. La stratégie de développement du SCoT prend en compte ces dynamiques globales.
Objectif 30 : Renforcer les coopérations transfrontalières dans le cadre de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre, de la Communauté de Travail des Pyrénées et de l'Accord bilatéral Nouvelle-Aquitaine/Aragon4	<i>Non concerné.</i>

Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux

Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat

<p>Objectif 31 : Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier</p>	<p>Le SCoT fixe une réduction de la consommation foncière de moitié par rapport à la précédente période.</p>
<p>Objectif 32 : Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)</p>	<p>L'un des objectifs du DOO est d'organiser les mobilités en adéquation avec l'armature urbaine et d'améliorer l'articulation entre l'aménagement résidentiel, économique et la gestion des différents réseaux existants ou à venir, qu'il s'agisse du numérique, de l'eau ou des mobilités...</p>
<p>Objectif 33 : Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux</p>	<p>Le SCoT a défini un objectif démographique adossé à la production de logements nécessaire. Ces éléments ont été territorialisés à l'échelle de chaque EPCI dans un scénario prospectif allant jusqu'en 2030 et 2040 (P.77). Ils prennent en compte l'armature territoriale décrite par le DOO et laissent aux intercommunalités la mission de décider à l'échelle locale, la répartition de production de logements dédiée selon différents critères (P.79).</p> <p>Les objectifs qualitatifs en matière d'habitat sont affirmés tout le long du document : entre autres, la lutte contre les passoires thermiques (P.34 ; R.25) et plus généralement dans l'élaboration d'une offre d'habitat saluto-gène.</p>
<p>Objectif 34 : Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social)</p>	<p>La question du vieillissement est intégrée dans les stratégies de développement du territoire de manière transversale sur l'ensemble des problématiques, notamment en lien avec les sujets d'accessibilité.</p>
<p>Objectif 35 : Développer la nature et l'agriculture en ville et en périphérie</p>	<p>Le DOO prescrit plusieurs mesures relatives à la protection des espaces verts urbains (R.6), et à l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités du territoire (P.171, à 172 ; R.101).</p> <p>Le DAACL intègre également plusieurs prescriptions et recommandations visant à affirmer un urbanisme commercial vertueux sur ces aspects.</p>
<p>Objectif 36 : Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité</p>	<p>La requalification des entrées de ville est encouragée par le DOO dans le cadre de sa R.132 par la mise en place de RLP(i).</p> <p>Les zones d'activités font également l'objet d'un regard particulier sur l'aménagement paysager ; le document promeut un urbanisme vertueux en matière architectural, que ce soit pour les ZAE (ex : P.171) ou plus</p>

	spécifiquement pour les secteurs commerciaux (ex : P.213).
Objectif 37 : Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraichissement naturel	<p>La maîtrise et la gestion des eaux pluviales font l'objet de plusieurs mesures dans le cadre du DOO (P.27 à P.30 ; R.13 et R.14) afin de limiter le ruissellement et la pollution des eaux et de valoriser ainsi une ressource essentielle à la biodiversité locale.</p> <p>La végétalisation des espaces non bâtis constitue un élément complémentaire à cette stratégie. Elle est déclinée à plusieurs reprises dans le DOO (ex : R.52, R.86, P.171).</p>
Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	
Objectif 38 : Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage	<p>Le chapitre 2 du DOO « Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau » prévoit des mesures spécifiques afin de sécuriser cette ressource. Les P.23 à P.32 et des R.13 à R.23 traduisent les objectifs du territoire en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité de la ressource en eau potable dans le respect des prescriptions du SAGE Nappes profondes et du SDAGE Adour-Garonne ; - Garantir des systèmes d'assainissement efficaces ; - Maîtriser et gérer les eaux pluviales ; - Adapter les différents usages à la disponibilité de la ressource en eau. <p>Plus généralement, le DOO promeut les usages et les pratiques moins consommatrices en ressources.</p>
Objectif 39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier	L'ambition du DOO de réduire de moitié la consommation foncière s'inscrit dans le cadre de cet objectif.
Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	La protection des continuités écologiques constitue l'un des fondements du DOO qui est affirmée dans le cadre du chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes » et plus particulièrement autour des P.1 à P.13 et des R.1 à R.4 spécifiques aux réservoirs de biodiversité, aux corridors écologiques et aux continuités écologiques.
Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	La protection de la biodiversité constitue l'un des fondements du DOO qui est affirmée dans le cadre du chapitre 1. « Préserver le socle structurant des écosystèmes ».
Objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité	<p>Le sujet paysager est abordé à différentes reprises dans le document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'insertion paysagère des ouvertures à l'urbanisation est affirmée dans

	<p>plusieurs prescriptions et recommandations du chapitre 1.7. "Veiller à l'insertion paysagère des opérations et affirmer les coupures d'urbanisation du territoire" (P.15 à P.18 ; R.7 et R.8).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La bonne intégration paysagère et environnementale prescrite à différentes reprises dans le cadre du DOO, ainsi que les divers rappels à des documents références selon les sujets traités (notamment le PNR Landes de Gascogne, ex : R.71), contribuent à cet objectif. <p>Le DOO intègre également plusieurs mesures relatives à la protection des espaces verts urbains (R.6), et à l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités du territoire (P.171, P.172). Le DAACL édicte plusieurs prescriptions et recommandations afin de promouvoir un urbanisme commercial vertueux sur ces aspects.</p> <p>Le DOO fait également différents renvois à l'usage des OAP dans les PLU(i) dans un objectif d'intégration paysagère de qualité des nouvelles constructions (ex : P.50).</p>
<p>Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain</p>	
<p>Objectif 43 : Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050</p>	<p>A travers l'ensemble des éléments prescrits par le DOO, le territoire s'inscrit dans une trajectoire de réduction des GES. Ces mesures concernent la performance énergétique, les mobilités, la réhabilitation des bâtiments ou encore la promotion de modèles de développement économique plus durables.</p>
<p>Objectif 44 : Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030</p>	<p>Le DOO mentionne à plusieurs reprises la nécessité de préserver la bonne qualité de l'air (R.34). Plus globalement, les choix du DOO contribuent à la réduction des pollutions atmosphériques et à l'amélioration de la qualité de l'air (développement des mobilités douces...).</p>
<p>Objectif 45 : Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo</p>	<p>Dans l'objectif d'améliorer et diversifier les mobilités (P.117 à 151 ; R.88 à R.94), le territoire prescrit différents éléments relatifs au développement de l'intermodalité, des mobilités douces, collectives ou encore du covoiturage, permettant de réduire l'autosolisme. De plus, le soutien au déploiement du numérique contribue à la diminution des déplacements domicile-travail,</p>

	vecteurs majeurs des déplacements individuels.
Objectif 46 : Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations	Le DOO promeut l'utilisation de motorisations autres que thermiques. Le développement des bornes de recharge pour voiture électrique constitue la principale réponse à cette ambition, mais l'ensemble des dispositifs d'avitaillement alternatifs (bioGNV, hydrogène) y contribuent également. Ainsi, les P.46, R.43 et R.44 soutiennent le développement des énergies alternatives au pétrole. De plus, le DOO incite au développement des énergies renouvelables : il rappelle les obligations législatives en matière d'équipements en ombrières photovoltaïques, encourageant une production d'énergie locale au service de ces nouvelles motorisations (notamment P.164 et P.171).
Objectif 47 : Structurer la chaîne logistique des marchandises, en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales	Dans le cadre du DAACL, le SCoT identifie un certain nombre de secteurs de développement commercial et périphérique essentiellement situé de manière stratégique, à proximité des grands axes routiers du territoire. Ces secteurs sont dotés d'infrastructures capables de gérer les flux logistiques pouvant être générés.
Objectif 48 : Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires privilégiés ou obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.	
Objectif 49 : Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments	La réduction des consommations énergétiques des bâtiments fait l'objet du chapitre 3.1 « Réduire les consommations d'énergie des bâtiments » (P.33 à 35 ; R.24 à R.32) avec l'ambition de réaliser des économies dans différents domaines : transports, secteur résidentiel, mais également industriel. Cet objectif est particulièrement affirmé dans le cadre du chapitre 6.8 « Développer la performance énergétique des bâtiments neufs et la réhabilitation thermique » (P.100 ; R.75 à R.77). Plus globalement le DOO promeut la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments dans l'ensemble des pratiques.
Objectif 50 : Faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne	La préservation du territoire contre les pollutions lumineuses fait l'objet de mesures dans le DOO en lien avec les travaux réalisés par le PNR Landes de Gascogne (P.14 et R.5).
Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable	Le DOO encourage le développement des énergies renouvelables notamment sur les espaces déjà urbanisés (P.36 à P.45 ; R.32 à R.44) sous différentes formes : photovoltaïque, méthanisation, centrales à

	<p>hydrogène, bois-énergie ou encore expérimentation des énergies marines.</p> <p>Le DOO prône la diversification de l'offre de formations dans ce domaine (R.104), et l'usage de ces dispositifs dans le cadre des activités économiques (P.173 et P.174). Il fait également des rappels à la législation en vigueur en matière de toitures photovoltaïques (P.174).</p>
Objectif 52 : Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre et d'industrie)	La filière bois-énergie est encouragée dans le cadre de la P.44 du DOO car, elle est considérée comme un outil de gestion durable de la forêt (R.121). Plus globalement, l'usage du bois énergie traduit la volonté du territoire préserver la ressource forestière, impliquant une gestion durable de la ressource.
Objectif 53 : Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine	En lien avec les objectifs de densification urbaine promus par le DOO, le développement des réseaux de chaleur est un élément important du document, abordé dans le cadre des P.39 et R.33.
Objectif 54 : Développer les pratiques agroécologiques et l'agriculture biologique	La promotion des pratiques agroécologiques est mentionnée dans le DOO (R.22). D'une façon générale, le DOO promeut le développement de modèles agricoles plus vertueux d'un point de vue environnemental.
Objectif 55 : Développer l'écoconstruction en visant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur	L'écoconstruction est une pratique portée par le DOO, notamment dans le cadre de sa R.66 qui affirme que l'habitat est un déterminant de la santé, notamment en matière de qualité de l'air intérieur.
Objectif stratégique 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation	
Objectif 56 : Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement	La prévention, la réduction, la valorisation et la réutilisation des déchets (notamment par le développement de l'économie circulaire) sont des objectifs globaux du DOO.
Objectif 57 : Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction	<p>Le DOO prescrit aux PLU(i) de localiser les emplacements nécessaires aux installations de stockage, de déchetterie et de valorisation des matériaux et déchets (P.182).</p> <p>La prévention, la réduction, la valorisation et la réutilisation des déchets (notamment par le développement de l'économie circulaire) sont des objectifs globaux du DOO.</p>
Objectif 58 : Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP	<p>Le DOO recommande de valoriser et réutiliser les déchets du BTP produits sur le territoire (R.116).</p> <p>La prévention, la réduction, la valorisation et la réutilisation des déchets (notamment par le</p>

	développement de l'économie circulaire) sont des objectifs globaux du DOO.
Objectif 59 : Développer la prévention et la valorisation des biodéchets	<p>Le DOO recommande aux intercommunalités de réaliser un diagnostic des gisements de biodéchets pouvant faire l'objet d'une valorisation (R.40). En matière de prévention, le document les invite à mettre en place des actions de réduction du gaspillage alimentaire et des bonnes pratiques à adopter (R.117).</p> <p>La prévention, la valorisation et la réutilisation des déchets (notamment par le développement de l'économie circulaire) sont des objectifs globaux du DOO.</p>
Objectif 60 : Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages	<p>Le DOO encourage les collectivités à développer des filières de recyclage et de réutilisation des matières recyclées (R.117).</p> <p>La prévention, la réduction, la valorisation et la réutilisation des déchets (notamment par le développement de l'économie circulaire) sont des objectifs globaux du DOO.</p>
Objectif stratégique 2.5 : Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique	
Objectif 61 : Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques accrus par les dérèglements climatiques	<p>Le DOO a vocation à améliorer la résilience face aux différents risques auxquels est soumis le BARVAL. Parmi les objectifs de cette orientation figure celui d'anticiper, de prévenir et de défendre contre le risque de feux de forêt (P.58 à 65 ; R.60 et R.61). Le document encadre très fortement les modalités d'urbanisation dans un territoire très exposé à ce risque. La préservation plus globale des multiples fonctions de la forêt (chapitre 1.10) concoure également en ce sens.</p>
Objectif 62 : Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques	<p>La lutte et l'adaptation face aux risques fait l'objet de multiples mesures dans le cadre du DOO (4. « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques », P.46 à 66 ; R.45 à R.62).</p>
Objectif 63 : Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques	<p>Le DOO a vocation à agir pour un aménagement du littoral qui valorise et maintienne son authenticité. Le volet « Littoral » décline les ambitions du territoire en la matière, complété par les différents éléments de prenant en compte les risques déclinés dans le chapitre 4 du DOO (« Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques »).</p>

Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous

Objectif stratégique 3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux

Objectif 64 : Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...	<i>Le SCoT n'a pas de compétences en la matière mais ne contredit pas l'objectif.</i>
---	---

Objectif 65 : Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants	Le SCoT décline à l'échelle locale l'armature territoriale proposée par le SRADDET.
--	---

Objectif 66 : Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien	En lien avec la construction d'une armature locale basée sur celle du SRADDET, le DOO détient plusieurs objectifs transversaux pour ces espaces en matière d'accueil démographique, de développement économique, de maintien et renforcement des équipements et des services ou encore de développement touristique. Ces éléments transversaux répondent à l'objectif 66 du SRADDET tout en prenant compte des spécificités locales, à savoir la nature multipolaire du territoire.
---	---

Objectif 67 : Intégrer les quartiers prioritaires dans les dynamiques de leurs agglomérations	<i>Le SCoT n'a pas de compétences en la matière mais ne contredit pas l'objectif.</i>
---	---

Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs

Objectif 68 : Reconquérir les centres-bourgs et les centres villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique	Le DOO souhaite reconquérir les centres-bourgs et centres-villes par la mise en oeuvre de plusieurs leviers : <ul style="list-style-type: none"> - L'affirmation du rôle des PLU(i) dans le renforcement de l'offre en équipements et services de proximité (P.101) ; - La définition de « centralités urbaines » dans le cadre du DAACL avec l'objectif de pérenniser et de renforcer l'ossature commerciale ; - Les objectifs de densification du tissu urbain et des réhabilitation des bâtis existants afin de favoriser les espaces de centres-bourgs/centres-villes ; - L'appui à un urbanisme plus durable, plus qualitatif privilégiant une bonne qualité de vie dans les espaces urbains.
--	--

Objectif 69 : Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région	La nécessité de travailler et de favoriser l'accès aux équipements et aux services est affirmée dans l'ensemble du DOO. Leur pérennité et leur renforcement contribuent à garantir un égal accès à tous les publics.
---	--

Objectif 70 : Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin	A l'instar des équipements et services à la population dans leur globalité, le DOO affiche la volonté de maintenir le niveau d'offre de santé sur le territoire au travers de plusieurs prescriptions (P.101, P.102 et P.103) en recommandant aux PLU(i) d'identifier l'offre médicale existante et la localisation préférentielle des équipements.
Objectif 71 : Développer l'accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires	Le DOO souhaite préserver le patrimoine culturel (bâti et naturel) du territoire (P.113 ; R.86 et R.87) et lie ce sujet à celui du développement touristique, incluant la question de l'accessibilité.
Objectif 72 : Faciliter l'activité physique et assurer l'accès au sport dans tous les territoires	Le DOO prévoit le maintien et le renforcement des structures existantes dont les équipements sportifs.
Objectif stratégique 3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité	
Objectif 73 : Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture »	<p>Le DOO vise l'amélioration et la diversification des mobilités. Dans le chapitre 8. « Améliorer et diversifier les mobilités » (P.118 à 152 ; R.89 à R.95), le SCoT affiche plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le renforcement des voies routières et ferroviaires existantes ainsi que la finalisation de plusieurs projets ; - La promotion de modalités d'urbanisation prenant pleinement en compte les mobilités notamment douces ; - Le renforcement de l'offre de transports en commun ; - La lutte contre l'autosolisme ; - Le développement de l'intermodalité et de la multimodalité, notamment auprès des gares et des principaux nœuds routiers. <p>Tous ces éléments sont réfléchis à une double échelle : au niveau des communes du SCoT , mais également, à une échelle plus large permettant une bonne articulation des offres de mobilité et améliorant ainsi les conditions de déplacement sur le territoire.</p>
Objectif 74 : Réinventer les gares et les pôles d'échanges	
Objectif 75 : Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis	
Objectif stratégique 3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages	
Objectif 76 : Assurer le déploiement de la fibre dans tous les départements à l'horizon 2025	Le SCoT facilite le déploiement de la fibre optique ainsi que des réseaux 4G/5G notamment dans le cadre du chapitre 12.1 « Accompagner le développement de la fibre sur l'ensemble du territoire » (P.194 et P.195 ; R.126). Il prescrit le raccordement au très haut
Objectif 77 : Faire évoluer la couverture mobile et diversifier les moyens d'accès en mobilité	

Objectif 78 : Favoriser l'inclusion numérique en direction des publics les plus fragiles	débit pour toute création ou extension de parcs d'activités (P.175). Il souhaite développer les services numériques et notamment les espaces de coworking (P.177).
Objectif 79 : Développer l'e-santé, favoriser la coordination des soins, faciliter le maintien à domicile et l'autonomie des personnes avançant en âge	
Objectif 80 : Contribuer à doter les territoires d'un réseau dense de tiers lieux, pour développer le télétravail et le coworking	



Syndicat Mixte du Bassin d’Arcachon et du Val de l’Eyre

Schéma de Cohérence Territoriale

